1

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature d'un marché public

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
16059E	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet « Avenir du service public »	1 an reconductible 3 fois un an.	Sia Partners-OpenCommunities Consulting	Montant maximum : 180 000 € HT / an	13 avril 2017

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente (Bureau) sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

Autorisation de signature de marchés

Autorise la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	*Objet du marché*	*Durée du marché*	*Attributaire*	*Montant (€ HT)*	*Date CAO/ comité interne*
16059E	*Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet « Avenir du service public »*	*1 an reconductible 3 fois un an.*	*Sia Partners-OpenCommunities Consulting*	*Montant maximum : 180 000 € HT / an*	*13 avril 2017*

Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 209 000 € HT)

***Abréviations utilisées** :*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DEPN= Direction des Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; DMGPU= Direction de la Mobilité et des Grands Projets Urbains, etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
PF	DCPB	E2013/690	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 18, PLOMBERIE	429 476,06	SOCIETE NOUVELLE TRAU S.A.S.	3	22 828,60 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 3 900 € HT)	6,22	456 204,66	23/03/2017
Objet de l'avenant au marché E2013/690: le présent avenant porte sur l'installation de pompes de relevage provisoires en sous-sol afin d'évacuer l'eau stagnante au niveau des sols et d'éviter la dégradation des ouvrages et des équipements techniques déjà installés. Cette installation est prévue d'une durée de 6 mois. Elle couvre la période de l'achèvement du curage jusqu'au redémarrage des travaux et au raccordement aux réseaux. A cette issue est prévue la mise en place des pompes définitives.										
PF	DCPB	E2013/1270	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration des vestiaires et des façades de la piscine de Schiltigheim,	625 000	REY-LUCQUET SARL	4	52 800 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 11 100€ HT)	10,22	688 900	23/03/2017
Objet de l'avenant au marché E2013/1270: le présent avenant porte sur la réalisation de travaux complémentaires d'isolation de la toiture de la piscine de Schiltigheim. Il porte également sur des travaux de parachèvement qui complètent les travaux de rénovation déjà réalisés.										

PF	DCPB	E2016/1158	Travaux d'extension-restructuration de la piscine de Hautepierre à Strasbourg, Lot N° 25, Plomberies sanitaires	484 171	SPEYSER LUCIEN ET CIE	1	30 475	6,29	514 646	09/03/2017
Objet de l'avenant au marché E2016/1158: le présent avenant a pour objet la réalisation de siphons de sol en fonte dans le local « poubelles », le local de « stockage de la buvette » et dans les deux vestiaires.										

2

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Hébergement, maintenance et développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics - nouvelle consultation et constitution d'un groupement de commandes.

Dans la perspective d'améliorer l'accès à la commande publique des entreprises et d'optimiser leurs achats, la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont créé une plate-forme dématérialisée commune dédiée aux marchés publics, mise en service en octobre 2012.

Cette plate-forme permet notamment aux entreprises d'accéder plus facilement à la commande publique, en pouvant consulter sur un même espace électronique l'ensemble des annonces de marchés publics publiées par les collectivités fondatrices et utilisatrices.

La plate-forme, dénommée « Alsace Marchés Publics », a été, à compter du second semestre 2013, ouverte gratuitement par délibérations concordantes des membres fondateurs à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace).

La plate-forme est hébergée et maintenue par la société ATEXO, dont le marché arrivera à échéance au 31 août 2017.

L'outil actuel se développe en permanence. Ainsi, il est désormais utilisé par plus de 250 collectivités alsaciennes et 10 000 entreprises et il a permis d'accroître tant la dématérialisation des procédures que le nombre d'offres remises en réponse aux marchés publics sur le territoire alsacien. Ce développement a été accompagné par de nombreuses rencontres organisées avec les entreprises locales visant à promouvoir les services qui leur sont offerts par Alsace Marchés Publics. Un nouveau service a également été développé en vue d'accroître les échanges dématérialisés, sécurisés et horodatés avec les entreprises en cours d'exécution des contrats.

I – Renouvellement du marché afin de bénéficier d'un prestataire pour assurer l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics

Afin d'assurer la continuité de la plateforme, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation, en application de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre issu de la consultation serait d'une durée de deux ans reconductible une fois et porterait sur l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

II – Conclusion d'un nouveau groupement de commandes

Par ailleurs, dans le contexte de fusion des Régions Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, la Région Grand Est a souhaité poursuivre son implication dans Alsace Marchés Publics en interfaçant celle-ci avec l'outil qu'elle possède.

De ce fait, s'agissant de répondre à un besoin partagé par les collectivités fondatrices d'Alsace Marchés publics, il est proposé de constituer entre ces dernières un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cet achat groupé présente les avantages suivants :

- il permet d'assurer la continuité de la plate-forme créée en 2012 et de poursuivre la dynamique qu'elle a impulsée auprès du secteur économique alsacien notamment,

- il répond à la volonté des collectivités d'homogénéiser et de mutualiser leurs pratiques d'achats afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique,

- il permet de sécuriser et d'optimiser les pratiques d'achat des collectivités, notamment des plus petites structures,

- il s'inscrit dans un contexte de modernisation de l'administration, qui se caractérise notamment par le développement de la dématérialisation des procédures et des échanges.

Il est proposé d'articuler ce nouveau groupement de commandes autour de trois objectifs :

- la mise en place d'une coordination de groupement tournante. La Région Grand Est assurerait cette mission du lancement de la consultation jusqu'à la conclusion du nouveau marché, puis le Département du Haut-Rhin assurerait cette mission pour insuffler une nouvelle dynamique d'adhésion auprès des collectivités haut-rhinoises qui demeurent très minoritaires parmi les actuels utilisateurs de l'outil. Cette coordination serait ensuite assurée par une autre entité fondatrice à l'issue d'une période de deux ans correspondant à la fin de la première période du marché. A cette occasion, un point d'étape sera fait par les membres fondateurs sur les objectifs poursuivis et les potentielles évolutions de la plate-forme ;

- redynamiser le développement d'Alsace Marchés Publics en se fixant des objectifs tels que l'adhésion de collectivités supplémentaires, mais aussi la mise en place de services à forte valeur ajoutée. Ainsi le déploiement de l'outil « Marchés Publics Simplifiés » pour l'ensemble des utilisateurs de la plate-forme facilitera encore plus l'accès des PME-TPE à la commande publique, grâce à un allègement du formalisme administratif qu'il propose et constituera un élément moteur pour stimuler l'adhésion de nouvelles collectivités publiques ;

- élargir le nombre de collectivités contributrices au fonctionnement et au déploiement de la plate-forme afin d'assurer son financement dans les années à venir.

Enfin, la convention de groupement propose que les membres du groupement s'engagent à participer aux dépenses liées à l'exécution du marché comme suit :

- la Région Grand Est : 1/5ème,
- le Département du Haut-Rhin : 1/5ème,
- le Département du Bas-Rhin : 1/5ème,
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5ème,
- la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5ème (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10ème chacun).

Les autres membres, sollicités au regard du nombre de marchés qu'ils publient sur Alsace Marchés Publics, acquitteront quant à eux auprès du coordonnateur du groupement une participation forfaitaire et annuelle, selon la clé de répartition suivante :

- La Ville de Fegersheim : 1 000 euros
- Habitation Moderne : 2 000 euros
- La Ville de Haguenau : 1 500 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros
- La Ville de Hoenheim : 2 000 euros
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros
- La Ville de Lingolsheim : 1 000 euros
- La Ville de Molsheim : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros
- La Ville de Saverne : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 euros
- La Ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros

Dans le cas où de nouveaux membres financeurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres définie pour le marché faisant l'objet dudit groupement, leur participation financière sera constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû par chaque nouveau membre ; le

restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la règle du 1/5ème .

Ces nouveaux membres bénéficieraient en contrepartie de services exclusifs de la plate-forme dont ne peuvent se prévaloir les utilisateurs à titre gratuit, à savoir : l'utilisation d'un module spécifique « gestion du contrat » pour l'exécution dématérialisée de leurs marchés publics, le dispositif « marchés publics simplifiés » et une visibilité sur les supports de communication de la plateforme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la passation d'un marché portant sur l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics, d'une durée de deux ans reconductible une fois ;*

- *concernant la prise en charge financière de l'exécution du marché, la clé de répartition suivante :*

    - *la Région Grand Est : 1/5ème,*
    - *le Département du Haut-Rhin : 1/5ème,*
    - *le Département du Bas-Rhin : 1/5ème,*
    - *la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5ème,*
    - *la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5ème (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10ème chacun) ;*
    - *La Ville de Fegersheim : 1 000 euros*
    - *Habitation Moderne : 2 000 euros*
    - *La Ville de Haguenau : 1 500 euros*
    - *La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros*
    - *La Ville de Hoenheim : 2 000 euros*
    - *La Ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros*
    - *La Ville de Lingolsheim : 1 000 euros*
    - *La Ville de Molsheim : 1 000 euros*
    - *La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros*
    - *La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros*
    - *La Ville de Saverne : 1 000 euros*
    - *La Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 euros*
    - *La Ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros*
    - *Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros*
    - *L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros*

- *toute nouvelle collectivité rejoignant le groupement de commandes avant la date limite de remise des offres : une somme forfaitaire approuvée par un avenant à la convention de groupement de commandes*

- *la constitution d'un groupement de commandes entre les vingt-deux collectivités fondatrices de la plate-forme Alsace Marchés Publics, dont la coordination, tournante, sera confiée pour la procédure de passation à la Région Grand Est puis, à compter de la signature du marché et pour deux ans au Département du Haut-Rhin ;*

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand-Est, membre fondateur, représentée par M. Philippe RICHERT,

- le Département du Bas-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Frédéric BIERRY,

- le Département du Haut-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Eric STRAUMANN,

- la Ville de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Roland RIES,

- l'Eurométropole de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Robert HERRMANN,

- la Ville de Mulhouse, membre fondateur, représentée par M. Jean ROTTNER,

- Mulhouse Alsace Agglomération, membre fondateur, représentée par M. Fabian JORDAN,

Et

- La Ville de Fegersheim, représentée par M. Thierry SCHAAL,

- Habitation Moderne, représenté par M. Philippe BIES,

- La Ville d'Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,

- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,

- La Ville de Hœnheim, représentée par M. Vincent DEBES,

- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par M. Claude FROEHLY,

- La Ville de Lingolsheim, représentée par M. Yves BUR,

- La Ville de Molsheim, représentée par M. Laurent FURST,

- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par M. Laurent FURST,

- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par M. Jean-Marie HAAS

- La Ville de Saverne, représentée par M. Stéphane LEYENBERGER

- La Communauté de Communes de la Région de Saverne, représentée par M. Pierre KAETZEL,

- La Ville de Sélestat, représentée par M. Marcel BAUER,

- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, représenté par M. Denis HOMMEL,

- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin, représenté par M. Jean-Louis HOERLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération de la Région Grand-Est en date du…

Vu la délibération du Département du Bas-Rhin en date du …

Vu la délibération du Département du Haut-Rhin en date du …

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du …

Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du …

Vu la délibération de la Ville de Mulhouse en date du …

Vu la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du …

Vu la délibération de la Ville de Fegersheim en date du …

Vu la décision d'Habitation Moderne en date du …

Vu la délibération de la Ville d'Haguenau en date du …

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau en date du …

Vu la délibération de la Ville de Hœnheim en date du …

Vu la délibération de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden en date du …

Vu la délibération de la Ville de Lingolsheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Molsheim en date du …

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du …

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn en date du …

Vu la délibération de la Ville de Saverne en date du …

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Saverne en date du …

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Saverne en date du …

Vu la délibération de la Ville de Sélestat en date du …

Vu la délibération du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle en date du …

Vu la décision de l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin en date du …

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation d'un marché portant sur l'achat de prestations de services afin d'héberger, maintenir et développer la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

Article 2 : Membres du groupement.

2.1 : Obligations des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer au financement des marchés attribués conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

2.1.1 : Définition des besoins.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

2.1.2 : Signature, notification et exécution des marchés.

Le coordonnateur désigné à l'article 5.1 de la présente convention est habilité par les membres à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants.

2.2 : Financement.

Chaque membre fondateur s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés attribués dans le cadre de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

- la Région Grand-Est : 1/5ème
- le Département du Haut-Rhin : 1/5ème
- le Département du Bas-Rhin : 1/5ème
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5ème
- la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5ème (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10ème chacun)

Les autres membres acquittent auprès du coordonnateur du groupement une participation forfaitaire et annuelle, selon la clé de répartition suivante :

- La Ville de Fegersheim : 1 000 euros
- Habitation Moderne : 2 000 euros
- La Ville d'Haguenau : 1 500 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros
- La Ville de Hœnheim : 2 000 euros
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros
- La Ville de Lingolsheim : 1 000 euros
- La Ville de Molsheim : 1 000 euros

- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros
- La Ville de Saverne : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 euros
- La Ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros

Dans le cas où de nouveaux membres fondateurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres pour la passation du marché faisant l'objet dudit groupement, leur participation financière sera constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû pour chaque nouveau membre. Le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la règle du 1/5ème.

S'agissant de dépenses répondant spécifiquement à une demande d'activation formulée par un des membres du groupement telles que la mise en place de connecteurs entre la plate-forme Alsace Marchés Publics et des outils informatiques spécifiques à la collectivité concernée, le membre fondateur prendra à sa charge l'intégralité des coûts.

2.3 : Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

De nouveaux membres peuvent rejoindre le groupement de commandes avant la fin du délai de réception des offres pour la passation du marché concernant le présent groupement d'achats. L'adhésion est constatée par les membres fondateurs au moyen d'un avenant à la convention de groupement, qui fixe notamment les modalités financières forfaitaires des nouveaux membres. Ce dernier doit, par délibération de son assemblée délibérante, approuver la présente convention et l'avenant.
Ces nouveaux membres auront accès aux services électroniques qui sont réservés aux membres fondateurs, et non accessibles aux utilisateurs à titre gratuit de la plateforme.

2.4 : Retrait.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres membres, ou pour sa participation forfaitaire sur l'année en cours (d'exécution du marché).

Tout retrait d'un membre du groupement donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

2.5 : Modification de la nature juridique des membres.

En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention.

Article 3 : Définition des besoins.

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 4 : Procédures de passation des marchés.

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont celles prévues aux articles 25 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes.

5.1 Désignation du coordonnateur.

La Région Grand-Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes pour les opérations de passation du marché relatif à l'hébergement, maintenance et développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

Son siège est situé à la Maison de la Région, 1 Place Adrien-Zeller, 67070 STRASBOURG cedex.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le Département du Haut-Rhin assurera la mission de coordination à compter des opérations de signature du marché précédemment nommé.

Son siège est situé 100 avenue d'Alsace BP 20351, 68006 COLMAR cedex.

Le Département du Haut-Rhin poursuivra sa mission de coordination durant une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2019.

A l'issue de cette période, la mission de coordination sera confiée à un autre membre du groupement expressément désigné par un avenant à la présente convention.

5.2 Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en œuvre les procédures de passation des marchés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- exécute les marchés de mise en œuvre et de gestion de la plateforme.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

5.2.1 : organisation des opérations de sélection des cocontractants.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;

- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;

- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;

- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;

- réception et analyse des candidatures et des offres ;

- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;

- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le cas échéant ;

- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

5.2.2 : Exécution du marché.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation…),

- de mandater les sommes dues aux titulaires des marchés,
- de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le coordonnateur effectue auprès de chaque membre du groupement les appels de fonds nécessaires au paiement des marchés.

5.2.3 : Vérification des prestations.

Le coordonnateur réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

<u>Article 6</u> : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour les marchés relatifs aux besoins recensés dans la présente convention :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre fondateur du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 5.1 de la présente convention.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi que le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

Article 7 : Fin du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1.

Article 8 : Frais de gestion des procédures.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc.…) sont à la charge du coordonnateur.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

Article 10 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, dont notamment :

- 1 exemplaire pour la Région Grand Est
- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin
- 1 exemplaire pour la Ville de Strasbourg
- 1 exemplaire pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 exemplaire pour la Ville de Mulhouse
- 1 exemplaire pour Mulhouse Alsace Agglomération
- 1 exemplaire pour la Ville de Fegersheim
- 1 exemplaire pour Habitation Moderne
- 1 exemplaire pour la Ville d'Haguenau
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Haguenau
- 1 exemplaire pour la Ville de Hœnheim
- 1 exemplaire pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
- 1 exemplaire pour la Ville de Lingolsheim
- 1 exemplaire pour la Ville de Molsheim
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn
- 1 exemplaire pour la Ville de Saverne
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Saverne
- 1 exemplaire pour la Ville de Sélestat
- 1 exemplaire pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle
- 1 exemplaire pour l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin

<u>Article 11</u> : Recours.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 24 exemplaires à STRASBOURG, le

3

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :

- 2 emplois au sein de la Direction de la Police municipale et du stationnement permettant la création concomitante de 2 autres emplois au sein de la même délégation.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 1 emploi au sein de la Direction de la Culture permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette même direction,
- 1 emploi au sein de la Direction Urbanisme et territoires.

2) des créations d'emplois présentées en annexes 3 et 4.

a) au titre de la Ville :

- 1 emploi au sein de la Direction de l'Education et de l'enfance ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Culture compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette même direction ;
- 2 emplois au sein de la Délégation Sécurité, prévention et sports compensés par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de cette même délégation.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 1 emploi au sein de la Direction du Développement économique et de l'attractivité dans le cadre de la réorganisation de cette direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 5.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.
Il s'agit notamment de transformations induites par la réorganisation de la Direction du Développement économique et de l'attractivité.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 6.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.
Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré

décide

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe.

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Police municipale et du stationnement	Stationnement	2 ASVP	Surveiller le stationnement payant et gênant. Surveiller les entrées et sorties d'écoles. Saisir les timbres amendes.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppressions d'emplois soumises au CT du 19/04/17

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Médiathèques	1 gestionnaire de la base bibliographique	Assurer la gestion de la base bibliographique. Assurer le suivi du circuit interne des documents. Participer à la rétrocession du fonds patrimonial. Etablir des statistiques.	Temps complet	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/04/17.
Direction Urbanisme et territoires	Géomatique et connaissance du territoire	1 géomaticien	Participer aux différentes activités de gestion des données de référence. Contrôler l'exécution des travaux confiés.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/04/17.

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 responsable qualité en restauration collective	Veiller à la qualité et à l'équilibre des repas servis dans les restaurants scolaires. Veiller au respect des règles d'hygiène. Développer des outils de suivi et d'évaluation de la qualité du service de restauration collective.	Temps complet	Cadre de santé paramédical	Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe	
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chargé de projet médiation numérique et territoires	Contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie de développement des publics. Créer et mettre en œuvre une offre de médiation adaptée. Définir, coordonner et mettre en œuvre avec les partenaires un programme d'actions sur les territoires.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	1 médiateur	Améliorer le cadre de vie au centre ville et dans les quartiers en luttant contre le sentiment d'insécurité. Prévenir les incivilités et les dégradations des équipements collectifs.	Temps complet	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	1 agent d'accueil	Assurer l'accueil physique et téléphonique. Renseigner et orienter le public. Organiser les permanences et rendez-vous. Renseigner des tableaux de bord. Assurer la gestion des locaux.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Création auprès de la Maison de la Justice et du Droit.

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission développement économique	Conduire, gérer et suivre des dossiers de développement économique.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation de la direction présentée en CT du 11/04/17.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 responsable communication	Concevoir, piloter et mettre en œuvre la stratégie de communication. Définir et suivre la production d'outils de communication. Piloter et organiser la présence de la collectivité dans les salons.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de communication) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 chef de projet "Strasbourg Eco 2030"	Animer la démarche partenariale. Piloter les dispositifs de veille et d'analyse économiques du territoire. Développer et suivre les dispositifs d'évaluation de la politique de développement et d'attractivité économiques.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant coordonnateur "Strasbourg Eco 2020" calibré d'attaché à attaché principal) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 chargé de mission innovation	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie d'innovation technologique et industrielle, et de développement à l'international. Piloter et suivre les projets. Développer des partenariats.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission développement de l'économie culturelle calibré d'attaché principal à administrateur hors classe) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 chef de projet taxe de séjour et hébergement saisonnier	Mettre en place et suivre la politique d'hébergement touristique et des transformations d'usage des logements pour l'accueil d'activités économiques. Administrer l'application de gestion de la taxe de séjour.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 responsable évènements économiques	Piloter et suivre des dossiers transversaux issus de la stratégie de développement touristique et de projets culturels. Coordonner et animer des réseaux de mécénat. Développer et assurer une expertise nécessaire au renforcement du tourisme culturel.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission tourisme, culture et réseaux calibré d'attaché à directeur) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 chef de projet marketing territorial	Piloter, animer et coordonner le marketing territorial. Contribuer et mettre la œuvre la stratégie de marketing territorial.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de service calibré d'attaché principal à administrateur hors classe) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 chef de projet marketing territorial	Participer au pilotage et à l'animation du marketing territorial. Contribuer et mettre la œuvre la stratégie de marketing territorial.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission infrastructures économiques calibré d'attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Economie résidentielle et productive	1 chargé de mission zones d'activités, adjoint au chef de service	Définir la stratégie de développement et de promotion des zones d'activités. Elaborer les programmes d'aménagement et assurer le suivi des projets. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission zones d'activités calibré d'attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 11/04/17.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Economie résidentielle et productive	1 chef de service, adjoint au directeur	Encadrer et animer le service. Elaborer et participer à la mise en œuvre des stratégies en matière d'industrie, de commerce, d'artisanat et de promotion des zones d'activités. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de service) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	1 directeur de projets sciences de la vie et technologies médicales	Concevoir, piloter et mettre en œuvre la stratégie de développement du campus des technologies médicales. Piloter et suivre les projets. Développer des partenariats.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de service, directeur adjoint calibré d'attaché principal à administrateur hors classe) suite au CT du 11/04/17.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	1 chargé de mission attractivité étudiante	Renforcer l'attractivité et le rayonnement de l'agglomération. Piloter, animer et coordonner des projets liés à la promotion et l'amélioration de la vie étudiante et universitaire.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission vie étudiante - vie universitaire) suite au CT du 11/04/17.
Direction de la Mobilité et des espaces publics et naturels	Voies publiques	4 surveillants qualité	Prélever les matériaux utilisés sur chantier et procéder leurs essais et contrôles en laboratoire ou sur site.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant opérateur géomètre calibré d'adjoint technique à agent de maîtrise principal), modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les autres (avant calibré d'adjoint technique à agent de maîtrise principal) suite au CT du 01/12/16.
Direction de la Mobilité et des espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 technicien maîtrise d'ouvrage	Piloter et organiser les travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant géomètre topographe sur projets complexes) suite au CT du 01/12/16.
Direction de la Mobilité et des espaces publics et naturels	Tramway et grands projets	1 responsable de département, adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Organiser et contrôler le pilotage de projets structurants en maîtrise d'ouvrage. Elaborer, instruire et suivre les dossiers sécurité liés à l'exploitation des transports publics. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département) suite au CT du 01/12/16.
Direction de la Mobilité et des espaces publics et naturels	Déplacements	1 responsable de département, adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Apporter son expertise technique en matière de déplacements tout modes. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département) suite au CT du 01/12/16.
Direction de la Mobilité et des espaces publics et naturels	Stratégie et gestion du stationnement	1 responsable de département, adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Contribuer à la réflexion sur la politique globale de stationnement. Piloter et suivre les DSP. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département Stratégie du stationnement) suite au CT du 01/12/16.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction générale des services	Direction générale des services	1 chargé de mission	Piloter, suivre et/ou mettre en œuvre des projets stratégiques.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré d'attaché à attaché principal).
Direction des Solidarités et de la santé	Direction des Solidarités et de la santé / Département Ressources	1 responsable ressources humaines	Animer et coordonner, en lien avec la DRH, les actions liées à la gestion des ressources humaines. Informer les agents et assurer les relations avec les partenaires sociaux. Encadrer et animer l'équipe RH.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission RH calibré d'attaché à attaché principal).
Direction des Solidarités et de la santé	Action sociale territoriale	1 secrétaire médico-social	Assurer l'accueil physique et téléphonique. Orienter les interlocuteurs. Effectuer une pré-analyse des demandes et y répondre. Assurer le traitement et l'acheminement du courrier.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire courrier calibré d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Musées	1 assistant de communication	Participer à la mise en place et au suivi des actions de communication. Réaliser des documents et rédiger des communiqués et dossiers de presse.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Musées	1 technicien multimédia	Organiser et mettre en œuvre les aspects techniques et logistiques des manifestations culturelles en matière audiovisuelle et numérique. Assurer la maintenance et le suivi technique des équipements.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant électricien calibré d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe).
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 assistant de direction	Assister le chef de service dans la gestion quotidienne du service dans différents domaines (secrétariat, communication, information, accueil). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Direction des Affaires juridiques et des assemblées	Juridique	1 responsable des assurances	Participer à la définition de la politique de gestion des risques et de couverture assurantielle. Gérer et suivre les contrats.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré de rédacteur à attaché).
Délégation relations internationales et communication	Protocole	1 assistant de direction	Assister le chef de service dans la gestion quotidienne du service dans différents domaines (secrétariat, communication, information, accueil). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Transformations avec incidence financière à la baisse							

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chef de projets culturels	Participer à la définition, animer et mettre en œuvre la politique en faveur des pratiques en amateur. Concevoir et piloter des projets culturels. Coordonner et animer la politique de soutien aux écoles de musique.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département des écoles de musique calibré d'attaché à directeur et de professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe).
Transformations sans incidence financière							
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant enseignant en violoncelle).
Direction de la Culture	Conservatoire	1 administrateur général	Coordonner et superviser les ressources humaines, financières et logistiques. Contribuer à la mise en œuvre et au suivi des activités artistiques et pédagogiques. Remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au directeur calibré d'attaché à directeur et attaché de conservation).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 enseignant en danse	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline (classique, contemporaine ou jazz) dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps complet	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré d'assistant d'enseignement artistique à assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 responsable communication et développement des partenariats	Elaborer, mettre en œuvre et suivre les actions de communication. Assurer le suivi des projets accueillis. Développer et suivre les partenariats.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et la nature des missions (avant chargé de communication).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant de communication et de médiation numérique	Participer à la conception et la mise en œuvre de la stratégie de développement des publics. Participer à la création et à la mise en œuvre d'une offre de médiation adaptée. Encadrer des actions pédagogiques et de formation continue.	Temps complet	Rédacteur ou animateur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé des publics - animateur multimédia calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe, animateur à animateur principal de 1ère classe et assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant chargé de l'accompagnement de projets culturels	Accompagner les projets relevant des pratiques en amateur. Participer aux projets et actions culturels.	Temps complet	Rédacteur ou animateur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et la nature des missions (avant assistant chargé de l'accompagnement aux écoles de musique).
Direction de la Culture	Archives	1 agent d'archives, responsable de l'équipe des magasiniers	Participer à la gestion et au traitement des archives. Participer au fonctionnement de la salle de lecture. Encadrer l'équipe de magasiniers.	Temps complet	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant magasinier d'archives calibré d'adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe et d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe).

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017 relative aux emplois de catégorie A pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 responsable qualité en restauration collective	28/04/2017	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en microbiologie et hygiène alimentaire.	Technicien paramédical (diététique ou biologie appliquée option diététique) et cadre de santé	Expérience confirmée en restauration collective requérant une expertise dans la réglementation et les recommandations en matière de nutrition, d'hygiène et de sécurité alimentaire en lien les services vétérinaires, ainsi qu'une expertise dans les démarches et indicateurs de qualité.
Direction de la Culture	Conservatoire	5 professeurs de musique	27/06/2014	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures, partager son expérience et sa connaissance professionnelles.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	28/04/2017	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures, partager son expérience et sa connaissance professionnelles.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 responsable communication et développement des partenariats	28/04/2017	Besoins du service : forts enjeux liés à la mise en place et au développement de la structure dans le domaine du numérique.	Bac+4/5 en communication, gestion de projets culturels ou numériques, ou équivalent	Expérience dans le domaine de la communication requérant une expertise dans le domaine du numérique, l'animation des réseaux professionnels et sociaux, et dans la gestion de projets. Maîtrise des enjeux culturels, économiques et de l'innovation.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chargé de projet médiation numérique et territoires	28/04/2017	Besoins du service : forts enjeux liés à la mise en place et au développement de la structure dans le domaine du numérique.	Bac+3 en médiation culturelle, production ou gestion de projets culturels, ou équivalent	Expérience dans le domaine requérant une expertise dans la conception et la mise en œuvre d'actions de médiation et d'offres culturelles, et dans l'animation des réseaux professionnels et sociaux sur un territoire.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	1 chargé de mission attractivité étudiante	31/03/2017	Besoins du service : forts enjeux d'attractivité.	Bac+3	Expérience confirmée requérant une expertise du monde universitaire et étudiant au niveau national et international, ainsi qu'une maîtrise des outils et techniques de communication et de marketing.

4

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression.

1er point : Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression

La direction de la communication a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Il s'agit, pour 2017, de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à partir de fin 2017, l'accord-cadre concernant la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques. Il convient en effet de faire appel, pour chaque lot, à une agence de communication qui accompagnera la collectivité dans la définition, la mise en œuvre et la conception-réalisation de campagnes de communication nécessaires à la promotion de thématiques structurantes.

Il est également nécessaire de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à partir de l'année 2018, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format pour les campagnes de communication de l'Eurométropole de Strasbourg.

La liste des prestations de services concernées est développée ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	**Minimum annuel**	**Maximum annuel**	**Estimation annuelle**
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain	10 000 € HT	350 000 € HT	175 000 € HT

Urbanisme, habitat et déplacements Europe et relations internationales pour l'Eurométropole de Strasbourg			
Impression des affiches grand format pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	85 000 € HT

En application des articles 25-II-3, 71 et 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'accord-cadre concernant la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques sera passé selon la procédure concurrentielle avec négociation, cet accord-cadre comportant essentiellement des prestations de conception, à savoir : la définition du concept de communication, sa déclinaison sur les différents supports du plan de communication et la proposition de messages adaptés aux objectifs, aux cibles et aux canaux de diffusion.

En application des articles 25, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format sera passé selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La conclusion et la signature des marchés publics sont conditionnés par le vote des crédits correspondants.

Ces prestations feront l'objet de lots conformément à l'article 32 de l'ordonnance n °2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 12 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2ème point : Convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques et la réalisation de prestations d'impression

Les accords-cadres prévus portent sur des prestations susceptibles d'être commandées par la ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Aussi, il est proposé, afin de mutualiser ces achats, de constituer un groupement de commandes pour leur passation.

L'objectif est d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

La ville de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commande pour les accords-cadres ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	**Minimum annuel**	**Maximum annuel**	**Estimation annuelle**
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme, habitat et déplacements Europe et relations internationales pour la Ville de Strasbourg	10 000 € HT	400 000 € HT	210 000 € HT
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme, habitat et déplacements Europe et relations internationales, pour l'Eurométropole de Strasbourg	10 000 € HT	350 000 € HT	175 000 € HT
Impression des affiches grand format pour la ville de Strasbourg	5 000 € HT	120 000 € HT	85 000 € HT
Impression des affiches grand format pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	85 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

1er point : Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression

approuve

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques et la réalisation de prestations d'impression

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	***Minimum annuel***	***Maximum annuel***	***Estimation annuelle en € HT***
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : *Bien ensemble : accompagnement des publics* *Citoyenneté, culture et modes de vie de demain* *Urbanisme, habitat et déplacements* *Europe et relations internationales* *pour l'Eurométropole de Strasbourg*	*10 000 € HT*	*350 000 € HT*	*175 000 € HT*
Impression des affiches grand format pour l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*100 000 € HT*	*85 000 € HT*

décide

L'imputation des dépenses en résultant sur les lignes
PC01D fonction 022 nature 62268 Autres honoraires, conseils
PC01D fonction 022 nature 6288 Autres

autorise

Le Président ou son représentant

A exécuter les accords-cadres

2ème point : convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour des prestations de conception et de réalisation de campagnes de communication thématiques et la réalisation de prestations d'impression

approuve

Sous réserve de disponibilité des crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	***Minimum annuel***	***Maximum annuel***	***Estimation annuelle en € HT***
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : *Bien ensemble : accompagnement des publics* *Citoyenneté, culture et modes de vie de demain* *Urbanisme, habitat et déplacements* *Europe et relations internationales* *pour la ville de Strasbourg*	*10 000 € HT*	*400 000 € HT*	*210 000 € HT*
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : *Bien ensemble : accompagnement des publics* *Citoyenneté, culture et modes de vie de demain* *Urbanisme, habitat et déplacements* *Europe et relations internationales* *pour l'Eurométropole de Strasbourg*	*10 000 € HT*	*350 000 € HT*	*175 000 € HT*
Impression des affiches grand format pour la ville de Strasbourg	*5 000 € HT*	*120 000 € HT*	*85 000 € HT*
Impression des affiches grand format pour l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*100 000 € HT*	*85 000 € HT*

autorise

Le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 relatif à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, et du 1er juillet 2016

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, et du 27 juin 2016

un groupement de commandes pour le lancement d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression.

SOMMAIRE

Préambule **4**

Article 1 : Constitution du groupement **5**

Article 2 : Objet du groupement **5**

Article 3 : Organes du groupement **5**

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur **6**

Article 5 : Responsabilité **6**

Article 6 : Fin du groupement **6**

Article 7 : Règlement des différends entre les parties **6**

Préambule

Dans le cadre des actions de communication qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Cette année ce sont les marchés publics de fournitures et services pour la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques qui doivent être remis en concurrence pour en permettre l'exécution à partir du 3ème trimestre 2017.

Il est également nécessaire de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à partir de l'année 2018, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format.

En application des articles 25-II-3, 71 et 73 du décret du 25 mars 2016 l'accord-cadre concernant la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques sera passé selon la procédure concurrentielle avec négociation, cet accord-cadre comportant essentiellement des prestations de conception.

En application des articles 25, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format sera passé selon la procédure de l'appel d'offres.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et plus particulièrement ses articles 28 et 101, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement.
Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution**.**

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en particulier son article 28, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance précitée, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication thématiques et à la réalisation de prestations d'impression.

En application des articles 25-II-3, 71 et 73 du décret du 25 mars 2016 l'accord-cadre concernant la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques sera passé selon la procédure concurrentielle avec négociation, cet accord-cadre comportant essentiellement des prestations de conception

En application des articles 25, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016, l'accord-cadre concernant l'impression des affiches grand format sera passé selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les prestations concernées sont les suivantes et feront l'objet de lots conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle en € HT
Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme habitat et déplacements Europe et relations internationales pour la Ville de Strasbourg	10 000 € HT	400 000 € HT	210 000 € HT

Conception et réalisation de campagnes de communication autour des thématiques : Bien ensemble : accompagnement des publics Citoyenneté, culture et modes de vie de demain Urbanisme habitat et déplacements Europe et relations internationales pour l'Eurométropole de Strasbourg	10 000 € HT	350 000 € HT	175 000 € HT
Impression des affiches grand format pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	120 000 € HT	85 000 € HT
Impression des affiches grand format pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	85 000 € HT

Une modification dans la constitution des lots pourra être opérée par le coordinateur du groupement dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

En application de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales (Modifié par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101), la commission d'appels d'offres de la ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe au Maire, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés ou des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg les documents nécessaires des marchés ou des accords-cadres pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés ou des accords-cadres, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés ou de ses accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés ou de ses accords-cadres respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés ou des accords-cadres par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés ou des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

5

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Renouvellement du marché d'acquisition et de mise à jour des logiciels bureautiques et serveurs Microsoft.

Les acquisitions et la mise à jour des logiciels bureautiques utilisés depuis les micro-ordinateurs/tablettes/smartphones (6 450 équipements) des services de la Collectivité et des logiciels serveurs utilisés sur les ordinateurs centraux (640 entités virtuelles et physiques en production), sont effectuées dans le cadre de deux consultations distinguant :

- les logiciels bureautiques et serveurs commercialisés par la société Microsoft, dont les marchés actuellement en cours viennent à échéance en octobre 2017,
- les logiciels bureautiques et serveurs commercialisés par d'autres éditeurs de logiciels dont les marchés notifiés en 2016 sont encore actifs jusqu'en 2020.

En ce qui concerne les logiciels commercialisés par la société Microsoft, il est donc nécessaire de relancer une consultation pour l'achat des licences et des mises à jour.
Cette consultation porte sur les principaux produits suivants :

- les logiciels systèmes et suite bureautique Office,
- le logiciel de messagerie Exchange,
- les logiciels systèmes et de gestion de bases de données pour les serveurs,
- le logiciel de gestion collaborative Sharepoint,
- divers logiciels : Visual Basic, Visual Interdev, Visio, Project, ….

Il est à noter qu'en ce qui concerne le changement des logiciels bureautiques de base sur les postes de travail et environnements centralisés (système d'exploitation et suite bureautique), celui-ci intervient à une fréquence tenant compte des besoins des agents ainsi que, de l'impact de ces changements sur les utilisateurs et de l'importance des moyens financiers nécessaires. Les systèmes d'exploitation actuels, Windows 8.1 et Windows Server 2012 R2, ainsi que la suite bureautique Office 2013, édités par la société Microsoft, équipent les postes de travail de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2016.

Le choix de la suite bureautique Office édité par la société Microsoft a été validé par la collectivité en 2014, après avoir étudié l'opportunité d'installer des outils bureautiques « libres ». En effet, cette étude avait mis en évidence qu'une transition vers des outils bureautiques « libres » aurait un coût plus important, essentiellement dû à l'effort de

formation nécessaire pour les agents ainsi qu'à la forte adhérence des applications métiers de la collectivité à la suite bureautique Office éditée par la société Microsoft.
Toutefois, cette étude sera à nouveau menée avant les prochaines évolutions de la suite bureautique actuellement déployée.

Dans cette attente il convient de maintenir et faire évoluer les serveurs et le parc bureautique existant.

Aussi, le service informatique propose de lancer un appel d'offres ouvert conformément aux articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la mise en place d'un d'accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée de 4 ans, pour un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 3 500 000 € HT pour la durée du marché.

Pour les prestations et fournitures définies ci-dessus, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel.
Conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics, relatives aux Centrales d'Achat, ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de prestations et de fournitures figurant au catalogue de l'UGAP et présentant des tarifs compétitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure un d'accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 3 500 000 € HT sur la durée du marché, pour l'acquisition et la mise à jour des logiciels bureautiques et serveurs Microsoft.

décide

l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, service RH08, nature 2051, programme 528 ou enveloppe AP0232 programme 1019,

autorise

le Président ou son représentant à lancer la consultation, à prendre les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

6

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Conclusion de marchés de fournitures de prestations, de papier, de moteurs d'impression et d'outils de finitions éventuellement reconductibles.

La Direction des Ressources logistiques regroupe les activités et services supports logistiques (gestion des locaux, des équipements et diverses prestations). Elle met à disposition des services les moyens matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

En application des articles 25, 66 à 68, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 78 et 80 du décret du 25 mars 2016, les marchés ou les accords-cadres à conclure seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces marchés et accords-cadres s'étendront sur une période qui ne pourra excéder 4 années.

Par ailleurs, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux Centrales d'achat, ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de diverses prestations et fournitures figurant à son catalogue.

La conclusion et la signature des marchés et des accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Marché pour diverses fournitures et prestations

Ces accords-cadres seront lancés sous forme d'appels d'offre conformément aux articles 25, 66 à 68, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 78 et 80 du décret du 25 mars 2016. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils pourront s'exécuter sur une période de 4 années maximum, (un an reconductible 3 fois).

Marchés de fournitures de papier et supports de création:

Eurométropole	**Objet**	Montant en € HT annuel	Montant en € HT annuel
		Minimum	Maximum
	Fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs en grandes quantités.	80 000	250 000
	Fourniture de divers supports de création	20 000	90 000

Marchés d'impression offset et de finition :

Eurométropole	**Objet**	Montant en € HT annuel	Montant en € HT annuel
		Minimum	Maximum
	Marché d'impression offset et de finition	50 000	250 000

Marchés de maintenance de moteurs d'impression numérique :

Eurométropole	**Objet**	Montant en € HT annuel	Montant en € HT annuel
		Minimum	Maximum
	Maintenance de moteurs d'impression de production couleur et N/B existants	10 000	100 000

Marchés de fournitures et de prestations concernant les moteurs d'impression numériques et les outils de finition

Ces accords-cadres seront lancés sous forme d'appels d'offre conformément aux articles 25, 66 à 68, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 78 et 80 du décret du 25 mars 2016. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Les marchés seront conclus pour une durée de 4 ans ferme.

Marchés Fourniture et maintenance de moteurs d'impression numérique

Eurométropole	**Objet**	Montant en € HT	Montant en € HT
		Minimum	Maximum
	Fourniture et maintenance de moteurs d'impression numérique de production couleur et N/B, outils et outils de finition	200 00	600 000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion de marchés ci-après pour l'acquisition de diverses prestations et fournitures techniques éventuellement reconductibles pour une période de 4 années maximum

Marchés de fournitures de papier et supports de création:

Eurométropole	***Objet***	*Montant en € HT annuel*	*Montant en € HT annuel*
		Minimum	*Maximum*
	Fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs en grandes quantités.	*80 000*	*250 000*
	Fourniture de divers supports de création	*20 000*	*90 000*

Marchés d'impression offset et de finition :

Eurométropole	***Objet***	*Montant en € HT annuel*	*Montant en € HT annuel*
		Minimum	*Maximum*
	Marché d'impression offset et de finition	*50 000*	*250 000*

Marchés de maintenance de moteurs d'impression numérique :

Eurométropole	***Objet***	*Montant en € HT annuel*	*Montant en € HT annuel*
		Minimum	*Maximum*
	Maintenance de moteurs d'impression de production couleur et N/B existants	*10 000*	*100 000*

sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion de marchés ci-après pour l'acquisition de diverses prestations et fournitures techniques éventuellement reconductibles pour une période de 4 années ferme

Marchés Fourniture et maintenance de moteurs d'impression numérique

Eurométropole	***Objet***	*Montant en € HT*	*Montant en € HT*
		Minimum	*Maximum*
	Fourniture et maintenance de moteurs d'impression numérique de production couleur et N/B, outils et outils de finition	*200 00*	*600 000*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2017 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e
- *à lancer les consultations*
- *ou passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à notifier et signer les marchés de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *à exécuter les marchés de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 28 avril 2017

7

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Renouvellement du marché d'acquisition et de maintenance du logiciel de gestion financière CORIOLIS.

La gestion financière de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg, est assurée depuis 1997 par le logiciel CORIOLIS de la société ATOS.

Ce logiciel, piloté par la Direction des Finances et de la Programmation, s'adresse à la totalité des services de l'administration. Il est utilisé par plus de 600 utilisateurs, et permet de traiter près de 80 000 engagements et près de 120 000 mandats et titres par an.

L'Eurométropole dispose des droits d'usage en accès illimité pour ce logiciel, qui lui permettent de gérer dix-huit collectivités et budgets partenaires ou membres de l'Eurométropole. En effet, dans le cadre d'une démarche de mutualisation des services au sein de l'Eurométropole, certaines communes membres bénéficient de cet outil (villes et centres communaux d'action sociale de Lingolsheim et Fegersheim).

La gestion de ce logiciel est assurée dans le cadre des marchés actuellement en vigueur :

- un marché de maintenance des différents modules du logiciel, venant à échéance en août 2017,
- un marché destiné à l'acquisition de nouveaux modules du logiciel et à la réalisation des prestations d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation du logiciel, venant à échéance en août 2017.

Au vu de l'impact de l'utilisation de l'outil actuel dans l'organisation de la collectivité, de l'obligation règlementaire de passer à la dématérialisation, et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il n'apparait pas dans l'intérêt de la collectivité d'engager une démarche de changement d'outil, qui entraînerait un surcoût d'investissement estimé à 2 millions d'euros, ainsi que des charges de fonctionnement de près de 1 600 jours/homme. Par ailleurs, une enquête réalisée courant 2015 auprès des responsables et correspondants financiers de la collectivité a montré que l'outil actuel donne satisfaction à plus de 80% des personnes ayant répondu.

En vue d'amortir au mieux l'investissement initial (coût de mise en œuvre, formation des utilisateurs) et la capitalisation par les équipes de l'Eurométropole de l'usage du logiciel, il est donc proposé de continuer à utiliser le logiciel CORIOLIS.

Pour cela, il est nécessaire :
- de bénéficier des prestations d'accompagnement et d'assistance technique indispensables à la gestion d'un logiciel aussi complexe que la gestion financière,
- de pouvoir faire évoluer le logiciel (acquérir de nouveaux modules tels que la dématérialisation),
- de maintenir l'intégrité de la solution et sa garantie de bon fonctionnement pendant toute la durée de son utilisation.

L'impossibilité de déterminer avec précision les modules à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaires, justifie le choix d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande - articles 78 et 79 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Aussi, il est proposé de conclure un nouvel accord cadre sans montant minimum ni maximum, sur une durée de quatre ans, pour permettre les acquisitions complémentaires, les prestations induites et la maintenance du système de gestion financière CORIOLIS.

La société ATOS, propriétaire exclusif du logiciel CORIOLIS étant la seule habilitée à assurer les services fonctionnels associés à ce progiciel et à commercialiser et distribuer le progiciel CORIOLIS, le marché sera attribué dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article 30 I 3° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable pour la mise en place d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée de 4 ans, sans montant minimum ni maximum, pour les acquisitions complémentaires, les prestations induites et la maintenance du système de gestion financière CORIOLIS de la société ATOS.

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur l'enveloppe 2016/AP0232, fonction 020, nature 2051, programme 1019, service RH08*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156, activité RH08B,*

autorise

le Président ou son représentant à mettre en œuvre la procédure négociée, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord cadre en résultant.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

8

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Réforme et don de Vélhop et pièces détachées associées.

L'Eurométropole de Strasbourg développe depuis de nombreuses années une politique volontariste et audacieuse en faveur de l'usage du vélo. Elle a créé une dynamique pour ce moyen de déplacement au sein de la population. Les résultats du recensement 2015 de la population, publiés par l'Insee, confirment le statut de l'Eurométropole comme la 1ere agglomération cyclable française avec 16 % des déplacements domicile/travail qui se font à vélo. Par ailleurs, l'usage du vélo augmente chaque année avec sur certains compteurs permanents une évolution de plus de 20 % entre 2012 et 2016.

Afin de conforter cette position et continuer le développement de l'usage du vélo, la collectivité a mis en place, dès mars 2010, un système de location de vélo baptisé « Vélhop ». La Communauté Urbaine de Strasbourg avait fait l'acquisition de bicyclettes et les avait mises à disposition de son délégataire, la société Strasbourg Mobilités en charge de l'exploitation du service jusqu'en 2022.

Sept ans plus tard, une part de ces vélos, fortement sollicités, est en fin de vie et présente un état général incompatible avec la qualité de service attendue par les usagers. Ces vélos sont à réformer, à déclasser, à désaffecter et théoriquement à détruire. Cependant, une partie de ces épaves et pièces détachées associées peut intéresser diverses associations.

Par ailleurs, le conseil de l'Eurométropole a délibéré le 3 juin 2016 une politique en faveur de la réduction, du recyclage et de la valorisation des déchets ainsi que l'adoption d'une démarche « territoire zéro déchet, zéro gaspillage ».

Dans ce cadre et conformément à l'avenant 2 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation de Vélhop, il est proposé de faire don aux structures suivantes de Vélhop et pièces détachées associées :

- Communauté Emmaüs Strasbourg et Chantier d'insertion Emmaüs Mundolsheim.
- Cycles et solidarité : association qui collecte et remet en état des vélos pour en faire don dans des pays d'Asie du Sud Est.
- Les associations d'autoréparation vélo du territoire : VéloStation, Bretz'Selle, le STICK, A'cro du vélo.

Les associations feront état de leurs besoins et les vélos qui ne trouveront pas usage seront ferraillés.

Ainsi, il est soumis au Bureau d'approuver le don des épaves Vélhop et pièces détachées assorties à des associations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
autorise

La réforme, le déclassement et la désaffectation des matériels suivant la liste jointe en annexe,

approuve

La conclusion d'une convention ayant pour objet le don et la valorisation des vélos et matériels associés, issus de la DSP Vélhop, entre l'Eurométropole de Strasbourg et les associations suivantes :

- *Communauté Emmaüs Strasbourg ;*
- *Chantier d'insertion Emmaüs Mundolsheim ;*
- *Cycles et solidarité ;*
- *Vélostation ;*
- *Bretz'Selle ;*
- *le STICK ;*
- *A'cro du vélo.*

charge

le président ou son représentant à signer les conventions et actes y afférents et de prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Annexe 2 : Liste des Vélhop à réformer

RANG	N°DE VÉLO:
1	134
2	236
3	255
4	268
5	278
6	332
7	343
8	349
9	358
10	510
11	567
12	757
13	608
14	804
15	825
16	859
17	967
18	1017
19	1030
20	1071
21	1146
22	1268
23	1288
24	10012
25	10016
26	10031
27	10036
28	10046
29	10049
30	10050
31	10071
32	10075
33	10083
34	10086
35	10113
36	10125
37	10149
38	10151
39	10165
40	10169
41	10170
42	10187
43	10193
44	10219
45	10220
46	10227
47	10231
48	10238
49	10244
50	10257

RANG :	N°DE VÉLO:
51	10264
52	10270
53	10294
54	10336
55	10343
56	10385
57	10387
58	10388
59	10398
60	10416
61	10426
62	10461
63	10463
64	10475
65	10480
66	10513
67	10552
68	10579
69	10582
70	10584
71	10596
72	10597
73	10622
74	10630
75	10638
76	10640
77	10660
78	10665
79	10676
80	10688
81	10693
82	10702
83	10713
84	10714
85	10718
86	10725
87	10728
88	10729
89	10733
90	10752
91	10776
92	10781
93	10784
94	10794
95	10827
96	10837
97	10860
98	10863
99	10875
100	10887

RANG :	N°DE VÉLO:
101	10907
102	10912
103	10919
104	10998
105	10999
106	11010
107	11015
108	11091
109	11135
110	11153
111	11220
112	11299
113	11323
114	11332
115	11348
116	11349
117	11377
118	11446
119	11452
120	11458
121	11492
122	11508
123	11530
124	11605
125	11626
126	11731
127	11829
128	11830
129	11832
130	11907
131	11912
132	11913
133	11963
134	12031
135	12129
136	12559
137	12634
138	12763
139	12944
140	12967
141	13159
142	13660
143	13815
144	14078
145	14213
146	14218
147	14492
148	14584
149	14920
150	15025

RANG :	N°DE VÉLO
151	15049
152	15263
153	50001
154	50022
155	VLD : fubicy ARC102689191
156	VLD : fubicy 126700100429
157	VLD : fubicy 126700101896
158	VLD : fubicy 126700103183
159	VLD sans fubicy
160	VLD sans fubicy
161	VLD sans fubicy
162	VLD sans fubicy
163	VLD sans fubicy
164	VLD sans fubicy
165	VLD sans fubicy
166	VLD sans fubicy
167	VLD sans fubicy (arrière peint en noi
168	VLD PROTOTYPE
169	**VLS ARC100164871**
170	**VLS ARC100155765**
171	**VLS ARC100134385**
172	**VLS sans fubicy**
173	**VLS sans fubicy**
174	**VLS sans fubicy**
175	**VLS sans fubicy (peint en bleu)**
176	**VLS sans fubicy (peint en noir)**

TOTAL : 176 vélos emportés le 12/10/16
(145 VLD + 31 VLS)

1	VLD	10.004
2	VLD	10.019
3	VLD	10.022
4	VLD	10.024
5	VLD	10.030
6	VLD	10.037
7	VLD	10.044
8	VLD	10.051
9	VLD	10.066
10	VLD	10.069
11	VLD	10.070
12	VLD	10.073
13	VLD	10.077
14	VLD	10.082
15	VLD	10.095
16	VLD	10.097
17	VLD	10.102
18	VLD	10.118
19	VLD	10.119
20	VLD	10.124
21	VLD	10.136
22	VLD	10.137
23	VLD	10.139
24	VLD	10.145
25	VLD	10.148
26	VLD	10.150
27	VLD	10.157
28	VLD	10.175
29	VLD	10.176
30	VLD	10.183
31	VLD	10.186
32	VLD	10.189
33	VLD	10.195
34	VLD	10.196
35	VLD	10.204
36	VLD	10.208
37	VLD	10.213
38	VLD	10.214
39	VLD	10.222
40	VLD	10.241

41	VLD	10.255
42	VLD	10.258
43	VLD	10.269
44	VLD	10.272
45	VLD	10.274
46	VLD	10.285
47	VLD	10.291
48	VLD	10.298
49	VLD	10.310
50	VLD	10.322
51	VLD	10.327
52	VLD	10.341
53	VLD	10.347
54	VLD	10.354
55	VLD	10.362
56	VLD	10.363
57	VLD	10.364
58	VLD	10.365
59	VLD	10.368
60	VLD	10.370
61	VLD	10.390
62	VLD	10.393
63	VLD	10.396
64	VLD	10.403
65	VLD	10.409
66	VLD	10.411
67	VLD	10.412
68	VLD	10.421
69	VLD	10.429
70	VLD	10.435
71	VLD	10.466
72	VLD	10.468
73	VLD	10.483
74	VLD	10.502
75	VLD	10.520
76	VLD	10.523
77	VLD	10.536
78	VLD	10.537
79	VLD	10.545
80	VLD	10.546
81	VLD	10.558
82	VLD	10.559

83	VLD	10.567
84	VLD	10.572
85	VLD	10.574
86	VLD	10.575
87	VLD	10.587
88	VLD	10.590
89	VLD	10.595
90	VLD	10.599
91	VLD	10.610
92	VLD	10.615
93	VLD	10.617
94	VLD	10.634
95	VLD	10.635
96	VLD	10.649
97	VLD	10.658
98	VLD	10.674
99	VLD	10.678
100	VLD	10.695
101	VLD	10.697
102	VLD	10.703
103	VLD	10.730
104	VLD	10.738
105	VLD	10.750
106	VLD	10.780
107	VLD	10.782
108	VLD	10.783
109	VLD	10.785
110	VLD	10.793
111	VLD	10.795
112	VLD	10.797
113	VLD	10.801
114	VLD	10.803
115	VLD	10.807
116	VLD	10.828
117	VLD	10.832
118	VLD	10.840
119	VLD	10.844
120	VLD	10.845
121	VLD	10.847
122	VLD	10.852
123	VLD	10.867
124	VLD	10.870

125	VLD	10.872
126	VLD	10.873
127	VLD	10.876
128	VLD	10.877
129	VLD	10.881
130	VLD	10.883
131	VLD	10.885
132	VLD	10.899
133	VLD	10.905
134	VLD	10.920
135	VLD	10.948
136	VLD	10.957
137	VLD	10.960
138	VLD	10.969
139	VLD	10.970
140	VLD	10.986
141	VLD	10.997
142	VLD	11.019
143	VLD	11.028
144	VLD	11.070
145	VLD	11.145
146	VLD	11.258
147	VLD	11.279
148	VLD	11.317
149	VLD	11.493
150	VLD	11.555
151	VLD	11.687
152	VLD	11.847
153	VLD	11.886
154	VLD	11.981
155	VLD	12.288
156	VLD	12.383
157	VLD	12.628
158	VLD	12.681
159	VLD	12.771
160	VLD	12.779
161	VLD	12.886
162	VLD	13.029
163	VLD	13.127
164	VLD	13.254
165	VLD	13.563
166	VLD	14.135

167	VLD	14.832
168	VLD	50.016
169	VLD	50.020
170	VLD	RB02
171	VLS	0.063
172	VLS	0.082
173	VLS	0.222
174	VLS	0.230
175	VLS	0.814
176	VLS	0.933
177	VLS	0.980
178	VLS	1.024
179	VLS	1.091
180	VLS	1.226
181	VLS	1.295
182	VELO ENFANT	3951
183	VELO ENFANT	3953
184	VELO ENFANT	3954
185	VELO ENFANT	3955
186	VELO ENFANT	3956
187	VELO ENFANT	3957
188	VELO ENFANT	3958
189	VELO ENFANT	3973
190	VELO ENFANT	3975
191	VELO ENFANT	5001
192	VELO ENFANT SANS N°	Fubicy : 126700101339
193	VLD non identifiable :	Fubicy : 126700102212
194	VLD non identifiable :	Fubicy : ARC102681151
195	VLD non identifiable :	Fubicy : ARC102068597
196	VLD non identifiable :	sans fubicy
197	VLS non identifiable :	Fubicy : ARC100144481
198	VLS non identifiable	Fubicy : 126702103476
199	VLS non identifiable :	(peint en noir), sans fubicy

Vélo appartenant à l'Environnement

	VLD
1	10.002
2	10.003
3	10.011
4	10.021
5	10.029
6	10.041
7	10.043
8	10.057
9	10.064
10	10.080
11	10.084
12	10.088
13	10.090
14	10.091
15	10.093
16	10.109
17	10.115
18	10.116
19	10.126
20	10.129
21	10.132
22	10.133
23	10.152
24	10.154
25	10.163
26	10.168
27	10.172
28	10.185
29	10.188
30	10.194
31	10.196
32	10.201
33	10.207
34	10.209
35	10.211
36	10.216
37	10.230
38	10.234
39	10.243
40	10.246
41	10.265
42	10.286

	VLS
1	0.841
2	VLS sans Fubicy

TOTAL : 173 VÉLOS
(171 VLD + 2 VLS)
EMPORTÉS LE 19.09.16

	VLD
43	10.288
44	10.295
45	10.299
46	10.301
47	10.302
48	10.313
49	10.314
50	10.328
51	10.332
52	10.340
53	10.345
54	10.346
55	10.350
56	10.353
57	10.373
58	10.383
59	10.392
60	10.399
61	10.404
62	10.406
63	10.407
64	10.424
65	10.442
66	10.446
67	10.448
68	10.450
69	10.457
70	10.460
71	10.470
72	10.474
73	10.476
74	10.477
75	10.479
76	10.506
77	10.508
78	10.510
79	10.512
80	10.519
81	10.521
82	10.526
83	10.529
84	10.532
85	10.535
86	10.538
87	10.540
88	10.542

	VLD
89	10.543
90	10.554
91	10.555
92	10.556
93	10.561
94	10.566
95	10.573
96	10.583
97	10.586
98	10.588
99	10.589
100	10.591
101	10.592
102	10.605
103	10.614
104	10.619
105	10.628
106	10.633
107	10.636
108	10.653
109	10.659
110	10.661
111	10.662
112	10.664
113	10.673
114	10.681
115	10.689
116	10.691
117	10.692
118	10.711
119	10.724
120	10.747
121	10.748
122	10.749
123	10.787
124	10.789
125	10.796
126	10.805
127	10.809
128	10.811
129	10.815
130	10.822
131	10.824
132	10.825
133	10.838
134	10.850

	VLD
135	10.853
136	10.856
137	10.858
138	10.869
139	10.879
140	10.880
141	10.893
142	10.898
143	10.909
144	10.910
145	10.911
146	10.923
147	10.924
148	10.930
149	10.934
150	10.942
151	10.953
152	10.954
153	10.956
154	10.961
155	10.963
156	10.967
157	10.974
158	10.976
159	10.980
160	10.981
161	10.991
162	10.992
163	11.324
164	11.739
165	11.844
166	11.975
167	11.976
168	13.044
169	13.228
170	VLD Fubicy 126 700 101 623
171	VLD sans Fubicy

	N° DE VÉLO :
1	10.096
2	10.100
3	10.110
4	10.122
5	10.142
6	10.143
7	10.147
8	10.162
9	10.180
10	10.198
11	10.202
12	10.210
13	10.224
14	10.228
15	10.237
16	10.239
17	10.247
18	10.252
19	10.263
20	10.289
21	10.300
22	10.303
23	10.309
24	10.366
25	10.372
26	10.375
27	10.408
28	10.413
29	10.418
30	10.438
31	10.453
32	10.488
33	10.549
34	10.639
35	10.657
36	10.668
37	10.672
38	10.683
39	10.699
40	10.701
41	10.716
42	10.774
43	10.791
44	10.830
45	10.834
46	10.848

	N° DE VÉLO :
47	10.849
48	10.896
49	10.908
50	10.918
51	10.925
52	10.944
53	10.951
54	10.968
55	10.973
56	10.979
57	11.040
58	11.044
59	11.075
60	11.088
61	11.101
62	11.111
63	11.173
64	11.187
65	11.206
66	11.216
67	11.235
68	11.246
69	11.252
70	11.311
71	11.376
72	11.417
73	11.443
74	11.463
75	11.539
76	11.542
77	11.552
78	11.631
79	11.655
80	11.677
81	11.696
82	11.780
83	11.812
84	11.823
85	11.850
86	11.855
87	11.911
88	11.933
89	11.951
90	11.976
91	11.996

	N° VÉLO :
1	10.023
2	10.027
3	10.052
4	10.061
5	10.076
6	10.134
7	10.141
8	10.153
9	10.164
10	10.171
11	10.182
12	10.184
13	10.267
14	10.280
15	10.293
16	10.318
17	10.323
18	10.342
19	10.348
20	10.374
21	10.378
22	10.419
23	10.427
24	10.430
25	10.431
26	10.433
27	10.439
28	10.441
29	10.443
30	10.451
31	10.459
32	10.467
33	10.469
34	10.489
35	10.501
36	10.504
37	10.509
38	10.511
39	10.530
40	10.564
41	10.585
42	10.601
43	10.608
44	10.609
45	10.616
46	10.621
47	10.623
48	10.624
49	10.626
50	10.642

	N° VÉLO :
51	10.651
52	10.652
53	10.654
54	10.666
55	10.679
56	10.698
57	10.705
58	10.710
59	10.722
60	10.726
61	10.740
62	10.772
63	10.777
64	10.788
65	10.798
66	10.800
67	10.804
68	10.806
69	10.816
70	10.820
71	10.859
72	10.882
73	10.894
74	10.895
75	10.903
76	10.906
77	10.931
78	10.941
79	10.947
80	10.965
81	10.969
82	10.971
83	10.972
84	10.994
85	10.995
86	11.002
87	11.031
88	11.034
89	11.035
90	11.052
91	11.054
92	11.071
93	11.076
94	11.093
95	11.095
96	11.097
97	11.099
98	11.122
99	11.126
100	11.127

	N° VÉLO :
101	11.132
102	11.140
103	11.146
104	11.149
105	11.150
106	11.159
107	11.163
108	11.167
109	11.170
110	11.182
111	11.188
112	11.193
113	11.198
114	11.213
115	11.217
116	11.223
117	11.231
118	11.244
119	11.247
120	11.250
121	11.253
122	11.259
123	11.262
124	11.267
125	11.291
126	11.292
127	11.316
128	11.325
129	11.335
130	11.337
131	11.339
132	11.360
133	11.361
134	11.372
135	11.375
136	11.386
137	11.391
138	11.406
139	11.410
140	11.413
141	11.422
142	11.430
143	11.437
144	11.438
145	11.455
146	11.462
147	11.473
148	11.481
149	11.483
150	11.486

	N° VÉLO :
151	11.495
152	11.500
153	11.505
154	11.509
155	11.512
156	11.514
157	11.515
158	11.537
159	11.546
160	11.547
161	11.558
162	11.559
163	11.560
164	11.565
165	11.566
166	11.573
167	11.580
168	11.582
169	11.598
170	11.622
171	11.635
172	11.636
173	11.642
174	11.657
175	11.662
176	11.665
177	11.714
178	11.716
179	11.727
180	11.729
181	11.734
182	11.740
183	11.748
184	11.749
185	11.751
186	11.756
187	11.757
188	11.768
189	11.772
190	11.775
191	11.788
192	11.792
193	11.803
194	11.811
195	11.828
196	11.842
197	11.843
198	11.852
199	11.864
200	11.874

	N° VÉLO :
201	11.893
202	11.895
203	11.917
204	11.926
205	11.938
206	11.940
207	11.941
208	11.942
209	11.960
210	11.961
211	11.980
212	11.985
213	11.998
214	12.748
215	13.215
216	14.085
217	50.091
218	50.103
219	1.099 (VLS)
220	4011 (24")
221	4014 (24")
222	4015 (24")
223	4016 (24")
224	4017 (24")
225	4019 (24")
226	4020 (24")
227	4021(24")
228	4024(24")
229	4026 (24")
230	4028 (24")
231	4036 (24")

TOTAL : 231 vélos :
218 VLD
+ 1 VLS
+ 12 V. ENFANTS (24")
emportés le 14/02/17
(matin + ap.-midi)

Convention pour le don, la réutilisation et la destruction de Vélhop réformé

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Parc de l'Etoile - 67076 Strasbourg cedex, représentée par ……., dûment habilitée par délibération du Bureau de l'Eurométropole en date du …… d'une part,

Et

L'association ……., sise, représentée par son Président en exercice Monsieur/Madame ……., dûment habilité par son Conseil d'Administration,

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place depuis 2010 un service de location de vélo dénommé Vélhop. La flotte de Velhop acquise principalement entre 2010 et 2013 devient vieillissante voir vétuste et nécessite d'être renouvelée.
La collectivité se retrouve avec un stock de Vélhop réformé et souhaite en faire don à des associations, tel qu'autorisé dans l'avenant 2 à la Délégation de Service Public Velhop, cela permettant :

- de favoriser l'allongement de la durée de vie par la réutilisation des pièces détachées
- d'assurer des opérations de solidarité locales, nationales et internationales.
- de participer à la politique publique de prévention, de réemploi et de valorisation des déchets menée par l'Eurométropole de Strasbourg

Le partenariat conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg et …….. ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part de la collectivité. Les objets concernés par la présente convention sont donnés.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régir les relations et de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du don et la valorisation de vélos et accessoires associés.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois années, courant à partir de sa date de signature.

Article 3 - Obligations

L'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Les éléments siglés ou correspondants à l'identité visuelle du Velhop devront être détruits sauf à une utilisation hors du territoire européen.

- Les pièces détachées pourront être utilisées librement sur des vélos mais ne devront pas permettre la remise en circulation de « VélHop reformé » sur le territoire de l'Eurométropole. Dans ce but, les cadres devront soit être détruits, soit envoyés à l'étranger dans le cadre d'actions humanitaires, soit être utilisés à d'autres fins (sculpture…) sous couvert d'autorisation de l'Eurométropole.

Article 4 – Reprise du matériel

Les associations se chargent de récupérer à leur frais et avec leurs propres moyens le matériel réformé. Pour se faire, la collectivité informera l'association un mois à l'avance de leurs disponibilités.

Article 5 – Rapport d'activité

L'association devra produire et présenter un rapport annuel détaillant l'utilisation faite des vélos et accessoires associés. Ce rapport sera à présenter au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect des obligations contractuelles listées ci-dessus.
La résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure préalable de remédier aux défaillances constatées restée sans effet après un délai de 15 jours.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de l'association,
- faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire de l'association.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Strasbourg et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait à Strasbourg, en 2 exemplaires, le

Pour l'association

Pour L'Eurométropole de Strasbourg

9

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre - Maille Eléonore - Régularisations foncières avec la copropriété Les Pléiades.

Le quartier de Hautepierre a été aménagé de 1965 à 1981 sous forme d'une zone à urbaniser en priorité par la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) en application de la convention publique d'aménagement de l'opération Strasbourg-Hautepierre du 30 décembre 1967.

Dans ce cadre, des espaces à vocation publique ont été réalisés par certaines copropriétés : voiries structurantes et internes aux mailles, places et placettes périphériques aux bâtiments publics et scolaires, espaces de stationnement et cheminements piétons/cycle. C'est le cas de la copropriété Les Pléiades qui a aménagé certains de ces espaces ayant vocation à être intégrés au domaine public métropolitain.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est donc rapprochée de cette copropriété afin qu'elle lui cède trois parcelles nécessaires au projet de réaménagement de l'espace de la maille Eléonore.

La copropriété Les Pléiades accepte ainsi de lui céder, à l'euro symbolique, trois parcelles représentant une surface totale de 3 ares et 67 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

Il est proposé de procéder au classement de ces emprises dans le domaine public métropolitain, celles-ci présentant un intérêt pour la circulation publique des piétons.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du conseil municipal de Strasbourg en date du 24 avril 2017
vu l'avis réputé donné par France Domaine en application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales
Vu le procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété Les Pléiades du 13 janvier 2016
après en avoir délibéré
approuve

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la copropriété Les Pléiades, à l'euro symbolique, de l'emprise foncière suivante, aménagée en accessoire de voirie :

ban communal de Strasbourg (quartier de Hautepierre) :

- *section LS, numéro 592/129 d'une surface de 0,02 are, issue de la parcelle cadastrée section LS, numéro 540/129*
- *section LS, numéro 758/129, d'une surface de 0,90 are, issue de la parcelle cadastrée section LS, numéro 591/129*
- *section LS, numéro 759/129 d'une surface de 2,75 ares, issue de la parcelle cadastrée section LS, numéro 591/129*

Cette cession est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix.

décide

Le classement de cette emprise dans le domaine public métropolitain.

autorise

Le président ou son-sa représentant-e à signer les actes comportant transfert de propriété correspondant, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

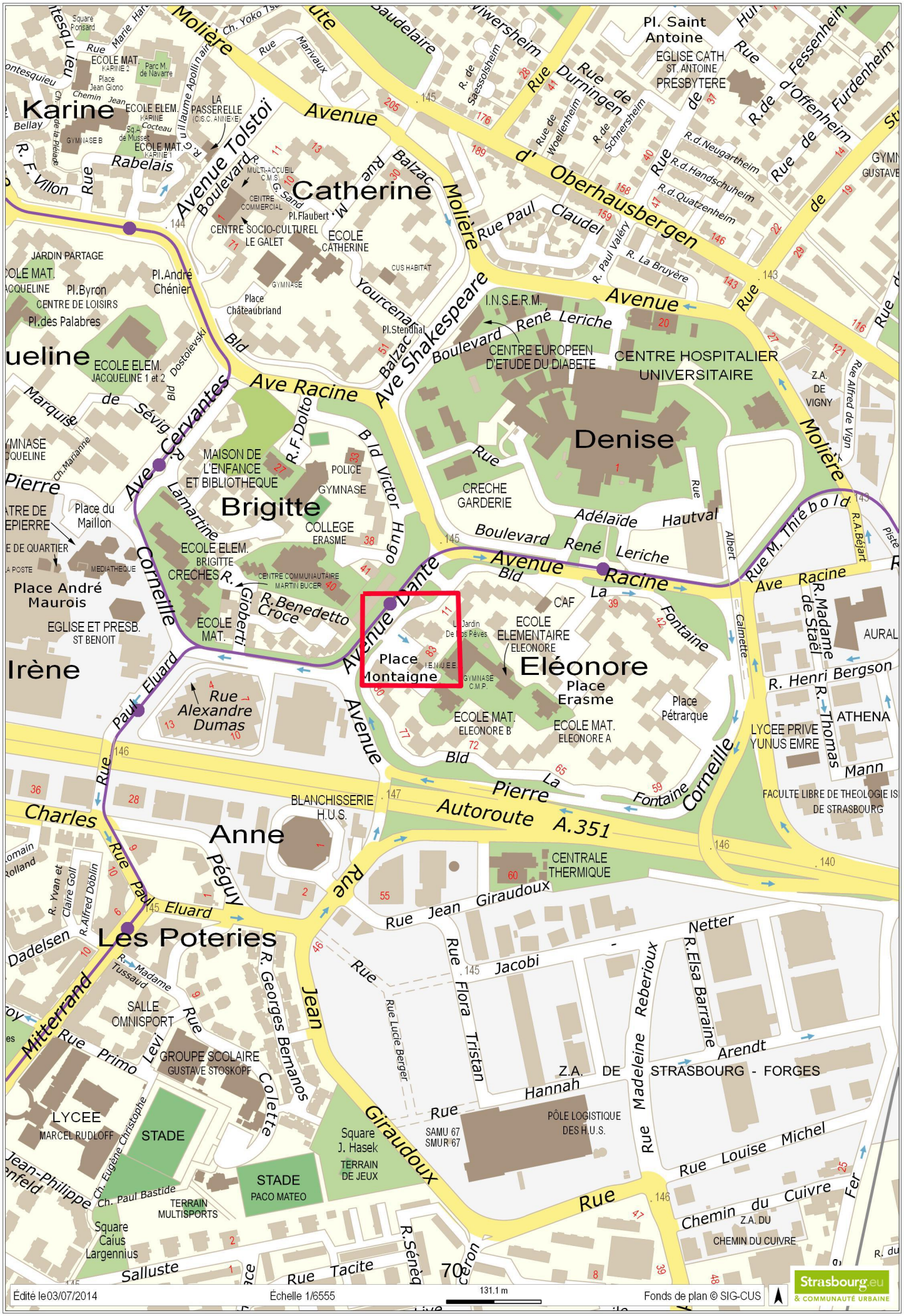
Karine
Catherine
Denise
Brigitte
Eléonore
Irène
Anne
Les Poteries
Place Montaigne
Avenue Racine
Avenue Dante
Avenue Tolstoi
Avenue d'Oberhausbergen
Avenue Shakespeare
Boulevard René Leriche
Rue Jean Giraudoux
Autoroute A.351
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CENTRE EUROPEEN D'ETUDE DU DIABETE
I.N.S.E.R.M.
MAISON DE L'ENFANCE ET BIBLIOTHEQUE
CENTRE SOCIO-CULTUREL LE GALET
ECOLE ELEMENTAIRE ELEONORE
ECOLE MAT. ELEONORE A
ECOLE MAT. ELEONORE B
COLLEGE ERASME
GROUPE SCOLAIRE GUSTAVE STOSKOPF
LYCEE MARCEL RUDLOFF
STADE
STADE PACO MATEO
SALLE OMNISPORT
CENTRALE THERMIQUE
PÔLE LOGISTIQUE DES H.U.S.
Z.A. DE STRASBOURG - FORGES
Z.A. DU CHEMIN DU CUIVRE
Z.A. DE VIGNY
EGLISE CATH. ST. ANTOINE PRESBYTERE
Pl. Saint Antoine
CRECHE GARDERIE
POLICE
GYMNASE
CAF
BLANCHISSERIE H.U.S.
LYCEE PRIVE YUNUS EMRE
ATHENA
FACULTE LIBRE DE THEOLOGIE IS DE STRASBOURG
Edité le03/07/2014
Échelle 1/6555
131.1 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

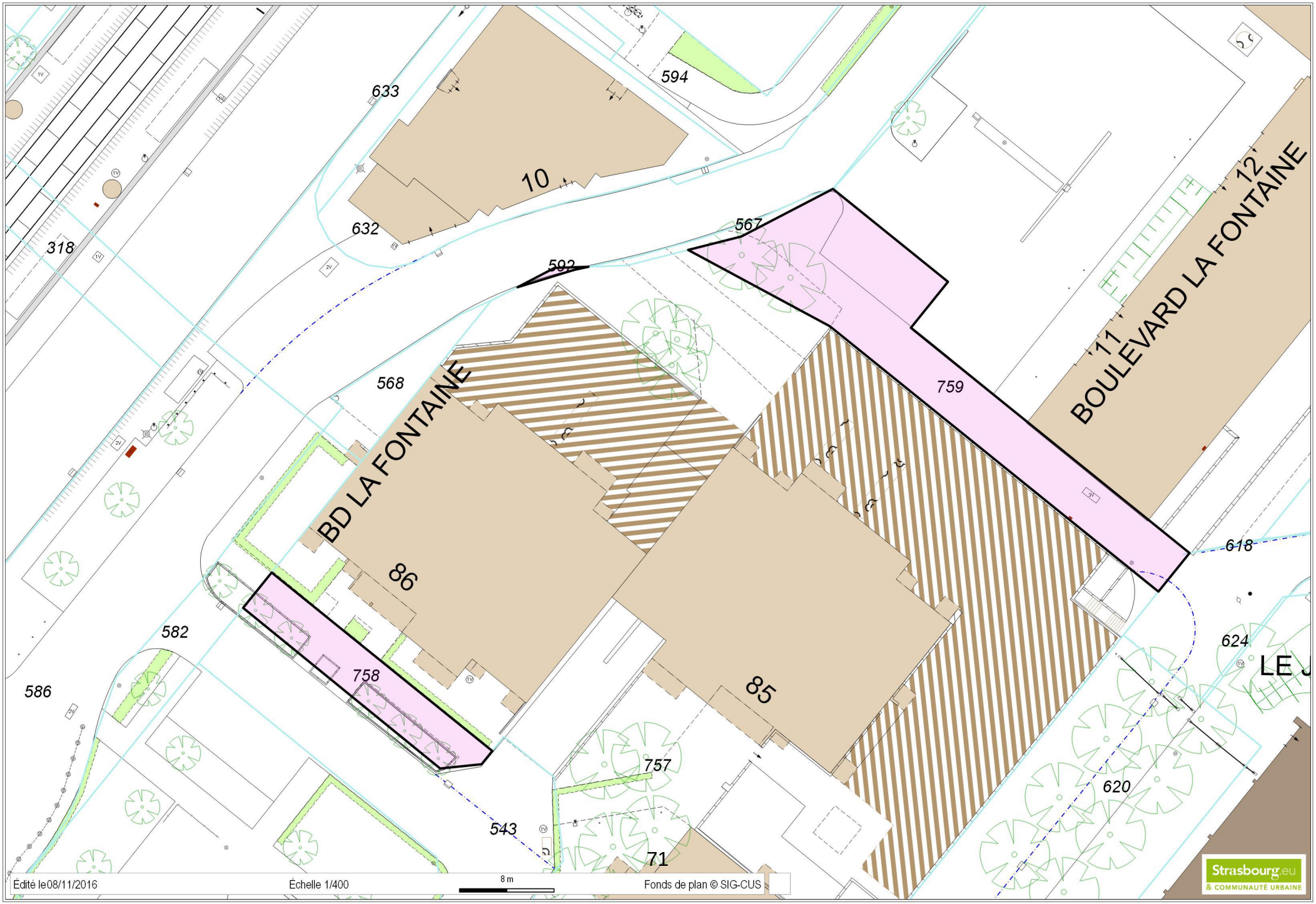

633
594
10
632
318
567
592
12
11
BOULEVARD LA FONTAINE
568
BD LA FONTAINE
759
86
618
582
624
LE J
758
586
85
757
620
543
71
Édité le 08/11/2016
Échelle 1/400
8 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

10

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Classement d'office de la rue des Tuiles à La Wantzenau - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête.

La rue des Tuiles à La Wantzenau est restée en partie d'assiette foncière privée aux riverains jusqu'à l'axe médian de la voie.

Cette rue, qui répond à la qualification de voie privée ouverte à la circulation publique, s'inscrit en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier. Elle assure la continuité entre la rue du général de Gaulle et la rue Albert Zimmer, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Aussi, il faut clarifier le statut de cette voirie, mettre en cohérence les domanialités et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) de réaliser des travaux de réfection ou de mise en sécurité si cela s'impose. Ainsi, il est nécessaire de l'incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du C.U. suppose deux délibérations : la première destinée à valider le recours à cette procédure et la composition des dossiers d'enquête publique, la seconde pour fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurométropole.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de La Wantzenau en application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de la Wantzenau en date du 5 avril 2017,
après en avoir délibéré
approuve

l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L. 318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme pour la rue des Tuiles, voie privée et ouverte à la circulation publique ;

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son représentant à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Direction Urbanisme et Territoires
Mission domanialité publique

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune De LA WANTZENAU

Rue des Tuiles

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….6

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 6

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 8

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 8

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……8

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES……..8

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....9

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..9

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……....10

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c)……....10

5. ANNEXES 10

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voie de desserte rue des Tuiles

L'urbanisation du quartier d'habitations situé à l'est de la route de Strasbourg entre la rue du général de Gaulle et la rue Albert Zimmer s'est développée dès les années 1980.

La rue des Tuiles, d'assiette foncière privée, est ouverte à la circulation publique. Elle assure la desserte avec le réseau viaire public périphérique : elle assure la continuité entre la rue du général de Gaulle et la rue Albert Zimmer, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Bien qu'elle soit ouverte à la circulation publique, les parcelles d'assiette de cette rue restent encore inscrites au nom des riverains dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une dizaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre. Ces régularisations très ponctuelles ne modifient pas pour autant le statut de la rue concernée.

Aussi, pour clarifier le statut de la rue des Tuiles, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de l'incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété de la voie privée ouverte à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

1.1.2 Panorama photographique

N°1 : Photo de la rue des Tuiles depuis la rue Albert Zimmer

N°2 : Photo de Photo de la rue des Tuiles vers la rue Albert Zimmer

	N°3 : Photo du virage de la rue des Tuiles
	N°4 : Photo de la rue des Tuiles vers l'impasse

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Treize parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans la voie à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les parcelles telles que renseignées au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillées à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

La voie de desserte de cet ensemble d'habitations : rue des Tuiles n'est aujourd'hui que partiellement entretenue.
L'Eurométropole, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de la rue des Tuiles.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et

l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue des Tuiles	8 mètres	167 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques de la voie de desserte rue des Tuiles

[1] Valeurs approximatives

- Bande de roulement : largeur 8 mètres
  Nature du revêtement : enrobé
  Etat : neuf

- Aires de parkings longitudinales : largeur de 2 mètres en enrobé
  Etat : correct

- Trottoirs : largeur de 2 mètres situé à l'arrière des aires de parking
  Nature du revêtement : enrobé
  Etat : correct

- Caractéristiques : Circulation à sens unique, signalisation présente.
  L'axe central du lotissement est piétonnier

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte, de diamètre 100 mm. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,40 m.

Le réseau d'assainissement :

Le réseau est posé à 2 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux est de 1000 à 1200 millimètres. Ils sont en béton.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Candélabres en acier de 7 et 9 mètres de haut. Foyers lumineux entre 100 et 150 W.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

Les aires de parking longitudinales sont fractionnées par des espaces réservés aux plantations d'arbres d'une longueur de 2,50 m et implantés à intervalles réguliers. Des plantations de diverses essences sont implantées dans le square.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE

Lorsque que le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier

- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
  2d : plan parcellaire

- Annexe n° 3 - Etat parcellaire

- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale

- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de la Wantzenau

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune de la Wantzenau (avis sur la mise en œuvre par l'EMS de l'article L.318-3 du C.U. ; délibération du 5 avril 2017).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 28 avril 2017).

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

LA WANTZENAU

Classement d'office de la rue des Tuiles

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
23/03/2016	Réf. : MDP-11.11.1578	1/ 7500

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1578

LA WANTZENAU

Classement d'office
de la rue des Tuiles

Strasbourg, le	Vu, le
Myriam UNGER Directrice de Projets	Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 10/01/2017	Dessiné par :
5 m	Modifié le : Modifié le :	A.Perry

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

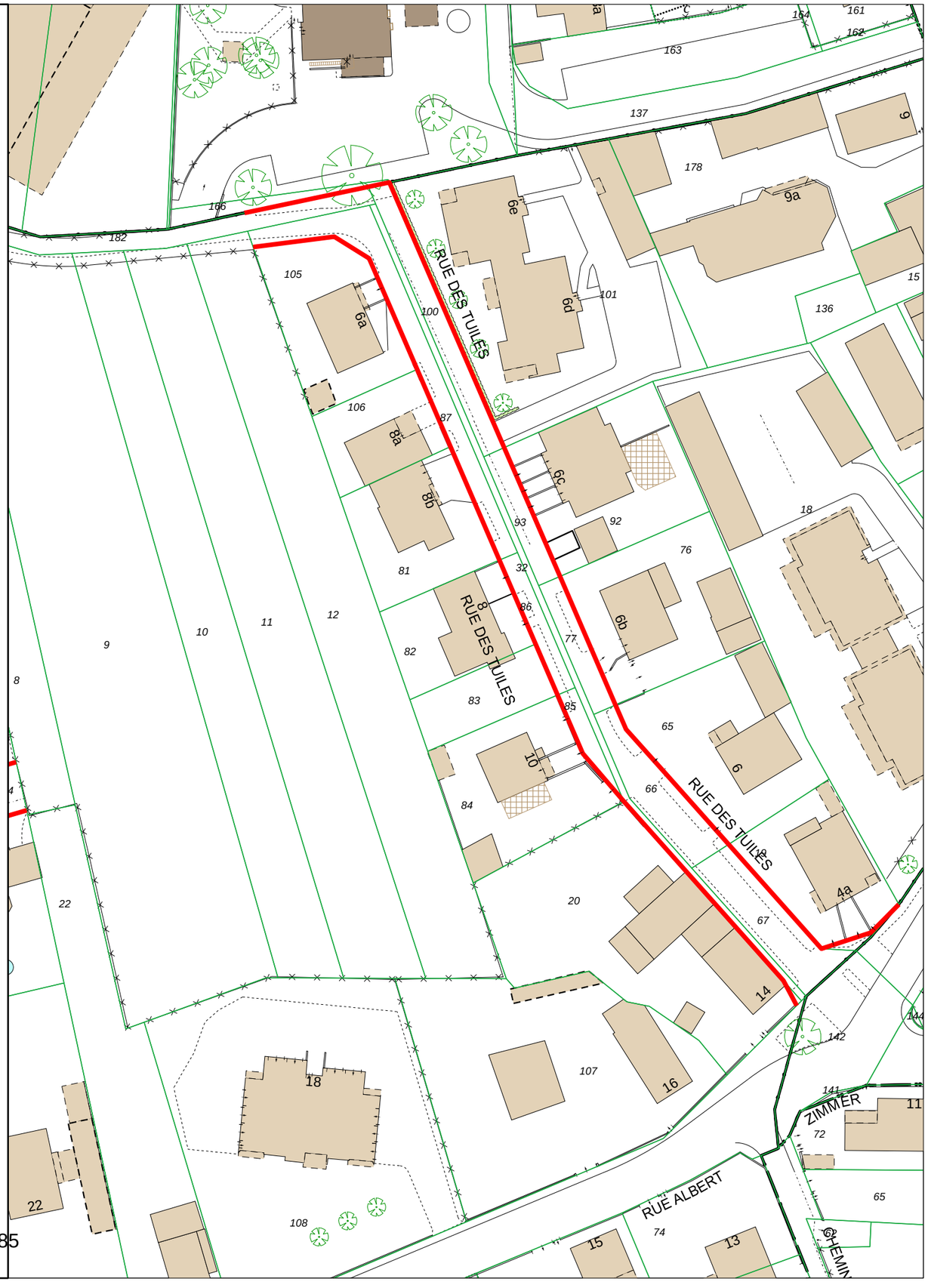

11

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Classement dans le domaine public métropolitain des voies de desserte de la deuxième tranche du lotissement « Polygone » à STRASBOURG-Neuhof.

La société « DOMIAL » a réalisé un lotissement dénommé « Polygone », autorisé par le permis d'aménager n° 67 482 10 V0002 en date du 11 août 2010.

Les voies de desserte de la 2ème tranche, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit d'un tronçon de la rue des Guitaristes, des rues des Accordéonistes, des Pianistes et de deux cheminements piétons. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de « DOMIAL » sont cadastrés comme suit :

Commune de Strasbourg

Section IX n° 385/7 avec 90 centiares
Section IX n° 394/7 avec 1 are et 7 centiares
Section IX n° 395/7 avec 1 are et 22 centiares
Section IX n° 398/7 avec 27 centiares
Section IX n° 404/7 avec 4 centiares
Section IX n° 436/7 avec 1 centiare
Section IX n° 437/7 avec 4 centiares
Section IX n° 439/7 avec 26 ares et 14 centiares
Section IX n° 443/7 avec 4 centiares

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 24 avril 2017,
après en avoir délibéré,
approuve

1. *le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « Polygone » tranche 2 à Strasbourg-Neuhof, rue des Guitaristes (tronçon), rue des Accordéonistes, rue des Pianistes et deux cheminements piétons.*

2. *la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;*

3. *les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de « DOMIAL » à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :*

Commune de Strasbourg
Section IX n° 385/7 avec 90 centiares
Section IX n° 394/7 avec 1 are et 7 centiares
Section IX n° 395/7 avec 1 are et 22 centiares
Section IX n° 398/7 avec 27 centiares
Section IX n° 404/7 avec 4 centiares
Section IX n° 436/7 avec 1 centiare
Section IX n° 437/7 avec 4 centiares
Section IX n° 439/7 avec 26 ares et 14 centiares
Section IX n° 443/7 avec 4 centiares
tel qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles « DOMIAL », par l'Eurométropole de Strasbourg, tel que détaillé ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG-Neuhof

Classement dans le domaine public
des espaces de desserte
du lotissement "Polygone" tranche 2

Date d'édition	MDP 11.11.1514	ECHELLE
04/01/2017		1/ 10000

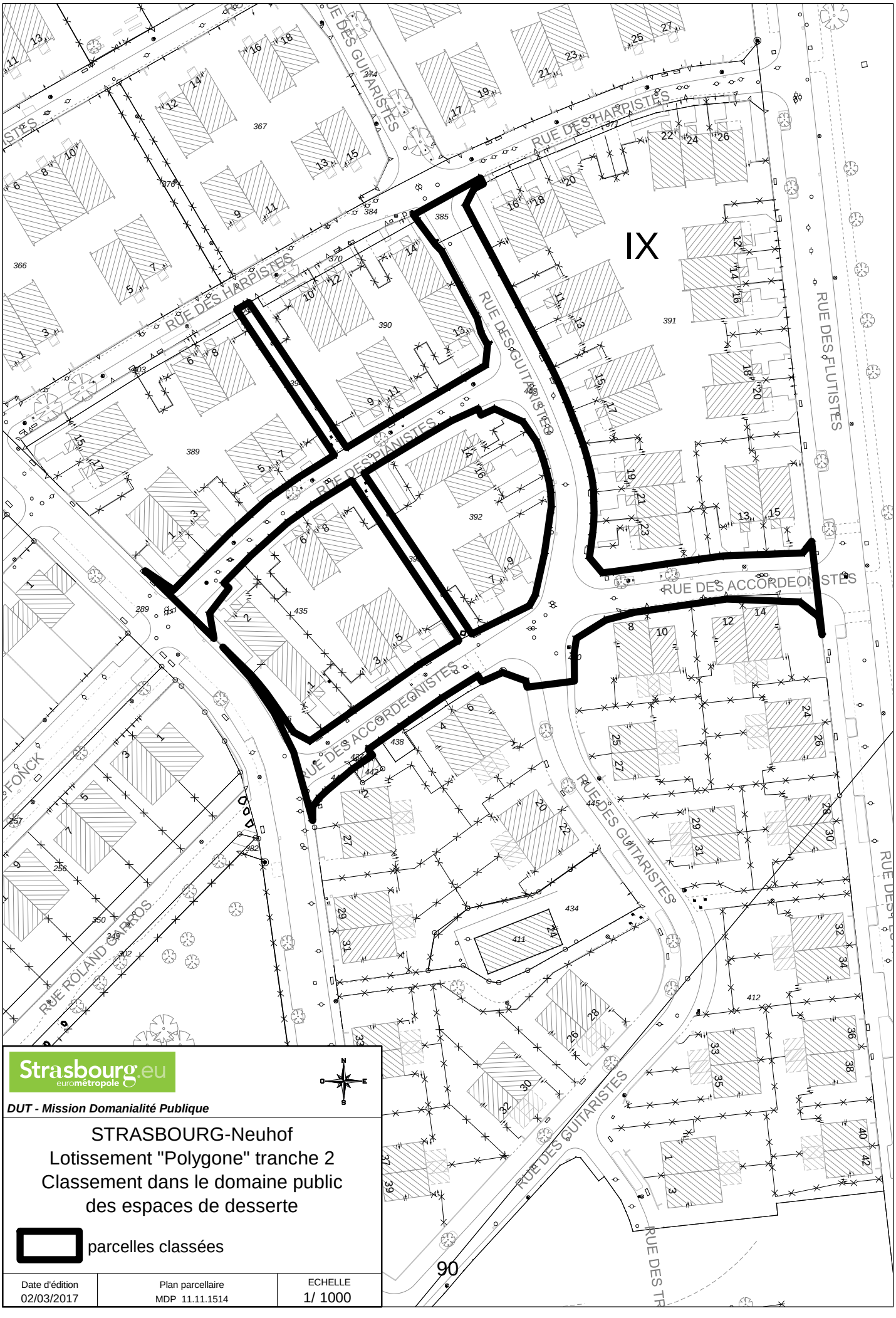

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

STRASBOURG-Neuhof
Lotissement "Polygone" tranche 2
Classement dans le domaine public des espaces de desserte

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
02/03/2017	MDP 11.11.1514	1/ 1000

12

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la ville de Strasbourg.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du CGCT), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

En outre, la loi MAPTAM a élargi la notion de voirie de compétence métropolitaine aux voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles).

Elle prévoit en effet que la métropole est compétente en lieu et place des communes membres pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, mais également « *des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » (I. 2° b) et c) article L.5217-2 du CGCT).

Pour la CUS, aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine prise le 28 février 1975 prévoyait :

« *(…) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (…):*
a) voies et réseaux publics (…) ».

Parallèlement, entre 1970 et 1977 chaque commune membre avait délibéré selon un schéma unique prévoyant le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la commune nécessaires à l'exercice de ses compétences, à savoir notamment :
« *(…)*
- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*
- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (…)* ».

Sur la base de ces délibérations des conventions ont été conclues entre la CUS et les communes. Elles précisent sous l'article 1er :

« *(…) la commune (….) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (…)* :
a) l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (…) en matière de voirie et places publiques (…) ».

Faute d'avoir été passées en forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, aucune mutation de propriété n'a été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété des communes tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour la ville de Strasbourg. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de voies situées dans le secteur Strasbourg-Centre.

Les traitements fonciers se poursuivent pour d'autres quartiers et secteurs de la ville de Strasbourg. Ces régularisations feront l'objet de délibérations ultérieures.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959

vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la ville de Strasbourg en date du 23 octobre 1975
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
après en avoir délibéré
approuve

le transfert de propriété de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole des parcelles aménagées en voirie listées en annexe

autorise

le Président ou son représentant à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

ANNEXE à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017

Ban communal de STRASBOURG

Parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de STRASBOURG et transférées en propriété à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Section	3	N°	8	avec	173	m²
Section	3	N°	9	avec	88	m²
Section	3	N°	10	avec	70	m²
Section	3	N°	11	avec	203	m²
Section	3	N°	12	avec	62	m²
Section	3	N°	13	avec	57	m²
Section	3	N°	21	avec	431	m²
Section	3	N°	22	avec	926	m²
Section	3	N°	23	avec	268	m²
Section	3	N°	25	avec	1556	m²
Section	3	N°	27	avec	394	m²
Section	3	N°	34	avec	214	m²
Section	3	N°	35	avec	414	m²
Section	3	N°	38	avec	122	m²
Section	4	N°	18	avec	691	m²
Section	4	N°	42	avec	328	m²
Section	4	N°	43	avec	1074	m²
Section	4	N°	44	avec	452	m²
Section	4	N°	81	avec	42	m²
Section	4	N°	86	avec	734	m²
Section	4	N°	87	avec	2258	m²
Section	10	N°	61	avec	3149	m²
Section	25	N°	127	avec	69	m²
Section	26	N°	21	avec	542	m²
Section	26	N°	37	avec	68	m²
Section	27	N°	5	avec	669	m²
Section	27	N°	6	avec	1996	m²
Section	27	N°	7	avec	1391	m²
Section	27	N°	16	avec	3	m²
Section	27	N°	19	avec	20	m²
Section	27	N°	21	avec	4462	m²
Section	27	N°	22	avec	2285	m²
Section	41	N°	3	avec	3823	m²
Section	41	N°	14	avec	2148	m²
Section	41	N°	15	avec	14419	m²
Section	41	N°	20	avec	2616	m²
Section	41	N°	23	avec	1215	m²
Section	41	N°	25	avec	7	m²
Section	41	N°	28	avec	1917	m²
Section	41	N°	29	avec	50	m²
Section	41	N°	32	avec	938	m²
Section	41	N°	35	avec	565	m²
Section	41	N°	41	avec	3890	m²
Section	41	N°	42	avec	622	m²
Section	41	N°	58	avec	203	m²
Section	41	N°	62	avec	9	m²
Section	41	N°	64	avec	721	m²
Section	41	N°	68	avec	25	m²

Section	41	N°	69	avec	152	m²
Section	41	N°	70	avec	73	m²
Section	41	N°	71	avec	1949	m²
Section	41	N°	81	avec	3278	m²
Section	41	N°	82	avec	152	m²
Section	41	N°	84	avec	239	m²
Section	41	N°	91	avec	6447	m²
Section	42	N°	9	avec	236	m²
Section	81	N°	35	avec	1408	m²
Section	81	N°	76	avec	35750	m²
Section	81	N°	78	avec	1838	m²
Section	81	N°	79	avec	8433	m²
Section	81	N°	80	avec	8685	m²
Section	81	N°	81	avec	2019	m²
Section	81	N°	82	avec	1162	m²
Section	81	N°	83	avec	848	m²
Section	81	N°	84	avec	874	m²
Section	81	N°	85	avec	3479	m²
Section	81	N°	86	avec	893	m²
Section	81	N°	87	avec	863	m²
Section	81	N°	88	avec	1165	m²
Section	81	N°	89	avec	1579	m²
Section	81	N°	90	avec	6220	m²
Section	81	N°	120	avec	7800	m²
Section	81	N°	121	avec	6120	m²
Section	91	N°	78	avec	5369	m²
Section	91	N°	79	avec	5238	m²
Section	91	N°	80	avec	7165	m²
Section	91	N°	81	avec	891	m²
Section	91	N°	82	avec	918	m²
Section	91	N°	83	avec	847	m²
Section	91	N°	84	avec	1806	m²
Section	91	N°	85	avec	1707	m²
Section	91	N°	86	avec	1864	m²
Section	91	N°	87	avec	30623	m²
Section	91	N°	104	avec	5316	m²
Section	91	N°	105	avec	8845	m²
Section	91	N°	106	avec	1442	m²
Section	91	N°	107	avec	6718	m²

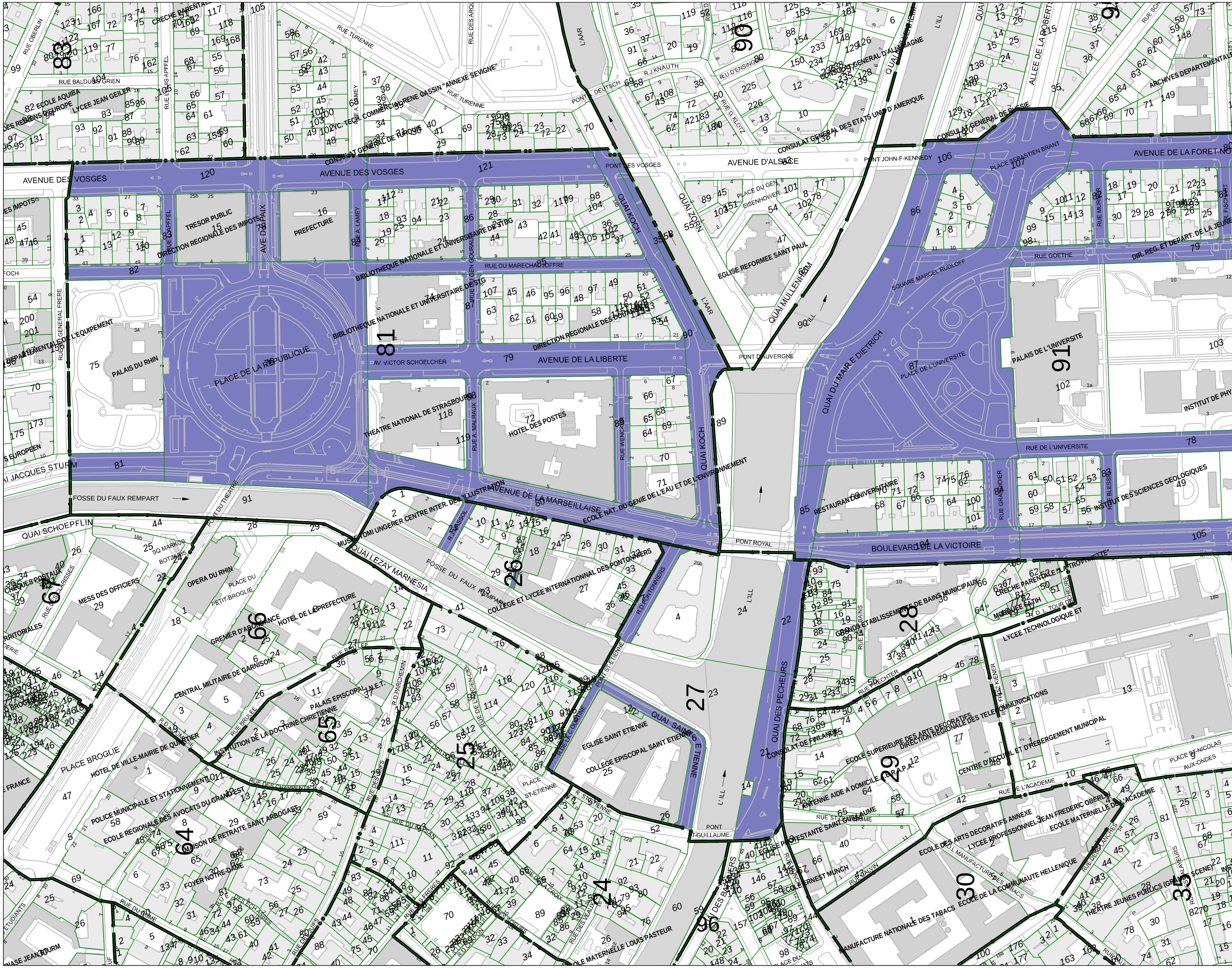

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Centre

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition
17/02/2017

Secteur Gallia

ECHELLE
1/ 4500

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Centre

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Secteur Hôpital Civil	ECHELLE
16/02/2017		1/ 4000

13

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets de la collectivité nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de communauté, désormais Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 5 décembre 2016).

La collectivité acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du Conseil municipal de Reichstett du 27 mars 2017
Vu l'avis de France Domaine
après en avoir délibéré
approuve

I. Les acquisitions dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg et au titre de la réalisation de réserves foncières :

I. 1. Régularisations foncières de parcelles constituées de cours d'eaux non navigables et non flottables sur le site de l'ancienne raffinerie de Reichstett dans le cadre de la vente par la société « BF2-RHEINPARK » représentée par la société BROWNFIELDS GESTION au profit de L'Eurométropole de Strasbourg, par acte du 3 octobre 2013,
et en vertu d'une promesse unilatérale de vente y consenties pour les parcelles cadastrées ci-après :

A Vendenheim ;
Lieudit : « Fosse »
Section 24 n° 91/37 de 16,47 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 24 n° 92/37 de 16,35 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 24 n° 123/36 de 2,98 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 24 n° 124/36 de 2,87 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 24 n° 125/36 de 2,89 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 4)
Section 24 n° 126/36 de 2,84 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 4)
Lieudit : « Lampertheimer Ried »
Section 25 n° 59/7 de 12,81 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n° 60/7 de 3,87 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n° 61/7 de 3,97 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n° 62/7 de 3,86 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n°63/7 de 3,95 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n°64/7 de 0,04 are, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n°65/7 de 2,48 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n°66/7 de 0,04 are, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n°67/7 de 0,02 are, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 25 n°68/7 de 0,16 are, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 26 n° 77/17 de 0,52 are, sol (dépendant du périmètre du lot 3)
Section 26 n° 78/17 de 0,75 are, sol (dépendant du périmètre du lot 3)
Section 26 n° 79/17 de 5,31 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)
Section 26 n° 80/17 de 5,34 ares, sol (dépendant du périmètre du lot 5)

levée d'option d'achat par l'Eurométropole de Strasbourg correspondant à la promesse précitée moyennant le prix de (1)un euro, exercée sous condition résolutoire de la non acquisition par la commune de Vendenheim d'ici la date de la régularisation de chaque acte complémentaire constatant le transfert de propriété du lot dont dépendent respectivement les parcelles sus-désignées, et corrélativement la signature du ou des actes de vente de chaque parcelle au profit de l'Eurométropole au plus tôt lors de la constatation du transfert de propriété du lot dont elles dépendent.

I.2. Acquisition par voie d'échange dans le cadre de la réalisation d'une aire de retournement bus à Reichstett à proximité de la RD63, de parcelles classées en zone IIAUX au Plan local d'urbanisme,

A Reichstett,

la parcelle cadastrée :
Lieudit : « Gratzacker »
Section 25 n° 71 de 20,37 ares, terres
Propriété de Monsieur Albert MARING

En contre-échange des parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg cadastrées :
Lieudit : « Gratzacker »
Section 25 n° 68 de 11,23 ares, terres
Section 25 n° 69 de 14,85 ares, terres
26,08 ares

Sans paiement de soulte de part ni d'autres à titre d'accord transactionnel, les lots échangés sont estimés chacun à une valeur d'enregistrement identique.

II. Les ventes dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg

II.1. Cession au profit de la Ville de Schiltigheim d'une parcelle eurométropolitaines classée en zone N6 au Plan Local d'Urbanisme, pour son incorporation au parc de jardins familiaux municipaux,

A Schiltigheim
Lieudit : « Nussbauemel »
Section 51 n° 262/36 de 9,37 ares, terre, issue de la parcelle 260/36 de 11,16 ares.
Au prix de 2 000 € l'are, soit un prix total de 18 740 €.

décide

- *L'imputation des recettes sur la ligne budgétaire 820-775-AD03B,*

- *L'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2111, service AD03, programme 5.*

autorise

Le Président ou son représentant à signer les actes de transfert de propriété respectifs et tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

HOERDT
GEUDERTHEIM
Ancienne Raffinerie de Reichstett
REICHSTETT
BISCHHEIM
BISCHHEIM
Édité le 16/02/2017
Échelle 1/25000
500 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

Édité le 16/02/2017 Échelle 1/2000 40 m Fonds de plan © SIG-CUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

France Domaine

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Division France Domaine Bas-Rhin
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

Tél : 03 88 10 35 16

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n° 86-455 du 14.03.86 modifié)
Articles L 1211-1 et L1211- du Code général des personnes publiques

SEI n° 2016 / 0840

Enquêteur : Mehdi TRABELSI

CESSION AMIABLE

1. **Service consultant :** Eurométropole STRASBOURG - affaire suivie par alain.muller@strasbourg.eu
2. **Date de la consultation :** demande du 18 août 2016, reçue le 22 août 2016
3. **Opération soumise au contrôle (objet et but)** : évaluation de la valeur vénale d'une parcelle non-bâtie dans le cadre d'une cession
4. **Propriétaire présumé** : Eurométropole STRASBOURG
5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Commune de SCHILTIGHEIM

A l'ouest de Schiltigheim, à proximité de la route de Hausbergen et des jardins familiaux, une parcelle arborée non-bâtie cadastrée section 51 n°260 et d'une surface de 11,16 ares.

6. **Urbanisme – Situation au plan d'aménagement – Zone de plan – COS – Servitudes – Etat du sous-sol – Eléments particuliers de plus-value et moins value – Voies et réseaux divers :**

Zone ND2

7. **Situation locative :** non recherchée.

8. **Origine de propriété :** non recherchée.

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :
Compte tenu des caractéristiques physiques et urbanistiques de la parcelle à évaluer ainsi que des éléments d'information sur le marché local, sa valeur vénale est estimée à 22 300 € HT

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle.
En cas de cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas à France Domaine d'apprécier, pourra être retenu.
Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques

A Strasbourg, le 30 août 2016,

Pour l'administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin

Mehdi TRABELSI
Inspecteur des Finances publiques

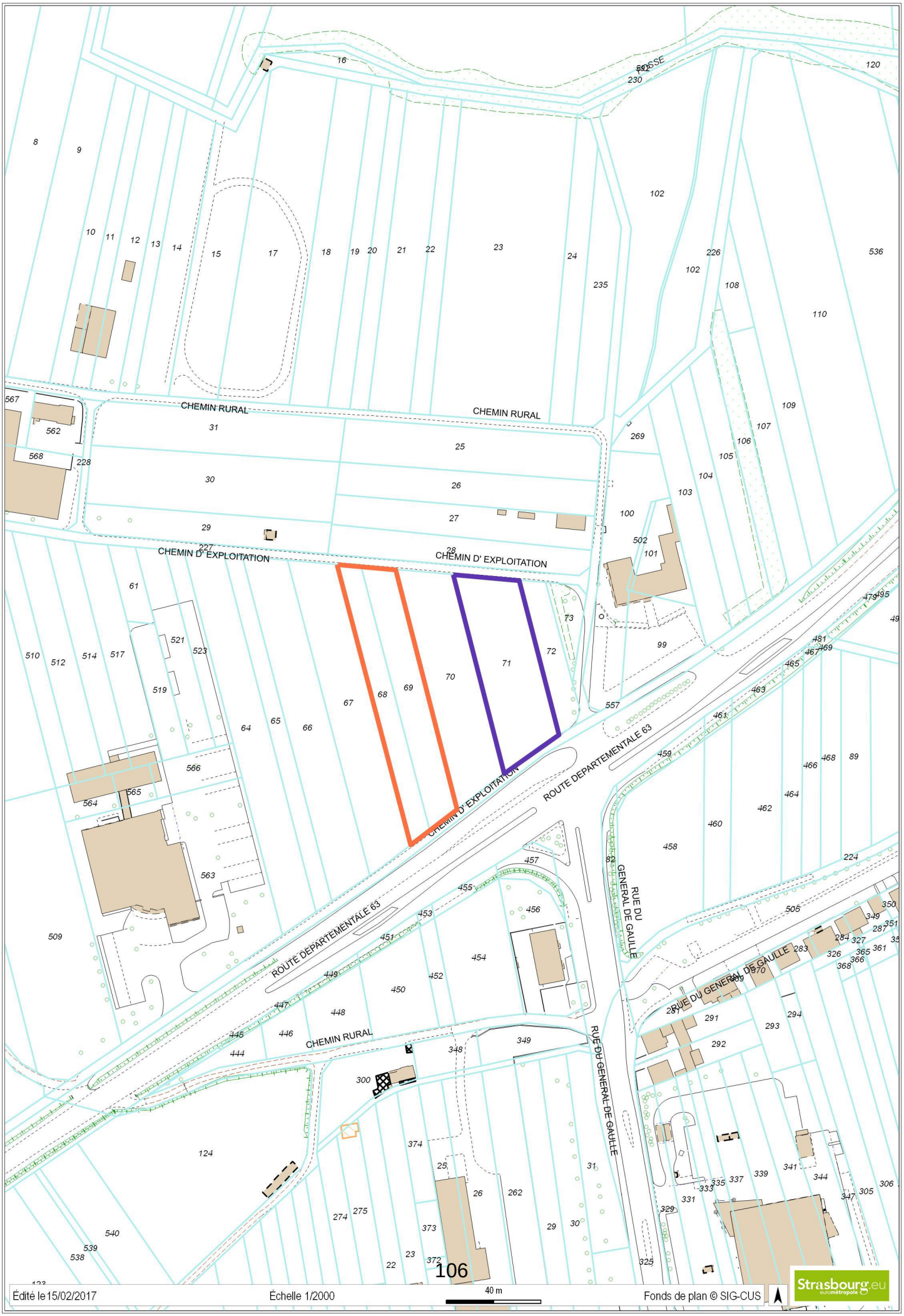
CHEMIN RURAL
CHEMIN RURAL
CHEMIN D' EXPLOITATION
CHEMIN D' EXPLOITATION
CHEMIN D' EXPLOITATION
ROUTE DEPARTEMENTALE 63
ROUTE DEPARTEMENTALE 63
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DU GENERAL DE GAULLE
CHEMIN RURAL
FOSSE
Édité le 15/02/2017
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/188

Le 15/03/2017

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : parcelles de terrain nu

ADRESSE DU BIEN : commune de Reichstett

VALEUR VÉNALE : 13 040 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg.
Affaire suivie par **Monsieur Alain MULLER** alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 20/02/2017
Demande reçue le : 22/02/2017
Visite le :
Dossier en état : 22/02/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Dans le cadre de l'aménagement d'une boucle de retournement pour la desserte de la ZA à vocation d'habitat de Reichstett, échange de parcelles entre l'EMS et un propriétaire privé. Le présent avis se rapporte aux parcelles cédées par l'EMS.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie
25	68	GRATZACKER	11,23
25	69	GRATZACKER	14,85
		TOTAL	26,08
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :

Parcelles contiguës en nature de terre formant une unité foncière de forme rectangulaire (environ 22,5 mètres de large sur 115 mètres de profondeur).

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg.

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU intercommunautaire approuvé le 16/12/2016 devenu opposable le 23/01/2017, les parcelles sont situées en zone **IIAUx,** réserve foncière destinée à l'urbanisation à moyen ou long terme, destinée aux activités économiques.
A l'exception de certains articles, aucune règle d'urbanisme n'est fixée à ce jour pour ces zones. Seules les vocations envisagées sont inscrites au règlement. Les règles d'urbanisme de chaque secteur seront définies lors de la procédure de modification ou de révision du PLU, préalablement à leur ouverture à l'urbanisation. Hauteur maximale non spécifiée.

Les parcelles considérées ne reçoivent pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des parcelles considérées peut être fixée à 13 040 € HT.

Nota :

La présente évaluation est donnée sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et des contraintes liées à l'état de ceux ci (pollution...).

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Gestion publique
Division France Domaine
Adresse :4 Place de la République CS`51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2017/189

Le 15/03/2017

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : parcelle de terrain nu
ADRESSE DU BIEN : commune de Reichstett
VALEUR VÉNALE : 10 185 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg.
Affaire suivie par **Monsieur Alain MULLER** alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 20/02/2017
Demande reçue le : 22/02/2017
Visite le :
Dossier en état : 22/02/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Dans le cadre de l'aménagement d'une boucle de retournement pour la desserte de la ZA à vocation d'habitat de Reichstett, échange de parcelles entre l'EMS et un propriétaire privé. Le présent avis se rapporte aux parcelles à acquérir par l'EMS.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superfcie
25	71	GRATZACKER	20,37
		TOTAL	20,37
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme rectangulaire (environ 27 mètres de large sur 78 mètres de profondeur) en nature de terre.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Monsieur Albert MARING

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU intercommunautaire approuvé le 16/12/2016 devenu opposable le 23/01/2017 la parcelle est située en zone **IIAUx,** réserve foncière destinée à l'urbanisation à moyen ou long terme, destinée aux activités économiques.
A l'exception de certains articles, aucune règle d'urbanisme n'est fixée à ce jour pour ces zones. Seules les vocations envisagées sont inscrites au règlement. Les règles d'urbanisme de chaque secteur seront définies lors de la procédure de modification ou de révision du PLU, préalablement à leur ouverture à l'urbanisation. Hauteur maximale non spécifiée.

La parcelle considérée ne reçoit pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de la parcelle considérée peut être fixée à 10 185 € HT.

Nota :
La présente évaluation est donnée sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et des contraintes liées à l'état de ceux ci (pollution...).

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

14

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Immeuble 7A rue de Mundolsheim à REICHSTETT.
- compte-rendu du droit de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg.
- vente du bien immobilier.

I. Information au Conseil sur l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 5 mai 2014, le Conseil de Communauté a autorisé le Président à exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens effectuée selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-2 de ce même code.

Conformément à cette délégation, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé par décision du 26 octobre 2016, le droit de préemption urbain (DPU) d'un bien sis 7A rue de Mundolsheim à REICHSTETT.

Le bien est composé d'une maison d'habitation des années 1960, mitoyenne d'un côté, de 149 m² habitable, d'un garage indépendant et d'une remise, sur une parcelle d'une surface globale de 6,29 ares.

La préemption répond au cadre d'intervention fixé par les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme et a été exercée en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'une politique locale de l'Habitat. Il est prévu de réaliser 5 logements locatifs sociaux répartis dans l'actuelle maison d'habitation qui sera réhabilitée pour recevoir deux logements et trois logements en construction neuve sur le reste de la parcelle.

La préemption a eu lieu au prix de la déclaration d'intention d'aliéner soit 220 000 € commission d'agence de 15 400 € incluse et n'a fait l'objet d'aucun recours. Elle a été réitérée par acte de vente du 23 février 2017.

Il appartient aujourd'hui à l'Eurométropole de réaliser le motif de la préemption en procédant à la vente du bien à la société CUS HABITAT dont le projet a été retenu.

II. Vente de l'immeuble.

La société CUS HABITAT n'est en capacité de réaliser son projet qu'à la condition d'une acquisition du bien à une valeur 150 000 €, il resterait à combler un déficit de 70 000 € pour équilibrer la charge foncière.

La commune de Reichstett s'est d'ores et déjà engagée à verser directement 45 000 € (9 000 € par logement) au bailleur; l'Eurométropole pour sa part accorderait une minoration du prix de 25 000 € (5 000 € par logement).

Il est proposé de solliciter une subvention auprès du Fonds d'aménagement urbain alsacien pour compenser la décote consentie par l'eurométropole sur la vente du bien (la subvention est de 40% au maximum) et ne sera connue qu'après instruction de la DREAL, service instructeur, et sous réserve de l'accord du Comité de gestion, administrateur du Fonds alsacien.

Il est dès lors proposé de revendre le bien à la société CUS HABITAT aux conditions financières d'acquisition par l'Eurométropole, à savoir au prix principal de 220 000 € majoré des frais de notaires engagés soit 3 280,62 € et minoré de l'aide de la collectivité de 25 000 €.

Il appartient aujourd'hui à la Commission permanente d'approuver le principe de cette transaction.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Reichtett du 27 mars 2017
après en avoir délibéré
approuve

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société CUS HABITAT, Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège à 67100 Strasbourg, 24 route de l'Hôpital, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n°276 700 028 ;
d'un bien sis 7A rue de Mundolsheim à Reichstett et cadastré :

Commune de Reichstett
Section 12 n° 1 de 4,33 ares
Section 12 n° 291/3 de 1,96 are
6,29 ares

au prix principal et frais versés par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du bien, minoré d'une l'aide de de 5 000 € par logement, selon montants détaillés ci-après :

Prix d'acquisition	*220 000,00 €*

Frais de notaire	*3 280,62 €*
Sous-total	*216 719,38 €*
Minoré de l'aide de l'Eurométropole	*25 000,00 €*
Soit au prix de	*191 719,38 €*

Pour la réalisation d'un programmme de cinq logements locatifs sociaux à savoir la réhabilitation /rénovation de deux logements et la construction neuve de trois logements.

décide

- *d'imputer la recette correspondante sur la ligne budgétaire ADO3 B, fonction 820, nature 775;*

- *de solliciter l'aide financière du fonds d'aménagement urbain alsacien pour la réalisation de logements locatifs sociaux sur le bien objet de la présente délibération en compensation de la moins-value accordée sur la revente par l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *d'imputer la subvention du fonds d'aménagement urbain alsacien sur la ligne budgétaire ADO3 B, fonction 820, nature 774;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente à intervenir, la demande de subvention au fonds d'aménagement urbain alsacien, ainsi que tout acte ou document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Édité le 17/08/2016 Échelle 1/1000 20 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/188

Le 15/03/2017

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : parcelles de terrain nu

ADRESSE DU BIEN : commune de Reichstett

VALEUR VÉNALE : 13 040 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg.
Affaire suivie par **Monsieur Alain MULLER** alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 20/02/2017
Demande reçue le : 22/02/2017
Visite le :
Dossier en état : 22/02/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Dans le cadre de l'aménagement d'une boucle de retournement pour la desserte de la ZA à vocation d'habitat de Reichstett, échange de parcelles entre l'EMS et un propriétaire privé. Le présent avis se rapporte aux parcelles cédées par l'EMS.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie
25	68	GRATZACKER	11,23
25	69	GRATZACKER	14,85
		TOTAL	26,08
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :

Parcelles contiguës en nature de terre formant une unité foncière de forme rectangulaire (environ 22,5 mètres de large sur 115 mètres de profondeur).

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg.

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU intercommunautaire approuvé le 16/12/2016 devenu opposable le 23/01/2017, les parcelles sont situées en zone **IIAUx,** réserve foncière destinée à l'urbanisation à moyen ou long terme, destinée aux activités économiques.
A l'exception de certains articles, aucune règle d'urbanisme n'est fixée à ce jour pour ces zones. Seules les vocations envisagées sont inscrites au règlement. Les règles d'urbanisme de chaque secteur seront définies lors de la procédure de modification ou de révision du PLU, préalablement à leur ouverture à l'urbanisation. Hauteur maximale non spécifiée.

Les parcelles considérées ne reçoivent pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des parcelles considérées peut être fixée à 13 040 € HT.

Nota :
La présente évaluation est donnée sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et des contraintes liées à l'état de ceux ci (pollution...).

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Adresse :4 Place de la République CS`51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/189

Le 15/03/2017

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : parcelle de terrain nu

ADRESSE DU BIEN : commune de Reichstett

VALEUR VÉNALE : 10 185 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg.
Affaire suivie par **Monsieur Alain MULLER** alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 20/02/2017
Demande reçue le : 22/02/2017
Visite le :
Dossier en état : 22/02/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Dans le cadre de l'aménagement d'une boucle de retournement pour la desserte de la ZA à vocation d'habitat de Reichstett, échange de parcelles entre l'EMS et un propriétaire privé. Le présent avis se rapporte aux parcelles à acquérir par l'EMS.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superfcie
25	71	GRATZACKER	20,37
		TOTAL	20,37
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme rectangulaire (environ 27 mètres de large sur 78 mètres de profondeur) en nature de terre.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Monsieur Albert MARING

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU intercommunautaire approuvé le 16/12/2016 devenu opposable le 23/01/2017 la parcelle est située en zone **IIAUx,** réserve foncière destinée à l'urbanisation à moyen ou long terme, destinée aux activités économiques.
A l'exception de certains articles, aucune règle d'urbanisme n'est fixée à ce jour pour ces zones. Seules les vocations envisagées sont inscrites au règlement. Les règles d'urbanisme de chaque secteur seront définies lors de la procédure de modification ou de révision du PLU, préalablement à leur ouverture à l'urbanisation. Hauteur maximale non spécifiée.

La parcelle considérée ne reçoit pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de la parcelle considérée peut être fixée à 10 185 € HT.

Nota :
La présente évaluation est donnée sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et des contraintes liées à l'état de ceux ci (pollution...).

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

15

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Bien situé 6 rue Bastian à Strasbourg :
- compte rendu du Droit de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg,
- revente à la société HABITATION MODERNE

I. Information au Conseil sur l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération du 5 mai 2014, et en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté a autorisé le Président à exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens effectuée selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-2 de ce même code.

Par arrêté en date du 15 mai 2014, le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg à lui-même délégué cette fonction au Vice-Président, Monsieur Sébastien ZAEGEL.

Par délibération en date du 30 janvier 2015, le Conseil de l'Eurométropole a pris acte de la substitution de plein droit de la métropole dénommé Eurométropole de Strasbourg à la Communauté Urbaine de Strasbourg au 1er janvier 2015 dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière.

Conformément à cette délégation, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé par décision du 5 octobre 2016, le droit de préemption urbain (DPU) d'un bien sis 6 rue Bastian à STRASBOURG.

Le bien est composé d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment principal élevé en R+4 comprenant 5 appartements, une maisonnette très vétuste à l'arrière et 5 garages en bande.
La préemption répond au cadre d'intervention fixé par les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme et a été exercée en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'Habitat. Il est prévu de réhabiliter le bâtiment existant et de construire une extension accolée au bâti afin de réaliser 10 logements locatifs : 7 financés en PLUS et 3 en PLAI.

La préemption a eu lieu au prix de la déclaration d'intention d'aliéner soit 350 000,00 euros, majoré des frais d'agence de 21.000,00 euros.

Il appartient aujourd'hui à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption en procédant à la vente du bien à la société HABITATION MODERNE, Société Anonyme d'économie mixte à conseil d'administration ayant son siège social à STRASBOURG (67100) 24 route de l'Hopital immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 568 501 415.

II. Vente de l'immeuble

Il est proposé de revendre le bien à la société HABITATION MODERNE aux conditions financières d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir :

Prix d'acquisition	350 000,00 €
Frais de notaire estimés à	4.815,44 €
Frais d'agence	21.000,00 €
Prix total	375.815,44 €

Il appartient aujourd'hui à la Commission Permanente d'approuver le principe de cette transaction.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 24 avril 2017
vu l'avis de France Domaine
après en avoir délibéré
approuve

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société Habitation Moderne, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration ayant son siège social à STRASBOURG (67100), 24 route de l'Hôpital, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 568 501 415,
d'un bien sis 6 rue Bastian à Strasbourg et cadastré :
Commune de Strasbourg - Banlieue de Koenigshoffen-Cronenbourg, Lieudit : « rue Bastian »
Section LB n° 57/24 pour une contenance de 3,33 ares
Section LB n° 160/30 pour une contenance de 0,12 are
Section LB n° 393/38 pour une contenance de 1,71 ares
Soit ensemble : 5,16 ares

au prix et frais versés par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du bien, taxes et droits éventuels en sus, décomposé comme suit :

Prix d'acquisition	*350 000,00 €*
Frais de notaire estimés à	*4.815,44 €*
Frais d'agence	*21.0000,00 €*
Prix total	*375.815,44 €*

décide

l'imputation de la recette correspondante sur la ligne budgétaire ADO3 B 820/775.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout acte ou document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

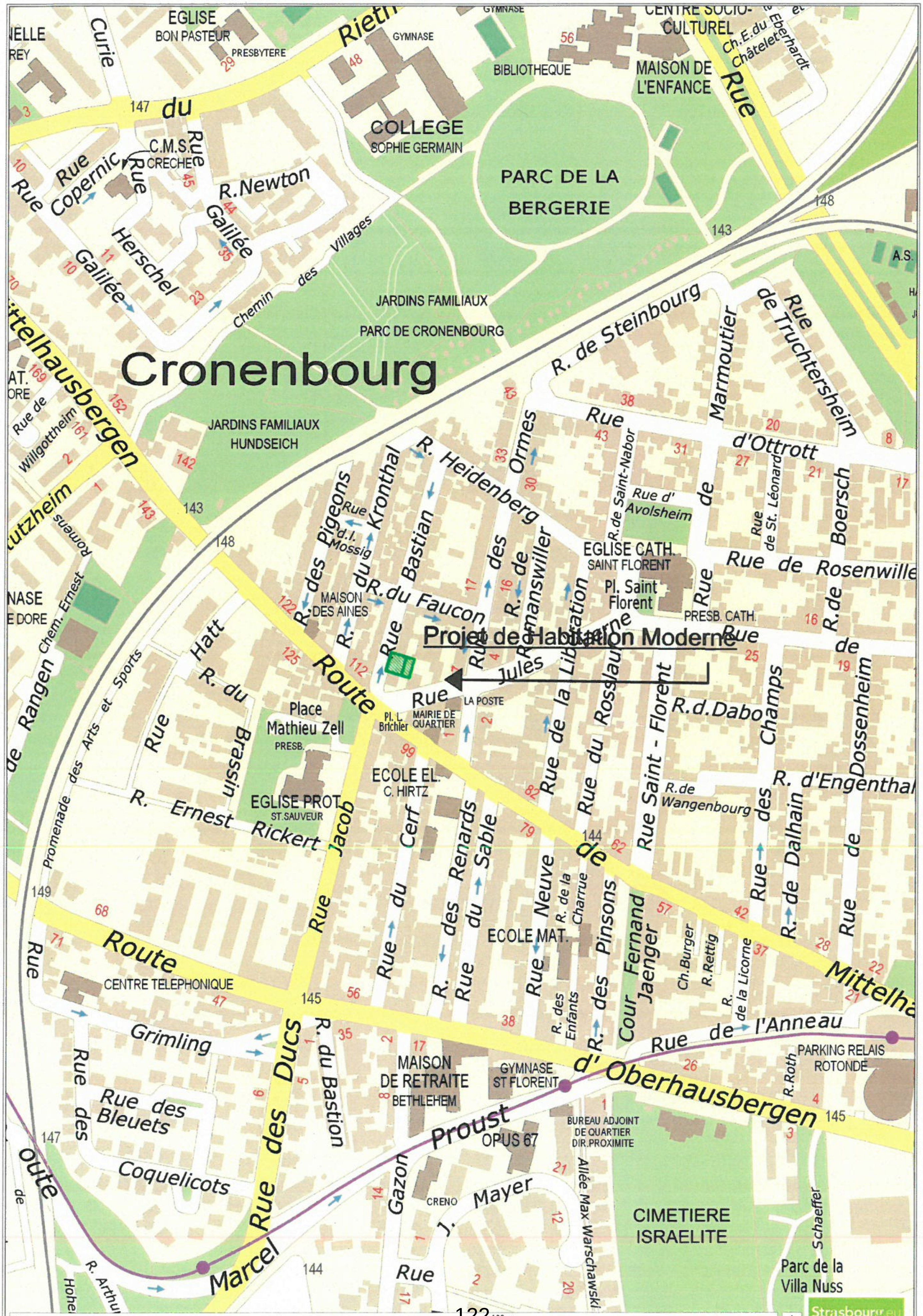
Cronenbourg
Projet de Habitation Moderne
PARC DE LA BERGERIE
COLLEGE SOPHIE GERMAIN
JARDINS FAMILIAUX
PARC DE CRONENBOURG
JARDINS FAMILIAUX HUNDSEICH
EGLISE BON PASTEUR
BIBLIOTHEQUE
MAISON DE L'ENFANCE
CENTRE SOCIO-CULTUREL
EGLISE CATH. SAINT FLORENT
Pl. Saint Florent
MAISON DES AINES
Place Mathieu Zell
EGLISE PROT ST.SAUVEUR
ECOLE EL. C. HIRTZ
MAIRIE DE QUARTIER
LA POSTE
ECOLE MAT.
CENTRE TELEPHONIQUE
MAISON DE RETRAITE BETHLEHEM
GYMNASE ST FLORENT
PARKING RELAIS ROTONDE
BUREAU ADJOINT DE QUARTIER DIR.PROXIMITE
OPUS 67
CIMETIERE ISRAELITE
Parc de la Villa Nuss
Route de Mittelhausbergen
Route d'Oberhausbergen
Rue Marcel Proust
Rue des Ducs
Rue Jacob
R. de Steinbourg
R. Heidenberg
Rue Jules Rahmanswiller
Rue de la Libération
Rue du Rosslau
Rue Saint - Florent
Rue de Marmoutier
Rue de Truchtersheim
Rue d'Ottrott
Rue de Rosenwiller
Rue de Dossenheim
Rue des Champs
R. d'Engenthal
R.d.Dabo
Rue du Cerf
Rue des Renards
Rue du Sable
Rue Neuve
R. des Pinsons
Cour Fernand Jaenger
R. du Faucon
Rue Bastian
R. du Kronthal
R. des Pigeons
R. Ernest Rickert
Rue du Hatt
R. du Brassin
Rue Grimling
Rue des Bleuets
Rue des Coquelicots
Rue de l'Anneau
Rue J. Mayer
R. du Bastion
Promenade des Arts et Sports
Chemin des Villages
R. Newton
Rue Galilée
Rue Herschel
Rue Copernic
Rue du Rieth

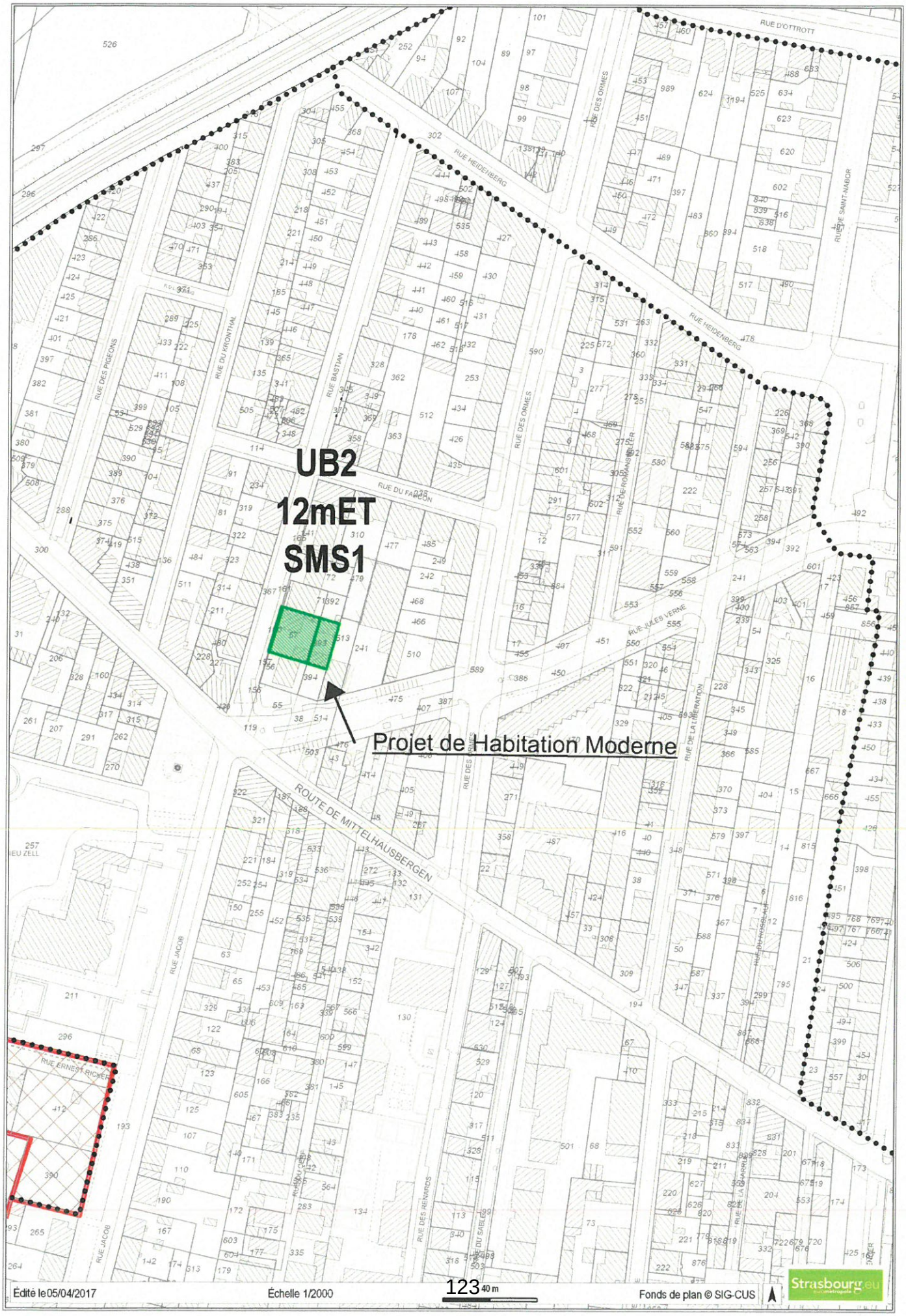
UB2
12mET
SMS1
Projet de Habitation Moderne
RUE D'OTTROTT
RUE HEIDENBERG
RUE DES ORMES
RUE SAINT-NABOR
RUE DU KRONTHAL
RUE BASTIAN
RUE DES PIGEONS
RUE DU FAISAN
RUE ROBERTSAU
RUE JULES VERNE
RUE DE LA LIBERATION
ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN
RUE JACOB
RUE ERNEST RICHERT
RUE DES RENARDS
RUE DU SABLE
Édité le 05/04/2017
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

7304-SD

France
Domaine

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de la REGION ALSACE – CHAMPAGNE – ARDENNE – LORRAINE et du DEPARTEMENT du BAS-RHIN
DIVISION DU DOMAINE

CS 51022
67070 STRASBOURG CEDEX

☎ : 03.88 10.35.00.
Fax. : 0388.10.35.01.

ANNEXE N° 15
REF. N° 13.223
ACTE PRIS PAR LE NOTAIRE
SOUSSIGNE
LE 13/12/2016

AVIS DU DOMAINE

(Code de l'urbanisme, art. R. 213-21 et R. 142-15)

N° : 2016-897

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR (eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr).

Tél 03.88 10 35 14

1. **Service consultant : Eurométropole de Strasbourg.**

   Agissant :

   – en qualité de titulaire ☐ délégataire ☑ du droit de préemption

   – par substitution au titulaire de ce droit ☐

2. **Date de la consultation**

   Demande d'avis en date du 07 septembre 2016, reçue le 09 septembre 2016.

   Affaire suivie par Mme KRZYSZOWSKI (helena.krzyszowski@strasbourg.eu).

3. **Opération soumise au contrôle (objet et but)**

   Exercice ☑ du droit de préemption

   ☐ du droit de délaissement

   – dans une zone concernée par le D.P.U. *(Code de l'urbanisme, art. L. 211-1 et L. 211-5)* ☑

   – dans une Z.A.D. créée après le 1er juin 1987 *(Code de l'urbanisme, art. L. 212-2 et L. 212-3)* ☐

   – dans une Z.A.D. ou un périmètre provisoire de Z.A.D. créé avant le 1er juin 1987 *(Code de l'urbanisme, art. L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 anciens)* ☐

   – dans une zone délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements *(Code de l'urbanisme, art. L. 142-3)* ☐

   – autre cas précisez :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Déclaration d'intention d'aliéner ☑

Demande d'acquisition ☐

au prix de 350 000 € HT, hors frais de négociation et de publicité foncière.

reçue ☑ déposée ☐ à la mairie ☑ de Strasbourg

à l'hôtel du département ☐

ou à la préfecture ☐ en date du 08 août 2016

et relative à l'immeuble décrit ci-après.

Ensemble immobilier composé d'un immeuble de rapport de 4 logements, de 5 garages en bande et d'une maisonnette très vétuste.

4. Propriétaire présumé

Indivision JUCHS-LAPP.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Ville de Strasbourg / Quartier de Cronenbourg

Adresse : 6 rue Bastian - 67200 STRASBOURG.

Références cadastrales : section LB parcelles n° 160/30, 39338 et 57/24

Superficie totale : 5,04 ares.

Immeuble : ☐ non bâti ☑ bâti

Usage : ☑ habitation ☐ professionnel ☐ mixte

☐ commercial ☐ agricole ☐ autre :

Nombre : de niveaux : 3

d'appartement(s) : 4

d'autres locaux : 5 garages en bande et une maisonnette très vétuste.

L'immeuble a fait l'objet d'une visite en date du 13 septembre 2016.

5 a. Urbanisme

Situation au plan d'aménagement – Zone du plan – C.O.S. – Servitudes – État du sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers (VRD) :

Emprise située en zone CRO UB4 du POS de Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

6. Origine de propriété : non recherchée.

7. **Situation locative :** Immeuble libre à l'exception du logement au dernier étage.

8. **Détermination du prix**

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, **la valeur mentionnée dans la DIA n'appelle pas d'observation.**

Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de remploi.

9. **Réalisation d'accords amiables**

10. **Observations particulières**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si le bien concerné faisait l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

L'évaluation ci-dessus ne tient pas compte d'éventuels frais de diagnostic et de dépollution de toutes natures (amiante, hydrocarbures ou autres produits) ou de frais de démolition.

En cas de désaccord entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire de l'immeuble, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (Code de l'urbanisme, art. L. 213-4 et L. 142-5).

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le service des Domaines (art. R.18 du Code du domaine de l'État).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pièces jointes :

Strasbourg, le 16septembre 2016
Pour l'Administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la Région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine
et du département du Bas-Rhin.

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Pascale Oberlé

16

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Déconstruction des bureaux 3 rue Saint Urbain à Strasbourg.

Conformément à l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, sur avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg du 24 avril 2017, il est proposé la déconstruction suivante :

Déconstruction des bureaux 3 rue Saint Urbain à Strasbourg

Cette démolition fait suite au déménagement dans l'immeuble sis 38 route de l'Hôpital à Strasbourg, des services de la Direction de l'Enfance et de l'Education et de la Direction des Sports présents sur ce site.
La démolition concerne un modulaire aménagé en salle de réunion, un modulaire de 11 bureaux et un bâtiment de bureaux d'environ 1500 m² sur deux niveaux.
Les parcelles libérées accueilleront une résidence intergénérationnelle Habitat Humanisme de 45 logements, et un programme immobilier Bouwfonds d'environ 48 logements, avec une partie en bureaux (380m²) et un parking souterrain.
La villa sera conservée et réhabilitée en logements.

Les travaux de déconstruction évalués à 110 000 € TTC consistent en l'établissement des différents diagnostics, à la coupure des réseaux, au désamiantage, au curage intérieur, à la déconstruction du bâti et au nivellement de la parcelle.

Les travaux interviendront au cours de l'été 2017.

La conduite d'opération sera assurée par les services de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la déconstruction de l'immeuble de bureaux sis 3 rue Saint Urbain à Strasbourg, conformément au programme ci-avant exposé;

décide

d'imputer les dépenses concernant les immeubles communautaires sur la ligne 020,nature 2128, programme 808 ;

autorise

le Président ou son représentant :

- *à mettre en concurrence les marchés de travaux, de services et de fournitures conformément au Code des marchés publics et à signer et exécuter les marchés et actes relatifs ;*
- *à signer les dossiers de demande de permis de démolir.*

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

PLAN DE SITUATION

Objet : Travaux de déconstruction - 3 rue Saint Urbain 67100 STRASBOURG

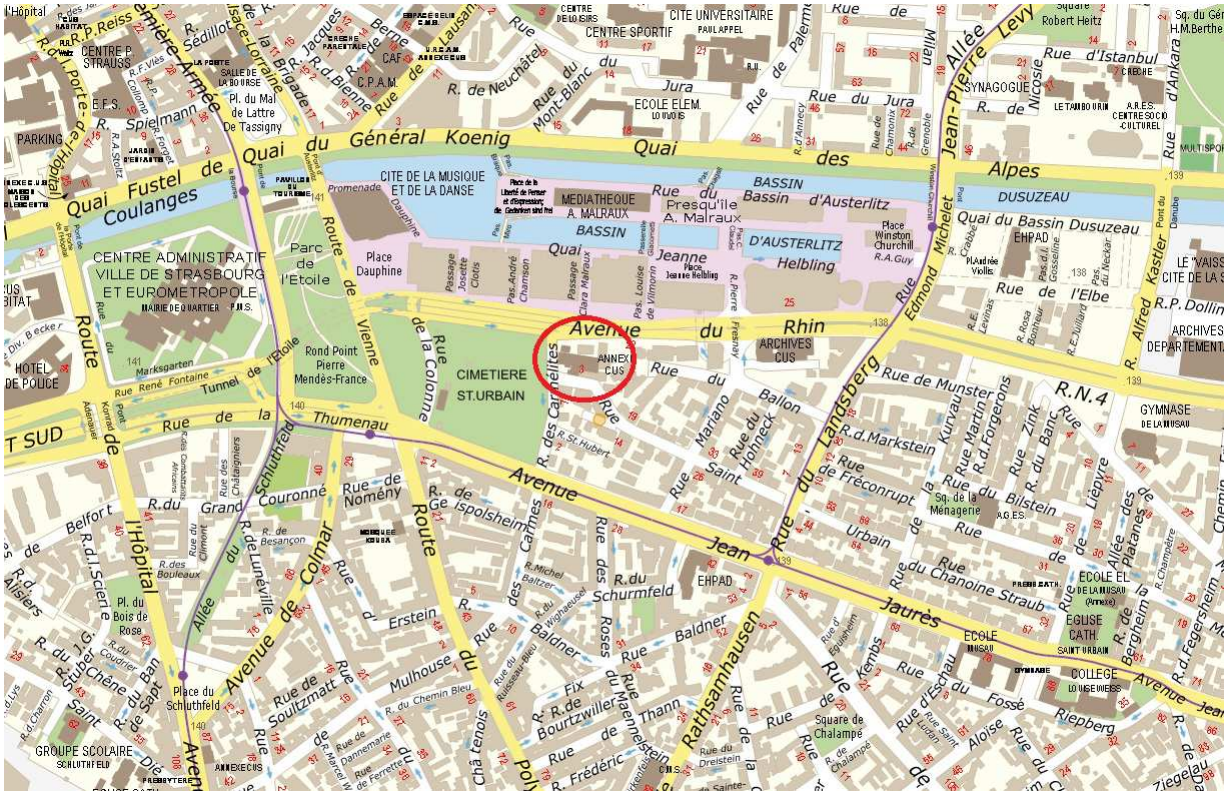

EMPRISE

Objet : Travaux de déconstruction - 3 rue Saint Urbain 67100 STRASBOURG

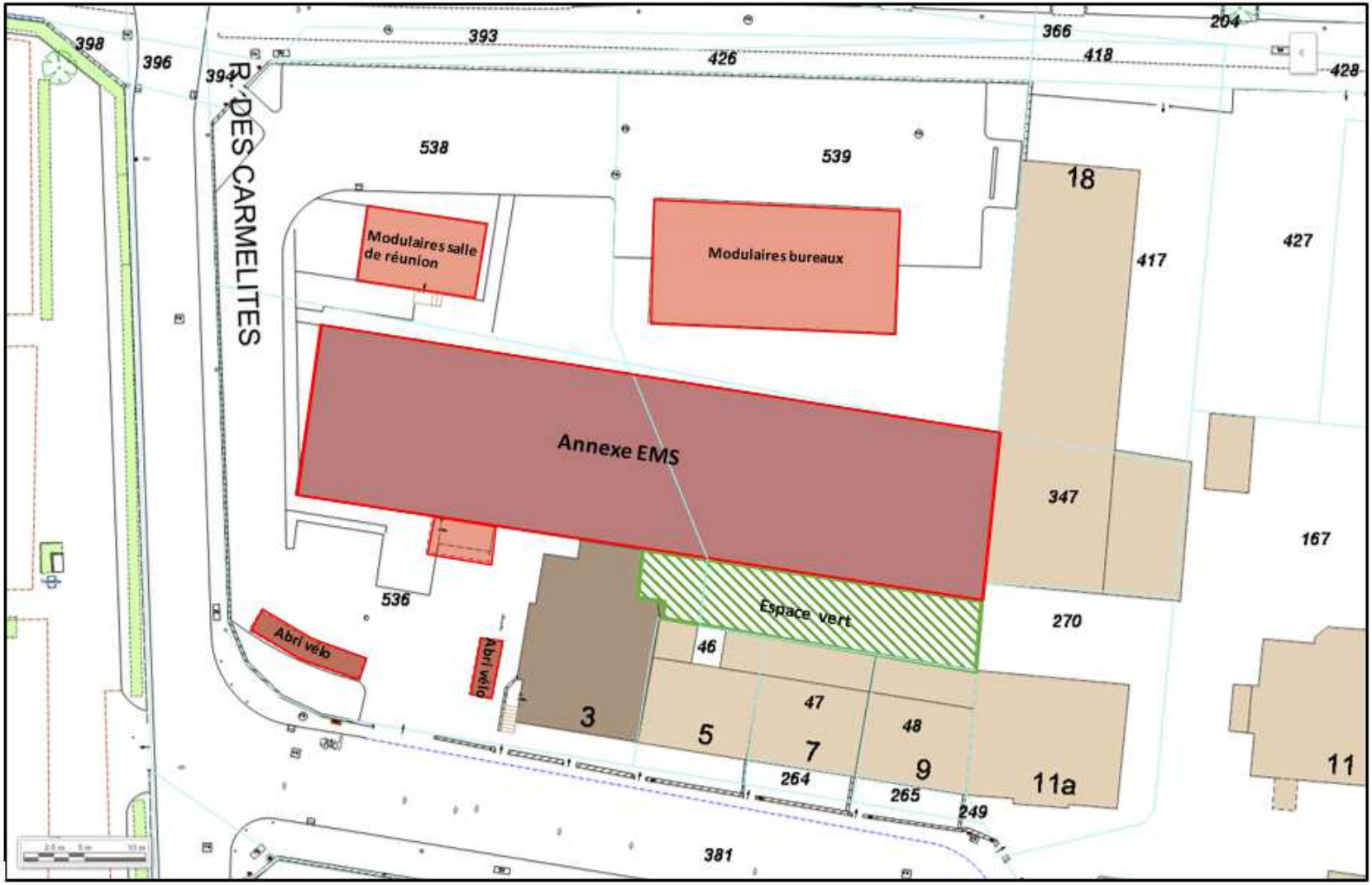

: Emprise des démolitions

PHOTOGRAPHIES

Objet : Travaux de déconstruction - 3 rue Saint Urbain 67100 STRASBOURG

17

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

BATIGERE NORD-EST - Droit commun 2015 - OSTWALD - ZAC "Les Rives du Bohrie" - Ponton G2 - Opération de construction neuve de 22 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garanties d'emprunts.

La SA d'HLM Batigère Nord-Est a acquis un terrain situé à Ostwald – ZAC « Les Rives du Bohrie » - Ponton G2 - en vue d'y réaliser un programme de 22 logements sociaux.

L'acte de vente a été signé le 9 novembre 2016.

L'immeuble est de type R+3. Le projet s'inscrit dans une certification Cerqual Habitat et Environnement.

La demande de permis modificatif a été déposée le 11 février 2016 et l'arrêté portant modification du permis de construire a été délivré le 15 juin 2016 (PC n° 67365 15 R0010 M01).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant total de 150 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs aidés d'intégration et des Prêts locatifs à usage social ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 1 919 000 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil CUS du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 2 septembre 2015 ;
vu le contrat de prêt N°59081 signé entre la SA d'HLM Batigère Nord-Est, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 22 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Ostwald – ZAC « Les Rives du Bohrie » - Ponton G2 :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Batigère Nord-Est d'un montant de 150 000 €:*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social: (5 000 € x 12) = 60 000 €*
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration: (9 000 € x 10) = 90 000 €*

- *l'octroi la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 1 919 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 59081, constitué de quatre Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 150 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération et de l'acte de vente contractualisé;*

b) l'imputation de la dépense globale de 150 000 € sur les crédits disponibles au budget 2017 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission est de 28 801 072 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2017,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Batigère Nord-Est, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : BATIGERE NORD EST — **Numéro de référence** **2015053**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Construction neuve	**22**

Opération:

Identification	
Commune	Ostwald
Quartier	
Numéro	Ilot G - Plaque 2
Adresse	Rives du Bohrie

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention EMS
PLUS	12	60 000,00 €
PLAI	10	90 000,00 €
Total subventions Eurométropole		**150 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: RT 2012

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	10	42,10	47,60	79,00 €	294,64 €	266,56 €			
T3	10	62,15	66,90	107,00 €	414,11 €	374,64 €			
T4	2	75,97	87,15	129,00 €	539,46 €	488,04 €			
Total	**22**	**1 194,44**	**1 319,30**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,60 €
PLUS	6,19 €

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, entretien chaufferie + conduit chauffage, taxes enlèvement ordures ménagères, entretien plomberie

Ratios

Charges immobilières	47 506,98 €	/ logement	prix au m² de SH	2 694,10 €
Cout des travaux	79 684,77 €	/ logement	prix au m² de SU	2 439,13 €
Prestations intellectuelles	11 380,01 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	7 698,24 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 045 153,50 €**	32,48%	**Subventions**	***516 867,00 €***	***16,06%***
			ETAT	**90 000,00 €**	**2,80%**
Cout des travaux	**1 753 065,00 €**	54,48%			
			Eurométropole	**150 000,00 €**	**4,66%**
Prestations intellectuelles	**250 360,12 €**	7,78%	**PLUS**	60 000,00 €	1,86%
			PLAI	90 000,00 €	2,80%
Montant de la TVA	**169 361,38 €**	5,26%			
			Région	**96 867,00 €**	**3,01%**
			Collecteur	**180 000,00 €**	**5,59%**
			Emprunts	***2 032 000,00 €***	***63,15%***
			Prêt PLUS Foncier	536 000,00 €	16,66%
			Prêt PLUS Construction	500 000,00 €	15,54%
			Prêt PLAI Foncier	388 000,00 €	12,06%
			Prêt PLAI Construction	495 000,00 €	15,38%
				113 000,00 €	3,51%
			Fonds propres	***669 073,00 €***	***20,79%***
Total	**3 217 940,00 €**	**100,00%**	**Total**	**3 217 940,00 €**	**100,00%**

18

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

I3F Alsace : Droit Commun 2016
Strasbourg / 3, rue de Rotterdam -: opération de réhabilitation de 28 logements éligibles à la PALULOS.
Participations financières et garantie d'emprunts.

I3F Alsace a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation thermique de son patrimoine pour 28 logements situé 3, rue de Rotterdam à Strasbourg.

Les travaux auront pour objectif l'amélioration de la performance énergétique de l'immeuble en passant de « F » à « C ».

Les travaux de réhabilitation portent sur :

- l'isolation thermique des façades ;
- mise en place d'une VMC hygro B ;
- remplacement des portes palières et des fenêtres,
- remplacement des chaudières collectives,
- réfection des pièces humides (salle de bain et cuisine).

Les travaux sont éligibles à un financement PALULOS, ainsi ils peuvent bénéficier de prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les 28 logements peuvent profiter du dispositif performance énergétique mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 20 décembre 2013 puisque les travaux conduisent à une performance énergétique inférieure ou égale à 195 KWh/m²/an et que le gain énergétique sera au minimum de 80 KWh/m²/an.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 84 000 €, allouée au titre de l'atteinte de la performance énergétique pour les 28 logements ainsi que pour sa garantie pour les prêts Eco-réhabilitation et PAM d'un montant total de 992 000 €, emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commision permanente (Bureau),
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu la délibération du Conseil CUS du 20 décembre 2013 concernant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de l'Etat au titre du Droit Commun en date du 19 décembre 2016 ;
vu le contrat de prêt N° 60362 en annexe signé entre I3F Alsace, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, après en avoir délibéré
approuve

- pour l'opération de réhabilitation 28 logements située à Strasbourg – 3, rue de Rotterdam :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à I3F Alsace d'un montant total de 84 000 €, soit une subvention en fonction du gain énergétique théorique par logement :

Adresse des logements	*Nombre de logements*	*Gain (KWh/ m²/an)*	*Montant subvention EmS/logements*	*Total*
STBG – 3 rue de Rotterdam	*28*	*170-189*	*3 000€*	*84 000 €*

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 992 000 € souscrit par I3F Alsace auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 60362 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

<u>- pour l'opération de réhabilitation 28 logements située à Strasbourg – 3, rue de Rotterdam :</u>

a) des modalités de versement de la subvention de 84 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux ; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 84 000 € sur les crédits disponibles au budget 2017 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421– activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 28 801 072 € ;

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2017,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec I3F Alsace en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : IMMOBILIERE 3F ALSACE — **Numéro de référence** **2016148**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHAB	**28**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	
Numéro	3
Adresse	rue de Rotterdam

Financement — droit commun

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ☐

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	28	84 000 €
Total subventions Eurométropole :		**84 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)				
T2	7	45	47	20,19 €	255,75 €				
T3	15	57	59	25,68 €	323,24 €				
T4	6	75	76	33,59 €	420,20 €				
Total	**28**	**1 618,04**	**1 665,45**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	5,50 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien VMC, entretien ascenseur, chauffage + eau chaude gaz, taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Cout des travaux	47 328,14 €	/ logement	prix au m² de SH	819,01 €
			prix au m² de SU	795,69 €
			prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**1 325 188 €**	100%	**Subventions**	***196 000 €***	***14,79%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
			Eurométropole	**84 000,00 €**	**6,34%**
			PALULOS	84 000,00 €	6,34%
			Région	112 000,00 €	8,45%
			Emprunts	***992 000,00 €***	***74,86%***
			Eco-prêt réhabilitation	992 000,00 €	74,86%
			Fonds propres	***137 188 €***	***10,35%***
Total	**1 325 188,00**	**100,00%**	**Total**	**1 325 188,00 €**	**100,00%**

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 60362

Entre

IMMOBILIERE 3F ALSACE SAHLM - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.59.1 page 1/26
Contrat de prêt n° 60362 Emprunteur n° 000372507

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F ALSACE SAHLM, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F ALSACE SAHLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 28 logements situés 3, rue de Rotterdam 67000 STRASBOURG.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-douze mille euros (992 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de six-cent mille euros (600 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-douze mille euros (392 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/02/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)
  - Fichier DHUP des travaux prévus
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

Paraphes

AS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
AS Y

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5154447	5154446		
Montant de la Ligne du Prêt	600 000 €	392 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-		
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle		
Taux de période	0,27 %	0 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	0 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %	-		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %		
Taux d'intérêt[1]	1,1 %	0 %		
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article **« Définitions »**. Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes
AS

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Paraphes
AS

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
dr.alsace@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/02/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : SAHUN Carles
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Immobilière 3F Alsace
8, rue Adolphe Seyboth
67067 Strasbourg Cedex
Tél.: 03 88 75 30 45 - Fax : 03 88 75 55 16

Le, 31/01/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL
Qualité : Directeur territorial Eurométropole
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0063-PR0068 V1.59.1 page 26/26
Contrat de prêt n° 60362 Emprunteur n° 000372607

Paraphes

Annexe 1

www.caissedesdepots.fr

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
Immobilière 3F Alsace	498273556
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	**ADRESSE des bâtiments**
1	3, rue de Rotterdam - Strasbourg
NOMBRE DE LOGEMENTS	**ANNEE DE CONSTRUCTION**
28	1965

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1er janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☒
H1- c	1,2	☐
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 195 **kWh/m².an.**

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 300 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 95 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☑	☐	☐	☐	☐
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 392000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

0 €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

392 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à Strasbourg

Le 29 aout 2016

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Carlos Bahun - Directeur Général

4

AS

19

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

SIBAR - Droit commun 2011
Strasbourg - 1C, Chemin de l'Anguille - Opération de construction neuve de 16 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS),
Participations financières

Le bailleur social SIBAR projette la construction, d'une opération de logements sociaux composée de 16 logements sociaux financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et située à Strasbourg – 1C, chemin de l'Anguille.

Cette opération se réalise sur une réserve foncière, propriété de la SIBAR, depuis 1967.

Cette opération, labélisée BBC, se compose d'un bâtiment en R+1+attique de 16 logements. La suppression d'un logement dans l'opération a permis la création d'un centre médico-social au rez-de-chaussée. La typologie des logements va du T2 au T4. Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaufferie collective à pellets.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 2 octobre 2014.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 97 598 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 9 septembre 2011;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve 16 logements sociaux PLUS située à Strasbourg – 1C, chemin de l'Anguille :

- *le versement d'une participation communautaire à la SIBAR d'un montant total de 97 598 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS : (5 000 € X 16) = 80 000 €*
** au titre de la performance énergétique – niveau BBC : (16 € X 1 173,20 m² SP) = 17 598 €.*

Décide

a) des modalités de versement de la subvention de 97 598 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération et de l'attestation d'atteinte de performance énergétique ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 97 598 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission est de 28 801 072 €.

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : SIBAR — **Numéro de référence** **2011074**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
CN	**16**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Robertsau / Wacken
Numéro	1C
Adresse	Chemin de l'Anguille

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	16	80 000 €
BBC		17 598 €
Total subventions Eurométropole :		**97 598,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: BBC

Chauffage: Collectif type: **BOIS**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)				
T2	5	51	56	73,20 €	336,54 €				
T3	7	65	70	103,46 €	421,32 €				
T4	4	94	102	136,13 €	610,38 €				
Total	**16**	**1 082,77**	**1 178,91**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLUS	6,00 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, chauffage collectif

Ratios

Charges immobilières	10 335,50 €	/ logement	prix au m² de SH	1 700,73 €
Cout des travaux	89 865,94 €	/ logement	prix au m² de SU	1 562,04 €
Prestations intellectuelles	11 545,25 €	/ logement	prix au m² de SC	
Autres	1 673,50 €	/ logement		
Révisions/actualisations	1 673,50 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**165 368 €**	9%	**Subventions**	***97 598 €***	***10,60%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**1 437 855 €**	78%			
			Eurométropole	**97 598,00 €**	**5,30%**
Prestations intellectuelles	**184 724 €**	10%	**PLUS**	80 000,00 €	4,34%
			BBC	17 598,00 €	0,96%
Autres	**26 776 €**	1%			
Révisions/actualisations	**26 776 €**	1%			
			Emprunts	***1 666 000,00 €***	***90,47%***
			Prêt PLUS Construction	1 600 000,00 €	86,89%
			Prêt collecteur 1%	66 000,00 €	3,58%
			Fonds propres	***77 901 €***	***4,23%***
Total	**1 841 499,00**	**100,00%**	**Total**	**1 841 499,00 €**	**100,00%**

20

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Garantie du risque locatif (GRL) - remboursement de la prime d'assurance à divers bénéficiaires (propriétaires).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le remboursement de la prime d'assurance de la Garantie des Risques Locatifs (GRL) aux propriétaires bailleurs privés dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **161,70 €** (représentant **1 dossier**).

Par délibération du 29 septembre 2009, le Conseil de communauté a en effet approuvé cette prise en charge, aux fins d'encourager le dispositif.

Pour mémoire, la GRL permet de loger tous ménages locataires à bas revenus (inférieurs à 1,5 SMIC pour une personne seule ou 3 SMIC pour deux personnes ou plus), notamment les demandeurs d'emplois, des familles monoparentales « travailleurs pauvres », les retraités modestes et les personnes percevant l'Allocation Adultes Handicapés (AAH), en garantissant entre autre aux propriétaires bailleurs privés le versement des loyers en cas de difficultés financières des locataires.

Afin de promouvoir ce dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé la prise en charge de la prime d'assurance des propriétaires bailleurs s'engageant dans la démarche sur son territoire (volume prévisionnel de 150 dossiers par an), au taux maximal en vigueur au moment du dépôt du dossier et sur la durée d'un bail (3 ans).
Le remboursement s'effectue au terme de chaque année d'exercice de la GRL (et donc de la location effective à un ménage modeste).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de communauté du 29 septembre 2009
validant l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg dans
les dispositifs de sécurisation des propriétaires bailleurs (GRL),
vu la délibération du Conseil de communauté du 29 septembre 2011
relative aux évolutions et aux modifications du dispositif GRL/CUS,

vu la délibération du Conseil de communauté du 3 mai 2013
relative aux évolutions et au renouvellement de l'accord partenarial
du dispositif GRL/CUS,
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'un montant total de 161,70 €, au titre du dispositif GRL/CUS sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour 1 dossier concerné,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01, programme 7046, sur le budget 2017, dont le montant avant la présente Commission est de 9 670,70 €.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Prénom(s) et nom(s) du ou des propriétaire(s)	Adresse du propriétaire	Adresse du logement	Commune du logement	Typologie du logement	Prénom et nom du locataire	Nombre de personnes composant le ménage	N° de contrat d'assurance	Montant maximum de la prime
Ida REINBOLD et Michel AUGE	Chemin de la Hardt 67118 GEISPOLSHEIM Gare	80 boulevard La Fontaine	STRASBOURG	1 pièce	Danièle ROTH	1	301276	161,70 €
Total								**161,70 €**

21

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Avenant n° 1 à la convention de coopération relative au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'extension de la ligne D du réseau tramway de l'agglomération de Strasbourg vers Kehl.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour et de compléter au travers d'un avenant plusieurs dispositions de la convention de coopération relative au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'extension de la ligne D du réseau tramway de l'agglomération de Strasbourg vers Kehl, signée le 15 mars 2012 entre la ville de Kehl et la CUS devenue Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2015.

La réalisation des travaux d'extension de la ligne D du tram vers Kehl, étant actuellement en voie d'achèvement, dans la perspective d'une mise en service fin avril 2017, plusieurs paramètres méritent d'être mis à jour pour prendre en compte l'évolution de l'exploitation du réseau côté français, l'actualisation des valeurs tutélaires définissant le prix kilométrique, les recettes prévisionnelles correspondantes, et la définition de l'offre finalement proposée sur le territoire de la Ville de Kehl. A cet effet, il est également nécessaire de mettre à jour l'annexe 4 à la convention de coopération de 2012.

Par ailleurs, il convient d'ores et déjà de préparer les conditions d'exploitation du prolongement de la ligne D vers la station Mairie de Kehl (dont la mise en service est prévue pour fin 2018/début 2019), ainsi que les modalités de partage des coûts et recettes induits (cf. annexe 5).

1. Rappel des termes de la convention de coopération CUS/Kehl (gare) du 15 mars 2012

1.1. L'exploitation de la section transfrontalière de la ligne D du tramway.

Il est rappelé qu'à défaut d'autorité organisatrice unique, l'exploitation de la section transfrontalière de la ligne D du tramway de l'agglomération strasbourgeoise, en tant que ligne sortante, repose sur un principe de répartition territoriale des compétences, chaque autorité organisatrice de part et d'autre du Rhin désigne son exploitant dans le respect de son droit national et de l'accord de Karlsruhe relatif à la coopération transfrontalière du 23 juin 1996.

Pour l'agglomération strasbourgeoise, c'est l'avenant 21 au contrat de Concession CUS/ CTS approuvé le 24 février 2012 qui a désigné cette dernière pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation de l'extension de la ligne D vers Kehl (milieu du Rhin).

La ville de Kehl a désigné pour sa part le 8 novembre 2009 sa régie directe TDK (Technische Dienste Kehl), assimilée à une entreprise, qui devrait bénéficier d'un contrat de service public, prévu par le Règlement européen n°1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs, pour l'exploitation du tronçon kehlois (milieu du Rhin/ Gare de Kehl, en première phase), sur la base d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Regierungspraesidium de Fribourg.

Les exploitants sont chargés de coordonner leur mode d'exploitation respectif en accord avec les autorités organisatrices (art.10 (6)1 et 2 de la convention de coopération). A ce titre, la CTS sera mandatée par la régie TDK pour exploiter le tronçon kehlois, ce dernier étant techniquement, fonctionnellement et économiquement dépendant de l'exploitation de la ligne D dont il constitue un complément et un prolongement. Les principes de continuité du service, d'homogénéité et d'interopérabilité des réseaux dictent également cette solution raisonnable. Ainsi, la CTS sera chargée de la totalité de la section transfrontalière.

1.2. Financement du déficit d'exploitation du service tramway

L'article 10 (5) 3 de la convention de coopération pose les fondements de la définition du coût d'exploitation à la charge de la ville de Kehl. Il stipule notamment l'établissement d'une valeur forfaitaire annuelle du « déficit d'exploitation imputé à la ville de Kehl ou son exploitant pendant les deux premières années d'exploitation de l'extension de la ligne de tramway transfrontalière fixée à 376 771 € » (valeur 2011 avec une fréquence établie à 12 mn).

Plus précisément l'annexe 4 de la convention précise le coût d'exploitation annuel correspondant, à savoir 466 206 €.

1.3. Financement de la charge d'investissement du matériel roulant

L'article 10 (5) 5 de la convention de coopération dispose que « l'exploitation de la ligne D du tramway nécessite la mise en ligne de matériel roulant supplémentaire. Le coût du financement d'une rame de tramway (évalué à 3,5 M€ HT en 2011) donnera lieu à un amortissement sur 30 ans. Dans ces conditions, les charges d'investissement supportées par la ville de Kehl ou son exploitant sont estimées à 177 850 € par an sur 30 ans.

Cette charge sera répartie de la manière suivante :

- Sur les 5 premières années, la ville de Kehl ou son exploitant financera 50 % du montant défini ci-dessus, soit donc 88 925 €/an.
- Sur les 25 ans restants, la ville de Kehl ou son exploitant financera le montant annuel (177 850 €) augmenté de 50 % du montant des 5 premières années étalé sur 25 ans (17 785 €), soit donc 195 635 €/an. ».

Selon les termes de la convention de coopération CUS/Kehl, les coûts annuels (valeur 2011) à la charge de la ville de Kehl sont donc estimés sur les 2 premières années d'exploitation à 376 771 € + 88 925 € = 465 696 €.

2. Mise à jour du coût payé par la ville de Kehl et des recettes associées pour l'exploitation du service tramway jusqu'à la gare de Kehl (première phase).

2.1. Coût d'exploitation

Les termes de la convention de coopération de 2012 sont modifiés aux articles 10 (5) 3 et 10 (5) 4, en tant qu'ils précisent :

- d'une part, le prix kilométrique à prendre en compte pour l'année de mise en service (base valeur 2013) conformément à la mise à jour des valeurs tutélaires ;
- d'autre part, l'offre finalement proposée sur le territoire de Kehl en tenant compte de l'évolution des conditions d'exploitation du réseau tramway à Strasbourg depuis 2012 et plus particulièrement de la ligne D ;
- et enfin, la définition du coût forfaitaire à la charge de la ville de Kehl (ou de son exploitant).

Le **prix kilométrique** à prendre en compte pour l'année de mise en service à compter de fin avril 2017 s'établit à 8,4804 € hors TVA (valeur 2013), déduction faite des impôts et taxes réglés en France.

Le prix kilométrique tel que négocié entre l'Eurométropole et la CTS correspond à la mise en œuvre d'un principe de « juste rémunération » du transporteur défini par les dispositions de l'article L1431-1 du Code des transports comme « assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions d'organisation et de productivité normale. »

La mise à jour de la **définition de l'offre** sur le territoire de Kehl tient compte (cf. annexe 6 – définition de l'offre sur le territoire de Kehl) :

- d'une part, de la fréquence de la ligne D à 7 mn en journée sur Strasbourg ;
- d'autre part, d'une desserte en demi fréquence (soit donc 14 mn) de cette même ligne en journée à Kehl ;
- et enfin de renforts les samedi après-midi (fréquence à 7 mn de 12h à 19h) ainsi que certains dimanches.

Sur ces bases, le nombre de kilomètres annuels prévisionnels est estimé à 52 036 kms (sur une base de 979 m au lieu de 925 m initialement estimés) et le coût d'exploitation correspondant s'établit à **441 286 € hors TVA***.

A cet effet, le coût forfaitaire d'exploitation à la charge de Kehl initialement estimé à hauteur de 466 206 € hors TVA doit donc être considéré comme une valeur objectif maximale que ne devra pas dépasser le coût réel d'exploitation qui sera facturé par

l'exploitant français à la ville de Kehl (ou son exploitant, la régie technique communale TDK).

A l'issue de chaque année d'exploitation, la CTS facturera à la ville de Kehl (ou son exploitant) le coût réel sur la base des kilomètres effectivement parcourus.
Le coût prévisionnel d'exploitation sera revu annuellement et contradictoirement entre les parties.

2.2. Estimation des recettes

Le calcul de l'estimation des recettes d'exploitation de référence reste inchangé (selon les modalités de calcul définis dans l'annexe 4 de la convention de coopération), mais prend en compte l'évolution du ratio « recette moyenne au déplacement » qui s'établit en valeur de 2015 à 0,544 € hors TVA (valeur 2015).

Sur cette base, la recette d'exploitation de référence est estimée à **103 236 € hors TVA*** pour une période de 2 ans à concurrence de la mise en service de l'extension jusqu'à Mairie de Kehl / Rathaus.

A l'issue de cette période de 2 ans maximum (à partir de la mise en service), l'estimation des recettes fera l'objet d'une réévaluation en fonction d'une nouvelle estimation de la fréquentation du tramway.

Sur cette base, le montant du solde annuel d'exploitation à la charge de Kehl est modifié à l'article 10 (5) 3 et est estimé à **338 050 € hors TVA*** (au lieu de 376 771 € Hors TVA). Conformément à l'article 10 (6) 2 de la convention de coopération initiale, « les modalités de rémunération seront fixées par voie contractuelle entre les exploitants » (cf. convention d'exploitation TDK/CTS à conclure).

2.3. Financement de la charge d'investissement du matériel roulant

Les modalités de financement d'une rame de tramway à la charge de Kehl, décrites à l'article 10 (5) 5 de la convention de 2012 restent inchangées sur le principe, mais sont affinées sur la base d'une mise à jour des frais financiers (cf. annexe 7).

**L'annexe 4 est modifiée en conséquence.*

3. Etablissement du coût d'exploitation payé par la ville de Kehl et des recettes associées pour l'exploitation du service tramway jusqu'à la mairie de Kehl (deuxième phase).

Les règles de répartition des coûts d'exploitation seront modifiées dès la mise en service de l'extension de la ligne de tramway jusqu'à la mairie de Kehl.

En effet, la répartition des coûts d'exploitation définie à l'article 10 (5) 3 de la convention de coopération de 2012 s'établit à la charge de la ville de Kehl (ou de son exploitant) entre la station Strasbourgeoise « Port du Rhin » et la station « Gare de Kehl », distantes de

979 mètres. Ces modalités constituent toutefois une exception au dispositif habituel de répartition des coûts à la frontière, pour la première phase (gare de Kehl), au motif que l'Eurométropole a participé pour moitié à la construction du pont sur le Rhin. Pour cette raison, et par principe, il a été établi dans la convention initiale de 2012 que la Ville de Kehl finance en première phase l'exploitation depuis la dernière station française.

A partir de l'extension de la ligne de tramway jusqu'à la Mairie de Kehl (dont la mise en service est prévue fin 2018/début 2019), le dispositif habituel de répartition des coûts à la frontière sera rétabli.

Sur cette base, la définition du coût d'exploitation à la charge de la ville de Kehl, pour une mise en service à Mairie de Kehl/Rathaus, s'établit selon les mêmes règles de calcul (cf. annexe 5 ajoutée), à savoir :

3.1. Coût d'exploitation

Le coût annuel d'exploitation s'établit à **736 582 € hors TVA*** sur la base d'un nombre de kilomètres parcourus annuellement estimés à 86 857 kms.

A l'issue de chaque année d'exploitation, la CTS facturera à la ville de Kehl (ou son exploitant) le coût réel sur la base des kilomètres effectivement parcourus.

Le coût prévisionnel d'exploitation sera revu annuellement et contradictoirement entre les parties.

3.2. Montant des recettes

L'estimation de la recette d'exploitation de référence s'établit à **219 543 € hors TVA*** selon le même principe de répartition que celui établit en 2012 en tenant compte de la remarque ci-dessus (ligne de partage au milieu du Rhin).

La recette d'exploitation de référence est définie pour une période de 2 ans à compter de la mise en service de l'extension jusqu'à Rathaus.

A l'issue de cette période de 2 ans, l'estimation des recettes fera l'objet d'une réévaluation en fonction d'une nouvelle estimation de la fréquentation du tramway.

Le montant du solde annuel d'exploitation à la charge de Kehl est donc estimé à **517 039 € hors TVA***.

Conformément à l'article 10 (6) 2 de la convention de coopération initiale, « les modalités de rémunération seront fixées par voie contractuelle entre les exploitants » (cf. convention d'exploitation TDK/CTS à conclure).

3.3. Financement de la charge d'investissement du matériel roulant

Les modalités de financement d'une rame de tramway à la charge de Kehl, décrites à l'article 10 (5) 5 de la convention de 2012 restent inchangées, modulo la mise à jour des

frais financiers (cf. annexe 7). Il est toutefois précisé que les conditions de desserte du tramway jusqu'à la mairie de Kehl atteignent la valeur seuil de dimensionnement d'une rame.

A cet effet, si des besoins d'offre complémentaire de desserte (par rapport à celles définies dans l'annexe 5) étaient exprimés par la ville de Kehl, l'acquisition d'une seconde rame à la charge de Kehl serait requise pour y répondre.

** L'annexe 5 décrit précisément les modalités de calcul correspondantes.*

4. Les autres modifications apportées à la convention de coopération par l'avenant.

Une **clause d'adaptation du contrat** s'avère utile pour faciliter les conditions d'exploitation de la section transfrontalière de la ligne D.

En effet, le contrat de 2012 constitue la « loi des parties ». Toutefois, il n'est pas intangible et immuable. Les parties elles-mêmes peuvent l'adapter d'un commun accord. Un changement important ou imprévisible des circonstances, ayant pour effet de remettre en cause l'équilibre initial qui a prévalu entre les parties, par exemple une situation d'aggravation d'une charge modifiée de manière importante, exorbitante, ou de nature à créer une disproportion suffisamment grave, doit permettre de justifier des aménagements, voire une renégociation du contrat, de bonne foi et pour justes motifs, si l'une des parties n'est plus en mesure de l'exécuter, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

En tant que de besoin, il convient donc de prévoir et de conforter la possibilité d'engager de nouvelles négociations entre les parties, et à titre subsidiaire la saisine d'un commun accord d'un juge pour conciliation ou désignation d'un expert pour rapprocher les parties. En cas d'échec, la possibilité d'une résiliation du contrat doit pouvoir être envisagée ainsi que ses conséquences.

Est également proposé le principe d'une **reprise ou de la poursuite du contrat d'exploitation du tronçon kehlois**, aux conditions antérieures ou équivalentes sauf accord contraire des parties, en cas d'expiration de la Concession Eurométropole de Strasbourg/CTS ou de non renouvellement du concessionnaire sortant. Le transfert du contrat est néanmoins soumis à l'accord des autorités organisatrices, notamment allemandes. Afin de faciliter cet accord avec la Ville de Kehl pour un transfert ou la conclusion d'un nouveau contrat d'exploitation, la convention de coopération rappelle certaines de ses conditions essentielles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1115-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Kehl du 21 décembre 2011 relative à la prise en charge du coût d'exploitation du tramway jusqu'à la mairie de Kehl ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Kehl du 15 mars 2017 approuvant le principe de l'avenant 1 à la convention de coopération transfrontalière du 15 mars 2012
Vu la délibération du conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 24 février 2012 approuvant la convention de coopération entre la CUS et la ville de Kehl relative à l'extension de la ligne D du réseau de tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Kehl
Vu la convention de coopération relative au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'extension de la ligne D du réseau de tramway de l'agglomération de Strasbourg vers Kehl du 15 mars 2012
après en avoir délibéré

décide

de mettre à jour et compléter les dispositions visant à établir les charges, liées à l'exploitation de la ligne de tramway, portées par la ville de Kehl (ou son exploitant) dans un premier temps jusqu'à Gare de Kehl/Bahnhof, puis jusqu'à Mairie de Kehl/Rathaus, telles que plus amplement exposées au rapport

approuve

la conclusion de l'avenant n°1, et ses annexes, à la convention de coopération transfrontalière relative au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'extension de la ligne D du réseau de tramway de l'agglomération de Strasbourg vers Kehl, à l'horizon 2017,

Et en particulier :

- *le montant annuel du solde d'exploitation concernant l'extension du tramway jusqu'à la Gare de Kehl/Bahnhof, à la charge de la ville de Kehl (ou de son exploitant désigné), à hauteur de 338 050 € hors TVA pour la première année de mise en service (à compter de mai 2017).*

- *le montant annuel du solde d'exploitation concernant l'extension du tramway jusqu'à la Mairie de Kehl/Rathaus, à la charge de la ville de Kehl (ou de son exploitant désigné), à hauteur de 517 039 € hors TVA pour la première année de mise en service (à compter de fin 2018/début 2019).*

précise

que pour chaque année d'exploitation, la CTS et la TDK se chargeront des modalités de facturation et de rémunération en application de l'article 10 (6) 2 de la convention de coopération initiale.

confirme

qu'après une première période de 2 ans à compter de la mise en service du tramway jusqu'à la gare de Kehl, à concurrence de la mise en service de l'extension jusqu'à la mairie de Kehl (soit fin 2018/début 2019), les recettes forfaitaires au bénéfice de la ville de Kehl, fixées à 103 236 € hors TVA, feront l'objet d'une réévaluation qui tiendra compte de l'évolution de la fréquentation du tramway ;

que les mêmes dispositions seront mises en œuvre pour l'extension tramway vers la mairie de Kehl, pour un montant fixé à 219 543 € hors TVA.

charge

le Président ou son-sa représentant-e de prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Convention de coopération relative au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'extension de la ligne D du réseau tramway de l'agglomération de Strasbourg vers Kehl

entre

l'Eurométropole de Strasbourg
représentée par son Président, Monsieur Robert Herrmann, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017

et

la Ville de Kehl
représentée par son Maire, Toni Vetrano

Kooperationsvereinbarung über die Finanzierung und die Verlängerung der Linie D des Straßenbahnnetzes des Großraums Straßburg nach Kehl

zwischen

der Eurométropole de Strasbourg
vertreten durch ihren Präsidenten, Herrn Robert Herrmann, hierzu ermächtigt durch Beschluss des Rates der Eurométropole vom 28. April 2017

und

Stadt Kehl
Vertreten durch ihren Oberbürgermeister, Toni Vetrano

AVENANT 1

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour et de compléter les articles 10 (5) 1 et suivants de la convention de coopération relative au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'extension de la ligne D du réseau tramway de l'agglomération de Strasbourg vers Kehl, signée le 15 mars 2012.

Suite à la réalisation des travaux relatifs à la première phase d'extension vers la Gare de Kehl, plusieurs paramètres sont

NACHTRAG 1

Präambel

Gegenstand dieses Nachtrags ist die Aktualisierung und Ergänzung der Artikel 10 (5) 1 und Folgende der Kooperationsvereinbarung über die Finanzierung der Linie D des Straßenbahnnetzes des Großraums Straßburg nach Kehl, die am 15. März 2012 unterzeichnet wurde.

Nach Abschluss der Arbeiten des ersten Bauabschnitts der Verlängerung bis zum Bahnhof Kehl werden verschiedene

mis à jour pour prendre en compte l'évolution de l'exploitation du réseau côté français, l'actualisation des valeurs tutélaires définissant le prix kilométrique (valeur 2013 actualisable) ainsi que les recettes prévisionnelles correspondantes, et la définition de l'offre sur le territoire de Kehl (jusqu'à la gare de Kehl). A cet effet, l'annexe 4 à la convention de coopération de 2012 est également modifiée.

Parameter aktualisiert, um die Entwicklung des Betriebes im französischen Netz, die Aktualisierung der Referenzwerte, welche die Kilometerkosten (Wert 2013 aktualisierbar) und die entsprechenden voraussichtlichen Einnahmen bestimmen und das Angebot auf Kehler Gebiet (bis Kehl Bahnhof) zu berücksichtigen. Zu diesem Zweck wird auch Anlage 4 zur Kooperationsvereinbarung 2012 geändert.

Le présent avenant 1 prévoit également les conditions d'exploitation du prolongement de la ligne D vers la Mairie de Kehl, ainsi que les modalités de partage des coûts et recettes induits. A cet effet, les points 10 (5) 1 à 10 (5) 5 sont complétés par des points 10 (5) 6 à 10 (5) 9. Par ailleurs et en complément, trois nouvelles annexes 5, 6 et 7 sont ajoutées, dont l'annexe 5définissant les modalités de calcul du coût d'exploitation à la charge de la ville de Kehl et des recettes induites au bénéfice de la ville de Kehl pour le tronçon compris entre le milieu du Rhin et la Mairie de Kehl (phase 2).

Der vorliegende 1. Nachtrag enthält außerdem die Betriebsbedingungen für die Verlängerung der Linie D bis Kehl Rathaus einschließlich der Modalitäten für die Teilung der Kosten und Einnahmen, die sich daraus ergeben. Zu diesem Zweck werden die Vorschriften in Artikel 10 (5) 1 bis 10 (5) 5 durch die Regelungen in Artikel 10 (5) 6 bis 10 (5) 9 ergänzt. Darüber hinaus werden drei neue Anlagen 5, 6 und 7 hinzugefügt, von denen Anlage 5 die Berechnungsmodalitäten für die von der Stadt Kehl zu tragenden Betriebskosten und die diesbezüglichen, der Stadt Kehl zugutekommenden Einnahmen für den Streckenabschnitt zwischen Mitte Rhein und Kehl Rathaus (2. Bauabschnitt) enthält.

Une annexe 6, décrivant et précisant la définition de l'offre sur le territoire de Kehl, est aussi ajoutée au présent avenant 1 à la convention de coopération de 2012.

Weiter wird eine Anlage 6, welche das Angebot auf Kehler Gebiet beschreibt und präzisiert, dem vorliegenden 1. Nachtrag der Kooperationsvereinbarung 2012 beigefügt.

Enfin, une annexe 7 est aussi ajoutée pour préciser les modalités de financement du coût acquisition d'une rame de tramway à la charge de Kehl.

Schließlich wird eine Anlage 7 beigefügt, welche die Finanzierung der von Kehl zu tragenden Anschaffungskosten eines Straßenbahnzuges darstellt.

D'autres modifications apportées à la convention de coopération par l'avenant consistent d'une part, dans l'introduction d'une clause d'adaptation de la convention en cas de changement ou de

Weitere Änderungen der Kooperationsvereinbarung durch den Nachtrag bestehen einerseits in der Einfügung einer Vertragsanpassungsklausel für den Fall

circonstances imprévisibles ayant pour effet notamment une augmentation importante des charges susceptibles de rompre l'équilibre contractuel initial, ainsi que d'autre part dans l'engagement de principe de reprise ou de poursuite du contrat d'exploitation du tronçon kehlois dans les conditions antérieures ou équivalentes, en cas d'expiration de la concession CTS ou de non renouvellement du concessionnaire précédent.

wesentlicher Veränderungen der Geschäftsgrundlage oder unvorhersehbarer Umstände, die zu einer Zunahme von Lasten führen, die das ursprüngliche Gleichgewicht des Vertrages gefährden können, wie auch andererseits in der grundsätzlichen Verpflichtung der Erneuerung oder der Fortsetzung des Betriebsführungsvertrages für den Kehler Streckenteil unter gleichen oder gleichwertigen Bedingungen im Falle des Auslaufens der Konzession CTS oder in dem Fall, dass die Konzession nicht mit dem bisherigen Konzessionär fortgesetzt wird.

Ceci exposé, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Dies vorausgeschickt, vereinbaren die Parteien was folgt:

Article 1er :L'article 10 (5) est modifié comme suit :

Artikel 1: Artikel 10 (5) wird wie folgt geändert:

10 (5) Exploitation commerciale de la section transfrontalière de la ligne "D" du tramway

10 (5) Wirtschaftlicher Betrieb des grenzüberschreitenden Abschnitts der Linie „D" der Straßenbahn

10 (5) 1 L'exploitation commerciale de la section de ligne du tramway transfrontalier comprise entre la station « *Gare de Kehl* » et le milieu du Rhin incombe à la Ville de Kehl ou à l'exploitant désigné par l'autorité compétente côté allemand. L'exploitation commerciale de la section de ligne du tramway transfrontalier comprise entre la station « *Port du Rhin* » et le milieu du Rhin incombe à l'exploitant désigné par la CUS devenue depuis le 1er janvier 2015 **l'Eurométropole de Strasbourg**.

10 (5) 1 Der wirtschaftliche Betrieb des grenzüberschreitenden Streckenabschnitts von einschließlich der Haltestelle „Kehl Bahnhof" bis zur Rheinmitte obliegt der Stadt Kehl oder dem von dem deutschen Aufgabenträger benannten Betreiber. Der wirtschaftliche Betrieb des grenzüberschreitenden Streckenabschnitts von einschließlich der Haltestelle „Port du Rhin" bis zur Rheinmitte obliegt dem von der CUS, die am 01. Januar 2015 die **„Eurométropole de Strasbourg"** geworden ist, benannten Betreiber.

10 (5) 2 L'exploitation commerciale comprend les charges résultant de l'activité de transporteur public de personnes, les interventions en cas d'incident, la perception et le contrôle des redevances auprès des usagers, et le cas échéant des recettes publicitaires, en conformité avec un cahier des charges

10 (5) 2 Der wirtschaftliche Betrieb umfasst die Lasten, die sich aus der Tätigkeit als Personennahverkehrsunternehmer ergeben, die Maßnahmen bei Zwischenfällen der Erhebung und Kontrolle der Beförderungsentgelte der Benutzer und gegebenenfalls die Werbeeinnahmen in Übereinstimmung

pour l'exploitation qui sera établi avec les autorités compétentes.

mit einem für den Betrieb mit den Aufgabenträgern aufzustellenden Lastenheft.

10 (5) 3 <u>Financement de l'exploitation du service "tramway" jusqu'à la gare de Kehl: principe de calcul du coût d'exploitation imputable à la Ville de Kehl et des recettes associées</u>

Les parties conviennent que la Ville de Kehl ou son exploitant prend à sa charge le coût d'exploitation généré par l'extension de la ligne "D" du tramway, entre la station strasbourgeoise "*Port du Rhin*" et la station "*Gare de Kehl*", distantes de **979** m.

Le montant du coût financé par la Ville de Kehl ou son exploitant, sur la base d'une fréquence de desserte de quatorze (14) minutes, est déterminé sur la base du nombre de kilomètres parcourus annuellement et d'un prix kilométrique. Les recettes correspondantes perçues par la Ville de Kehl sont établies sur la base d'une prévision de voyageurs (cf. détails ci-après).

Les formules de calcul, respectivement, du coût et des recettes d'exploitation sont redéfinies dans l'annexe 4 modifiée.

Il est précisé que :

- le prix kilométrique (PK) facturé -par l'exploitant à la ville de Kehl ou à son exploitant- est arrêté à **8,4804 € hors TVA (base valeur 2013)**. Il correspond au PK facturé par la CTS à **l'Eurométropole, soit 8,96 € hors TVA en 2013**, diminué des impôts et taxes réglés en France. Les impôts et taxes spécifiques que l'exploitant aurait, le cas échéant, à régler en Allemagne seraient cependant pris

10 (5) 3 <u>Finanzierung des Straßenbahn-betriebs bis zum Kehler Bahnhof: Grundlagen für die Berechnung der der Stadt aufzulegenden Betriebskosten und der zugehörigen Einnahmen.</u>

Die Parteien sind darüber einig, dass die Stadt Kehl oder ihr Betreiber die durch die Verlängerung der Straßenbahnlinie „D" zwischen der Straßburger Haltestelle „Port du Rhin" und der Haltestelle „Kehl Bahnhof", die **979** m voneinander entfernt liegen, verursachten Betriebskosten trägt.

Der Betrag der von der Stadt Kehl oder ihrem Betreiber zu tragenden Betriebskosten wird, ausgehend von einer Taktfolge von vierzehn (14) Minuten auf der Grundlage der jährlich gefahrenen Kilometer und der Kilometerkosten bestimmt. Die entsprechenden der Stadt Kehl zukommenden Einnahmen werden auf der Grundlage einer Fahrgastprognose (im Einzelnen nachstehend) ermittelt.
Die Rechenwege sowohl zur Ermittlung der Betriebskosten wie der Betriebseinnahmen werden in der geänderten Anlage 4 bestimmt.

Es wird klargestellt, dass

- der vom Betreiber an die Stadt Kehl oder ihren Betreiber berechnete Kilometerpreis (PK) auf **8,4804 € ohne MwSt. (Wert 2013)** festgelegt wird. Er entspricht dem von der CTS an die **Eurométropole berechneten Preis von 8,96 € ohne MwSt. für das Jahr 2013**, vermindert um die in Frankreich erhobenen Steuern und Abgaben. Die Steuern und Abgaben, die der Betreiber ggf. in Deutschland

en charge par la Ville de Kehl ou son exploitant ; le prix kilométrique, fixé à **8,4804 € hors TVA** sera actualisé annuellement en fonction des paramètres inclus dans les clauses contractuelles de la convention qui lie **l'Eurométropole** à la CTS.

- le nombre annuel de validations pris en compte dans le calcul des recettes d'exploitation est fixé –en regard du rapport "Transports Collectifs" du *dossier d'avant-projet*–, à 1 640 000 pendant les 2 premières années d'exploitation.

Le coût d'exploitation prévisionnel à la charge de la ville de Kehl ou son exploitant est fixé à 441 286 € hors TVA (base valeur 2013), sans dépasser le coût initialement établit à 466 206 € hors TVA (montant objectif maximal – valeur 2011). A l'issue de chaque année d'exploitation, la CTS facturera à la ville de Kehl (ou son exploitant) le coût réel sur la base des kilomètres effectivement parcourus et du prix kilométrique actualisé.

La recette d'exploitation de référence correspondante s'établit à 103 236 € hors TVA pour une période de deux (2) ans à concurrence de la mise en service de l'extension tramway jusqu'à Rathaus. Au terme de cette période, le montant estimé de la recette de référence fera l'objet d'une réévaluation en fonction d'une nouvelle estimation de la fréquentation du tramway. Le solde annuel d'exploitation imputé à la ville de Kehl (ou son exploitant) durant la première année d'exploitation de l'extension de la ligne de tramway transfrontalière, dont la mise en service est prévue le 29 avril 2017, est ainsi estimé à 338 050 € hors TVA.

10 (5) 4 <u>Facturation du coût d'exploitation et versement des recettes d'exploitation</u>

zu zahlen hätte, sind von der Stadt Kehl oder ihrem Betreiber zu tragen; der Kilometerpreis von **8,4804 € ohne MwSt**. wird jährlich nach den Parametern aktualisiert, die zwischen **der Eurométropole** und der CTS vereinbart sind.

- für die Berechnung der Betriebseinnahmen zugrunde gelegte Zahl gelöster Fahrten in Anbetracht des Berichts „Transports Collectifs" der Vorprojektplanung für die ersten zwei Betriebsjahre auf 1.640.000 bestimmt wird.

Die von der Stadt Kehl oder ihren Betreiber voraussichtlich zu tragenden Betriebskosten werden auf 441.286 € ohne MwSt. (Wert 2013) bestimmt, ohne die ursprünglich berechneten Kosten von 466.206 € ohne MwSt. (objektiver Höchstbetrag – Wert 2011) zu überschreiten. Am Ende jedes Betriebsjahres berechnet CTS der Stadt Kehl (oder deren Betreiber) die tatsächlichen Kosten auf der Grundlage der effektiv zurückgelegten Kilometer und der Kilometerpreis aktualisiert.

Die diesbezüglichen Betriebseinnahmen werden mit 103.236 € ohne MwSt. für einen Zeitraum von zwei (2) Jahren bis längstens zur Inbetriebnahme der Verlängerung der Straßenbahn bis zum Rathaus bestimmt. Nach diesem Zeitraum wird der geschätzte Betrag der anteiligen Einnahmen nach Maßgabe einer neuen Schätzung der Fahrgastfrequenz einer Neubestimmung unterzogen. Der jährliche Betriebssaldo zu Lasten der Stadt Kehl (oder ihres Betreibers) wird daher für das erste Betriebsjahr der grenzüberschreitenden Straßenbahn, deren Inbetriebnahme für den 29. April 2017 vorgesehen ist, auf 338.050 € ohne MwSt. geschätzt.

10 (5) 4 <u>Rechnungsstellung der Betriebskosten und Auszahlung der Betriebseinnahmen</u>

L'exploitant désigné côté strasbourgeois facture directement à la Ville de Kehl ou à son exploitant les montants du solde qui lui sont imputables.

Der auf Straßburger Seite benannte Betreiber berechnet direkt an die Stadt Kehl oder ihren Betreiber den von ihr zu tragenden Saldo.

Parallèlement, et conformément à l'article 10 (6) 2, les modalités de rémunération seront fixées par voie contractuelle entre les exploitants (cf. convention d'exploitation TDK/CTS de 2017).

In Übereinstimmung mit Artikel 10 (6) 2 werden die Zahlungsbedingungen vertraglich zwischen den Betreibern geregelt (siehe Betriebsführungsvertrag TDK/CTS vom 2017).

10 (5) 5 <u>Financement de la charge d'investissement du matériel roulant</u>

10 (5) 5 <u>Finanzierung der Investitionskosten des Rollmaterials</u>

L'exploitation du tronçon transfrontalier de la ligne D du tramway nécessite la mise en ligne de matériel roulant supplémentaire. Le coût du financement d'une rame de tramway (évaluée à **3 509 266,67 €/hors TVA valeur 2014**) donnera lieu à un amortissement sur 30 ans. Dans ces conditions, les charges d'investissement supportées par la Ville de Kehl ou son exploitant sont **recalculées et décrites dans l'annexe 7.**

Der Betrieb des grenzüberschreitenden Abschnitts der Linie D erfordert die Inbetriebnahme zusätzlichen Rollmaterials. Die Anschaffungskosten eines Straßenbahnzuges **(geschätzt 3.509.266,67 Mio. € ohne MwSt. bezogen auf 2014)** sind über 30 Jahre abzuschreiben. Die von der Stadt Kehl oder ihrem Betreiber zu übernehmenden Investitionskosten werden **in Anlage 7 nachvollzogen und dargestellt**.

Cette charge sera répartie de la manière suivante :

- Sur les 5 premières années, la Ville de Kehl ou son exploitant financera 50% du montant défini ci-dessus.
- Sur les 25 ans restant, la Ville de Kehl ou son exploitant **financera ce montant même annuel augmenté de 50% du montant des 5 premières années étalé sur 25 ans, recalculé et décrit dans l'annexe 7.**

Die Kosten werden wie folgt aufgeteilt:

- In den ersten 5 Jahren finanziert die Stadt Kehl oder ihr Betreiber 50 % der oben genannten Summe.
- Während der restlichen 25 Jahre finanziert die Stadt Kehl oder ihr Betreiber die jährlichen Kosten, **vermehrt um die 50 % der ersten 5 Jahre, verteilt auf 25 Jahre (17.785 € ohne MwSt.), wie in Anlage 7 nachvollzogen und dargestellt**.

Ces charges seront directement facturées à la Ville de Kehl ou son exploitant par l'exploitant désigné côté strasbourgeois, dès la mise en service du tramway à la gare de Kehl.

Diese Kosten werden der Stadt Kehl oder ihrem Betreiber von dem Straßburger Betreiber mit Inbetriebnahme der Straßenbahn bis zum Bahnhof Kehl unmittelbar in Rechnung gestellt.

<u>Article 2 : Après l'article 10 (5) 5, sont ajoutés les articles suivants :</u>

<u>Artikel 2: Nach Artikel 10 (5) 5 werden folgende Artikel eingefügt:</u>

10 (5) 6 : Exploitation commerciale de la ligne "D" du tramway sur le territoire de la ville de Kehl prolongée jusqu'à Mairie de Kehl/Rathaus

L'exploitation commerciale de la ligne du tramway transfrontalier comprise entre le milieu du Rhin et la station « *Mairie de Kehl* » incombe à la Ville de Kehl ou à l'exploitant désigné par l'autorité compétente côté allemand. L'exploitation commerciale de la section de ligne du tramway transfrontalier comprise entre la station « *Port du Rhin* » et le milieu du Rhin incombe à l'exploitant désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'exploitation commerciale comprend les charges résultant de l'activité de transporteur public de personnes, les interventions en cas d'incident, la perception et le contrôle des redevances auprès des usagers, et le cas échéant des recettes publicitaires, en conformité avec un cahier des charges pour l'exploitation qui sera établi avec les autorités compétentes.

10 (5) 7 : Financement de l'exploitation du service "tramway" jusqu'à Mairie de Kehl : principe de calcul du coût d'exploitation imputable à la Ville de Kehl et des recettes associées

Les parties conviennent que la Ville de Kehl ou son exploitant prend à sa charge le coût d'exploitation généré par l'extension de la ligne "D" du tramway, entre le milieu du Rhin et la station "*Mairie de Kehl*", distants de 1,64 kms.
En effet, la répartition des coûts d'exploitation définie à l'article 10 (5) 3 de la convention de coopération de 2012 s'établit à la charge de la ville de Kehl (ou de son exploitant) entre la station Strasbourgeoise « Port du Rhin » et la station « Gare de Kehl », distantes de 979 mètres. Ces modalités constituent

10 (5) 6: Wirtschaftlicher Betrieb der Linie „D" der Straßenbahn auf dem Gebiet der Stadt Kehl in der Verlängerung bis Kehl Rathaus

Der wirtschaftliche Betrieb der grenzüberschreitenden Straßenbahnlinie zwischen einschließlich Mitte Rhein und der Haltestelle Kehl Rathaus obliegt der Stadt Kehl oder dem von dem deutschen Aufgabenträger benannten Betreiber. Der wirtschaftliche Betrieb des Abschnitts der grenzüberschreitenden Straßenbahnlinie zwischen einschließlich der Haltestelle „Port du Rhin" und Mitte Rhein obliegt dem von der Eurométropole de Strasbourg bezeichneten Betreiber.

Der wirtschaftliche Betrieb umfasst die Lasten, die sich aus der Tätigkeit als Personennahverkehrsunternehmer ergeben, die Maßnahmen bei Zwischenfällen, die Erhebung und die Kontrolle der Beförderungsentgelte der Benutzer und ggf. die Werbeeinnahmen in Übereinstimmung mit einem für den Betrieb mit den Aufgabenträgern auszustellenden Lastenheft.

10 (5) 7: Finanzierung des Straßenbahnbetriebs bis Kehl Rathaus: Grundlagen für die Berechnung der der Stadt Kehl aufzuerlegenden Betriebskosten und der diesbezüglichen Einnahmen.

Die Parteien sind sich einig, dass die Stadt Kehl oder ihr Betreiber die Betriebskosten, die sich aus der Verlängerung der Linie „D" der Straßenbahn zwischen Mitte Rhein und Haltestelle „Kehl Rathaus" mit einer Länge von 1,64 km ergeben, trägt.
Es wird darauf hingewiesen, dass die Betriebskosten in Artikel 10 (5) 3 der Kooperationsvereinbarung 2012 zu Lasten der Stadt Kehl (oder ihres Betreibers) für die Strecke zwischen der Straßburger Haltestelle „Port du Rhin" und der Haltestelle „Kehl Bahnhof",

toutefois une exception au dispositif habituel de répartition des coûts à la frontière, pour la première phase (gare de Kehl), au motif que l'Eurométropole a participé pour moitié à la construction du pont sur le Rhin. Pour cette raison, et par principe, il a été établit dans la convention initiale de 2012 que la Ville de Kehl finance en première phase l'exploitation depuis la dernière station française.

welche 979 Meter misst, berechnet werden. Diese Berechnungsregel stellt eine Ausnahme vom Grundsatz der Kostenteilung ab der Grenze dar, welche für den ersten Bauabschnitt (Kehl Bahnhof) deshalb vereinbart wurde, weil die Eurométropole die Baukosten für die Rheinbrücke zur Hälfte trägt. Aus diesem Grund wurde in der ursprünglichen Vereinbarung von 2012 der Grundsatz aufgestellt, dass die Stadt Kehl für den ersten Bauabschnitt die Betriebskosten ab der letzten französischen Haltestelle trägt.

A partir de l'extension de la ligne de tramway jusqu'à la Mairie de Kehl (dont la mise en service est prévue fin 2018/début 2019), le dispositif habituel de répartition des coûts à la frontière sera rétabli.

Mit der Erweiterung der Straßenbahnlinie bis Kehl Rathaus (deren Inbetriebnahme für Ende 2018/Anfang 2019 vorgesehen ist), wird der Grundsatz der Kostenteilung ab der Grenze wiederhergestellt.

Partant sur ces nouvelles modalités de répartition, le montant du coût financé par la Ville de Kehl ou son exploitant, sur la base d'une fréquence de desserte de quatorze (14) minutes, est déterminé sur la base du nombre de kilomètres parcourus annuellement et d'un prix kilométrique. Les recettes correspondantes perçues par la Ville de Kehl sont établies sur la base d'une prévision de voyageurs (cf. détails ci-après).

Ausgehend von dieser neuen Verteilungsregel werden die von der Stadt Kehl oder ihrem Betreiber zu tragenden Kosten auf der Grundlage eines 14-Minuten-Taktes nach Maßgabe der jährlich zurückgelegten Kilometer und der Kilometerpreis ermittelt. Die entsprechenden Einnahmen der Stadt Kehl werden auf der Grundlage einer Fahrgastschätzung ermittelt (im Einzelnen nachstehend).

Les formules de calcul, respectivement, du coût et des recettes d'exploitation sont définies dans l'annexe 5 ajoutée.

Die Rechenwege für die Ermittlung der Betriebskosten und für die Ermittlung der Betriebseinnahmen sind in der hinzugefügten Anlage 5 dargestellt.

Il est précisé que :

Es wird klargestellt, dass:

- le prix kilométrique (PK) facturé -par l'exploitant à la ville de Kehl ou à son exploitant- est arrêté à 8,4804 € hors TVA (base valeur 2013). Il correspond au PK facturé par la CTS à l'Eurométropole, soit 8,96 € hors TVA en 2013, diminué des impôts et taxes réglés en France. Les impôts et taxes spécifiques que l'exploitant

- der vom Betreiber an die Stadt Kehl oder ihren Betreiber berechnete Kilometerpreis (PK) auf 8,4804 € ohne MwSt./km (Wert 2013) festgelegt wird. Er entspricht dem von der CTS an die die Eurométropole berechneten Preis von 8,96 € ohne MwSt. für das Jahr 2013, vermindert um die in Frankreich erhobenen

aurait, le cas échéant, à régler en Allemagne seraient cependant pris en charge par la Ville de Kehl ou son exploitant ; le prix kilométrique, fixé à 8,4804 € hors TVA sera actualisé annuellement en fonction des paramètres inclus dans les clauses contractuelles de la convention qui lie l'Eurométropole à la CTS ;

- le nombre annuel de validations pris en compte dans le calcul des recettes d'exploitation est fixé à 2 500 000 pendant les 2 premières années d'exploitation.

Steuern und Abgaben. Die Steuern und Abgaben, die der Betreiber ggf. in Deutschland zu zahlen hätte, sind von der Stadt Kehl oder ihrem Betreiber zu tragen; der Kilometerpreis von 8,4804 € ohne MwSt./km wird jährlich nach den Parametern aktualisiert, die zwischen der Eurométropole und der CTS vereinbart sind;

- die für die Berechnung der Betriebseinnahmen zugrunde gelegte Zahl gelöster Fahrten wird für die ersten zwei Betriebsjahre auf 2.500.000 bestimmt.

Le coût d'exploitation prévisionnel à la charge de la ville de Kehl ou son exploitant est fixé à 736 582 € hors TVA (base valeur 2013). A l'issue de chaque année d'exploitation, la CTS facturera à la ville de Kehl (ou son exploitant) le coût réel sur la base des kilomètres effectivement parcourus et du prix kilométrique actualisé. La recette d'exploitation de référence correspondante s'établit à 219 582 € hors TVA pour une période de deux (2) ans. Au terme de cette période, le montant estimé de la recette de référence fera l'objet d'une réévaluation sur la base d'une enquête de la fréquentation réelle du tramway. Le solde d'exploitation imputé à la ville de Kehl (ou son exploitant) durant la première année d'exploitation de l'extension prolongée de la ligne transfrontalière jusqu'à Rathaus, dont la mise en service est prévue fin 2018/début 2019, est ainsi estimé à 517 039 € hors TVA.

Die von der Stadt Kehl oder ihrem Betreiber voraussichtlich zu tragenden Betriebskosten werden auf 736.582 € ohne MwSt. (Wert 2013) bestimmt Am Ende jedes Betriebsjahres berechnet CTS der Stadt Kehl (oder ihrem Betreiber) die tatsächlichen Kosten auf der Grundlage der effektiv zurückgelegten Kilometer und der Kilometerpreis aktualisiert. Die diesbezüglichen Betriebseinnahmen werden mit 219.582 € ohne MwSt. für einen Zeitraum von zwei (2) Jahren bestimmt. Nach dem festgelegten Zeitraum wird der geschätzte Betrag der anteiligen Einnahmen nach Maßgabe einer Fahrgastzählung einer Neubestimmung unterzogen. Das Ergebnis, das der Stadt Kehl (oder ihrem Betreiber) für das erste Betriebsjahr der Verlängerung der grenzüberschreitenden Linie, deren Inbetriebnahme für Ende 2018/Anfang 2019 vorgesehen ist, aufzuerlegen ist, wird auf diese Weise auf 517.039 € ohne MwSt. geschätzt.

10 (5) 8 <u>Facturation du coût d'exploitation et versement des recettes d'exploitation</u>

10 (5) 8 <u>Rechnungsstellung der Betriebskosten und Auszahlung der Betriebseinnahmen</u>

L'exploitant désigné côté strasbourgeois facture directement à la Ville de Kehl ou à son exploitant les montants du coût d'exploitation qui lui sont imputables.

Der von Straßburg benannte Betreiber stellt der Stadt Kehl oder deren Betreiber die von ihr zu tragenden Betriebskosten unmittelbar in Rechnung.

Parallèlement, et conformément à l'article 10 (6) 2, les modalités de rémunération seront fixées par voie contractuelle entre les exploitants (cf. convention d'exploitation TDK/CTS de 2017).

In Übereinstimmung mit Artikel 10 (6) 2 werden die Zahlungsbedingungen vertraglich zwischen den Betreibern geregelt (siehe Betriebsführungsvertrag TDK/CTS vom 2017).

10 (5) 9 <u>Financement de la charge d'investissement du matériel roulant</u>

L'exploitation du tronçon transfrontalier de la ligne D du tramway prolongée jusqu'à la station Mairie de Kehl/Rathaus ne nécessite pas la mise en ligne de matériel roulant supplémentaire par rapport à la première phase d'exploitation jusqu'à la Gare de Kehl. Le coût et les modalités du financement d'une rame de tramway restent inchangés.

Cependant, si des besoins d'offre complémentaire de desserte (par rapport à celles définies dans l'annexe 5) étaient exprimés par la ville de Kehl, l'acquisition d'une seconde rame à la charge de Kehl serait requise pour y répondre.

10 (5) 9 <u>Finanzierung der Investitionskosten des Rollmaterials</u>

Der Betrieb des grenzüberschreitenden Streckenabschnitts der Linie „D" der Straßenbahn in der Verlängerung bis zur Haltestelle Kehl/Rathaus erfordert gegenüber dem ersten Bauabschnitt bis Bahnhof Kehl nicht die Inbetriebnahme zusätzlichen Rollmaterials. Deshalb bleiben die Kostenmodalitäten für die Finanzierung eines Straßenbahnzuges unverändert.
Sollte jedoch die Stadt Kehl ein erhöhtes Angebot (gegenüber dem in Anlage 5 definierten) wünschen, würde die Anschaffung eines zweiten Straßenbahnzuges zu Lasten der Stadt Kehl verlangt, um diesem Wunsch gerecht zu werden.

<u>Article 3 : Inauguration de la mise en service du tramway transfrontalier jusqu'à la gare de Kehl</u>

Les parties conviennent de partager à part égales le budget qui sera consacré à l'inauguration de l'extension transfrontalière du tramway prévue d'ici aux 29 et 30 avril 2017.

Chacune des parties mettra à disposition un budget s'élevant à 170 000 €, donc 340 000 € au total (TVA incluse).

<u>Artikel 3: Feier zur Inbetriebnahme der grenzüberschreitenden Straßenbahn bis Kehl Bahnhof</u>

Die Parteien sind darüber einig, die Kosten für die Eröffnungsfeierlichkeiten der grenzüberschreitenden Verlängerung der Straßenbahn, die für den 29. und 30. April 2017 vorgesehen sind, zu gleichen Teilen aufzubringen.

Jede der Parteien stellt einen Betrag von 170.000 €, zusammen also 340.000 € (einschließlich MwSt.) bereit.

Chacune des parties charge et autorise leurs organes administratifs respectifs, qui se mettront d'accord sur les détails de la cérémonie d'ouverture et plus particulièrement sur les modalités de commande et de financement des prestations évènementielles. Les dépenses induites ne dépasseront pas le budget global fixé ci-dessus.

Die Parteien beauftragen und ermächtigen jeweils ihre zuständigen Verwaltungsstellen, sich miteinander über die Einzelheiten der Eröffnungsfeier und insbesondere der Beauftragung und Bezahlung der ereignisbezogenen Leistungen zu verständigen. Die einzugehenden Verpflichtungen dürfen das oben festgelegte Gesamtbudget nicht übersteigen.

Suite aux évènements inauguraux (au plus tard dans les deux mois), chacune des parties fera le bilan des coûts engagés et transmettra à l'autre partie les justificatifs de dépenses correspondants.

Nach den Einweihungsfeierlichkeiten (spätestens innerhalb von zwei Monaten) rechnet jede Partei ihre Ausgaben ab und übermittelt der anderen Partei die Belege für die entsprechenden Ausgaben.

En tant que de besoin, une compensation sera faite entre les parties pour équilibrer les charges supportées respectivement. Le paiement devra être effectué dans un délai d'un mois à réception de la demande.

Soweit erforderlich, findet ein Ausgleich zwischen den Parteien statt, um die von beiden Seiten zu tragenden Belastungen auszugleichen. Die Zahlung erfolgt innerhalb eines Monats nach Erhalt der Aufforderung.

Article 4 : L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

Artikel 4: Artikel 15 wird durch die folgenden Regelungen ersetzt:

Article 15 - Adaptation de la convention pour l'exploitation commerciale de la section transfrontalière de la ligne D du tramway

Artikel 15 – Anpassung der Vereinbarung für den wirtschaftlichen Betrieb des grenzüberschreitenden Abschnitts der Linie D der Straßenbahn

Si un changement de circonstances imprévisible~~s~~ lors de la conclusion de la convention, ou un changement important ou exorbitant des charges, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque ou modifie substantiellement l'équilibre de la convention, celle-ci peut demander une adaptation de la convention à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

Wenn eine bei Vertragsschluss unvorhersehbare Änderung der Verhältnisse oder eine bedeutende oder übermäßige Veränderung der Lasten die Durchführung des Vertrages für eine Partei, die dieses Risiko nicht übernommen hatte, übermäßig belastend macht, oder das Vertragsgleichgewicht wesentlich verändert, kann diese die Anpassung des Vertrages von ihrem Vertragspartner verlangen. Sie wird ihren Verpflichtungen während der Verhandlungen weiter nachkommen.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans le but d'adapter la convention sur

Die Parteien verpflichten sich, Gespräche miteinander aufzunehmen,

des bases équitables, en évitant que l'une d'elles ne soit excessivement défavorisée par cette adaptation.

um die Vereinbarung wieder auf eine gerechte Grundlage zu stellen und zu vermeiden, dass eine von ihnen durch diese Anpassung übermäßig benachteiligt wird.

En cas de refus ou d'échec, les parties s'obligent dès à présent à demander de concert au juge du contrat d'engager une conciliation, selon les voies de droit existantes, le cas échéant en demandant la désignation d'un expert pour un rapprochement des parties. A défaut, les parties peuvent convenir de la résiliation de la convention et de ses modalités.

Sollte eine der Parteien sich weigern oder sollten die Gespräche scheitern, verpflichten sich die Parteien schon jetzt , gemeinsam den für den Vertrag zuständigen Richter zu ersuchen, nach den Regeln des bestehenden Rechts eine Schlichtung einzuleiten und gegebenenfalls die Bestellung eines Sachverständigen für eine Annäherung der Parteien beantragen. Anderenfalls können die Parteien sich auf die Auflösung des Vertrages einigen.

Les exploitants de la section transfrontalière de la ligne D du tramway adapteront en tant que de besoin les dispositions des articles 15 et 16 de la présente convention à leur situation particulière.

Die Betreiber des grenzüberschreitenden Abschnitts der Linie D der Straßenbahn passen, soweit erforderlich, die Regeln der Artikel 15 und 16 der vorliegenden Vereinbarung an ihre besonderen Verhältnissen an.

Article 5 : Après l'article 15, il est inséré un article 16 rédigé comme suit :

Artikel 5: Nach Artikel 15 wird folgender Artikel 16 eingefügt:

Article 16 - Reprise ou poursuite du contrat d'exploitation du tronçon kéhlois

Artikel 16 – Neuabschluss oder Fortsetzung des Betriebsführungsvertrags für den Kehler Streckenabschnitt

En cas d'expiration du contrat de concession pour quelque cause que ce soit, conclu entre l'Eurométropole et la CTS, et à défaut de renouvellement de la concession avec le concessionnaire sortant, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à obtenir du nouveau concessionnaire ou exploitant de l'Eurométropole, la reprise ou la conclusion d'un nouveau contrat d'exploitation avec l'exploitant de la Ville de Kehl, dans les conditions antérieures ou équivalentes, sauf accord contraire des parties. Le transfert du contrat est soumis à l'accord de la Ville de Kehl.

Für den Fall, dass der Konzessionsvertrag zwischen der Eurométropole und der CTS, gleich aus welchem Grund, endet, ohne dass die Konzession mit dem bisherigen Konzessionär erneuert wird, verpflichtet sich die Eurométropole de Strasbourg, den neuen Konzessionär oder Betreiber der Eurométropole zu veranlassen, den Vertrag wieder aufzunehmen oder einen neuen Betriebsführungsvertrag mit dem Betreiber der Stadt Kehl abzuschließen, welcher die bisherigen und/oder gleichwertige Bedingungen enthält, sofern sich die Parteien nicht anders

einigen. Die Übertragung des Vertrages bedarf der Zustimmung der Stadt Kehl.

La Ville de Kehl s'engage à approuver la reprise ou la conclusion d'un nouveau contrat d'exploitation du tronçon kéhlois, et le cas échéant des modifications au contrat par rapport au précédent, sous les conditions essentielles suivantes, à titre d'exemple :

Die Stadt Kehl verpflichtet sich, die Wiederaufnahme oder den Abschluss eines neuen Betriebsführungsvertrages für den Kehler Streckenabschnitt und gegebenenfalls Änderungen des Vertrages gegenüber dem Vorherigen zu bestätigen, wenn folgende wesentliche Bedingungen, die beispielhaft aufgeführt sind, erfüllt sind:

- la garantie apportée par l'Eurométropole de Strasbourg que le contrat de concession, ou tout autre dénomination donnée au contrat, conclu avec l'exploitant du réseau strasbourgeois désigné par l'Eurométropole respecte la réglementation nationale et de l'Union européenne, en vigueur ;

- die Eurométropole garantiert, dass der Konzessionsvertrag oder wie auch immer der Vertrag mit dem von der Eurométropole benannten Betreiber des Straßburger Netzes genannt wird, das geltende nationale Recht und das geltende Recht der europäischen Gemeinschaft einhält;

- l'obligation qui sera reportée sur le futur concessionnaire ou l'exploitant du réseau de désigner, d'un commun accord avec la Ville de Kehl, un responsable d'exploitation spécifique à la section kéhloise de la ligne de tramway transfrontalière, ainsi qu'un remplaçant, conformément au paragraphe 8 du BOStrab ;

- die Verpflichtung des zukünftigen Konzessionärs oder Betreibers des Netzes, einvernehmlich mit der Stadt Kehl einen Betriebsleiter sowie einen Stellvertreter gemäß § 8 der BOStrab für den Kehler Streckenabschnitt der grenzüberschreitenden Straßenbahnlinie zu benennen;

- l'attribution de la responsabilité de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation de l'infrastructure, des équipements et installations du tramway sur la section kéhloise, au futur concessionnaire ou exploitant ;

- die Zuweisung der Verantwortlichkeit für die Unterhaltung und Instandsetzung sowie die Betriebsführung der Infrastruktur einschließlich aller Anlagen und Einrichtungen der Straßenbahn auf dem Kehler Streckenteil an den zukünftigen Konzessionär oder Betreiber;

- l'engagement du futur concessionnaire ou exploitant, ainsi que du responsable d'exploitation et de son remplaçant désignés, à respecter sans restriction la réglementation et les instructions de la partie allemande ou son exploitant

- die Verpflichtung des zukünftigen Konzessionärs oder Betreibers wie auch des Betriebsleiters und seines Stellvertreters, ohne Einschränkung die Vorschriften und Anweisungen der deutschen Seite oder ihres Betreibers hinsichtlich des Kehler

sur la section kéhloise de la ligne de tramway ;

- l'engagement du futur concessionnaire ou exploitant de garantir la Ville de Kehl ou sa régie TDK, contre toute réclamation des usagers ou des tiers, ou contre toute condamnation, pour une cause liée à son activité ou de son fait, en matière de responsabilité contractuelle, quasi-contractuelle ou délictuelle ;

- l'engagement que les charges de financement supportées par la Ville de Kehl ou sa régie TDK pour l'acquisition d'une rame de tramway nécessaire à l'exploitation de la section kéhloise demeurent inchangées et conformes à celles prévues par l'article 10 (5) 5 de la convention de coopération 2012, sur la durée d'amortissement du bien. A cet égard, les paiements déjà acquittés par la Ville de Kehl auprès du concessionnaire actuel seront pris en compte par le futur concessionnaire ou exploitant désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

- Enfin, le nouveau contrat d'exploitation garantira une prise en compte appropriée des intérêts légitimes de la Ville de Kehl et de son exploitant TDK.

Streckenteils der Straßenbahnlinie zu beachten;

- die Verpflichtung des zukünftigen Konzessionärs oder Betreibers, die Stadt Kehl oder ihren Eigenbetrieb TDK von allen Ansprüchen von Fahrgästen oder Dritten oder wegen jeder Verurteilung aus einem Grund, der sich aus seiner Tätigkeit oder seinem Verschulden ergibt, aus Anlass der vertraglichen Haftung, der Haftung aus vertraglichen Nebenpflichten oder aus Delikt freizustellen;

- die Verpflichtung, dass die von der Stadt Kehl oder ihrem Eigenbetrieb TDK für die Anschaffung eines für den Betrieb des Kehler Streckenteils notwendigen Straßenbahnzuges zu tragenden Beiträge unverändert bleiben und Artikel 10 (5) 5 der Kooperationsvereinbarung von 2012 für die gesamte Dauer der Abschreibung des Wirtschaftsgutes entsprechen. Diesbezüglich werden die Zahlungen, welche die Stadt Kehl bereits an den gegenwärtigen Konzessionär erbracht hat, von dem von der Eurométropole beauftragten Konzessionär oder Betreiber angerechnet.

- Im Ergebnis wird der neue Betriebsführungsvertrag eine angemessene Berücksichtigung der berechtigten Interessen der Stadt Kehl und ihres Betreibers TDK gewährleisten.

Article 6 : Il est inséré un article 17 ainsi rédigé :

Article 17 – Garantie réciproque

Les parties à la présente convention confirment, en tant que de besoin, la conformité au droit national et de l'Union européenne applicable, chacune pour ce qui la concerne, à savoir :

Artikel 6: Folgender Artikel 17 wird eingefügt:

Artikel 17 – Gegenseitige Garantie

Die Parteien der vorliegenden Vereinbarung versichern, soweit einschlägig, die Übereinstimmung mit dem geltenden nationalen Recht und dem geltenden Recht der europäischen

Gemeinschaft, soweit es sie betrifft, im Einzelnen:

- pour l'Eurométropole de Strasbourg, la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain et non urbain des transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 décembre 1990, et ses avenants successifs, conclue avec la CTS ;

- für die Eurométropole de Strasbourg der Konzessionsvereinbarung hinsichtlich des Baus der Infrastruktur für den öffentlichen Personennahverkehr und den Betrieb des gesamten städtischen Netzes und des außerstädtischen Netzes der Eurométropole de Strasbourg vom 27. Dezember 1990 und seiner verschiedenen Nachträge, die mit der CTS geschlossen wurden;

- pour la Ville de Kehl, le mandat de service public conclu entre la Ville de Kehl et sa régie TDK ainsi que le contrat d'exploitation conclu par la régie TDK avec la CTS.

- für die Stadt Kehl des öffentlichen Dienstleistungsauftrages der Stadt Kehl an ihren Eigenbetrieb TDK und für den Betriebsführungsvertrag zwischen dem Eigenbetrieb TDK und der CTS.

Article 7 : Il est inséré un article 18 ainsi rédigé :

Artikel 7 : Es wird folgender Artikel 18 eingefügt :

Article 18 – Commission mixte d'orientation

Artikel 18 – Gemeinsame Kommission

Il a été constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et son concessionnaire CTS, au titre de la convention de concession du 27 décembre 1990, une commission mixte d'orientation qui a pour objet d'établir une concertation régulière portant sur l'ensemble des points soulevés par la gestion du réseau de transport dans son périmètre.

Im Rahmen des Konzessionsvertrages vom 27. Dezember 1990 wurde zwischen der Eurométropole de Strasbourg und ihrem Konzessionär CTS eine gemeinsame Kommission gebildet, deren Zweck es ist, eine regelmäßige Abstimmung über alle Fragen herbeizuführen, die sich aus dem Betrieb des ÖPNV-Netzes in ihrem Zuständigkeitsbereich ergeben.

Un représentant de la Ville de Kehl sera invité à participer aux réunions de la commission mixte d'orientation lorsque des questions concernant la qualité du service rendu seront inscrites à l'ordre du jour.

Ein Vertreter der Stadt Kehl wird zu den Sitzungen der gemeinsamen Kommission eingeladen, wenn Fragen, welche die Dienstleistungsqualität betreffen, auf der Tagesordnung stehen.

L'Eurométropole constituera une commission identique ou équivalente avec le futur concessionnaire ou exploitant, et associera un représentant

Die Eurométropole wird mit dem zukünftigen Konzessionär oder Betreiber eine ebensolche Kommission einrichten und unter denselben Voraussetzungen einen Vertreter der Stadt Kehl beiziehen.

de la Ville de Kehl dans les mêmes conditions.

Article 8 : Il est inséré un article 19 ainsi rédigé :

Article 19 – Définition des fréquences

Pour assurer la cohérence de l'exploitation du tramway avec le système de transport par bus de la Ville de Kehl, celle-ci formule le souhait de passer à une fréquence de 15 minutes (au lieu de 14 minutes) sur le ban communal de Kehl dès la mise en service de la 2ème phase d'extension (Rathaus Kehl). L'accord de l'Eurométropole est supposé acquis sous réserve de sa faisabilité technique.

Artikel 8: Folgender Artikel 19 wird eingefügt:

Artikel 19 – Definition des Fahrplanangebots

Um die Anschlüsse an das Stadtbussystem sicherzustellen, wünscht die Stadt Kehl ab Inbetriebnahme des zweiten Streckenabschnitts die Zugrundelegung eines 15-Minuten-Takts (anstelle eines 14-Minuten Takts) auf Kehler Gebiet. Unter dem Vorhalt der technischen Machbarkeit stimmt die Eurométropole diesem Wunsch zu.

Article 9 : Il est inséré un article 20 ainsi rédigé :

Article 20 – Canalisations transfrontalières

L'occupation des canalisations installées sur le pont du Rhin emprunté par le tramway, par les entreprises intéressées, notamment les gestionnaires de réseaux, pourra être autorisée à titre précaire et révocable, dès lors que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation de l'ouvrage et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour les exploitants de transport public de voyageurs utilisateurs du pont.

L'occupation du domaine donne lieu au paiement d'une redevance qui reflète les coûts de construction et d'entretien et les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Les recettes procurées par la délivrance de l'autorisation d'occupation ou la conclusion d'une convention d'occupation temporaire sont partagées

Artikel 9: Folgender Artikel 20 wird eingefügt:

Artikel 20 – Grenzüberschreitende Leerrohre

Die Benutzung der in der Straßenbahn-Rheinbrücke verlegten Leerrohre kann interessierten Unternehmen, insbesondere den Betreibern von Netzen, auf Zeit und widerruflich gestattet werden, soweit diese nicht mit der Zweckbestimmung des Bauwerks unvereinbar ist und sich hieraus keine Behinderungen für die Betreiber des öffentlichen Nahverkehrs ergeben, die diese Brücke benutzen.

Für die Benutzung ist ein Entgelt zu erheben, das sich an den Bau- und Unterhaltungskosten und an den Vorteilen, die der Inhaber der Erlaubnis ziehen kann, orientiert.

Die Einnahmen aus der Benutzungserlaubnis oder aus einem zeitlich befristeten Benutzungsvertrag werden hälftig zwischen den Parteien

par moitié entre les parties, déduction faite le cas échéant, des taxes et imposition éventuellement applicables aux parties.

geteilt; die gegebenenfalls von den Parteien zu zahlenden Steuern oder Abgaben sind abzuziehen.

L'Eurométropole de Strasbourg est chargée de l'octroi des autorisations ou de la passation des conventions d'occupation temporaire, de la définition des conditions techniques et financières et de leur gestion, en accord avec la Ville de Kehl/TDK, dans le respect des intérêts des deux parties.

Die Eurométropole de Strasbourg wird mit der Erteilung solcher Erlaubnisse oder dem Abschluss solcher Verträge über die zeitlich befristete Nutzung, der Festlegung der technischen und finanziellen Bedingungen und der Verwaltung im Einvernehmen mit der Stadt Kehl/TDK und unter Berücksichtigung der Interessen beider Parteien beauftragt.

Article 10 : Il est inséré un article 21 ainsi rédigé :

Artikel 10 : Es wird folgender Artikel 21 eingefügt:

Article 21 – Dispositions finales

Artikel 21 - Schlussbestimmungen

21 (1) La présente convention est régie par le droit français et le cas échéant, soumise à la juridiction de la partie dont le droit a été choisi, soit donc la juridiction française compétente, en application de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996.

21 (1) Die vorliegende Vereinbarung unterliegt französischem Recht und unterliegt der für die Partei, deren Recht gewählt wurde, zuständigen Rechtsprechung, also der zuständigen französischen Gerichtsbarkeit gemäß dem Karlsruher Übereinkommen vom 23. Januar 1996.

21 (2) La convention est conclue pour une durée indéterminée.

21 (2) Die Vereinbarung wird für unbestimmte Zeit geschlossen.

21 (3) Si certaines dispositions de la présente Convention s'avéraient non valides, la validité des autres dispositions de la convention ne s'en trouveraient pas affectées. Les parties remplaceront rétroactivement, le cas échéant, les dispositions non valides par les dispositions juridiquement valables se rapprochant le plus de l'équilibre économique de la Convention tout en respectant les intérêts des deux parties. La présente clause s'applique aussi à toutes les dispositions ajoutées ultérieurement dans le but de combler toute lacune ou imprécision.

21 (3) Sollten sich einzelne Bestimmungen der vorliegenden Vereinbarung als unwirksam erweisen, so berührt dies nicht die Wirksamkeit der Vereinbarung im Übrigen. Die Parteien werden gegebenenfalls die unwirksamen Regelungen mit Rückwirkung durch rechtlich wirksame Regelungen ersetzen, die dem wirtschaftlichen Gleichgewicht der Vereinbarung unter Berücksichtigung der Interessen beider Parteien am besten entsprechen. Diese Klausel ist auch für alle später hinzugefügten Regelungen anzuwenden, um Lücken zu füllen oder Unklarheiten zu beseitigen.

21 (4) la présente convention comporte 4 documents annexes ayant également valeur contractuelle

21 (4) Die vorliegende Vereinbarung hat 5 Anlagen, die Vertragsbestandteil sind.

Article 11 : Il est inséré un article 22 ainsi rédigé :

Artikel 11: Folgender Artikel 22 wird eingefügt:

Article 22 – Modification des annexes contractuelles

Artikel 22 – Änderung der Vertragsanlagen

Le présent avenant modifie l'annexe 4 et ajoute les annexes 5, 6 et 7. Ces annexes ont également valeur contractuelle.

Der vorliegende Nachtrag ändert Anlage 4 und fügt die Anlagen 5, 6 und 7 hinzu. Diese Anlagen sind Vertragsbestandteil.

Article 12 : Entrée en vigueur.

Artikel 12: Inkrafttreten

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature des parties, après sa transmission par la partie française au représentant de l'Etat dans le département du Bas-Rhin.

Der vorliegende Nachtrag tritt mit Unterzeichnung durch die Parteien, nach Vorlage durch die französische Partei an den Vertreter des Staates im Departement Bas-Rhin, in Kraft.

Fait à Strasbourg, le …..	Geschehen zu Straßburg am …..
En deux exemplaires originaux, chacun en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.	in zwei Ausfertigungen, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei beide Fassungen gleichermaßen verbindlich sind.
Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le Président	Für die Eurométropole de Strasbourg, der Präsident
Robert Herrmann	Robert Herrmann
Pour la ville de Kehl Le Maire	Für die Stadt Kehl, der Oberbürgermeister
Toni Vetrano	Toni Vetrano
S'associe à la signature du présent avenant, Roland Ries, Maire de Strasbourg et Vice-Président en charge des Transports	Der Unterzeichnung des vorliegenden Nachtrags schließt sich Roland Ries, Bürgermeister von Straßburg und Vize-Präsident für das Aufgabengebiet Personenbeförderung an.
Roland Ries	Roland Ries

ANNEXE 4 – Modifiée

Solde prévisionnel d'exploitation à Gare de Kehl
EVALUATION DU MONTANT **ANNUEL** DU COÛT D'EXPLOITATION DU SERVICE TRAMWAY (LIGNE "D") TRANSFRONTALIER IMPUTABLE À LA VILLE DE KEHL ET DES RECETTES ASSOCIEES.

La formule de calcul du coût d'exploitation qu'il est proposé d'imputer à la ville de KEHL a été établie en collaboration avec le concessionnaire CTS de **l'Eurométropole de Strasbourg**.

Ainsi pour la desserte du terminus de la "Gare de Kehl", à partir **du 29 avril 2017**, avec une longueur commerciale de 0,979 km -mesurée à partir de la dernière station strasbourgeoise "Port du Rhin"-, dans l'hypothèse d'une desserte à **14 mn** de fréquence :

(1) Le coût prévisionnel d'exploitation est de **441 286 € hors TVA** correspondant au produit :

- du nombre de kilomètres (Aller-Retour) parcourus par an, soit 52 036 km
- et d'un prix kilométrique de **8,4804 € hors TVA** (valeur **2013**)

(2) La recette d'exploitation de référence est estimée à **103 236 € hors TVA**, en prenant en compte pour cette estimation :

- une hypothèse de fréquentation annuelle (au-delà de la station Aristid Briand en France) de la ligne "D" de 1 640 000 (estimée dans le cadre des études d'avant-projet) ;
- un taux de correspondance de 1,4 (en vigueur depuis fin 2010 sur le réseau exploité par la CTS) ;

ANLAGE 4 - Geändert

Voraussichtliches Betriebsergebnis bis Kehl Bahnhof
SCHÄTZUNG DER **JÄHRLICHEN** KOSTEN DES GRENZÜBERSCHREITENDEN BETRIEBS DER TRAMLINIE D, WELCHER DER STADT ZUZURECHNEN IST, UND DER DARAUF BEZOGENEN EINNAHMEN.

Die Berechnung der Betriebskosten, die der Stadt Kehl zugerechnet werden sollen, wurde in Zusammenarbeit mit dem Konzessionär CTS der **Eurométropole de Strasbourg** erarbeitet.

Das bedeutet für den Betrieb bis zur Endhaltestelle Bahnhof Kehl, **ab dem 29. April 2017**, mit einer Länge von 979 m - gemessen von der letzten Straßburger Haltestelle „Port du Rhin" -, unter Zugrundelegung eines **14-Minuten**-Taktes:

(1) Die voraussichtlichen Betriebskosten belaufen sich auf **441 286 € ohne Mwst.**, entsprechend dem Produkt:

- aus den jährlich gefahrenen Kilometern (hin und zurück), also 52.036 km
- aus dem Kilometerpreis **8,4804 € ohne Mwst** (bezogen auf **2013**)

(2) Die Einnahmen werden auf **103.236 € ohne Mwst.** geschätzt, unter Zugrundelegung folgender Annahmen:

- einer prognostizierten jährlichen Nutzung (nach der station Aristid Briand in Frankreich) der Linie „D" von 1.640.000 Fahrgästen (diese Zahl wurde im Rahmen der Vorprojektplanung angenommen);
- einem Umsteigefaktor von 1,4 (in Kraft seit 2010 im gesamten CTS-Netz);

- un ratio "Recette moyenne au déplacement" de **0,544 € hors TVA (valeur 2015)**, et en appliquant un taux de prorata de 16,2 % des km commerciaux entre le trajet transfrontalier "Port du Rhin – Gare de Kehl" (Bahnhof) et le trajet moyen qui pourrait être effectué par les usagers, entre les stations " Gare de Kehl" et "Homme de Fer"

- einer durchschnittlichen Einnahme pro Fahrgast von **0,544 € ohne Mwst (besogen auf 2015).** und indem man 16,2 % der gefahrenen Kilometer zwischen dem grenzüberschreitenden Abschnitt, also den Haltestellen Port du Rhin und Bahnhof Kehl, und der durchschnittlichen Fahrtstrecke, welche die Fahrgäste zwischen den Haltestellen „Bahnhof Kehl“ und „Homme de Fer“ zurücklegen, berücksichtigt.

(3) Le solde prévisionnel d’exploitation à la charge de KEHL (1-2) est donc de **338 050 € hors TVA**

(3) Das von Kehl zu tragende voraussichtliche Betriebsergebnis (1-2), beläuft sich demgemäß auf **338.050 € ohne Mwst.**

ANNEXE 5 – Ajoutée

Solde prévisionnel d'exploitation à Mairie de Kehl

EVALUATION DU MONTANT ANNUEL DU COÛT D'EXPLOITATION DU SERVICE TRAMWAY (LIGNE "D") JUSQU'A RATHAUS IMPUTABLE À LA VILLE DE KEHL ET DES RECETTES ASSOCIEES

(1) Le coût prévisionnel d'exploitation est de 736 582 € hors TVA correspondant au produit :

- du nombre de kilomètres (Aller-Retour) parcourus par an, soit 86 857 km
- et du prix kilométrique, soit 8,4804 € hors TVA (valeur 2013)

2) La recette d'exploitation de référence est estimée à 219 543 € hors TVA, en prenant en compte pour cette estimation :

- une hypothèse de fréquentation annuelle (au-delà de la station Aristide Briand en France) de la ligne "D" de 2 500 000 (contre 1 640 000 voyages jusqu'à la gare de Kehl) ;
- un taux de correspondance de 1,4 (en vigueur depuis fin 2010 sur le réseau exploité par la CTS) ;
- un ratio "Recette moyenne au déplacement" de 0,544 € hors TVA (valeur 2015), et en appliquant un taux de prorata de 22,6 % des km commerciaux entre le trajet **milieu du Rhin à mairie de Kehl** et le trajet moyen qui pourrait être effectué par les usagers, entre les stations " Gare de Kehl" et "Homme de Fer"*

(3) Le solde prévisionnel d'exploitation à la charge de KEHL (1-2) est donc de 517 039 € hors TVA

ANLAGE 5 - Hinzugefügt

Voraussichtliches Betriebsergebnis bis Kehl Rathaus

SCHÄTZUNG DER JÄHRLICHEN KOSTEN DES GRENZÜBERSCHREITENDEN BETRIEBS DER TRAMLINIE D BIS RATHAUS, WELCHE DER STADT KEHL ZUZURECHNEN SIND, DER DARAUF BEZOGENEN EINNAHMEN.

(1) Die voraussichtlichen Betriebskosten belaufen sich auf 736.582 € ohne MwSt. entsprechend dem Produkt:

- aus den jährlich gefahrenen Kilometern (hin und zurück), also 86.857 km
- aus dem Kilometerpreis, also 8,4804 € ohne Mwst (bezogen auf 2013)

(2) Die Einnahmen werden auf 219.543 € ohne Mwst. geschätzt, unter Zugrundelegung folgender Annahmen :

- einer prognostizierten jährlichen Nutzung (nach der station Aristid Briand in Frankreich) der Linie „D" von 2.500.000 Fahrgästen (gegen 1.640.000 bis Bahnhof Kehl);
- einem Umsteigefaktor von 1,4 (in Kraft seit 2010 im gesamten CTS-Netz);
- einer durchschnittlichen Einnahme pro Fahrgast von 0,544 € ohne Mwst (bezogen auf 2015). und indem man 22,6 % der gefahrenen Kilometer zwischen dem Abschnitt **Mitte Rhein bis Kehl-Rathaus** und der durchschnittlichen Fahrtstrecke, welche die Fahrgäste zwischen den Haltestellen „Kehl-Rathaus" und „Homme de Fer" zurücklegen, berücksichtigt.

(3) Das von Kehl zu tragende voraussichtliche Betriebsergebnis (1-2),

	beläuft sich demgemäß auf 517 039 € ohne Mwst.
*Nombre de kilomètres « Homme de Fer / Rathaus » : 7,25 kms	* Kilometer zwischen „Homme de Fer / Rathaus“: 7,25 km
*Nombre de kilomètres « Milieu du Rhin / Rathaus » : 1,64 kms	* Kilometer zwischen „Mitte Rhein / Rathaus“: 1,64 km

ANNEXE 6 – Ajoutée

ANLAGE 6 - Hinzugefügt

Description prévisionnelle de l'offre

Beschreibung der voraussichtlichen Leistungen

Définition : Les « kilomètres d'exploitation » ou « kilomètres parcourus » sont constitués par les kilomètres commerciaux et les kilomètres haut-le-pied. Ils excluent les kilomètres des trajets intra et inter-dépôts, les kilomètres de marche à blanc et les kilomètres de formation.

Unter "Nutzwagenkilometer" wird die Summe aller Kilometer der Fahrten im Fahrgastbetrieb und der Leerfahrten, mit Ausnahme der Kilometer von Testfahrten, von Fahrten in und zwischen den Depots, von Test- und Ausbildungsfahrten verstanden

Les modalités d'exploitation de la ligne D retenues sur la partie française par l'Eurométropole de Strasbourg ont des incidences sur l'exploitation à Kehl. L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Kehl doivent se mettre d'accord sur le choix définitif des fréquences et des éventuels renforts en heures de pointe du matin.

Die von der Eurométropole de Strasbourg für den französischen Teil vorgegebenen Betriebsbedingungen der Linie D haben Auswirkungen auf den Betrieb in Kehl. Die Eurométropole de Strasbourg und die Stadt Kehl müssen sich über die Takte und mögliche Verstärkerfahren in den morgendlichen Spitzenzeiten verständigen.

Le principe général de desserte vers Kehl retenu est d'une rame sur deux par rapport à la desserte de la ligne D à Pont du Rhin hormis, tous les samedis et quelques dimanches renforcés, où l'ensemble des rames rejoignent Kehl Bahnhof de 12h à 19h.

Vorläufig wird für die Anbindung nach Kehl von dem allgemeinen Prinzip von einem von zwei Zügen an der Haltestelle Port du Rhin ausgegangen. Eine Ausnahme bilden die Samstage und einzelne verstärkte Sonntage, an welchen alle Züge zwischen 12 und 19 Uhr bis Kehl Bahnhof fahren.

L'intervalle de la ligne D étant fixé à 7' en journée du lundi au vendredi, l'offre proposée à Kehl sera donc d'un tram toutes les 14 minutes, le cadencement des rames étant ainsi régulier.

Das Angebot in Kehl entspräche damit einer Bahn alle 14 Minuten, da die Linie D tagsüber von Montag bis Freitag einen 7-Minuten-Takt hat, und alle 16 Minuten, wenn bei einem 8-Minuten-Takt. Die Taktfolge wäre also regelmäßig.

1) Consistance de la ligne D :

1) Merkmale der Linie D

Longueur commerciale totale de la ligne D : 11,210 km

Gesamtlänge der Linie der im Fahrgastbetrieb: 11,210 km.

Dont phase 1 (référence hiver 2016) :
Longueur du tronçon allemand de la station Port du Rhin à la station Gare de Kehl : 979 mètres (hors zone de retournement technique).

Davon erster Bauabschnitt (Bezug Winter 2016):
Länge des deutschen Streckenabschnitts von Haltestelle Port du Rhin bis Haltestelle Kehl Bahnhof: 979 Meter (ohne Wendebereich).

Dont phase 2 (référence hiver 2017) : Longueur du tronçon allemand du milieu du Pont sur le Rhin à la station Mairie de Kehl : 1 640 mètres (hors zone de retournement technique).	Davon zweiter Bauabschnitt (Bezug Winter 2017): Länge des deutschen Streckenabschnitts von der Grenze in Rheinmitte bis zur Haltestelle Kehl Rathaus: 1.640 Meter (ohne Wendebereich).

2/ Définition de l'offre de service

Dénomination de la ligne	*Longueur en km*	*Kilomètres totaux en ligne **
Ligne D : Poteries – Kehl Bahnhof	*11,2*	*3155*

* offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire

Bezeichnung der Linie	*Länge in km*	*Gesamtkilometer im Linienbetrieb**
Ligne D : Poteries – Kehl Bahnhof	*11,2*	*3 155*

*Kilometerangebot für einen Durchschnittswochentag während der Schulzeit

Nombre d'A/R par type de jour		*Nombre de véhicules maximum en ligne*	
LàV	*Samedi*	*LàV*	*Samedi*
140 dont 71 jusque Kehl Bahnhof	*134 dont 98 jusque Kehl Bahnhof*	*13*	*13*

Anzahl Hin- und Rückfahrten je Tagesart		*Höchstzahl der Fahrzeuge im Linienbetrieb*	
LàV *Montag bis Freitag*	*Sam* *Samstag*	*LàV* *Montag bis Freitag*	*Sam* *Samstag*
140 dont/davon71 jusque/bis Kehl Bahnhof	*134 dont/davon 98 jusque/bis Kehl Bahnhof*	*13*	*13*

Nombre d'A/R par type de jour		*Nombre de véhicules maximum en ligne*	
Dimanche et jours fériés	*Dimanche renforcé*	*Dimanche et jours fériés*	*Dimanche renforcé*
86 dont 44 jusque Kehl Bahnhof	*86 dont 61 jusque Kehl Bahnhof*	*7*	*7*

Anzahl Hin- und Rückfahrten je Tagesart		*Höchstzahl der Fahrzeuge im Linienbetrieb*	
Sonn- und Feiertage	*verstärkter Sonntag*	*Sonn- und Feiertage*	*verstärkter Sonntag*
86 dont/davon 44 jusque/bis Kehl Bahnhof	*86 dont/davon 61 jusque/bis Kehl Bahnhof*	*7*	*7*

Cette offre constitue le service minimum que la CTS s'engage à assurer. Elle est détaillée en référence « hiver 2016/2017 ».

Dieses Angebot stellt die Mindestbedienung, zu der sich CTS verpflichtet, dar. Es ist mit Bezug auf „Winter 2016 / 2017" beschrieben.

a) Description et caractéristiques de la ligne D : Poteries – Gare de Kehl

a.) Beschreibung und Merkmale der Linie D : Poteries bis Kehl Bahnhof

>Poteries – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Place de l'Etoile – Landsberg – Aristide Briand – Port du Rhin – Gare de Kehl

> Poteries – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Place de l'Etoile – Landsberg – Aristide Briand – Port du Rhin –Kehl-Bahnhof

Longueur totale de la ligne : 11,2 km dont 0,9 km sur le tronçon allemand

Gesamtlänge der Linie : 11,2 km, davon 0,9 km auf dem Kehler Streckenteil

Les temps de parcours prévisionnels entre Poteries et Kehl Bahnhof sont compris entre 34 et 39 minutes selon les heures de la journée, soit une vitesse commerciale variant de 17,2 km/h à 19,8 km/h en service commercial.

Voraussichtliche Fahrtdauer: zwischen 34 und 39 Minuten, entsprechend einer Geschwindigkeit im Fahrgastbetrieb von 17,2 km/h, davon Fahrtzeit auf dem deutschen Streckenteil der Linie zwischen 17,2 und 19,8 Minuten.

Le temps de parcours sur le tronçon allemand de la ligne, entre Port du Rhin et Kehl Bahnhof est de 2'

Die Fahrzeit auf der Strecke Deutsch der Strecke zwischen Port du Rhin und Kehl Bahnhof beträgt 2'

Exploitation de la ligne : de 4h30 à 0h50 (heures limites aux terminus)

Linienbetrieb: von 4h30 bis 0h50 (Ankunftszeiten an der Endhaltestelle)

b) Description des intervalles de la ligne D (sur le tronçon allemand)

Tranches horaires	*Lundi à vendredi*	*Samedi*	*Dimanche*
04 h 30 – 06 h 00	30 mn	30 mn	30* mn
06 h 00 – 07 h 00	20 mn	20 mn	30 mn
07 h 00 – 08 h 30	14 mn	16 mn	30 mn
08 h 30 – 12 h 00	14 mn	16 mn	30 mn
12 h 00 – 14 h 00	14 mn	7 mn	24 mn
14 h 00 – 16 h 30	14 mn	7 mn	24 mn
16 h 30 – 19 h 30	14 mn	7 mn	24 mn
19 h 30 – 21 h 00	20 mn	20 mn	24 mn
21 h 00 – 00 h 15	30 mn	30 mn	30 mn

* à partir de 5h30

b.) Beschreibung des Takts der Linie D (auf dem deutschen Streckenabschnitt)

Zeitabschnitte	*Montag bis Freitag*	*Samstag*	*Sonntag*
04 h 30 – 06 h 00	30 mn	30 mn	30* mn
06 h 00 – 07 h 00	20 mn	20 mn	30 mn
07 h 00 – 08 h 30	14 mn	16 mn	30 mn
08 h 30 – 12 h 00	14 mn	16 mn	30 mn
12 h 00 – 14 h 00	14 mn	7 mn	24 mn
14 h 00 – 16 h 30	14 mn	7 mn	24 mn
16 h 30 – 19 h 30	14 mn	7 mn	24 mn
19 h 30 – 21 h 00	20 mn	20 mn	24 mn
21 h 00 – 00 h 15	30 mn	30 mn	30 mn

* ab 5h30

c) Offre en nombre de kilomètres (estimations)

Ligne D : Poteries – Kehl Bahnhof

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 3 155 (dont 123 haut-le-pied)
- Kilomètres totaux à l'année : 1 053 694 (base année pleine)

c.) Angebot in Kilometern

Linie D : Poteries – Kehl Bahnhof

- Gesamtkilometer je Durchschnittstag „Winter": 3155 (davon 123 Leerfahrten)
- Jahresgesamtkilometer ohne Verstärkerfahrten: 1 053 694 (Basis Gesamtjahr)

L'offre de transport évoluera globalement de la façon suivante sur une année pleine :

Das Beförderungsangebot entwickelt sich global in folgender Weise bezogen auf das Gesamtjahr:

ANNEE	***Offre Totale de la ligne D*** *en kms totaux*	***Dont offre de la ligne D sur le territoire allemand*** *En kms totaux*
2017[1]	1 053 694	52 036
2018[1]	1 053 694	52 036
2019 et suivantes[2]	1 115 738	86 857

1. Ligne D : Poteries – Kehl Bahnhof
2. Ligne D : Poteries – Kehl Rathaus

JAHR	***Angebot in tausend Kilometer gesamt***	***dont offre de la ligne D sur le territoire allemand (en km totaux)***
2017 [1]	1 053 694	52 036
2018 [1]	1 053 694	52 036
2019 et suivantes / und folgende [2]	1 115 738	86 857

1 Ligne D = Poteries – Kehl Bahnhof
2 Ligne D = Poteries – Kehl Rathaus

ANNEXE 7 – Ajoutée

Contribution financière pour une rame de tramway

Le mandant contribue aux charges de financement d'une rame de tramway conformément à la convention de coopération signée le 15 mars 2012 entre la CUS (devenue Eurométropole de Strasbourg depuis le 1er janvier 2015) et la Ville de Kehl dans son article *10 (5) 5 intitulé « Financement de la charge d'investissement du matériel roulant*.

La charge annuelle prévisionnelle incluant l'amortissement de la rame de tramway sur 30 ans et les frais financiers de l'emprunt mis en place pour financer cette rame est détaillée ci-dessous.

Des modalités particulières sont prévues sur les 5 premières années : la CTS ne facture que 50 % du coût à compter de la mise en service du tronçon vers Kehl pendant 5 ans, les 50 % restants étant facturés sur les 25 années suivantes.

Le coût d'une rame est de 3 509 266,67 € HT (valeur 2014), hors révision de prix. Ce coût sera actualisé à la date de réception définitive de la rame.

ANLAGE 7 – **Hinzugefügt**

Finanzierungsbeitrag für einen Straßenbahnzug

Der Auftraggeber trägt gemäß Artikel 10 (5) 5, „Finanzierung der Investitionskosten des Rollmaterials" der am 15. März 2012 zwischen der CUS (seit 1. Januar 2015: Eurométropole de Strasbourg) und der Stadt Kehl unterzeichneten Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung eines Straßenbahnzuges bei.

Die voraussichtliche jährliche Belastung einschließlich der Abschreibung für einen Straßenbahnzug über 30 Jahre und die Kosten des für die Finanzierung eines Straßenbahnzuges aufgenommenen Darlehens ist unten dargestellt.

Besondere Bedingungen sind für die ersten 5 Jahre vorgesehen: Während 5 Jahren ab der Inbetriebnahme des Kehler Streckenteils berechnet CTS nur 50 % der Kosten; die verbliebenen 50 % werden über die 25 verbleibenden Jahre in Rechnung gestellt.

Die Anschaffungskosten eines Straßenbahnzuges betragen 3.509.266,67 € ohne Steuern (Wert 2014), ohne Preisanpassung. Diese Kosten werden auf den Zeitpunkt der endgültigen Abnahme des Straßenbahnzuges aktualisiert.

Année Jahr	Amortissement Abschreibung	Frais Financiers Finanzierungskosten	Total Summe	A facturer à TDK An TDK in Rechnung zu stellen
1	116 975,56	79 309,43	196 284,99	98 142,49
2	116 975,56	76 137,05	193 112,61	96 556,30
3	116 975,56	72 964,67	189 940,23	94 970,11
4	116 975,56	69 792,30	186 767,86	93 383,93
5	116 975,56	66 619,92	183 595,48	91 797,74
Total les 5 premières années Summe der ersten 5 Jahre	**584 877,78**	**364 823,37**	**949 701,15**	**474 850,57**
6	116 975,56	63 447,54	180 423,10	199 417,12
7	116 975,56	60 275,16	177 250,72	196 244,74
8	116 975,56	57 102,79	174 078,35	193 072,37
9	116 975,56	53 930,41	170 905,97	189 899,99
10	116 975,56	50 758,03	167 733,59	186 727,61
11	116 975,56	47 585,66	164 561,22	183 555,24
12	116 975,56	44 413,28	161 388,84	180 382,86
13	116 975,56	41 240,90	158 216,46	177 210,48
14	116 975,56	38 068,52	155 044,08	174 038,10
15	116 975,56	34 896,15	151 871,71	170 865,73
16	116 975,56	31 723,77	148 699,33	167 693,35
17	116 975,56	28 551,39	145 526,95	164 520,97
18	116 975,56	25 379,02	142 354,58	161 348,60
19	116 975,56	22 206,64	139 182,20	158 176,22
20	116 975,56	19 034,26	136 009,82	155 003,84
21	116 975,56	15 861,89	132 837,45	151 831,47
22	116 975,56	12 689,51	129 665,07	148 659,09
23	116 975,56	9 517,13	126 492,69	145 486,71
24	116 975,56	6 344,75	123 320,31	142 314,33

25	116 975,56	3 172,38	120 147,94	139 141,96
26	116 975,56		116 975,56	135 969,58
27	116 975,56		116 975,56	135 969,58
28	116 975,56		116 975,56	135 969,58
29	116 975,56		116 975,56	135 969,58
30	116 975,56		116 975,56	135 969,58
Total les 25 années suivantes Summe der 25 Folgejahre	**2 924 388,89**	**666 199,18**	**3 590 588,07**	**4 065 438,64**
Total au bout de 30 ans Summe nach 30 Jahren	**3 509 266,67**	**1 031 022,55**	**4 540 289,22**	**4 540 289,22**

22

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Avenant n°3 à la convention de coopération sur le Système d'information multimodale Vialsace (SIM).

Par délibération du 23 novembre 2007, la Communauté urbaine de Strasbourg substituée depuis par l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2015 s'est engagée, avec la Région Alsace et l'ensemble des dix autorités organisatrices de transport (AOT) du Bas-Rhin, dans la réalisation du système multimodal (SIM) alsacien.

Ce système dénommé « Vialsace » a été lancé en 2009 avec pour objectif de permettre au grand public de trouver des solutions de déplacements en transport en commun, à vélo ou en combinant plusieurs modes, à partir d'un itinéraire et d'horaires définis par l'utilisateur.

Il s'agit à la fois :

- pour l'usager : de simplifier l'accès à l'information sur les transports collectifs, avec un portail unique regroupant l'ensemble de l'offre existante sur le périmètre de l'ancienne région Alsace ;
- pour les AOT : d'améliorer significativement la cohérence des offres de transport en mettant en évidence leurs défauts, ainsi que la qualité de l'information fournie aux usagers.

Ce service constitué, entre autres, d'un site internet dédié, permet à l'usager d'organiser ses trajets intermodaux de porte à porte en Alsace et vers les régions transfrontalières.

L'Eurométropole et la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) utilisent ainsi le calculateur d'itinéraires de ce système pour plusieurs applications notamment STRASMAP, OPTIMIX et le site internet de la CTS.

Son développement est assuré par Cityway, filiale du groupe Transdev, dans le cadre d'un partenariat public-privé d'environ 5 millions d'euros d'une durée de 10 ans (2009-2019) et piloté par la région Grand Est. L'Eurométropole participe à hauteur de 15,5% de ce PPP, soit 801 K€ sur la durée totale du PPP.

La convention initiale a déjà donné lieu à deux avenants :

- le 1er avenant notifié le 2 juillet 2009, avait pour objectif de préciser les modalités techniques, fonctionnelles, juridiques et financières de la convention multipartenariale et la coopération entre les 10 AOT signataires ;

- le 2ème avenant notifié le 29 août 2016, avait pour objectif de transférer les coûts supplémentaires des projets innovants 2015 et 2016 et notamment la mise en place d'une information en temps réel des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin vers la région, en préfiguration de la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire et de la République (NOTRe).

En effet, la loi NOTRe entrée en application à compter du 1er janvier 2017, prévoit dans son article 15, le transfert des transports non urbains réguliers ou à la demande des départements vers les régions, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de l'avenant n°2 et prend acte de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe par le transfert de la prise en charge de la totalité de la part financière du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin dans le PPP à compter du 1er janvier 2017.

Cet avenant prévoit enfin de faciliter les modalités de consultations des AOT en cas de modification du partenariat public-privé. Il est ainsi prévu que les changements du montant de la redevance versée au partenaire privé ne donneraient lieu qu'à une information des AOT dans la mesure où celles-ci ne verraient par leur participation évoluer. Cette disposition est principalement prévue en cas d'intégration des données des territoires des anciennes régions Lorraine et Champagne Ardenne pour lesquelles les AOT de ces territoires seraient amenées à participer.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du 23 novembre 2007
après en avoir délibéré
approuve

l'avenant n°3 à la convention multi partenariale de coopération pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information multimodale alsacien (SIM),

autorise

le Président ou son représentant à signer :
- *l'avenant n°3 à la convention multi partenariale de coopération pour l'élaboration et la mise en oeuvre du système d'information multimodale alsacien (SIM),*
- *tous les autres documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

AVENANT N°3
A LA CONVENTION MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE ALSACIEN DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

La Région Grand Est,
Le Département du Bas-Rhin,
Le Département du Haut-Rhin,
L'Eurométropole de Strasbourg,
Mulhouse Alsace Agglomération,
Colmar Agglomération,
La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières,
La Communauté de Communes de Sélestat,
Le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder et
La Ville d'Obernai.

Article 1 : Objets de l'avenant

Le premier objet de l'avenant est d'acter le transfert de la prise en charge de la totalité de la part financière du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin vers la Région Grand Est à partir du 1e janvier 2017.

Le deuxième objet de l'avenant est de modifier les conditions de consultations des AOT alsaciennes dans le cas où des avenants au contrat de partenariat public privé n'engendreraient pas d'impact financier pour ces AOT.

Article 2 : Modification de la convention

L'article 7.2 est complété par le paragraphe suivant :

« Compte tenu des évolutions législatives futures concernant le transfert de compétences en matière de transport public des Conseils Départementaux à la Région, la Région prendra à sa charge la part financière globale des Conseils Départementaux, soit 30% du coût global du système. »

L'article 7.3 est complété comme suit :

«Dans le cadre du pilotage du projet, la Région recherchera des financeurs extérieurs pour tout ou partie d'évolutions au contrat de partenariat public privé.

Tout avenant au contrat de partenariat et plus largement toute décision de la Région Grand Est ayant un impact sur le montant de la redevance versée au partenaire privé mais n'ayant aucun impact financier pour les AOT alsaciennes, car pris en charge par d'autres financeurs ne sera soumis que pour information au comité de pilotage par la Région. Compte tenu des évolutions législatives lié à la loi NOTRe, Il en sera notamment le cas pour les avenants permettant d'intégrer les données des territoires lorrains et champardennais dans le référentiel du système d'information multimodale pour lesquels la participation des AOT concernées (lorraines et champardennaises) seront sollicités.

Dans le cas où un avenant au contrat de partenariat public privé venait impacter les trois territoires (Alsace, Lorraine et Champagne Ardenne), l'impact financier de celui-ci sera alors divisé en trois(3) parties égales. »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à , le ,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

23

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Prêts Banque Postale et Banque Populaire : Garantie d'emprunts pour le financement du renouvellement d'équipements billettique et l'acquisition du matériel roulant tramway et bus, à hauteur de 50 %.

La présente délibération a pour objet la mise en place d'emprunts d'une part pour le renouvellement courant des équipements nécessaires à l'exploitation, à savoir les équipements billettiques et les bus et d'autre part l'acquisition de nouvelles rames de tramway (renforcement et renouvellement du parc).

1. Contexte de la présente délibération

Par délibération du 25 novembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé, par avenant n° 26 au Traité de concession conclu entre l'Eurométropole (alors Communauté urbaine de Strasbourg) et la CTS le 27 décembre 1990 et ses 26 avenants, l'acquisition de 10 nouvelles rames de tramway pour un montant prévisionnel de 28,6 M€.

Cette autorisation s'inscrit dans la continuité de l'acquisition précédente de 12 rames autorisées par l'avenant n°23 entre l'Eurométropole et la CTS et délibérée par le conseil de communauté du 30 novembre 2012.

Ces acquisitions permettent d'une part d'absorber la hausse de fréquentation induite par les extensions à venir et d'autre part de réformer une partie du parc de la 1ère génération d'Eurotrams et d'aboutir au final à un parc de 103 rames.

Par ailleurs, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements établi d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire, il a été convenu au cours des années 2017/2018 :

- L'acquisition de 13 bus à hauteur de 5 M€
- Le renouvellement du matériel billettique à hauteur de 10,4 M€

La première disposition s'inscrit dans le renouvellement régulier du matériel roulant afin de maintenir le niveau de qualité attendu par le concédant et de respecter l'âge moyen de 10 ans du parc déterminé dans l'avenant 25.

La seconde disposition prévoit un renouvellement du matériel billettique (distributeurs automatiques, valideurs) avec un déploiement progressif au cours de l'année 2018 ; les

premiers équipements billettiques en service à ce jour (système central, distributeurs, valideurs bus et tram, terminaux points de vente en agence) ont été installés lors de la construction des lignes B/C du tramway entre 1999 et 2000. L'évolution de ce système est nécessaire pour tenir compte à la fois de l'obsolescence de certains équipements et/ou de leur ancienneté (15 ans, soit plus que la durée d'amortissement) et des évolutions technologiques (disparition à court terme des tickets magnétiques) ainsi que des nouvelles normes (NFC, Calypso, « Triangle »).

Les dispositions du Contrat de concession prévoient par ailleurs que le concessionnaire s'engage à financer les investissements de la concession et le renouvellement des ouvrages, installations, équipements et matériels.

Enfin, les dispositions financières du Contrat de concession prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement : l'article 5 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement des projets

Le montant à emprunter, déterminé conformément aux dispositions du Contrat de concession pour l'augmentation et/ou le renouvellement du matériel roulant bus et tramway ferroviaire tout comme la billettique ne donne lieu à aucune subvention de l'Eurométropole depuis l'entrée en vigueur de l'avenant n° 26 (article 4.2 « Matériel roulant » du cahier des charges relatif à la construction, annexe E5).

Les coûts d'investissement en euros courants sont donc les suivants :
- 28,6 M€ pour l'acquisition de 10 rames de tramway,
- 5 M€ pour l'acquisition de 13 bus,
- 10,4 M€ pour le renouvellement de la billettique.

Soit un montant global d'emprunt à souscrire s'élevant à 44 M€ maximum.

3. Garantie d'emprunt

Conformément à l'article 5 du Traité de concession et à ses avenants successifs, l'Eurométropole accorde sa garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, au vu des emprunts ci-dessus défini au point 2.

La garantie est accordée pour la durée du prêt, à hauteur de 50 % du montant desdits prêts en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Les échéances d'emprunt permettent de respecter les ratios prudentiels prévus par les articles L.2252-1, D.1511-32 et D.1511-34 du code général des collectivités territoriales, applicables à l'Eurométropole par renvoi de l'article L.5111-4 du code général des collectivités territoriales.

4. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 15 partenaires bancaires dont la date limite de remise des offres était fixée au 23 janvier 2017 en ce qui concerne les financements des projets en cause.

Les caractéristiques principales des contrats de prêt sont les suivantes :

a. Ligne de prêt pour le financement des 10 rames de tramway :

- Prêteur : La Banque Postale,
- Montant : 28,6 M€ maximum,
- Phase de mobilisation : Jusqu'au 31 octobre 2018 maximum,
- Durée d'amortissement : 20 ans à compter de la mise en service effective des rames,
- Périodicité des échéances en phase d'amortissement: trimestrielle,
- Index : taux variable,
- Taux de référence : Euribor 3 mois flooré à zéro
- Marge applicable : 0.90% en phase de mobilisation et 0.85% en phase de remboursement
- Amortissement linéaire du capital,
- Commission de non utilisation : 27 bps par an,
- Frais de dossier : 28 600 €,
- Garanties :
    - o Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
    - o Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
    - o Cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause.

b. Ligne de prêt pour le financement de l'acquisition de 13 bus :

- Prêteur : Banque Populaire,
- Emprunt : 5 M€ maximum,
- Phase de mobilisation : au plus tard 9 mois à compter de la date de signature du contrat,
- Durée d'amortissement : 10 ans à compter de la mise en service effective,
- Périodicité des échéances : trimestrielle,
- Index : taux fixe,
- Taux d'intérêt annuel : 0,65 %,
- Amortissement linéaire du capital,
- Frais de dossier : 1 875 €,
- Garanties :

- Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
- Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
- Cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause.

c. Ligne de prêt pour le financement de la billettique :

- Prêteur : Banque Populaire,
- Emprunt : 10,4 M€ maximum,
- Phase de mobilisation : au plus tard 12 mois à compter de la date de signature
- Durée d'amortissement : 10 ans à compter de la mise en service effective,
- Périodicité des échéances : trimestrielle,
- Index : taux fixe,
- Taux d'intérêt annuel : 0,65 %,
- Amortissement linéaire du capital,
- Frais de dossier : 1 875 €,
- Garanties :
  - Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
  - Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
  - Cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause.

La mise en place de ces prêts est conditionnée à la production par l'emprunteur :

- d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat de prêt, soit une garantie pour la somme de 22 millions d'euros au total maximum en principal ;
- d'une cession de créances professionnelles sur la part de la contribution forfaitaire annuelle versée par l'Eurométropole affectée au remboursement des annuités du prêt
- d'une cession de créance acceptée en cas du remboursement anticipé obligatoire des prêts et portant sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des

articles 12 et 16 du Traité de concession, égale à la valeur nette comptable des biens considérés par les contrats de crédits en cause ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant prévue à l'article 16 du Contrat de concession .

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu le traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants
Vu les contrats de prêt CTS/Banque Postale et CTS/Banque Populaire :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment
ses articles L.5111-4 et L.2252-1,
après en avoir délibéré
décide

a. *pour le financement de l'acquisition des 10 rames de tramway de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de La Banque Postale, aux conditions qui suivent :*
   - *Montant du prêt: 28,6 M€ maximum,*
   - *Durée de préfinancement : jusqu'au 31 octobre 2018 maximum,*
   - *Durée d'amortissement : 20 ans à compter de la mise en service effective des rames,*
   - *Périodicité des échéances en phase d'amortissement : trimestrielle,*
   - *Index : taux variable,*
   - *Taux de Référence : Euribor 3 mois flooré à zéro*
   - *Marge applicable : 0.90% en phase de mobilisation et 0.85% en phase de remboursement*
   - *Amortissement linéaire du capital,*
   - *Commission de non utilisation : 27 bps*
   - *Frais de dossier : 28 600€*
- *Garanties :*
   - *Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*
   - *Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,*
   - *Cession de créances professionnelles acceptée sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.*

b. pour le financement de l'acquisition de 13 bus de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de la Banque Populaire, aux conditions qui suivent :

- *Montant du prêt: 5 M€ maximum,*
- *Phase de mobilisation : 9 mois maximum à compter de la date de signature du contrat de prêt,*
- *Durée d'amortissement : 10 ans à compter de la mise en service effective,*
- *Périodicité des échéances en phase d'amortissement : trimestrielle,*
- *Index : taux fixe,*
- *Taux d'intérêt annuel : 0,65 %,*
- *Amortissement linéaire du capital,*
- *Frais de dossier : 1 875 €*

- *Garanties :*
    - *Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*
    - *Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,*
    - *Cession de créances professionnelles acceptée sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.*

c. pour le financement du renouvellement des équipements billettiques de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de la banque populaire, aux conditions qui suivent :

- *Montant du prêt : 10,4 M€ maximum,*
- *Phase de mobilisation : 12 mois maximum à compter de la date de signature du contrat,*
- *Durée d'amortissement : 10 ans à compter de la mise en service effective,*
- *Périodicité des échéances en phase d'amortissement: trimestrielle,*
- *Index : taux fixe,*
- *Taux d'intérêt annuel : 0,65 %,*
- *Amortissement linéaire du capital,*
- *Frais de dossier : 1 875 €,*

- *Garanties :*
    - *Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*

- *Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,*
- *Cession de créances professionnelles acceptée sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, et limitée aux biens concernant le projet financé par le contrat de crédit en cause, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.*

Les garanties d'emprunt de l'Eurométropole sont accordées pour la durée totale des contrats de Prêts La Banque Postale/CTS et Banque Populaire/CTS et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et portent sur 50 % des sommes de chaque emprunt contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple des prêteurs, la collectivité s'engage au titre des garanties d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

s'engage

à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes dues aux prêteurs visés ci-dessus au titre des garanties d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 50 % des sommes dues au titre des conventions de crédit mentionnés ci-dessus ;

s'engage

à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément aux contrats de prêt ;

charge

le Président, ou son représentant, à signer les contrats de prêt à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

[Sur papier en-tête de l'Eurométropole de Strasbourg]

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(soumis aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier)

A [X], le [X],

Objet : Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

1) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [X] 2017 par la Compagnie des Transports Strasbourgeois , société anonyme d'économie mixte au capital de cinq millions d'EUROS ayant son siège social au 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg B sous le numéro unique d'identification 568 500 680 RCS (ci-après le « **Cédant** ») remis à votre établissement de crédit en qualité de cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),dont une copie est annexée au présent acte (Annexe 1), aux termes duquel le Cédant vous a cédé les créances désignées ci-après (les « **Créances Cédées** ») en garantie du Contrat de crédit conclue par le Cédant avec votre établissement de crédit en qualité de Prêteur (le « **Contrat de Crédit** ») en qualité de titulaire du traité de concession en date du 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et des vingt-six (26) avenants signés préalablement à la date des présentes portant sur la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après le « **Contrat de Concession** ») conclu avec l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après la « **l'EMS** » ou le « **Débiteur Cédé** »).

2) à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie de la Créance Cédée, en application des articles L. 313-28 du Code monétaire et financier, en date du [X] adressée à notre comptable assignataire,

3) à votre demande d'acceptation en date du [X] de la cession de la Créance Cédée que vous a consentie le Cédant, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

1. Définitions

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, l'Acte de Cession ou l'Acte d'Acceptation n'entre pas en vigueur, cesse d'être en vigueur, est annulé, résilié, résolu ou n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé**(**e) de ses effets, en tout ou partie, et/ou l'Acte d'Acceptation ne devient pas ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocable au sens des articles L.313-29 à L.313-29-2 du Code monétaire et financier.

« **Prêteur** » désigne le ou les établissement(s) agréé(s) par le ministre chargé de l'économie ou par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier,, partie(s) au Contrat de Crédit, ainsi que ses (leurs) successeurs, cessionnaires et ayants-droit éventuels.

« **Date de Fin de la Concession** » désigne la date d'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et notamment en cas de rachat tel que prévu à l'article 12 du Contrat de Concession.

« **EONIA** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne à partir des informations communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour TARGET et publié le Jour TARGET même à dix-neuf heures (19h00) (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters actuellement page EONIA (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service qui serait notifié par l'Agent des Créanciers Financiers à l'EMS).

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué, en euro, un Jour Target. Il est précisé que les jours fériés français ne constituent pas des Jours Ouvrés. Tout paiement résultant de l'Acte d'Acceptation qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système connu sous le nom « Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfert (TARGET) System » fonctionne.

2. Désignation des Créances Cédées

Les Créances Cédées sont ci-après désignées :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	**L'Eurométropole de Strasbourg** (ci-après dénommée le "**Débiteur Cédé**").
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[**Titre du comptable public**] [**Adresse**]
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant détenues ou à détenir à l'encontre du Débiteur Cédé en vertu du Traité de Concession tel que défini selon les modalités prévues aux articles 12 et / ou 16 du Traité de Concession ayant fait l'objet de l'Acte de cession en date du [xx] 2017. Les créances sont cédées hors taxe.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	[xxx]
Échéances	[cf. au Contrat de Concession]

1. Par le présent Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles, l'EMS accepte, en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession de l'ensemble des Créances Cédées, étant toutefois précisé que la présente acceptation est conditionnée à la constatation par l'EMS que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Concession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons irrévocablement, en conséquence, à payer, à compter de la Date de Fin de la Concession, les sommes dues au titre des Créances Acceptées, majorées de tous intérêts de retard et autres accessoires, sans pouvoir opposer aux Cessionnaires aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec la société la Compagnie des Transports Strasbourgeois, signataire du Contrat de Concession , y compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Concession.

L'EMS se libérera de son obligation de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, en versant au Prêteur, en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Contrat de concession un montant correspondant aux Créances Cédées.

2. En cas de retard de paiement de toute somme due par l'EMS, en vertu du présent Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts au taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (EONIA) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage à partir du jour auquel les sommes sont dues jusqu'à la date de leur paiement effectif. Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

3. Tout paiement au titre du présent Acte d'acceptation sera réalisé par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes : [à compléter]

4. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant du présent Acte d'Acceptation.

5. Le Débiteur Cédé sera libéré de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation uniquement après complet paiement au Cessionnaire des Créances Cédées éventuellement augmentée(s) des intérêts de retard.

6. Les Parties s'entendent pour considérer que, dès lors que le terme du Contrat de concession intervient à la date prévue par ledit Contrat, le versement des Créances Cédées par le Débiteur Cédé ne peut en aucun cas donner lieu au versement de toute indemnité de remboursement anticipé au titre du Contrat de Crédit.

Par : [X]

Titre : [X]

En qualité de représentant de l'EMS, dûment habilité aux fins des présentes.

Annexe : Bordereau de Cession.

ANNEXE - BORDEREAU DE CESSION

[Sur papier en-tête de l'Eurométropole de Strasbourg]

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(soumis aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier)

A [X], le [X],

Objet : Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

1) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [X] 2017 par la Compagnie des Transports Strasbourgeois , société anonyme d'économie mixte au capital de cinq millions d'EUROS ayant son siège social au 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg B sous le numéro unique d'identification 568 500 680 RCS (ci-après le « **Cédant** ») remis à votre établissement de crédit en qualité de cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),dont une copie est annexée au présent acte (Annexe 1), aux termes duquel le Cédant vous a cédé les créances désignées ci-après (les « **Créances Cédées** ») en garantie du Contrat de crédit conclue par le Cédant avec votre établissement de crédit en qualité de Prêteur (le « **Contrat de Crédit** ») en qualité de titulaire du traité de concession en date du 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et des vingt-six (26) avenants signés préalablement à la date des présentes portant sur la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après le « **Contrat de Concession** ») conclu avec l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après la « **l'EMS** » ou le « **Débiteur Cédé** »).

2) à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie de la Créance Cédée, en application des articles L. 313-28 du Code monétaire et financier, en date du [X] adressée à notre comptable assignataire,

3) à votre demande d'acceptation en date du [X] de la cession de la Créance Cédée que vous a consentie le Cédant, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

1. Définitions

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, l'Acte de Cession ou l'Acte d'Acceptation n'entre pas en vigueur, cesse d'être en vigueur, est annulé, résilié, résolu ou n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé**(**e) de ses effets, en tout ou partie, et/ou l'Acte d'Acceptation ne devient pas ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocable au sens des articles L.313-29 à L.313-29-2 du Code monétaire et financier.

« **Prêteur** » désigne le ou les établissement(s) agréé(s) par le ministre chargé de l'économie ou par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier,,

partie(s) au Contrat de Crédit, ainsi que ses (leurs) successeurs, cessionnaires et ayants-droit éventuels.

« **Date de Fin de la Concession** » désigne la date d'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et notamment en cas de rachat tel que prévu à l'article 12 du Contrat de Concession.

« **EONIA** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne à partir des informations communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour TARGET et publié le Jour TARGET même à dix-neuf heures (19h00) (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters actuellement page EONIA (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service qui serait notifié par l'Agent des Créanciers Financiers à l'EMS).

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué, en euro, un Jour Target. Il est précisé que les jours fériés français ne constituent pas des Jours Ouvrés. Tout paiement résultant de l'Acte d'Acceptation qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système connu sous le nom « Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfert (TARGET) System » fonctionne.

2. <u>Désignation des Créances Cédées</u>

Les Créances Cédées sont ci-après désignées :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	**L'Eurométropole de Strasbourg** (ci-après dénommée le "**Débiteur Cédé**").
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[**Titre du comptable public**] [**Adresse**]
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant détenues ou à détenir à l'encontre du Débiteur Cédé en vertu du Traité de Concession tel que défini selon les modalités prévues aux articles 12 et / ou 16 du Traité de Concession ayant fait l'objet de l'Acte de cession en date du [xx] 2017. Les créances sont cédées hors taxe.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	[xxx]
Échéances	[cf. au Contrat de Concession]

1. Par le présent Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles, l'EMS accepte, en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession de l'ensemble des

Créances Cédées, étant toutefois précisé que la présente acceptation est conditionnée à la constatation par l'EMS que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Concession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons irrévocablement, en conséquence, à payer, à compter de la Date de Fin de la Concession, les sommes dues au titre des Créances Acceptées, majorées de tous intérêts de retard et autres accessoires, sans pouvoir opposer aux Cessionnaires aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec la société la Compagnie des Transports Strasbourgeois, signataire du Contrat de Concession , y compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Concession.

L'EMS se libérera de son obligation de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, en versant au Prêteur, en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Contrat de concession un montant correspondant aux Créances Cédées.

2. En cas de retard de paiement de toute somme due par l'EMS, en vertu du présent Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts au taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (EONIA) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage à partir du jour auquel les sommes sont dues jusqu'à la date de leur paiement effectif. Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

3. Tout paiement au titre du présent Acte d'acceptation sera réalisé par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes : [à compléter]

4. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant du présent Acte d'Acceptation.

5. Le Débiteur Cédé sera libéré de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation uniquement après complet paiement au Cessionnaire des Créances Cédées éventuellement augmentée(s) des intérêts de retard.

6. Les Parties s'entendent pour considérer que, dès lors que le terme du Contrat de concession intervient à la date prévue par ledit Contrat, le versement des Créances Cédées par le Débiteur Cédé ne peut en aucun cas donner lieu au versement de toute indemnité de remboursement anticipé au titre du Contrat de Crédit.

Par : [X]

Titre : [X]

En qualité de représentant de l'EMS, dûment habilité aux fins des présentes.

Annexe : Bordereau de Cession.

ANNEXE - BORDEREAU DE CESSION

ANNEXE : Modèle d'Avis de Tirage

AVIS DE TIRAGE

De :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par

A :

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127,

Date : [***]

Objet : Contrat de prêt N° 05868343 en date du [***] (le "**Contrat de Crédit**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédit ont la même signification dans le présent Avis de Tirage.
Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément à l'article 3 du Contrat de Crédit.
Conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat de Crédit, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage : [***]
- Date de Versement : [***]
- Compte sur lequel devra être crédité le montant du Tirage : compte n° 01210435226

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage dans les conditions prévues à l'article 3 du Contrat de Crédit.

Nous vous confirmons que les conditions suspensives énoncées aux Conditions Particulières sont levées et que les fonds débloqués seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat de Crédit relatives à l'objet du Crédit.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Par : [***]

ANNEXE : Modèle d'Avis de Tirage

AVIS DE TIRAGE

De :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par

A :

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127,

Date : [***]

Objet : Contrat de prêt n° 05868342 en date du [***] (le "**Contrat de Crédit**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédit ont la même signification dans le présent Avis de Tirage.
Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément à l'article 3 du Contrat de Crédit.
Conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat de Crédit, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage : [***]
- Date de Versement : [***]
- Compte sur lequel devra être crédité le montant du Tirage : compte n° 01210435226

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage dans les conditions prévues à l'article 3 du Contrat de Crédit.

Nous vous confirmons que les conditions suspensives énoncées aux Conditions Particulières sont levées et que les fonds débloqués seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat de Crédit relatives à l'objet du Crédit.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Par : [***]

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

CAUTION(S)

Le (la) soussigné(e) :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est à 1, parc de l'Etoile,67000 STRASBOURG représentée par : Monsieur ROBERT HERRMANN agissant en qualité de Président .

Ci-après dénommée(s) la "Caution"

LE DEBITEUR PRINCIPAL

La société anonyme d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS dont le siège social est à 14, Rue La Gare Aux Marchandises 67200 STRASBOURG représentée par :
M JEAN PHILIPPE LALLY agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé(e)(s) le "Débiteur principal"

OBLIGATION GARANTIE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05868342) : 5 000 000,00 EUR en principal.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
  Durée : 3 échéances trimestrielles
  Taux : 0,650 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 8 125,00 EUR
- Période n° 2 : Amortissement constant du capital
  Durée : 40 échéances trimestrielles
  Taux : 0,650 %
  Amortissement constant du capital.

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel - BP 40124 - 57021 Metz Cedex 1 - 356 801 571 RCS Metz - Sté de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS n° 07 005 127. Tél. : 03 54 22 10 00 (n° non surtaxé). Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (n° non surtaxé).

MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Montant global du cautionnement en principal auquel s'ajoute les intérêts, les frais, commissions et accessoires :
En chiffres : 2 500 000,00 EUR.
En lettres : DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE EUROS.
Dans la limite de 50,00 % des sommes restant dues par le Débiteur principal en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires.
Durée du cautionnement : 129 mois.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

1. La Caution, après avoir pris connaissance des caractéristiques du Crédit fait par la Banque au Débiteur Principal déclare accepter se porter caution solidaire et indivisible au profit de la Banque ou de tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci, notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et s'engage à ce titre à rembourser en cas de défaillance du Débiteur Principal toutes sommes que ce dernier peut ou pourrait devoir à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie dont elle déclare parfaitement connaître toutes les conditions notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions qu'elle déclare inutile de rappeler et dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.

2. Le présent cautionnement restera en vigueur aussi longtemps qu'une somme restera due par le Cautionné à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

3. En raison du caractère solidaire de son engagement de caution, la Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution s'engage à payer la Banque, sans pouvoir exiger de cette dernière qu'elle poursuive préalablement le Débiteur Principal sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, la Caution accepte que la Banque puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur Principal, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Caution ne pourrait donc exiger de la Banque qu'elle divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de ses engagements même si le Débiteur principal n'assume pas l'une quelconque de ses obligations, notamment en utilisant à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la Banque.
La Caution ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur Principal par la Banque, l'exigibilité des créances de cette dernière à l'égard du Débiteur Principal entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution et les écritures de la Banque lui étant à cet égard opposables. Nonobstant l'impossibilité pour la Banque de se prévaloir de la déchéance du terme de l'obligation ci-dessus, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par ses soins de ladite échéance **après mise en jeu de son engagement par la Banque, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de cette obligation.**

4. La Caution renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que la Banque a contre le Débiteur principal ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque et ce, tant que cette dernière demeurera créancière du Débiteur principal. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers la Banque, et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le Débiteur principal.

5. Dans l'hypothèse où l'obligation garantie serait également cautionnée par un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (société de cautionnement mutuel, société d'assurance, …), la Caution déclare expressément renoncer à son égard au bénéfice de l'article 2310 du Code civil. Elle ne pourra donc s'opposer au recours qu'exercerait contre elle et pour le montant intégral, l'organisme qui aurait été amené à payer en lieu et place du Débiteur principal, ni engager un recours contre ledit organisme dans le cas où la dette aurait été acquittée par elle-même.

VCE0030 - 15034

6. La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur principal dont il lui appartiendra, dans son intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Banque pourrait éventuellement lui communiquer et de l'information qui lui sera fournie par simple lettre chaque année avant le 31 mars quant à l'état du montant de la créance garantie et de ses accessoires, au 31 décembre de l'année précédente. A ce titre, le système d'information de la Banque ayant été programmé pour informer périodiquement les cautions en application des dispositions légales, la Caution reconnaît que la Banque justifiera par cette seule constatation de l'accomplissement des formalités mises à sa charge par la loi. La Caution s'oblige à notifier à la Banque tout changement d'adresse la concernant.
De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées caution du Débiteur principal, il n'incomberait pas à la Banque de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.
La Banque sera tenue d'aviser la Caution par simple lettre de la défaillance du Débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Elle pourra toutefois consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou exprès que la Caution déclare d'ores et déjà accepter, sans que la Caution puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, le Débiteur principal pour le forcer au paiement.

7. En cas de liquidation judiciaire ou de procédure de rétablissement personnel du Débiteur Principal entraînant ainsi l'exigibilité des créances non échues à la date de son prononcé, la déchéance du terme sera également opposable aux cautions.

8. En tant que besoin, il est ici précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la Caution a déjà pu ou que la Caution pourrait donner à la Banque en faveur du Débiteur Principal, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers.

9. Les héritiers de la Caution et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que la Banque pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

10. Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu seront à la charge du Débiteur Principal, y compris les frais d'enregistrement du présent acte que la Caution requiert, l'accomplissement de cette formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

11. La Caution reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise. La Caution autorise la Banque à remettre au Débiteur Principal une copie de cet acte.

12. La Caution a pris note que la Banque pourra conserver le présent acte sous forme numérisée et accepte donc expressément comme mode de preuve sa version électronique.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente garantie. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP 40124 BP 40124 METZ CEDEX 01

Fait à ✍....., le ✍.....

La signature et le cachet de la Caution doivent être précédés de la mention manuscrite suivante :

LA CAUTION : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Bon pour cautionnement solidaire et indivisible avec renonciation au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil à concurrence de la somme de 2 500 000,00 EUR, DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE EUROS, en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, agios, commissions, frais et accessoires au titre de l'obligation et dans les conditions stipulées ci-dessus.

Signature et cachet de la Caution :

Signature recueillie en présence de :

VCE0030 - 15034

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

CAUTION(S)

Le (la) soussigné(e) :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est à 1, parc de l'Etoile,67000 STRASBOURG représentée par : Monsieur ROBERT HERRMANN agissant en qualité de Président .

Ci-après dénommée(s) la "Caution"

LE DEBITEUR PRINCIPAL

La société anonyme d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS dont le siège social est à 14, Rue La Gare Aux Marchandises 67200 STRASBOURG représentée par :
M JEAN PHILIPPE LALLY agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé(e)(s) le "Débiteur principal"

OBLIGATION GARANTIE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05868343) 10 400 000,00 EUR sur 132 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
  Durée : 4 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 16 900,00 EUR

- Période n° 2 : Amortissement constant du capital
  Durée : 40 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Détail des échéances selon tableau d'amortissement ci-joint.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.
L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 01210435226.

MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Montant global du cautionnement en principal auquel s'ajoute les intérêts, les frais, commissions et accessoires :
En chiffres : 5 200 000,00 EUR.
En lettres : CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS.
Dans la limite de 50,00 % des sommes restant dues par le Débiteur principal en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires.
Durée du cautionnement : 132 mois.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

1. La Caution, après avoir pris connaissance des caractéristiques du Crédit fait par la Banque au Débiteur Principal déclare accepter se porter caution solidaire et indivisible au profit de la Banque ou de tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci, notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et s'engage à ce titre à rembourser en cas de défaillance du Débiteur Principal toutes sommes que ce dernier peut ou pourrait devoir à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie dont elle déclare parfaitement connaître toutes les conditions notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions qu'elle déclare inutile de rappeler et dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.

2. Le présent cautionnement restera en vigueur aussi longtemps qu'une somme restera due par le Cautionné à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

3. En raison du caractère solidaire de son engagement de caution, la Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution s'engage à payer la Banque, sans pouvoir exiger de cette dernière qu'elle poursuive préalablement le Débiteur Principal sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, la Caution accepte que la Banque puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur Principal, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Caution ne pourrait donc exiger de la Banque qu'elle divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de ses engagements même si le Débiteur principal n'assume pas l'une quelconque de ses obligations, notamment en utilisant à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la Banque.
La Caution ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur Principal par la Banque, l'exigibilité des créances de cette dernière à l'égard du Débiteur Principal entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution et les écritures de la Banque lui étant à cet égard opposables. Nonobstant l'impossibilité pour la Banque de se prévaloir de la déchéance du terme de l'obligation ci-dessus, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par ses soins de ladite échéance après mise en jeu de son engagement par la Banque, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de cette obligation**.**

4. La Caution renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que la Banque a contre le Débiteur principal ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque et ce, tant que cette dernière demeurera créancière du Débiteur principal. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers la Banque, et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le Débiteur principal.

5. Dans l'hypothèse où l'obligation garantie serait également cautionnée par un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (société de cautionnement mutuel, société d'assurance, …), la Caution déclare expressément renoncer à son égard au bénéfice de l'article 2310 du Code civil. Elle ne pourra donc s'opposer au recours qu'exercerait contre elle et pour le montant intégral, l'organisme qui aurait été amené à payer en lieu et place du Débiteur principal, ni engager un recours contre ledit organisme dans le cas où la dette aurait été acquittée par elle-même.

VCE0030 - 15034

6. La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur principal dont il lui appartiendra, dans son intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Banque pourrait éventuellement lui communiquer et de l'information qui lui sera fournie par simple lettre chaque année avant le 31 mars quant à l'état du montant de la créance garantie et de ses accessoires, au 31 décembre de l'année précédente. A ce titre, le système d'information de la Banque ayant été programmé pour informer périodiquement les cautions en application des dispositions légales, la Caution reconnaît que la Banque justifiera par cette seule constatation de l'accomplissement des formalités mises à sa charge par la loi. La Caution s'oblige à notifier à la Banque tout changement d'adresse la concernant.
De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées caution du Débiteur principal, il n'incomberait pas à la Banque de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.
La Banque sera tenue d'aviser la Caution par simple lettre de la défaillance du Débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Elle pourra toutefois consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou exprès que la Caution déclare d'ores et déjà accepter, sans que la Caution puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, le Débiteur principal pour le forcer au paiement.

7. En cas de liquidation judiciaire ou de procédure de rétablissement personnel du Débiteur Principal entraînant ainsi l'exigibilité des créances non échues à la date de son prononcé, la déchéance du terme sera également opposable aux cautions.

8. En tant que besoin, il est ici précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la Caution a déjà pu ou que la Caution pourrait donner à la Banque en faveur du Débiteur Principal, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers.

9. Les héritiers de la Caution et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que la Banque pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

10. Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu seront à la charge du Débiteur Principal, y compris les frais d'enregistrement du présent acte que la Caution requiert, l'accomplissement de cette formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

11. La Caution reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise. La Caution autorise la Banque à remettre au Débiteur Principal une copie de cet acte.

12. La Caution a pris note que la Banque pourra conserver le présent acte sous forme numérisée et accepte donc expressément comme mode de preuve sa version électronique.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre de la présente garantie. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP 40124 BP 40124 METZ CEDEX 01

Initiales

Fait à ✍....., le ✍.....

La signature et le cachet de la Caution doivent être précédés de la mention manuscrite suivante :

LA CAUTION : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Bon pour cautionnement solidaire et indivisible avec renonciation au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil à concurrence de la somme de 5.200 000,00 EUR, CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS, en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, agios, commissions, frais et accessoires au titre de l'obligation et dans les conditions stipulées ci-dessus.

Signature et cachet de la Caution :

Signature recueillie en présence de :

VCE0030 - 15034

ANNEXE N° xx :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127, agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu des conditions particulières du contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 10.400.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de	Montant estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Période de Réalisation),	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

	l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)	montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession; plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession		

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
A : Eurométropole de Strasbourg - [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à [ ], le [ ]

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE N° xx :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);

Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127, agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.1 (Cession de créances) du Contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 10.400.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :
Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »)	Tout montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer

les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
A : Eurométropole de Strasbourg [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à [ ], le [ ]

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE N° xx :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127, agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu des conditions particulières du contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 5.000.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en	Montant estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

	commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)	intérêts intercalaires de la Période de Réalisation), montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession; plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession		

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
A : Eurométropole de Strasbourg - [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à [ ], le [ ]

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE N° xx :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);

Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** » , Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127, agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.1 (Cession de créances) du Contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 5.000.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :
Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »)	Tout montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à

communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
A : Eurométropole de Strasbourg [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à [ ], le [ ]

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Par:
Nom:
Titre :

CIE TRANSPORT STRBG / 2936208
05868342
N° Etude 875868
Isabelle Gaubert

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 06/03/2017

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 90 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société anonyme d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS dont le siège social est à 14, Rue La Gare Aux Marchandises 67200 STRASBOURG représentée par :
M JEAN PHILIPPE LALLY agissant en qualité de Directeur général

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT BUS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel - BP 40124 - 57021 Metz Cedex 1 - 356 801 571 RCS Metz - Sté de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS n° 07 005 127. Tél. : 03 54 22 10 00 (n° non surtaxé). Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (n° non surtaxé).

Initiales LU JS

PROGRAMME FINANCIER

VCE0059 - 17019

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	1 875,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sollicité(s)	5 000 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	5 001 875,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Bancaire Equipement	05868342	5 000 000,00	EUR	129 mois

Initiales

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05868342) 5 000 000,00 EUR sur 129 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital Durée
  : 3 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 8 125,00 EUR

- Période n° 2 : Amortissement constant
  du capital
  Durée : 40 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Détail des échéances selon tableau d'amortissement ci-joint.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.
L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 01210435226.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	5 000 000,00	EUR
Intérêts	190 937,60	EUR
Frais de dossier	1 875,00	EUR
COUT TOTAL	5 192 812,60	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit. Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 0,656 %,soit un taux de 0.164% par trimestre.

LU JY **Initiales**

VCE0059 - 17019

ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :
- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

- **Cession de créance dans le cadre de la loi Dailly régularisé(e) par la Banque.**
  - ♦ - Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.
  - ♦ En rang 1.
  - ♦ Constituant : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS.
  - ♦ A hauteur d'un montant de 5 000 000,00 EUR.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868342) :** 5 000 000,00 EUR sur 129 mois garanti à hauteur de 5 000 000,00 EUR sur une durée de 129 mois

- **Cession de créance dans le cadre de la loi Dailly régularisé(e) par la Banque.**
  - ♦ - Cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances..
  - ♦ En rang 1.
  - ♦ Constituant : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS.
  - ♦ A hauteur d'un montant de 5 000 000,00 EUR.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868342) :** 5 000 000,00 EUR sur 129 mois garanti à hauteur de 5 000 000,00 EUR sur une durée de 129 mois

- **Caution solidaire** de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est à 1, parc de l'Étoile 67000 STRASBOURG représentée par : Monsieur ROBERT HERRMANN agissant en qualité de Président, à hauteur de 2 500 000,00 EUR régularisé(e) par la Banque.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868342) :** 5 000 000,00 EUR sur 129 mois garanti à hauteur de 2 500 000,00 EUR sur une durée de 129 mois

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

Par dérogation aux conditions générales et plus particulièrement à leur article 6 alinéa 2, il sera appliqué une indemnité en cas de remboursement par anticipation réduite à 2,50% sauf en cas de reprise des encours par un confrère.

LU JS **Initiales**

VCE0059 - 17019

La Banque est informée tel que stipulé à l'article 13 de la Convention de concession, qu'à l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et par le seul fait de cette expiration, l'Eurométropole (le Concédant) se trouve subrogée dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur afférents à la concession et reprendra le présent Contrat de Crédit, sans pouvoir opposer à la Banque les éventuels dommages et intérêts qui lui seraient dus par l'Emprunteur.
La subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur envers la Banque aura lieu automatiquement à la date d'effet de toute expiration, résiliation ou déchéance du contrat de Concession, quelle qu'en soit la cause, sauf si le Concédant faisait valoir ses droits de remboursement anticipé au titre de l'article 16 du contrat de concession.

Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur du présent contrat de crédit

Le présent contrat de crédit entrera en vigueur à la levée des conditions suspensives suivantes :

i. Signature du contrat de crédit par l'ensemble des parties dont notamment :
   a. Garantie de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg, à hauteur de 50 % du montant du prêt,
   b. Convention de cession de créances professionnelles
   c. Bordereau de cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances de prêt
   d. Bordereau de cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.
ii. Production de toutes les autorisations / habilitations autorisant le recours par l'Emprunteur au financement et la constitution des Sûretés ;
iii. Transmission des autres documents nécessaires aux procédures « KYC » et « MIF » : Formulaire de Déclaration des Bénéficiaires Effectifs;
iv. Absence de survenance et de persistance d'un Cas d'Exigibilité;
v. Exactitude des Déclarations de l'Emprunteur;
vi. Copie de la décision de l'organe délibérant de l'EUROMETROPOLE relative aux garanties et au Contrat de crédits.

Conditions Préalables au Premier Tirage sur chaque tranche de Crédits

L'utilisation de chaque tranche de Crédits se fera sous réserve de la levée des conditions suspensives au premier tirage :

(i) La remise d'un avis de tirage sur le modèle annexé à la convention de crédit dans un délai de [5] jours ouvrés avant ledit tirage
(ii) Le paiement des frais de dossier ;
(iii) Plein effet des Sûretés et garanties nécessaires à la signature du présent contrat de crédit ;
(iv) l'absence à l'expiration des délais de recours et de retrait administratif, de recours contre tout avenant du Contrat de Concession en lien avec la tranche considérée, et de toute Autorisation nécessaire à l'Objet du Crédit.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et leurs suites.
Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.
Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ou tout bénéficiaire de sa créance.
Le terme « **Constituant** » s'applique aussi bien aux personnes physiques ou morales qui détiennent les droits leur permettant de donner le(s) bien(s) en garantie.
Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits dont prêts, consentis dans le cadre du présent contrat.
Le terme « **Garantie** » désigne les deux cessions de créances et la caution solidaire mentionnées aux conditions particulières du présent contrat.
Le terme « **Cas d'exigibilité** » désigne les cas mentionnés à l'article 11 des conditions générales du présent contrat.
Le terme « **Phase de mobilisation** » désigne la période de 9 mois qui suit la signature du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET - MONTANT - DUREE - TAUX DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent contrat. Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès le déblocage des fonds s'il s'agit d'un déblocage en une seule fois ou après le dernier déblocage s'il s'agit d'un prêt à déblocages successifs.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION UTILISATION DU CREDIT CADUCITE DU CREDIT

Le crédit sera uniquement affecté au règlement du Programme tel que défini aux Conditions Particulières. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après la justification préalable de la part des règlements à la charge de l'Emprunteur et la régularisation des garanties, paiement des frais afférents à ces dernières et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles.

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois.

La première utilisation du crédit d'un montant minimum représentant 10,00 % du montant du crédit, devra intervenir devra intervenir dans les 4 mois de la signature par la Banque du présent contrat. Passé ce délai ce dernier sera réputé caduque et ne pourra plus donner lieu à utilisation. Les frais et débours versés par l'Emprunteur à la Banque ou à tout intervenant et relatifs à la mise en place du crédit, de ses garanties ou accessoires, resteront en leur acquit, sans que l'Emprunteur puisse en demander le remboursement à la Banque directement ou indirectement.
L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la signature du présent contrat par la Banque. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque procéder à de nouvelles utilisations, la banque étant fondé en pareille hypothèse à réduire le montant du crédit à hauteur des sommes déjà utilisées, en informant l'Emprunteur de sa décision par simple lettre.

Les parties pourront convenir expressément dans les Conditions Particulières de modalités d'utilisations dérogatoires.

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le crédit a été demandé, n'est pas conclu, dans la limite de 900 EUR.

L'emprunteur autorise la banque à prélever ces frais sur son compte, après avoir été notifié du montant de frais et de leur objet et en mesure de solliciter des explications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES - TAUX D'INTERETS TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Crédit donnera lieu au profit de la Banque à des intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux indiqué dans les conditions particulières du présent contrat, sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification du taux des anciens qui s'imposeraient à l'Emprunteur, celui-ci s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

Le taux effectif global du Crédit déterminé conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier renvoyant aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, de l'article R 313-1 du Code de la consommation et des textes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque le principal du Crédit et à en payer les intérêts conformément aux indications portées dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque, à son siège social ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert sur les livres de ladite Banque le montant des échéances du Crédit et de toutes sommes dues au titre de ce dernier. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile afin de permettre le paiement de chaque échéance et de toutes autres sommes dues.

Dans tous les cas, la première échéance en capital, intérêts, assurances et commissions éventuelles intervient 30 jours minimum après déblocage du Crédit et commandera la date des échéances suivantes.

En conséquence, la première échéance sera augmentée d'un montant d'intérêts intercalaires calculés au taux du Crédit pour la période courant entre le déblocage des fonds et le début de l'amortissement du Crédit ainsi que d'une fraction de prime d'assurance calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

En aucun cas l'Emprunteur ne pourra invoquer une contestation entre lui et son vendeur ou fournisseur pour différer le règlement des échéances prévues.

Prêts à déblocages successifs

Les échéances comprendront :

- l'amortissement du capital calculé sur le montant total du prêt,
- les intérêts calculés au taux du prêt sur le montant débloqué,
- Eventuellement la prime d'assurance calculée sur la totalité du montant du prêt,

Sans que ce mode de calcul n'affecte la durée totale du prêt.

Le tableau d'amortissement n'est édité et remis à l'Emprunteur que lorsque le prêt est décaissé en totalité.

Prêt assorti d'une période de franchise en capital

- Pendant la période de franchise en capital, les échéances comprendront les intérêts au taux du prêt, auquel s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.
- Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront l'amortissement du capital, les intérêts au taux du prêt auxquels s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Crédit peut être remboursé par anticipation à l'initiative soit de l'Emprunteur, soit de la Banque en la présence d'un Cas d'exigibilité.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5,00 % du capital remboursé par anticipation.

Lors du remboursement anticipé, et en présence d'impayés, les sommes versées s'imputeront en priorité au règlement des échéances impayées et intérêts de retard dus.

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation les sommes restant dues en totalité ou en partie, sous réserve :

- de rembourser au moins 10,00 % du capital d'origine, sans que cette somme puisse être inférieure à 1 500 euros,
- d'un préavis par lettre recommandée adressée à la Banque un mois avant la date prévue pour la libération anticipée,
- de faire coïncider ledit remboursement avec l'une des dates d'échéance initialement prévues.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date prévue, en capital, intérêts ou accessoires et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, comme en cas de prorogation, les sommes impayées ou prorogées porteront jusqu'à complet remboursement, intérêts au taux du prêt majoré de 7 points, tout mois commencé étant considéré comme entier et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article « EXIGIBILITE ».

Au cas où lors de la présentation d'une échéance au paiement sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci serait insuffisamment provisionné, il sera prélevé des frais forfaitaires conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, notamment en cas de représentation, de relance ou de régularisation.

Au cas où la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible et où le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article "EXIGIBILITE", le capital restant dû portera également jusqu'à la date du règlement effectif intérêt à un taux fixe égal au dernier taux contractuel applicable au jour de la déchéance du terme majoré de trois points.

En outre, sauf dans le cas de décès et dans le cas d'incendie ou de catastrophe naturelle prévu ci-dessous, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 10,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement de sa créance, la Banque serait obligée de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire de 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du Crédit, l'Emprunteur, la Caution ou le(s) garant(s) réel(s), confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat.

Ces garanties seront accordées soit par actes séparés.

Les frais d'information annuelle de la Caution sont payés par le débit du compte de l'Emprunteur qui l'accepte.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- ASSURANCE DOMMAGE

A l'effet de la bonne exécution du contrat, l'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages pouvant survenir au(x) bien(s) objet(s) du financement. La Banque sera en cas de sinistre entrainant une exigibilité anticipée du prêt, subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance. En tout état de cause, la Banque en l'absence de toute justification d'assurance, sera si bon lui semble, autorisée à faire assurer le bien auprès de la Compagnie d'assurance de son choix ou à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation, économique, financière et juridique, et de même pour ses cautions éventuelles.
- Maintien de l'existence de l'Emprunteur
- Respect et satisfaction par l'Emprunteur des conditions et engagements établis dans le présent contrat
- Obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et/ou à la sauvegarde des droits au titre des Garanties
- Transmission annuelle par l'Emprunteur au Prêteur de ses comptes, bilans et documents annexes certifiés par les commissaires aux comptes, rapports de gestion et rapport des commissaires aux comptes
- Maintien des assurances pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et de responsabilité conformes au programme d'assurance ;
- Notification et demande d'autorisation au Prêteur de toute modification importante de l'Objet du Crédit ayant un impact sur la séquence, le montant ou la durée des contributions forfaitaires d'investissement qui y sont affectées au Projet ;
- Se conformer à son objet social et ne pas le modifier de manière substantielle ou pouvant entrainer un Cas d'exigibilité.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes dues en principal, intérêts échus et non payés, frais et accessoires par l'Emprunteur, seront exigibles et, le cas échéant, si le Crédit n'est pas intégralement mis à disposition, aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque, dans l'un des cas

suivants :

- Non-paiement d'une échéance au-delà de 10 jours ouvrés après l'échéance ;
- Absence d'assurance dommages couvrant le(s) bien(s) financé(s) ou remis en garantie ou résiliation des polices d'Assurances sans remplacement de la police résiliée par une police offrant une couverture au moins équivalente sous 60 jours ouvrés ;
- Perte de validité d'une ou des Garanties prévues ou impossibilité de s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit,
- Non-respect de l'un des Engagements de l'Emprunteur, sauf, si ce non-respect est régularisable dans les 15 jours ouvrés à compter de la notification par le Prêteur de ce non-respect
- Déclaration fausse ou inexacte de l'Emprunteur, ou éventuellement de ses cautions ou tiers garants dans les engagements du présent contrat et dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat, même sans intention de nuire de la part de l'Emprunteur, de la Caution ou du tiers garant :
- Dissolution, cessation d'activité, liquidation, insolvabilité ou mise sous sauvegarde ou en redressement judiciaire de l'Emprunteur ;
- Refus des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur de certifier les comptes sociaux ou certification avec des réserves susceptibles notamment de mettre en cause la pérennité de l'Emprunteur ;
- L'Emprunteur affecte les sommes prêtées en totalité ou en partie à un usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ;
- Changement d'activité de l'Emprunteur ;
- L'Emprunteur ne se tient pas à jour de ses obligations fiscales et cotisations sociales ou laisse se constituer un privilège quelconque sur le(s) bien(s) donné(s) en garantie ;
- Signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, de non obtention ou d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération ;
- Illégalité d'un Document de Financement ;
- Destruction du (des) bien(s) financé(s) rendant celui-ci (ceux-ci) inutilisable(s) (incendie, catastrophe naturelle…).

Sans préjudice des dispositions impératives du Livre VI du Code de commerce, la créance de la Banque sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit (8) jours après notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou d'autres formalités et malgré toutes offres et consignations ultérieures.

Le remboursement anticipé du Crédit, suite à l'exigibilité prononcée par la Banque, donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 6 des présentes et tel qu'il y est dérogé par les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 12 - BENEFICE DU CONTRAT DE CREDIT

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix, sous réserve de ne pas générer de coût(s) additionnel(s) pour l'Emprunteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 13 - INFORMATION LEGALE

L'article L 313-22 du Code monétaire et financier faisant obligation aux Banques de procéder à l'information annuelle des cautions, les frais correspondants à cette information seront prélevés directement au compte de l'Emprunteur, qui s'y oblige, selon les conditions et tarification de la Banque en vigueur.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège social de la Banque et pour l'Emprunteur, au lieu de son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu de paiement convenu pour les remboursements du Crédit pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralités d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

ARTICLE 15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent contrat. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP **40124 57021 METZ CEDEX 01**

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition du contrat de crédit, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature du contrat pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions du prêteur contre l'emprunteur.

A , le

- L'EMPRUNTEUR

Apposer le cachet de la Société et la signature du représentant de la Personne Morale.

- L'EUROMETROPOLE en qualité de Caution

Apposer le cachet de la Collectivité et la signature du Président.

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Laurent URBES
Responsable Satisprêt

Isabelle GAUBERT
Responsable Prêts Professionnels

CIE TRANSPORT STRBG / 2936208

05868343

N° Etude

876006

Isabelle

Gaubert

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 06/03/2017

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 90 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 356 801 571, N° ORIAS : 07 005 127.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société anonyme d'économie mixte COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS dont le siège social est à 14, Rue La Gare Aux Marchandises 67200 STRASBOURG représentée par :
M JEAN PHILIPPE LALLY agissant en qualité de Directeur général

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- RENOUVELLEMENT DE LA BILLETIQUE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel - BP 40124 - 57021 Metz Cedex 1 - 356 801 571 RCS Metz - Sté de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS n° 07 005 127. Tél. : 03 54 22 10 00 (n° non surtaxé). Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (n° non surtaxé).

Initiales

VCE0059 - 17019

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	1 875,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sollicité(s)	10 400 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	10 418 075,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Bancaire Equipement	05868343	10 400 000,00	EUR	132 mois

LU JY **Initiales**

VCE0059 - 17019

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Bancaire Equipement (N° 05868343) 10 400 000,00 EUR sur 132 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
  Durée : 4 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 16 900,00 EUR

- Période n° 2 : Amortissement constant du capital
  Durée : 40 échéances trimestrielles
  Taux fixe : 0,650 %
  Détail des échéances selon tableau d'amortissement ci-joint.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.
L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 01210435226.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	10 400 000,00	EUR
Intérêts	414 050,00	EUR
Frais de dossier	1 875,00	EUR
COUT TOTAL	10 815 925,00	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 0,653 %, soit un taux de 0,163 % par trimestre.

LU JY **Initiales**

VCE0059 - 170

ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :
- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

- **Cession de créance dans le cadre de la loi Dailly régularisé(e) par la Banque.**
  - ♦ - Garantie par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.
  - ♦ En rang 1.
  - ♦ Constituant : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS.
  - ♦ A hauteur d'un montant de 10 400 000,00 EUR.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868343) :** 10 400 000,00 EUR sur 132 mois garanti à hauteur de 10 400 000,00 EUR sur une durée de 132 mois

- **Cession de créance dans le cadre de la loi Dailly régularisé(e) par la Banque.**
  - ♦ - Cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances..
  - ♦ En rang 1.
  - ♦ Constituant : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS.
  - ♦ A hauteur d'un montant de 10 400 000,00 EUR.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868343) :** 10 400 000,00 EUR sur 132 mois garanti à hauteur de 10 400 000,00 EUR sur une durée de 132 mois

- **Caution solidaire** de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est à 1, parc de l'Étoile 67000 STRASBOURG représentée par : Monsieur ROBERT HERRMANN agissant en qualité de Président, à hauteur de 5 200 000,00 EUR régularisé(e) par la Banque.

  Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :
  - **Prêt Bancaire Equipement (No 05868343) :** 10 400 000,00 EUR sur 132 mois garanti à hauteur de 5 200 000,00 EUR sur une durée de 132 mois

LU JY **Initiales**

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

Par dérogation aux conditions générales et plus particulièrement à leur article 6 alinéa 2, il sera appliqué une indemnité en cas de remboursement par anticipation réduite à 2,50% sauf en cas de reprise des encours par un confrère.

La Banque est informée tel que stipulé à l'article 13 de la Convention de concession, qu'à l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et par le seul fait de cette expiration, l'Eurométropole (le Concédant) se trouve subrogée dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur afférents à la concession et reprendra le présent Contrat de Crédit, sans pouvoir opposer à la Banque les éventuels dommages et intérêts qui lui seraient dus par l'Emprunteur.
La subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur envers la Banque aura lieu automatiquement à la date d'effet de toute expiration résiliation ou déchéance du contrat de Concession, quelle qu'en soit la cause, sauf si le Concédant faisait valoir ses droits de remboursement anticipé au titre de l'article 16 du contrat de concession.

Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur du présent contrat de crédit

Le présent contrat de crédit entrera en vigueur à la levée des conditions suspensives suivantes :

i. Signature du contrat de crédit par l'ensemble des parties dont notamment :
   a. Garantie de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg, à hauteur de 50 % du montant du prêt,
   b. Convention de cession de créances professionnelles
   c. Bordereau de cession de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances de prêt
   d. Bordereau de cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date.

ii. Production de toutes les autorisations / habilitations autorisant le recours par l'Emprunteur au financement et la constitution des Sûretés ;

iii. Transmission des autres documents nécessaires aux procédures « KYC » et « MIF » : Formulaire de Déclaration des Bénéficiaires Effectifs;

iv. Absence de survenance et de persistance d'un Cas d'Exigibilité;

v. Exactitude des Déclarations de l'Emprunteur;

vi. Copie de la décision de l'organe délibérant de l'EUROMETROPOLE relative aux garanties et au Contrat de crédits.

Conditions Préalables au Premier Tirage sur chaque tranche de Crédits

L'utilisation de chaque tranche de Crédits se fera sous réserve de la levée des conditions suspensives au premier tirage :

(i) La remise d'un avis de tirage sur le modèle annexé à la convention de crédit dans un délai de [5] jours ouvrés avant ledit tirage

(ii) Le paiement des frais de dossier ;

(iii) Plein effet des Sûretés et garanties nécessaires à la signature du présent contrat de crédit ;

(iv) l'absence à l'expiration des délais de recours et de retrait administratif, de recours contre tout avenant du Contrat de Concession en lien avec la tranche considérée, et de toute Autorisation nécessaire à l'Objet du Crédit.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et leurs suites.
Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.
Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ou tout bénéficiaire de sa créance.
Le terme « **Constituant** » s'applique aussi bien aux personnes physiques ou morales qui détiennent les droits leur permettant de donner le(s) bien(s) en garantie.
Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits dont prêts, consentis dans le cadre du présent contrat.
Le terme « **Garantie** » désigne les deux cessions de créances et la caution solidaire mentionnées aux conditions particulières du présent contrat.
Le terme « **Cas d'exigibilité** » désigne les cas mentionnés à l'article 11 des conditions générales du présent contrat.
Le terme « **Phase de mobilisation** » désigne la période de 9 mois qui suit la signature du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET - MONTANT - DUREE - TAUX DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent contrat. Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès le déblocage des fonds s'il s'agit d'un déblocage en une seule fois ou après le dernier déblocage s'il s'agit d'un prêt à déblocages successifs.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION UTILISATION DU CREDIT CADUCITE DU CREDIT

Le crédit sera uniquement affecté au règlement du Programme tel que défini aux Conditions Particulières. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après la justification préalable de la part des règlements à la charge de l'Emprunteur et la régularisation des garanties, paiement des frais afférents à ces dernières et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles.

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois.

La première utilisation du crédit d'un montant minimum représentant 10,00 % du montant du crédit, devra intervenir devra intervenir dans les 4 mois de la signature par la Banque du présent contrat. Passé ce délai ce dernier sera réputé caduque et ne pourra plus donner lieu à utilisation. Les frais et débours versés par l'Emprunteur à la Banque ou à tout intervenant et relatifs à la mise en place du crédit, de ses garanties ou accessoires, resteront en leur acquit, sans que l'Emprunteur puisse en demander le remboursement à la Banque directement ou indirectement.
L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la signature du présent contrat par la Banque. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque procéder à de nouvelles utilisations, la banque étant fondé en pareille hypothèse à réduire le montant du crédit à hauteur des sommes déjà utilisées, en informant l'Emprunteur de sa décision par simple lettre.

Les parties pourront convenir expressément dans les Conditions Particulières de modalités d'utilisations dérogatoires.

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le crédit a été demandé, n'est pas conclu, dans la limite de 900 EUR.

L'emprunteur autorise la banque à prélever ces frais sur son compte, après avoir été notifié du montant de frais et de leur objet et en mesure de solliciter des explications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES - TAUX D'INTERETS TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Crédit donnera lieu au profit de la Banque à des intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux indiqué dans les conditions particulières du présent contrat, sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification du taux des anciens qui s'imposeraient à l'Emprunteur, celui-ci s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

Le taux effectif global du Crédit déterminé conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code monétaire et financier renvoyant aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, de l'article R 313-1 du Code de la consommation et des textes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque le principal du Crédit et à en payer les intérêts conformément aux indications portées dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque, à son siège social ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert sur les livres de ladite Banque le montant des échéances du Crédit et de toutes sommes dues au titre de ce dernier. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile afin de permettre le paiement de chaque échéance et de toutes autres sommes dues.

Dans tous les cas, la première échéance en capital, intérêts, assurances et commissions éventuelles intervient 30 jours minimum après déblocage du Crédit et commandera la date des échéances suivantes.

En conséquence, la première échéance sera augmentée d'un montant d'intérêts intercalaires calculés au taux du Crédit pour la période courant entre le déblocage des fonds et le début de l'amortissement du Crédit ainsi que d'une fraction de prime d'assurance calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

En aucun cas l'Emprunteur ne pourra invoquer une contestation entre lui et son vendeur ou fournisseur pour différer le règlement des échéances prévues.

Prêts à déblocages successifs

Les échéances comprendront :

- l'amortissement du capital calculé sur le montant total du prêt,
- les intérêts calculés au taux du prêt sur le montant débloqué,
- Eventuellement la prime d'assurance calculée sur la totalité du montant du prêt,

Sans que ce mode de calcul n'affecte la durée totale du prêt.

Le tableau d'amortissement n'est édité et remis à l'Emprunteur que lorsque le prêt est décaissé en totalité.

Prêt assorti d'une période de franchise en capital

- Pendant la période de franchise en capital, les échéances comprendront les intérêts au taux du prêt, auquel s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.
- Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront l'amortissement du capital, les intérêts au taux du prêt auxquels s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Crédit peut être remboursé par anticipation à l'initiative soit de l'Emprunteur, soit de la Banque en la présence d'un Cas d'exigibilité.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5,00 % du capital remboursé par anticipation.

Lors du remboursement anticipé, et en présence d'impayés, les sommes versées s'imputeront en priorité au règlement des échéances impayées et intérêts de retard dus.

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation les sommes restant dues en totalité ou en partie, sous réserve :

- de rembourser au moins 10,00 % du capital d'origine, sans que cette somme puisse être inférieure à 1 500 euros,
- d'un préavis par lettre recommandée adressée à la Banque un mois avant la date prévue pour la libération anticipée,
- de faire coïncider ledit remboursement avec l'une des dates d'échéance initialement prévues.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date prévue, en capital, intérêts ou accessoires et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, comme en cas de prorogation, les sommes impayées ou prorogées porteront jusqu'à complet remboursement, intérêts au taux du prêt majoré de 7 points, tout mois commencé étant considéré comme entier et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article « EXIGIBILITE ».

Au cas où lors de la présentation d'une échéance au paiement sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci serait insuffisamment provisionné, il sera prélevé des frais forfaitaires conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, notamment en cas de représentation, de relance ou de régularisation.

Au cas où la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible et où le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article "EXIGIBILITE", le capital restant dû portera également jusqu'à la date du règlement effectif intérêt à un taux fixe égal au dernier taux contractuel applicable au jour de la déchéance du terme majoré de trois points.

En outre, sauf dans le cas de décès et dans le cas d'incendie ou de catastrophe naturelle prévu ci-dessous, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 10,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement de sa créance, la Banque serait obligée de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire de 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du Crédit, l'Emprunteur, la Caution ou le(s) garant(s) réel(s), confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat.

Ces garanties seront accordées soit par actes séparés.

Les frais d'information annuelle de la Caution sont payés par le débit du compte de l'Emprunteur qui l'accepte.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- ASSURANCE DOMMAGE

A l'effet de la bonne exécution du contrat, l'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages pouvant survenir au(x) bien(s) objet(s) du financement. La Banque sera en cas de sinistre entrainant une exigibilité anticipée du prêt, subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance. En tout état de cause, la Banque en l'absence de toute justification d'assurance, sera si bon lui semble, autorisée à faire assurer le bien auprès de la Compagnie d'assurance de son choix ou à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation, économique, financière et juridique, et de même pour ses cautions éventuelles.
- Maintien de l'existence de l'Emprunteur
- Respect et satisfaction par l'Emprunteur des conditions et engagements établis dans le présent contrat
- Obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et/ou à la sauvegarde des droits au titre des Garanties
- Transmission annuelle par l'Emprunteur au Prêteur de ses comptes, bilans et documents annexes certifiés par les commissaires aux comptes, rapports de gestion et rapport des commissaires aux comptes
- Maintien des assurances pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et de responsabilité conformes au programme d'assurance ;
- Notification et demande d'autorisation au Prêteur de toute modification importante de l'Objet du Crédit ayant un impact sur la séquence, le montant ou la durée des contributions forfaitaires d'investissement qui y sont affectées au Projet ;
- Se conformer à son objet social et ne pas le modifier de manière substantielle ou pouvant entrainer un Cas d'exigibilité.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes dues en principal, intérêts échus et non payés, frais et accessoires par l'Emprunteur, seront exigibles et, le cas échéant, si le Crédit n'est pas intégralement mis à disposition, aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque, dans l'un des cas suivants :

LU JK **Initiales**

VCE0059 - 17019

- Non paiement d'une échéance au-delà de 10 jours ouvrés après l'échéance ;
- Absence d'assurance dommages couvrant le(s) bien(s) financé(s) ou remis en garantie ou résiliation des polices d'Assurances sans remplacement de la police résiliée par une police offrant une couverture au moins équivalente sous 60 jours ouvrés ;
- Perte de validité d'une ou des Garanties prévues ou impossibilité de s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit,
- Non respect de l'un des Engagements de l'Emprunteur, sauf, si ce non respect est régularisable dans les 15 jours ouvrés à compter de la notification par le Prêteur de ce non-respect
- Déclaration fausse ou inexacte de l'Emprunteur, ou éventuellement de ses cautions ou tiers garants dans les engagements du présent contrat et dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat, même sans intention de nuire de la part de l'Emprunteur, de la Caution ou du tiers garant :
- Dissolution, cessation d'activité, liquidation, insolvabilité ou mise sous sauvegarde ou en redressement judiciaire de l'Emprunteur ;
- Refus des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur de certifier les comptes sociaux ou certification avec des réserves susceptibles notamment de mettre en cause la pérennité de l'Emprunteur ;
- L'Emprunteur affecte les sommes prêtées en totalité ou en partie à un usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ;
- Changement d'activité de l'Emprunteur ;
- L'Emprunteur ne se tient pas à jour de ses obligations fiscales et cotisations sociales ou laisse se constituer un privilège quelconque sur le(s) bien(s) donné(s) en garantie ;
- Signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, de non obtention ou d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération ;
- Illégalité d'un Document de Financement ;
- Destruction du (des) bien(s) financé(s) rendant celui-ci (ceux-ci) inutilisable(s) (incendie, catastrophe naturelle…).

Sans préjudice des dispositions impératives du Livre VI du Code de commerce, la créance de la Banque sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit (8) jours après notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou d'autres formalités et malgré toutes offres et consignations ultérieures.
Le remboursement anticipé du Crédit, suite à l'exigibilité prononcée par la Banque, donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 6 des présentes et tel qu'il y est dérogé par les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 12 - BENEFICE DU CONTRAT DE CREDIT

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix, sous réserve de ne pas générer de coût(s) additionnel(s) pour l'Emprunteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 13 - INFORMATION LEGALE

L'article L 313-22 du Code monétaire et financier faisant obligation aux Banques de procéder à l'information annuelle des cautions, les frais correspondants à cette information seront prélevés directement au compte de l'Emprunteur, qui s'y oblige, selon les conditions et tarification de la Banque en vigueur.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège social de la Banque et pour l'Emprunteur, au lieu de son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu de paiement convenu pour les remboursements du Crédit pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralités d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

ARTICLE 15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent contrat. De convention expresse, la Banque est autorisée, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, à les utiliser et à les communiquer aux entités du Groupe BPCE, à ses partenaires, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus. Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la banque prend les mesures et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité. Le Constituant dispose, sur ces données, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que de celui de s'opposer pour motif légitime à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. Il peut en outre s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en adressant une lettre : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE Service Satisfaction Clientèle 3 rue François de Curel BP **40124 57021 METZ CEDEX 01**

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition du contrat de crédit, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature du contrat pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.
Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions du prêteur contre l'emprunteur.

A , le

- L'EMPRUNTEUR

Apposer le cachet de la Société et la signature du représentant de la Personne Morale.

- L'EUROMETROPOLE en qualité de Caution

Apposer le cachet de la Collectivité et la signature du Président.

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Laurent URBES
Responsable Satisprêt

Isabelle GAUBERT
Responsable Prêts Professionnels

[Sur papier en-tête de l'Eurométropole de Strasbourg]

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(soumis aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier)

A [X], le [X],

Objet : Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

1) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [X] 2017 par la Compagnie des Transports Strasbourgeois , société anonyme d'économie mixte au capital de cinq millions d'EUROS ayant son siège social au 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg B sous le numéro unique d'identification 568 500 680 RCS (ci-après le « **Cédant** ») remis à votre établissement de crédit en qualité de cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),dont une copie est annexée au présent acte (Annexe 1), aux termes duquel le Cédant vous a cédé les créances désignées ci-après (les « **Créances Cédées** ») en garantie du Contrat de crédit conclue par le Cédant avec votre établissement de crédit en qualité de Prêteur (le « **Contrat de Crédit** ») en qualité de titulaire du traité de concession en date du 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et des vingt-six (26) avenants signés préalablement à la date des présentes portant sur la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après le « **Contrat de Concession** ») conclu avec l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après la « **l'EMS** » ou le « **Débiteur Cédé** »).

2) à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie de la Créance Cédée, en application des articles L. 313-28 du Code monétaire et financier, en date du [X] adressée à notre comptable assignataire,

3) à votre demande d'acceptation en date du [X] de la cession de la Créance Cédée que vous a consentie le Cédant, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

1. Définitions

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, l'Acte de Cession ou l'Acte d'Acceptation n'entre pas en vigueur, cesse d'être en vigueur, est annulé, résilié, résolu ou n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé**(**e) de ses effets, en tout ou partie, et/ou l'Acte d'Acceptation ne devient pas ou ne demeure pas inconditionnel et irrévocable au sens des articles L.313-29 à L.313-29-2 du Code monétaire et financier.

« **Prêteur** » désigne le ou les établissement(s) agréé(s) par le ministre chargé de l'économie ou par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier,,

partie(s) au Contrat de Crédit, ainsi que ses (leurs) successeurs, cessionnaires et ayants-droit éventuels.

« **Date de Fin de la Concession** » désigne la date d'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause et notamment en cas de rachat tel que prévu à l'article 12 du Contrat de Concession.

« **EONIA** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne à partir des informations communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour TARGET et publié le Jour TARGET même à dix-neuf heures (19h00) (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters actuellement page EONIA (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service qui serait notifié par l'Agent des Créanciers Financiers à l'EMS).

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris, tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué, en euro, un Jour Target. Il est précisé que les jours fériés français ne constituent pas des Jours Ouvrés. Tout paiement résultant de l'Acte d'Acceptation qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système connu sous le nom « Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfert (TARGET) System » fonctionne.

2. Désignation des Créances Cédées

Les Créances Cédées sont ci-après désignées :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	**L'Eurométropole de Strasbourg** (ci-après dénommée le "**Débiteur Cédé**").
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[**Titre du comptable public**] [**Adresse**]
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant détenues ou à détenir à l'encontre du Débiteur Cédé en vertu du Traité de Concession tel que défini selon les modalités prévues aux articles 12 et / ou 16 du Traité de Concession ayant fait l'objet de l'Acte de cession en date du [xx] 2017. Les créances sont cédées hors taxe.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	[*montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit*]
Échéances	[cf. au Contrat de Concession]

1. Par le présent Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles, l'EMS accepte, en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession de l'ensemble des Créances Cédées, étant toutefois précisé que la présente acceptation est conditionnée à la constatation par l'EMS que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Concession.

   Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons irrévocablement, en conséquence, à payer, à compter de la Date de Fin de la Concession, les sommes dues au titre des Créances Acceptées, majorées de tous intérêts de retard et autres accessoires, sans pouvoir opposer aux Cessionnaires aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec la société la Compagnie des Transports Strasbourgeois, signataire du Contrat de Concession , y compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Concession.

   L'EMS se libérera de son obligation de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, en versant au Prêteur, en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Contrat de concession un montant correspondant à aux Créances Cédées.

2. En cas de retard de paiement de toute somme due par l'EMS, en vertu du présent Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts au taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage à partir du jour auquel les sommes sont dues jusqu'à la date de leur paiement effectif. Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

3. Tout paiement au titre du présent Acte d'acceptation sera réalisé par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes : [à compléter]

4. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur bénéficiera des droits découlant du présent Acte d'Acceptation.

5. Le Débiteur Cédé sera libéré de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation uniquement après complet paiement au Cessionnaire des Créances Cédées éventuellement augmentée(s) des intérêts de retard.

6. Les Parties s'entendent pour considérer que, dès lors que le terme du Contrat de concession intervient à la date prévue par ledit Contrat, le versement des Créances Cédées par le Débiteur Cédé ne peut en aucun cas donner lieu au versement de toute indemnité de remboursement anticipé au titre du Contrat de Crédit.

Par : [X]

Titre : [X]

En qualité de représentant de l'EMS, dûment habilité aux fins des présentes.

Annexe : Bordereau de Cession.

ANNEXE - BORDEREAU DE CESSION

CONTRAT DE CREDIT

entre :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

en qualité d'Emprunteur

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

en qualité de Concédant

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

en qualité de Garant

et :

LA BANQUE POSTALE

en qualité de Banque

* * * * *

en date du [●] 2017

DRAFT

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
LISTE DES ANNEXES 4
Préambule 5
1. DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION 6
1.1 Définitions 6
1.2 Règles d'interprétation ..... 12~~13~~
2. MONTANT ET UTILISATION DU CREDIT 13
2.1 Montant Maximum 13
2.2 Objet 13
2.3 Durée ..... 13~~14~~
2.4 Mise à disposition des fonds ..... 13~~14~~
3. CONDITIONS PREALABLES ..... 14~~15~~
3.1 Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit ..... 14~~15~~
3.1.1 Remises à la Banque de documents concernant l'Emprunteur, le Concédant et le Garant ..... 14~~15~~
3.1.2 Documentation Financière ..... 15~~16~~
3.1.3 Avis Juridiques ..... 15~~16~~
3.1.4 Paiement des frais et des commissions ..... 15~~16~~
3.1.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ..... 15~~16~~
3.2 Conditions préalables à la mise à disposition des fonds ..... 15~~16~~
3.2.1 Pour la 1ère mise à disposition de fonds ..... 15~~16~~
3.2.2 A chaque demande de mise à disposition de fonds 16
4. REMBOURSEMENT ..... 16~~17~~
4.1 Remboursement normal du Crédit ..... 16~~17~~
4.2 Annulation ou remboursement anticipé volontaire 17
4.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de normes comptables ..... 17~~18~~
4.4 Annulation obligatoire ..... 17~~18~~
5. INTERETS ET INTERETS DE RETARD ..... 17~~19~~
5.1 Périodes d'Intérêt ..... 17~~19~~
5.2 Calcul et paiements des intérêts ..... 18~~19~~
5.3 Intérêts de retard ..... 18~~19~~
5.4 Capitalisation ..... 18~~19~~
6. COMMISSIONS ET DEPENSES ..... 18~~19~~
6.1 Commission de non-utilisation ..... 18~~19~~
6.2 Commission d'Arrangement ..... 18~~20~~
6.3 Coûts et dépenses ..... 18~~20~~
7. MODALITES DE PAIEMENT ..... 19~~20~~
7.1 Paiements à la Banque ..... 19~~20~~
7.2 Base de calcul ..... 19~~20~~
7.3 Jour non Ouvré ..... 19~~21~~
7.4 Certificats ..... 19~~21~~
7.5 Imputation des paiements ..... 20~~21~~
7.6 Nature des opérations ..... 20~~21~~
8. DECLARATIONS ET GARANTIES ..... 20~~21~~
8.1 Déclarations et garanties de l'Emprunteur ..... 20~~21~~
8.2 Déclarations et garanties du Concédant ..... 23~~24~~
8.3 Déclarations et garanties du Garant ..... 24~~26~~
9. ENGAGEMENTS ..... 25~~26~~
9.1 Engagements de l'Emprunteur ..... 25~~26~~
9.1.1 Communication d'informations et de documents ..... 25~~26~~
9.1.2 Engagements relatifs aux Projets ..... 27~~28~~
9.1.3 Forme juridique – Activités, Fusions - Restructurations ..... 27~~29~~
9.1.4 Sûretés - Garanties ..... 27~~29~~
9.1.5 Commissaires aux Comptes ..... 27~~29~~
9.1.6 Impôts et Taxes – Cotisations sociales ..... 28~~29~~

DRAFT

9.2 Engagements du Concédant ..... 28~~29~~
9.2.1 Engagements au titre du Contrat de Concession ..... 28~~30~~
9.2.2 Communication d'informations et de documents ..... 28~~30~~
9.2.3 Subrogation du Concédant dans les droits et obligations de l'Emprunteur ..... 29~~30~~
9.2.4 Indemnité de Remboursement Anticipé ..... 29~~30~~
9.2.5 Engagements concernant les Créances Cédées et les Créances Indemnitaires ..... 29~~30~~
10. EXIGIBILITE ANTICIPEE ..... 29~~31~~
10.1 Cas d'Exigibilité Anticipée ..... 29~~31~~
10.2 Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ..... 31~~33~~
11. SURETES ..... 31~~33~~
11.1 Cession de créances ..... 31~~33~~
11.2 Caution ..... 32~~34~~
11.3 Sûretés Additionnelles ..... 33~~34~~
12. REGIME FISCAL ..... 33~~35~~
12.1 Remboursements nets d'impôts ..... 33~~35~~
12.2 Modifications législatives ..... 33~~35~~
12.3 Avantage fiscal ..... 34~~35~~
13. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES ..... 35~~36~~
13.1 Illégalité ..... 35~~36~~
13.2 Coûts additionnels ..... 35~~36~~
14. PERTURBATION DU MARCHE ..... 36~~37~~
15. TAUX EFFECTIF GLOBAL ..... 36~~37~~
16. BENEFICE DU CONTRAT ..... 37~~38~~
17. COMPENSATION ..... 37~~38~~
18. DIVISIBILITE ..... 37~~38~~
19. OBLIGATION D'INDEMNISATION ..... 37~~39~~
20. EXERCICE DES DROITS ..... 38~~39~~
21. CONFIDENTIALITE ..... 38~~39~~
22. NOTIFICATIONS ..... 39~~40~~
23. LOI APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES ..... 39~~41~~
ANNEXE N° 1 : ..... 42~~43~~
ANNEXE N° 2 : ..... 43~~44~~
ANNEXE N° 3 : ..... 44~~45~~
ANNEXE N° 4 : ..... 45~~46~~
ANNEXE N° 5 : ..... 46~~47~~
ANNEXE N° 6 : ..... 50~~51~~
ANNEXE N° 7 : ..... 54~~55~~
ANNEXE N° 8 : 58
ANNEXE N° 9 : 62
ANNEXE N° 10 : 63
ANNEXE N° 11 : 64

DRAFT

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Décision du conseil d'administration de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en date du [●]

Annexe n° 2 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

Annexe n° 3 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

Annexe n° 4 : Modèle de Demande de Mise à Disposition

Annexe n° 5 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

Annexe n° 6 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

Annexe n° 7 : Modèle de Caution

Annexe n° 8 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

Annexe n° 9 : Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Annexe n° 10 : Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Annexe n° 11 : Tableau d'amortissement du Crédit

Annexe n° 12 : Mandat SEPA

DRAFT

LE PRESENT CONTRAT DE CREDIT est conclu entre :

1. La société dénommée « **La Banque Postale**», société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), ci-après désignée « **LBP** », représentée par [●]

Ci-après dénommée la « Banque »,

2. La société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée l' « Emprunteur »,

3. L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●], agissant en vertu d'une délégation de pouvoir dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°2**).

Ci-après dénommée le « Concédant »,

4. L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●], agissant en vertu d'une délégation de pouvoir dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°3**).

Ci-après dénommée le « Garant ».

Ensemble les « **Parties** »

Préambule

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur est concessionnaire du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dans le cadre d'un traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et des vingt-six (26) avenants signés préalablement à la date des présentes (le « **Contrat de Concession** »).

Dans le cadre du Contrat de Concession, l'Emprunteur souhaite aujourd'hui lever des financements pour acquérir dix (10) rames de tramway fabriquées par le Constructeur (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans le cadre du Marché Subséquent (tel que ce terme est défini ci-dessous) (le « **Projet** »).

Afin de financer le Projet, l'Emprunteur a sollicité de la Banque, ce que cette dernière a accepté, la mise en place d'un crédit (le « **Crédit** ») selon les termes et conditions stipulées aux présentes.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque, l'Emprunteur, le Concédant et le Garant sont convenus de conclure le présent Contrat de Crédit afin de préciser les termes et conditions auxquels sera soumis le

DRAFT

Crédit consenti par la Banque à l'Emprunteur.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION

1.1 Définitions

Aux termes du Contrat de Crédit, et sauf stipulation contraire ou si le contexte justifie une autre interprétation, les termes, expressions et initiales ci-après, auront la signification suivante (lorsqu'ils commenceront par une majuscule) :

Accord-Cadre : désigne l'accord-cadre signé entre l'Emprunteur et le Constructeur en date du 5 novembre 2014 sous la référence 13.CAD.MR.017 et dont l'objet porte notamment sur l'étude complète technique et esthétique, la fabrication, la mise au point, la livraison, les essais et la mise en service de rames de tramway, en ce compris tous ses annexes et documents constitutifs listés à l'article 2 de l'accord-cadre.

Alerte Projet : désigne le cas où la Date de Mise en Service Effective n'est pas intervenue au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la Date de Mise en Service Prévisionnelle.
Dans ce cas, les Parties conviennent de se revoir et d'examiner les amendements nécessaires, le cas échéant, à la Documentation Financière permettant de remédier à la situation, la Banque n'étant aucunement tenue d'accepter un quelconque accord.

Appel d'Offre : désigne l'ensemble des documents fournis par l'Emprunteur dans le cadre de son appel d'offre de référence 2016-M080

Assurances : désigne les assurances devant être souscrites par l'Emprunteur conformément aux Contrats de Projet, couvrant notamment les risques, responsabilités (notamment responsabilité civile) et sinistres susceptibles de survenir au titre des biens et activités de l'Emprunteur, dans des termes satisfaisants en matière de montants couverts et de franchise.

Autorisations Principales : désigne les autorisations essentielles de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle nécessaires à la réalisation du Projet, soit, (i) l'avenant n° 23 du Contrat de Concession, (ii) l'avenant n° 26 du Contrat de Concession et (iii) l'homologation des rames délivrée par la Préfecture.

Banque : désigne LBP, ainsi que toute banque ou tout établissement de crédit à laquelle ou auquel serait ultérieurement cédé ou transféré tout ou partie des droits et obligations de la Banque au titre du Contrat de Crédit.

Cas d'Exigibilité Anticipée : désigne l'un quelconque des événements ou des circonstances

DRAFT

	mentionnés à l'Article 10.1 du présent Contrat de Crédit.
Caution :	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 du présent Contrat de Crédit.
Commission d'Arrangement :	a le sens qui lui est donné dans la Lettre de Commission.
Commission de Non-Utilisation :	27 points de base (bps) par an
Constructeur :	désigne ALSTOM TRANSPORT SA, société anonyme au capital de 343 600 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 389 191 982 et dont le siège social est situé 48 rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen (93400).
Contrat de Crédit :	désigne le présent contrat de crédit, ses annexes qui font partie intégrante du présent contrat, ainsi que tout avenant au présent contrat.
Contrat de Concession :	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
Contrats de Projet :	désigne le Contrat de Concession, l'Accord-Cadre, le Marché Subséquent et les Autorisations Principales.
Contribution Forfaitaire :	désigne un montant total estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Phase de Mobilisation), montant devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession; plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montant devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession.
Coûts Additionnels du Projet :	désigne les coûts hors TVA supportés par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet au-delà des Coûts du Projet.
Coûts de Réemploi :	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2 du présent Contrat.
Coûts du Projet :	désigne les coûts hors TVA supportés par l'Emprunteur selon les modalités et le budget agréé par le Concédant et conformément aux dispositions prévues dans l'Accord Cadre et Marché Subséquent, estimés à [28.600.000] Euros.
Créances Cédées :	désigne la Contribution Forfaitaire et l'Indemnité de Rachat.
Crédit :	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

DRAFT

Date d'Echéance Finale :	désigne la date à laquelle l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat de Crédit doit être remboursée, soit le 20e anniversaire de la Date de Mise en Service Effective du Projet.
Date de Mise en Service Effective :	désigne la date de réception de la dernière rame de tramway (correspondant à la dixième rame commandée dans le cadre du Marché Subséquent).
Date de Mise en Service Prévisionnelle :	désigne le 30 avril 2018.
Date de Mise en Service Ultime :	désigne le 31 octobre 2018.
Date de Paiement d'Intérêts :	désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêt.
Date de Signature :	désigne le [●] 2017.
Demande de Mise à Disposition :	désigne l'avis de tirage établi conformément au modèle figurant à l'Annexe n° 4.
Documentation Financière :	désigne le Contrat de Crédit, la Lettre de Commission, la Lettre de TEG, le Mandat SEPA et les Documents de Sûretés.
Documents de Sûretés :	désigne tous les actes, contrats et documents afférents aux Sûretés.
Emprunteur :	désigne la société Compagnie des Transports Strasbourgeois, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 B et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67000).
Encours du Crédit :	désigne, à tout moment, le montant des sommes en principal ayant été mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore remboursées.
Encours Final du Crédit:	désigne l'Encours du Crédit à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement la Date de Mise en Service Effectif du Projet.
Etat Conventionné	désigne un Etat ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le "Traité Fiscal"), qui prévoit une exonération totale d'impôt prélevé par la France sur les paiements d'intérêts.
EUR ou **Euros :**	désigne la monnaie ayant cours légal en France à la date du présent Contrat de Crédit.
Euribor :	désigne, pour ce qui concerne toute Période d'Intérêt, le taux interbancaire offert en Euros ("*Euro Inter-Bank Offered Rate*") pour

DRAFT

la même Période d'Intérêt tel que diffusé sous l'égide de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêt. Dans le cas où ledit taux ne serait pas diffusé, il lui sera substitué un taux calculé par la Banque, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu au seizième de pour cent supérieur, 1/16 %) des taux cotés à la demande de la Banque par trois banques de référence vers 15h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée, pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt. Si une banque de référence ne cote pas de taux, ledit taux sera déterminé par la Banque dans les conditions prévues par le présent paragraphe sur la base des taux cotés par les deux autres banques de référence. Lorsque (i) aucune banque de référence ne cote de taux à la demande de la Banque ; ou (ii) une seule banque de référence le fait ; ou (iii) si sur le marché interbancaire le coût d'un financement pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt serait supérieur à l'Euribor, le taux à prendre en considération pour la Période d'Intérêt considérée sera déterminé par application des stipulations de l'Article 14 (« **Perturbation du Marché** ») du présent Contrat de Crédit.

En cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent et toute référence à l'Euribor sera réputée être une référence à ce taux.

Nonobstant ce qui précède, si l'Euribor devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro.

Evénement Significatif Défavorable : désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quel que soit sa nature, cause ou origine), y compris notamment toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative intentée à l'encontre de l'Emprunteur, du Concédant et/ou du Garant, affectant de façon durable, défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs ou l'activité de l'Emprunteur, du Concédant et/ou du Garant, ou la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations au titre de la Documentation Financière.

Exploitation : désigne la période allant de la Date de Mise en Service Effective à la Date d'Echéance Finale.

Filiale : désigne toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

DRAFT

Garantie Bancaire :	désigne la garantie bancaire à première demande souscrite par le Constructeur au profit de l'Emprunteur conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'Accord Cadre.
Impôts et Taxes :	désigne tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents, qu'ils existent à la Date de Signature ou qu'ils soient créés postérieurement.
Indemnité de Rachat :	désigne tout montant correspondant aux versements devant être faits par le Concédant au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession limités aux biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé sur la base du présent Contrat de Crédit.
Jour Ouvré :	désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris (France), à l'exception du samedi, du dimanche et de tous les jours fériés.
Jour TARGET :	désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Lettre de Commission :	désigne la lettre de commissions remise par la Banque à l'Emprunteur en date du [●] 2017.
Lettre de TEG :	a le sens qui lui est donné à l'Article 15 du présent Contrat de Crédit.
Mandat de Prélèvement SEPA :	désigne le mandat de prélèvement SEPA établi conformément au modèle figurant à l'**Annexe n° 12** et signé par l'Emprunteur.
Marge de Crédit :	90 points de base (bps) pendant la Période de Réalisation et 85 points de base (bps) pendant l'Exploitation.
Maturité Maximale :	désigne une période de 20 ans après la Date de Mise en Service Effective du Projet.
Montant Disponible :	désigne le Montant Maximum moins (i) l'Encours du Crédit et moins (ii) les montants annulés du Crédit.
Montant Maximum :	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1 du présent Contrat de Crédit.
Obligation de Majoration :	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2 du présent Contrat de Crédit.
Période d'Intérêt :	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 du présent Contrat de Crédit.
Période de Réalisation :	désigne la période entre la Date de Signature du présent Contrat

DRAFT

de Crédit et la Date de Mise en Service Effective.

Personne Sanctionnée désigne toute personne figurant sur une liste officielle de personnes soumises à des Sanctions, ou toute personne détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée dans sa décision de mise sous sanction de la personne sanctionnée) par une ou plusieurs personne(s), entité(s) ou organisme(s) qui figure(nt), sur toute liste officielle de personnes ou entités soumises à des Sanctions.

Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal désigne un prêteur qui :

(i) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ;

(ii) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation du Prêteur dans l'Avance ;

(iii) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'Etat de son établissement ; et

(iv) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Prêteur Eligible désigne un Prêteur qui :

(i) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement ne soit pas soumis à une retenue à la source ou, le cas échéant, soit exonéré de retenue à la source ; ou

(ii) est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

Projet : a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

Sanctions : désigne toute sanction économique ou commerciale, loi, règlement ou mesure restrictive (y compris, afin de lever toute ambigüité, les sanctions ou mesures relatives à un embargo, gel des avoirs) promulguée, administrée, imposée ou appliquée par les États-Unis d'Amérique, Règlements OFAC inclus, les Nations-Unies et/ou l'Union européenne et/ou la République française, et/ou du Trésor britannique (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

DRAFT

Sûretés :	désigne les sûretés dont bénéficie la Banque pour garantir les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, à savoir : - la cession Dailly de la Contribution Forfaitaire, conformément au modèle d'acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 5** ; - la cession Dailly de l'Indemnité de Rachat, conformément au modèle d'acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 6** ; et - la Caution, conformément au modèle figurant en **Annexe n° 7**, ~~—~~- l'acte d'acceptation établi~~e~~ par l'EMS de~~s~~ la cession~~s~~ Dailly de l'Indemnité de Rachat ~~susvisées —~~conformément aux dispositions de l'article L313-29 du Code monétaire et financier. ainsi que toute autre sûreté qui serait le cas échéant accordée à la Banque à tout moment pour garantir le remboursement de l'Encours du Crédit et plus généralement les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.
Sûreté Additionnelle :	désigne, en cas d'Alerte Projet, la cession Dailly de la Garantie Bancaire, conformément au modèle d'acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 8**.
Taux de Référence :	Euribor 1 mois pendant la Période de Réalisation et Euribor 3 mois pendant la Période d'Exploitation.
Territoire sous Sanctions :	désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'une Sanction interdisant de façon générale les relations avec de ces pays, territoire ou gouvernement.

1.2 Règles d'interprétation

Aux termes du Contrat de Crédit, sauf si le contexte l'exige autrement :

- Les intitulés des Articles ont pour seul but de faciliter la lecture du Contrat de Crédit; ils ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation. Toute référence aux « Articles », aux « Paragraphes », au « Préambule » ou aux « Annexes » est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Contrat de Crédit, et les références au Contrat de Crédit incluent son exposé préalable et ses annexes.

- Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.

- Toute référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié.

- Toute référence à une personne englobe ses cessionnaires, successeurs ou ayant droits.

DRAFT

2. MONTANT ET UTILISATION DU CREDIT

2.1 Montant Maximum

Sous réserve de la réalisation et/ou de la levée des conditions préalables et du respect des conditions de mise à disposition figurant dans le présent Contrat de Crédit, la Banque accepte d'octroyer à l'Emprunteur le Crédit d'un montant maximum de [28.600.000] Euros (vingt-huit millions six cent mille Euros) (le « **Montant Maximum** »).

2.2 Objet

Le Crédit est exclusivement destiné à financer, dans les limites de son Montant Maximum, le Projet, à l'exception des Coûts Additionnels du Projet et de la TVA qui restent à la charge de l'Emprunteur.

La Banque pourra demander à l'Emprunteur et/ou au Concédant qu'il(s) lui remette(nt) tous justificatifs pour suivre l'utilisation des fonds (dans la limite du raisonnable et dès lors que les informations transmises au titre du présent Contrat de Crédit ne sont pas suffisantes pour la Banque ce dont elle justifiera dans sa demande), mais elle ne sera tenue d'aucune obligation de surveiller leur emploi.

Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur et/ou du Concédant, la Banque n'encourra aucune responsabilité concernant l'utilisation du Crédit.

Le Contrat de Crédit pourra être résilié, dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après, si l'Emprunteur utilise tout ou partie du montant du Crédit pour un autre objet que celui indiqué au présent Article 2.

2.3 Durée

Sous réserve des stipulations du présent Contrat de Crédit, le Crédit est consenti pour une période qui s'ouvre à la Date de Signature et qui expirera au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

2.4 Mise à disposition des fonds

2.4.1 Modalités

2.4.1.1 - Demandes de Mise à Disposition

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables telles que prévues à l'Article 3 du présent Contrat de Crédit et en contrepartie des déclarations et garanties faites par l'Emprunteur**,** le Concédant et le Garant et des engagements pris par l'Emprunteur et le Concédant dans le présent Contrat de Crédit, la Banque s'engage à mettre le montant en principal du Crédit à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour requérir toute mise à disposition, l'Emprunteur devra adresser une Demande de Mise à Disposition à la Banque qui devra l'avoir reçue au plus tard à 11h00 (heure de Paris) deux (2) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds demandée. Une fois adressée à la Banque, la Demande de Mise à Disposition sera irrévocable et ne pourra être rétractée.

Il est précisé que :

DRAFT

(a) A l'exception de la première Demande de Mise à Disposition, l'Emprunteur ne pourra adresser qu'une seule Demande de Mise à Disposition par Période d'Intérêt et la date de mise à disposition des fonds devra toujours être la prochaine Date de Paiement d'Intérêt.

(b) Aucune Demande de Mise à Disposition ne pourra être faite postérieurement à la Date de Mise en Service Effective du Projet.

(c) Aucune Demande de Mise à Disposition ne pourra indiquer une date de mise à disposition des fonds postérieure à la Date de Mise en Service Ultime.

(d) Le montant minimum dont la mise à disposition peut être demandée dans une Demande de Mise à Disposition est de 1.000.000 Euros.

(e) Le montant demandé ne pourra excéder le Montant Disponible, calculé au moment de la Demande de Mise à Disposition.

Il est convenu par les Parties qu'une Demande de Mise à Disposition ne respectant pas les critères prévus dans cet Article sera dépourvue d'effet.

2.4.1.2 - Versements des fonds par la Banque

Sous réserve des stipulations du Contrat de Crédit, la Banque devra, à la date indiquée dans la Demande de Mise à Disposition, créditer le compte bancaire de l'Emprunteur (dont les détails sont indiqués en **Annexe n° 9**) du montant sollicité.

Dans l'hypothèse du non-respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre du Contrat de Crédit conduisant la Banque à ne pas mettre les fonds à disposition de l'Emprunteur nonobstant la Demande de Mise à Disposition adressée par celui-ci, l'Emprunteur réglera immédiatement sur justificatifs à la Banque tout montant nécessaire pour l'indemnisation de toute perte supportée pour réemployer les dépôts qu'elle aurait acquis pour financer le montant figurant sur la Demande de Mise à Disposition sur la durée considérée.

3. CONDITIONS PREALABLES

3.1 Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit

La signature par la Banque du présent Contrat de Crédit est subordonnée à la réalisation des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

3.1.1 Remises à la Banque de documents concernant l'Emprunteur, le Concédant et le Garant

(a) remise d'une copie certifiée conforme des statuts à jour de l'Emprunteur, d'un extrait K-bis de moins de trente (30) jours, d'un certificat de non-faillite et d'un état des privilèges et nantissements de moins de trente (30) jours concernant l'Emprunteur et d'une décision des organes sociaux de l'Emprunteur

DRAFT

autorisant la signature du Contrat de Crédit (en ce compris la constitution des Sûretés) ;

(b) remise de copies certifiées conformes de tous les Contrats de Projet (à l'exception des Autorisations Principales) signés ;

(c) remise d'une copie certifiée conforme des délibérations portant autorisation à signer la Documentation Financière par le Concédant ;

(d) remise d'une copie certifiée conforme des délibérations portant autorisation à signer la Documentation Financière par le Garant et à émettre la Caution ;

(e) production des derniers comptes annuels audités de l'Emprunteur ; et

(f) transmission par l'Emprunteur, le Concédant et le Garant de toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par la Banque afin que celle-ci puisse accomplir et considérer qu'elle a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans le présent Contrat de Crédit.

3.1.2 Documentation Financière

(a) signature de la Documentation Financière par les Parties ; et

(b) constitution et remise à la Banque des Sûretés suivant les modèles figurant aux **Annexes n° 5, 6 et 7**.

3.1.3 Avis Juridiques

réception d'un avis juridique du conseil de l'Emprunteur en termes satisfaisants pour la Banque portant sur la capacité du Garant, du Concédant et de l'Emprunteur à conclure la Documentation Financière à laquelle ils sont parties et à exécuter leurs obligations au titre de cette documentation conformément à ses termes ;

3.1.4 Paiement des frais et des commissions

Paiement intégral et irrévocable par l'Emprunteur des frais et des commissions visés à l'Article 6 du présent Contrat de Crédit et exigibles à la Date de Signature.

3.1.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

La mise à disposition du Crédit ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

3.2 <u>Conditions préalables à la mise à disposition des fonds</u>

La mise à disposition de fonds par la Banque est subordonnée à la réalisation des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

3.2.1 Pour la 1ère mise à disposition de fonds

DRAFT

(a) entrée en vigueur des Contrats du Projet et de la Documentation Financière ;

(b) remise d'une copie certifiée conforme des Autorisations Principales ;

(c) accomplissement des formalités prescrites par le Code général des collectivités territoriales, telles que précisées par la jurisprudence, pour rendre les délibérations visées aux Articles 3.1.1(c) et (d) du présent Contrat de Crédit exécutoires et opposables aux tiers et faire courir les délais de recours.

3.2.2 A chaque demande de mise à disposition de fonds

(a) lors de la Demande de Mise à Disposition, l'Emprunteur et le Concédant déclarent et garantissent que :

(i) les fonds sont destinés à financer le Projet ;

(ii) il n'existe pas d'Alerte Projet sur le Projet, ni de Cas d'Exigibilité Anticipée ;

(iii) il n'existe aucun recours contre le Projet et contre les Autorisations Principales. Dans l'hypothèse où le Projet et/ou une ou des Autorisations Principale font l'objet d'un recours contentieux, quelle qu'en soit la nature, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais pour examiner le caractère sérieux du recours, et envisager les mesures à prendre et notamment la nécessité de déposer une autre demande d'autorisation. Dans le cas où les Parties s'entendent sur le caractère non sérieux du recours ou de ses faibles chances d'aboutissement, et/ou qu'une nouvelle demande d'autorisation peut être de nature à permettre au Projet d'être réalisé, l'Emprunteur est autorisé à transmettre la Demande de Mise à Disposition.

(iv) le Projet en question se déroule conformément à l'Accord Cadre et au Marché Subséquent et il n'existe pas d'élément indiquant que le Projet n'aboutira pas avant la Date de Mise en Service Ultime ; et

(v) les déclarations et garanties stipulées dans le présent Contrat de Crédit demeurent exactes à l'exception de celles qui sont stipulées uniquement à la Date de Signature ; et

(b) il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée survenu et en cours à la date de mise à disposition des fonds.

4. REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal du Crédit

Les paiements des sommes dues en principal seront effectués à chaque Date de Paiement d'Intérêt, à compter de la Date de Mise en Service Effective du Projet, et pour la première fois à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement la Date de Mise en Service Effective du Projet.

Le montant de principal payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt correspond au pourcentage figurant dans le tableau en **Annexe n° 11** pour l'échéance en question, multiplié par l'Encours Final.

DRAFT

L'intégralité des sommes dues en principal, frais, intérêts, indemnités, commissions et accessoires devra être remboursée par l'Emprunteur au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

4.2 Annulation ou remboursement anticipé volontaire

(a) L'Emprunteur pourra annuler ou rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit après la Date de Mise en Service Effective du Projet sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés, et pour un montant minimum de 1.000.000 Euros (un million d'Euros) ou un multiple de 1.000.000 Euros (un million d'Euros) et à condition que l'annulation ou le remboursement anticipé intervienne avec effet à une Date de Paiement d'Intérêts.

(b) En cas d'annulation ou de remboursement anticipé, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité calculée à la date de l'annulation ou du remboursement anticipé comme étant la différence positive entre :

(i) le montant des intérêts que la Banque aurait dû percevoir sur la somme annulée ou remboursée entre la date de l'annulation ou du remboursement anticipé et la Date de Paiement d'Intérêts suivante ; et

(ii) le montant des intérêts que la Banque percevrait en plaçant la même somme sur le marché interbancaire entre le premier Jour Ouvré suivant la date de l'annulation ou du remboursement anticipé et la Date de Paiement d'Intérêts suivante (les « **Coûts de Réemploi** »).

(c) Toute annulation ou remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit sera définitive.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de normes comptables

En cas de modification des règles comptables amenant à une modification significative de la Contribution Forfaitaire, les Parties conviennent de se revoir et d'étudier ensemble pendant une durée de deux (2) mois les moyens permettant de rétablir un équilibre économique équivalent pour la Banque. A défaut d'accord, la Banque sera en droit d'exiger le remboursement anticipé obligatoire de toutes les sommes dues au titre du Crédit, y compris les Coûts de Réemploi éventuels.

4.4 Annulation obligatoire

Le Montant Disponible ne faisant pas l'objet d'une Demande de Mise à Disposition à la Date de Mise en Service Effective du Projet sera automatiquement annulé. L'Emprunteur sera redevable des Coûts de Réemploi éventuels calculés conformément à l'Article 4.2(b) du présent Contrat de Crédit.

5. INTERETS ET INTERETS DE RETARD

5.1 Périodes d'Intérêt

Les Périodes d'Intérêt à prendre en compte pour le calcul des intérêts afférents au Crédit sont de :

(a) un (1) mois pendant la (Période de Réalisation du Projet – en précisant que la dernière Période

DRAFT

d'Intérêt de la Période de Réalisation dudit Projet prendra fin à la Date de Paiement d'Intérêts suivant immédiatement la Date de Mise en Service Effective dudit Projet ; et

(b) trois (3) mois pendant l'Exploitation du Projet.

La première Période d'Intérêt débutera à la date de la première mise à disposition des fonds. Ensuite, chaque Période d'Intérêt débutera le lendemain de la Période d'Intérêt précédente.

5.2 Calcul et paiements des intérêts

Les intérêts sont payables à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt.

Les intérêts sont calculés pour selon la formule suivante :

(Taux de Référence + Marge de Crédit) * Encours du Crédit en début de Période d'Intérêt
sur base exact/360

5.3 Intérêts de retard

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du présent Contrat de Crédit, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif à un taux de 2% supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, l'Encours du Crédit.

5.4 Capitalisation

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

6. COMMISSIONS ET DEPENSES

6.1 Commission de non-utilisation

Des commissions de non-utilisation seront payables mensuellement, jusqu'à la Date de Mise en Service Effective du Projet. Elles seront calculées selon la formule suivante :

Montant Disponible * Commission de Non-Utilisation sur base exact/360

6.2 Commission d'Arrangement

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque à la Date de Signature la Commission d'Arrangement.

6.3 Coûts et dépenses

Sur présentation de justificatifs, l'Emprunteur devra rembourser à la Banque, , dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande qui lui en aura été faite par cette dernière, tous les frais, droits et honoraires des présentes. Il en sera de même de tous les frais, droits et honoraires raisonnablement engagés par la Banque, liés à la rédaction, négociation, signature et la réalisation (i) de tout éventuel accord ou

DRAFT

renonciation relatif à l'une quelconque des stipulations du Contrat de Crédit et (ii) de tout éventuel avenant ou acte complémentaire au Contrat de Crédit. Les frais relatifs à l'intervention d'un conseil de la Banque seront à la charge de l'Emprunteur sur la base de devis qui seront préalablement présentés à l'Emprunteur.

Tant qu'un Cas d'Exigibilité Anticipée perdure, l'Emprunteur paiera, à première demande de la Banque, tous les frais et honoraires raisonnablement engagés par la Banque et liés à la gestion et au suivi du Cas d'Exigibilité Anticipée.

7. MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Paiements à la Banque

Sauf stipulation contraire du Contrat de Crédit, tout montant dû par l'Emprunteur à la Banque, sera prélevé dès lors qu'il sera exigible, par la Banque avant 11h00 (onze heures) heure de Paris, le Jour Ouvré concerné, valeur jour de paiement, en Euros et en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de l'Emprunteur stipulé en **Annexe 10**, et ce, à chaque date d'exigibilité de ces sommes.

A cet effet, par la signature du Mandat de Prélèvement SEPA, l'Emprunteur donne mandat à la Banque d'effectuer lesdits prélèvements, le mandat susvisé étant réputé d'intérêt commun et donc irrévocable.

L'Emprunteur s'oblige à ce que son compte soit suffisamment provisionné pour permettre les prélèvements effectués en exécution des termes du Contrat de Crédit.

Tout paiement en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, devant être effectué en vertu du Contrat de Crédit directement par l'Emprunteur, devra être fait sans aucune retenue ou déduction d'aucune sorte, libre de tout prélèvement ou retenue à la source et sans que l'Emprunteur puisse opposer à la Banque une quelconque exception de compensation.

7.2 Base de calcul

Les intérêts, commissions et autres montants établis sur une base annuelle, payables en exécution du Contrat de Crédit, seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

7.3 Jour non Ouvré

Si une échéance ou une date de paiement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

7.4 Certificats

Tout certificat ou tout calcul émanant de la Banque relatif aux taux d'intérêt ou à toute autre somme due au titre du Contrat de Crédit sera, en l'absence d'erreur manifeste ou d'erreur de calcul, définitif et liera l'Emprunteur et également la Banque. L'Emprunteur aura néanmoins le droit d'obtenir de la

Banque le détail des bases et méthodes de calcul qui ont été utilisées.

7.5 Imputation des paiements

En l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, tout paiement reçu de ou pour le compte de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit sera imputé sur les montants dus dans l'ordre suivant :

(i) sur les intérêts de retard,

(ii) puis sur les commissions et sur les frais, coûts, dépenses et accessoires visés à l'Article 6 et encourus par la Banque au titre du Contrat de Crédit que l'Emprunteur est tenu de rembourser et/ou que l'Emprunteur serait condamné à verser à la Banque, en sus des frais mis à sa charge au titre du Contrat de Crédit,

(iii) puis sur les intérêts,

(iv) puis sur le principal.

7.6 Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement du Contrat de Crédit sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès de la Banque.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Déclarations et garanties de l'Emprunteur

L'Emprunteur reconnaît que la Banque a conclu le Contrat de Crédit en se fondant notamment sur les déclarations et garanties faites aux présentes par l'Emprunteur.

A la Date de Signature, l'Emprunteur souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après et convient que ces déclarations et garanties seront réputées être réitérées, sauf stipulation contraire, à chaque date de Demande de Mise à Disposition et à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque, ce qui suit :

(a) Constitution - Capacité

L'Emprunteur est une société de droit français, valablement constituée au regard des lois françaises, existant valablement et ayant pleine capacité pour exercer ses droits, posséder ses actifs, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement. L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune demande de dissolution.

L'Emprunteur a la capacité de conclure le Contrat de Crédit et les Sûretés et de remplir les obligations qui en découlent pour lui.

A la Date de Signature, son capital social est de cinq millions d'Euros (5.000.000 Euros) entièrement souscrit et libéré.

DRAFT

A la Date de Signature, son capital et ses droits de vote sont détenus par l'Eurométropole de Strasbourg à plus de 50%.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière a été dûment autorisée par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur et ne requiert aucune autre autorisation qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue.

Les engagements pris dans la Documentation Financière constitueront après la mise à disposition des fonds au titre du Crédit, des engagements légaux et valables, qui lieront l'Emprunteur et lui seront opposables conformément à leurs termes.

(c) Conformité aux statuts, à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur :

(i) sont conformes à son objet social, ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, ni ne violent les lois ou règlements qui lui sont applicables ; et

(ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel l'Emprunteur est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

(d) Litiges

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale constituant un Evénement Significatif Défavorable n'a été intentée à l'encontre de l'Emprunteur ou n'est, à sa connaissance, sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre et qui aurait pour effet, s'il était fait droit aux demandes des demandeurs à ladite instance ou procédure d'empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de ses engagements au titre du Contrat de Crédit, d'empêcher ou interdire la constitution ou la mise en jeu d'une Sûreté, ou qui constituerait un Evénement Significatif Défavorable.

(e) Absence d'endettement financier et de sûretés

L'Emprunteur n'a consenti aucune autre sûreté ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou sur la Garantie Bancaire, autres que les Sûretés sur l'indemnité de Rachat et la Contribution Forfaitaire et, le cas échéant, sur la Sûreté Additionnelle prévue par le Contrat de Crédit.

(f) Documents comptables

Tous les documents comptables remis à la Banque sont réguliers et sincères, sont préparés selon les principes comptables admis en France et appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre et décrivent sincèrement et fidèlement sa situation comptable et financière et ses résultats pour chaque exercice social.

(g) Informations et documents communiqués

Les informations et la description des faits figurant dans les documents remis à la Banque, en application

DRAFT

des stipulations de l'Article 3 du présent Contrat de Crédit, ainsi que les documents qui seront remis à la Banque au cours du Crédit sont exacts, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs à la date de communication de ces documents (à sa meilleure connaissance pour les documents n'émanant pas de lui).

L'Emprunteur n'a pas omis de communiquer à la Banque, aucune documentation ou information significative en sa possession.

En particulier, les informations fournies dans le cadre de l'Appel d'Offre, y compris le modèle financier et les réponses aux questions, sont correctes et donnent une image fidèle de ses coûts et ressources et plus généralement de sa situation financière à la date à laquelle elles sont formulées.

(i) Procédures collectives – Restructurations

L'Emprunteur n'est pas en situation de cessation des paiements.

Il ne s'est vu signifier ou n'a entrepris aucune action, demande ou procédure quelconque aux fins de procéder ou de demander le prononcé de la cessation des paiements, la dissolution, la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou encore aux fins d'ouvrir, de négocier et/ou d'instituer toute procédure de mandat ad hoc, conciliation amiable ou judiciaire ou toute autre procédure similaire.

(j) Impôts et taxes- cotisations sociales

Tous les impôts, taxes, droits fiscaux, redevances et cotisations sociales dus par lui, ont été dûment déclarés et/ou enregistrés et ont été payés.
Aucune réclamation par l'administration fiscale n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur.

Toutes les demandes de remboursement ou dégrèvement, toutes options, toutes les contestations légitimes afférentes à tous les impôts, taxes, droits fiscaux et redevances d'un montant supérieur à 50.000 Euros (cinquante mille Euros) ont été et sont dûment effectués par lui dans les délais impartis par l'administration fiscale, dans les formes et selon la réglementation applicable.

(k) Contrats de Projet et réalisation du Projet

Les Contrats de Projet constituent des obligations licites et valables et qui engagent l'Emprunteur.

Les Contrats de Projet sont en vigueur et n'ont pas fait l'objet d'un recours, d'un déféré, d'une résiliation ou d'une annulation qui n'auraient pas été notifiés à la Banque.

Les Autorisations Principales, ainsi que tous autres permis, autorisations, déclarations, droits d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet, ont été obtenues en ce qui concerne celles qui doivent l'être à la Date de Signature et ne font l'objet d'aucun recours qui n'aurait pas été notifié à la Banque.

(m) Assurances

Les Assurances ont été souscrites conformément au Contrat de Concession auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et sont pleinement en vigueur.

(n) Respect des lois et réglementations

A sa meilleure connaissance, l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois, réglementations et décisions administratives qui lui sont applicables et s'appliquant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale.

Par ailleurs, l'Emprunteur n'a commis aucune violation des lois, réglementations et décisions administratives qui lui sont applicables et s'appliquant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale, qui pourrait causer un préjudice à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

(o) Absence d'immunité

Ni l'Emprunteur, ni ses actifs ne bénéficient d'une immunité quelconque contre toutes procédures, saisies, compensations ou autres procédures légales à l'exception des règles régissant (i) le service public et notamment l'obligation constitutionnelle de continuité (ii) et le domaine public dont l'occupation a été autorisée par l'article 8 du cahier des charges relatif à la construction du Contrat de concession par l'Eurométropole.

(p) Cas d'Exigibilité Anticipée

Il n'existe pas de fait constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(q) Evénement Significatif Défavorable

Depuis la date de clôture du dernier exercice social, il ne s'est produit aucun évènement constituant ou pouvant constituer un Evénement Significatif Défavorable.

(r) Sanctions

Ni l'Emprunteur ni aucun de ses administrateurs, mandataires sociaux ou Filiales n'est une Personne Sanctionnée, ni n'est localisé, organisé, ou ne réside dans un Territoire sous Sanction.

8.2 Déclarations et garanties du Concédant

A la Date de Signature, le Concédant souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après :

(a) Constitution - Capacité

Le Concédant a pleine capacité pour exercer ses droits, signer la Documentation Financière à laquelle il est partie et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière à laquelle il est partie, y compris la constitution de Sûretés, a été dûment autorisée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et ne requiert aucune autre autorisation, approbation ou ratification qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue. En particulier, l'organe délibérant du Concédant a été valablement réuni et s'est prononcé au vu d'une information complète et précise ; et sa délibération se conforme aux dispositions du présent Contrat de Crédit.

DRAFT

Les engagements pris dans la Documentation Financière constitueront après la mise à disposition des fonds au titre du Crédit, des engagements légaux et valables, qui lieront le Concédant et lui seront opposables conformément à leurs termes.

(c) Conformité à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Concédant :

(i) ne violent aucune loi ou règlement applicables ; et

(ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel le Concédant est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

En particulier, le Concédant déclare et garantit à la Banque qu'il a pris connaissance de l'ensemble de la Documentation Financière et a donné explicitement son accord à l'Emprunteur pour la signer, notamment au regard de toutes les stipulations du Contrat de Concession.

(d) Constitution de sûretés

Il n'existe aucune autre sûreté ou droit prioritaire de paiement en dehors des Sûretés sur les Créances Cédées.

8.3 Déclarations et garanties du Garant

A la Date de Signature, le Garant souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après :

(a) Constitution - Capacité

Le Garant a pleine capacité pour exercer ses droits, signer la Documentation Financière, donner la Caution, et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

En particulier, les engagements de garantie souscrits par le Garant au titre de la Documentation Financière sont conformes à l'ensemble des règles et dispositions qui régissent sa capacité à garantir, notamment au titre des dispositions figurant dans le code des collectivités territoriales.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière a été dûment autorisée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris la signature de la Caution, et ne requiert aucune autre autorisation, approbation ou ratification qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue. En particulier, l'organe délibérant du Garant a été valablement réuni et s'est prononcé au vu d'une information complète et précise ; et sa délibération se conforme aux dispositions du présent Contrat de Crédit.

Les engagements pris dans la Documentation Financière, y compris l'émission de la Caution sous forme de caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division, constituent des engagements légaux et valables qui lient le Garant et lui sont opposables conformément à leurs termes.

DRAFT

(c) Conformité à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Garant :

(i) ne violent aucune loi ou règlement applicables ; et

(ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel le Garant est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

(d) Sanctions

Ni le Garant ni, à sa meilleure connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants ou Filiales n'est une Personne Sanctionnée ni n'est localisé, organisé, ou ne réside dans un Territoire sous Sanction

9. ENGAGEMENTS

9.1 Engagements de l'Emprunteur

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur s'engage, tant que des sommes pourront rester dues par lui à la Banque, au titre du Contrat de Crédit, à :

9.1.1 Communication d'informations et de documents

(a) Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Evènement Significatif Défavorable

(i) Immédiatement dès qu'il en aura connaissance, informer la Banque de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou Evènement Significatif Défavorable et en préciser la nature ; et

(ii) Immédiatement dès qu'il en aura connaissance, informer la Banque de tout événement, décision, notification, injonction de toute autorité relatifs au Projets, aux Sûretés ou à plus généralement à son activité, constituant un Evénement Significatif Défavorable.

(b) Litiges

Avertir, dès qu'il en aura connaissance, la Banque de toute procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale, tant en demande qu'en défense, intentée ou engagée ou sur le point d'être intentée à sa connaissance ou engagée par ou à l'encontre de l'Emprunteur, y compris les demandes reconventionnelles, dont l'enjeu est supérieur à 100.000 Euros (cent mille Euros) ou qui pourrait avoir pour objet ou effet d'empêcher ou d'interdire l'exécution de tout ou partie du Contrat de Crédit, ou qui pourrait empêcher l'Emprunteur d'exécuter tout ou partie de ses obligations ou plus généralement qui pourrait, immédiatement ou à terme, constituer un Evénement Significatif Défavorable.

(c) Comptes sociaux annuels

Fournir à la Banque, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires après la clôture de chaque exercice social :

DRAFT

- une copie certifiée conforme par son représentant légal, de ses comptes sociaux et consolidés annuels certifiés par son Commissaire aux Comptes (comprenant notamment un bilan, un compte de résultats, le rapport des Commissaires aux Comptes et les annexes de l'ensemble de ces documents) ; et

- un extrait, certifié conforme par son représentant légal, des procès-verbaux des délibérations ayant approuvé ses comptes annuels.

Au cas où les Commissaires aux Comptes formuleraient des réserves autres que de simples réserves de nature technique n'ayant aucune incidence sur la sincérité des comptes dans leurs rapports relatifs aux comptes audités de l'Emprunteur, celui-ci s'engage à fournir à la Banque, toutes les informations et justifications nécessaires, que celle-ci pourrait raisonnablement demander, relatives à la nature de ces réserves et/ou aux conséquences de ces réserves.

(d) Vérification d'identité

Fournir sans délai, à la demande de la Banque, les documents et justificatifs qui lui seront nécessaires afin de procéder à toutes les vérifications d'identité pour « connaître son client » ou à tous autres contrôles en relation avec l'Emprunteur, qu'elle est tenue de réaliser en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Gouvernement d'entreprise

Prévenir la Banque de tout changement dans la composition de ses organes sociaux dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant le changement, et informer sans délai la Banque de toute modification envisagée de la structure de détention du capital social et/ou des droits de vote.

(f) Contrats de Projet

Informer la Banque de toute résiliation ou résiliation potentielle d'un des Contrat de Projet et plus généralement de toute notification ou avertissement reçu qui pourrait mener à cette résiliation.

(g) Autorisations Principales

Tenir informée la Banque de l'obtention, du retrait et/ou annulation ou du risque de retrait et/ou annulation de tous les principaux permis, autorisations, déclarations, droit d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet et notamment des Autorisations Principales et communiquer à la Banque copie de tout document substantiel y afférent.

(h) Calendrier du Projet

(i) Fournir à la Banque un calendrier prévisionnel des livraisons des tramways, lequel devra permettre une Date de Mise en Service Effective à la Date de Mise en Service Prévisionnelle et le respect des Coûts du Projet.

(ii) Informer promptement la Banque de la date de la Mise en Service Effective dès sa connaissance.

(iii) Informer promptement la Banque de la survenance de tout événement substantiel relatif au

DRAFT

Projet et notamment tout retard significatif sur le calendrier figurant en **Annexe 10**.

(i) Assurances

Fournir dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une première demande de la Banque une copie certifiée conforme des Assurances.

9.1.2 Engagements relatifs au Projet

(a) respecter ses obligations au titre des Contrats de Projet dont le non-respect constituerait un Evènement Significatif Défavorable ;

(b) ne pas modifier un des Contrats de Projet sans l'autorisation de la Banque si cette modification constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable et en particulier si cette modification concerne la Contribution Forfaitaire ;

(c) obtenir et maintenir tous les principaux permis, autorisations, déclarations, droit d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet et notamment des Autorisations Principales ;

(d) maintenir les Assurances pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et de responsabilité conformes aux programmes d'assurances prévues au Contrat de Concession et à l'Accord-Cadre ;

(e) accomplir les diligences nécessaires pour recouvrer la Garantie Bancaire le cas échéant ; et

(f) respecter les lois, règlements, et décisions administratives se rapportant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale.

9.1.3 Forme juridique – Activités, Fusions - Restructurations

(a) ne pas modifier son objet social, ses statuts, sa forme juridique ou la nature de ses activités, dès lors qu'une telle modification constituerait un Evènement Significatif Défavorable ;

(b) ne pas exercer d'autres activités que celles prévues dans son objet social ;

(c) ne pas faire l'objet d'une restructuration où l'Emprunteur ne serait pas la société survivante ; et

(d) ne pas procéder au remboursement et/ou à la réduction et/ou à l'annulation des titres composant son capital social, sauf si la réduction du capital est motivée par des pertes et s'inscrit dans le cadre d'une opération ayant pour effet de reconstituer ses capitaux propres.

9.1.4 Sûretés - Garanties

Ne pas consentir de sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou sur la Garantie Bancaire, à l'exception des Sûretés et le cas échéant, avec la Sûreté Additionnelle.

9.1.5 Commissaires aux Comptes

(i) si ce n'est pas le cas à la Date de Signature ou en cas de changement de Commissaire aux

DRAFT

Comptes, choisir au moins un de ses Commissaires aux Comptes parmi les cabinets de premier rang, aux fins de certification des comptes sociaux et consolidés de chaque exercice,

(ii) notifier à la Banque tout changement de Commissaire aux Comptes, titulaires ou suppléants.

9.1.6 Impôts et Taxes – Cotisations sociales

Payer à bonne date l'ensemble des impôts, taxes et cotisations sociales dus par l'Emprunteur en France ou dans tout autre pays, y compris la TVA en relation avec le Projet, sauf si le paiement est contesté de bonne foi et si l'Emprunteur a valablement saisi les autorités compétentes de cette contestation selon les procédures appropriées ou si ce paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de l'administration concernée ou si le non-paiement porte sur un montant unitaire ou cumulé égal ou inférieur à 100.000 euros.

Déclarer son résultat imposable réalisé en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates, auprès des administrations concernées.

9.1.7 Sanction

Ne pas utiliser directement ou indirectement les sommes empruntées au titre du Crédit, dans le but de financer toute activité ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne Sanctionnée, ou dans un Territoire sous Sanctions en violation des Sanctions applicables à l'Emprunteur.

9.2 Engagements du Concédant

A compter de la Date de Signature et tant que des sommes pourront rester dues par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de Crédit :

9.2.1 Engagements au titre du Contrat de Concession

Le Concédant s'engage à :

(i) respecter l'ensemble de ses engagements au titre du Contrat de Concession et notamment payer à l'Emprunteur dans les délais toute somme due au titre du Contrat de Concession et notamment la Contribution Forfaitaire ;

(ii) ne pas apporter de modifications au Contrat de Concession pouvant constituer un Evènement Significatif Défavorable.

9.2.2 Communication d'informations et de documents

Dans un délai raisonnable, le Concédant s'engage à informer la Banque de :

(a) toute procédure visant à prononcer la déchéance de la Concession ;
(b) tout cas d'Alerte Projet ;
(c) tout recours contre le Projet et les Autorisations Principales ;
(d) toute non-conformité importante du Projet à l'Accord Cadre et au Marché Subséquent ;
(e) l'existence d'éléments indiquant que le Projet n'aboutira pas avant la Date de Mise en Service Ultime ; et plus généralement.
(f) tout problème significatif par rapport au Projet dont il pourrait avoir connaissance

DRAFT

9.2.3 Subrogation du Concédant dans les droits et obligations de l'Emprunteur

Le Concédant et les autres Parties s'accordent à ce qu'une subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur envers la Banque au titre du présent Contrat de Crédit ait lieu automatiquement à la date d'effet de toute expiration, résiliation ou déchéance du Contrat de Concession, quelle que soit la cause de cette expiration, résiliation ou déchéance.

9.2.4 Remboursement Anticipé

Au cas où il ferait valoir ses droits au titre de l'Article 16 du Contrat de Concession, et qu'il ne se subrogerait pas dans les droits de l'Emprunteur au titre du présent Contrat, le Concédant s'engage à immédiatement notifier la Banque et à rembourser, dans un délai qui ne saura excéder vingt (20) Jours Ouvrés, l'intégralité du capital restant dû par l'Emprunteur au titre du Crédit ainsi que les Coûts de Réemploi éventuels et tous les autres montants dus à la Banque conformément au présent Contrat de Crédit.

9.2.5 Engagements concernant les Créances Cédées et les Créances Indemnitaires

Le Concédant s'engage à ne pas consentir de cautions, avals, autres sûretés personnelles et garanties ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou la Garantie Bancaire.

10. EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article constitue, dès sa survenance, un Cas d'Exigibilité Anticipée :

(a) Non–paiement

L'Emprunteur est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque due à la Banque au titre du Contrat de Crédit ou des Documents de Sûretés s'y rapportant, qu'il s'agisse d'une somme en principal, intérêts, commissions, indemnité, frais ou accessoires, à la date d'exigibilité de la somme concernée,

En cas de non-paiement pour un motif technique, il n'y est pas remédié dans un délai de (10) Jours Ouvrés à compter de la date de survenance du non-respect considéré ; ou

(b) Non-respect d'autres engagements

Le non-respect par l'Emprunteur, le Concédant ou le Garant de l'un des engagements ou obligations leur incombant ou mis à leur charge au titre de la Documentation Financière (autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus), ou le non-respect d'un engagement ou d'une obligation essentielle au titre des Contrats de Projet susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la survenance du non-respect considéré ; ou

(c) Inexactitude d'une déclaration ou garantie

Une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par l'Emprunteur, par le Concédant ou par le Garant dans la Documentation Financière est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou, le cas échéant, réitérée, et s'agissant des déclarations ou garanties auxquelles il peut être remédié, il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date où cette déclaration ou garantie est devenue fausse ou inexacte ou s'est avérée fausse ou inexacte ; ou

(d) Défaut croisé

La mise en exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre de tout acte ou contrat relatif à une dette financière quelconque supérieure à 500.000 Euros (cinq cent mille Euros) (autre que dans le cadre du Contrat de Crédit), présente ou future de l'Emprunteur, auquel il n'aurait pas été remédié dans les délais contractuellement convenus ; ou

(e) Faillite - dissolution

L'Emprunteur cesse ses activités, volontairement ou non, est en situation de cessation des paiements ou déclare la cessation de ses paiements, suspend ses paiements, cède à titre de paiement une partie substantielle de ses biens à ses créanciers, demande la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, sollicite un moratoire ou un rééchelonnement des dettes en dehors du cours normal des affaires, fait l'objet d'une procédure de conciliation amiable ou judiciaire, de sauvegarde, redressement judiciaire, de dissolution, de cessation d'exploitation, de liquidation judiciaire ou amiable ou de cession totale ou partielle de l'entreprise, ou de toute autre mesure similaire engagée par un tiers et qui n'est pas rétractée dans un délai de quarante (40) jours calendaires ; ou

(f) Sûretés

Un Document de Sûreté n'est pas ou cesse d'être effectif (sauf par l'effet d'une mainlevée accordée par la Banque conformément aux termes dudit Document de Sûreté) ou ne vient pas au rang prévu, ou il est allégué qu'il n'est plus effectif pour quelque motif que ce soit; dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce manquement à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la survenance de ce manquement ; ou

(g) Illégalité

A moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés s'il peut y être remédié, notamment via la substitution par des dispositifs juridiques substantiellement équivalents, le Contrat de Crédit ou un Document de Sûreté cesse d'être un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ; ou

(h) Procédure d'alerte – Réserve des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes de l'Emprunteur ont recours à la procédure d'alerte ou refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserves sur les comptes de l'exercice ou sur les comptes sociaux de l'Emprunteur (autres que de simples réserves de nature technique n'ayant aucune incidence sur la sincérité des comptes mentionnées à l'article 9.1.1. c) du présent Contrat de Crédit) ; ou

(i) Evénement Significatif Défavorable

La survenance ou la découverte de tout Evénement Significatif Défavorable résultant d'une modification

DRAFT

significative d'un Contrat de Projet sans l'accord de la Banque ou de la résiliation ou fin anticipée d'un des Contrats de Projet ; ou

(j) Défaut de maintien des Assurances

A moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés s'il peut y être remédié, la suspension, annulation, résiliation, non renouvellement et plus généralement défaut de maintien des Assurances; ou

(k) Défaut de maintien des permis et autorisations nécessaires

La résiliation, déchéance, suspension pour plus de trois (3) mois ou annulation d'une Autorisation Principale ; ou

La résiliation, déchéance, suspension pour plus de trois (3) mois ou annulation d'un permis ou autorisation susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable ; ou

(l) Défaut ou retard de Mise en Service Effective

La non-survenance de la Date de Mise en Service Effective au-delà de la Date de Mise en Service Ultime du Projet ; ou

(m) Non-constitution de la Sûreté Additionnelle

En cas d'Alerte Projet, non-constitution de la Sûreté Additionnelle dans les formes et selon les modalités prévues au présent Contrat de Crédit dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés d'une première demande de la Banque faite sur la base de l'Article 11.3 du présent Contrat ; ou

(n) Objet social et activité - Siège social

L'objet social ou la nature principale des activités de l'Emprunteur sont modifiés, sauf accord préalable de la Banque ; ou

Le siège social ou le principal centre de décision de l'Emprunteur est transféré en dehors de la France métropolitaine, sauf accord préalable de la Banque.

10.2 Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque sera en droit de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Emprunteur que l'Encours du Crédit ainsi que l'intégralité des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dus au titre du Contrat de Crédit et des Documents de Sûretés s'y rapportant, deviennent de plein droit immédiatement dus et exigibles, y compris les Coûts de Réemploi.

11. SURETES

11.1 Cession de créances

DRAFT

A la sûreté et garantie du paiement et remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par la Banque pour la protection ou la mise en œuvre de ses droits prévus dans le présent Contrat de Crédit et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Contrat de Crédit, l'Emprunteur a signé ce jour :

- un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 5** portant sur une cession Dailly de la Contribution Forfaitaire, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier ; et

- un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 6** portant sur une cession Dailly de l'Indemnité de Rachat, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

Ces cessions des créances seront effectuées à titre de garantie et emporteront de plein droit au profit de la Banque, à compter de la date à laquelle elle aura apposée une date sur le bordereau concerné, transfert de la pleine propriété desdites Créances Cédées et de l'ensemble des sûretés, garanties et accessoires afférentes aux dites créances.

L'Emprunteur s'engage à ne plus modifier, à compter de cette date, l'étendue des droits attachés aux créances figurant sur les bordereaux, sans l'accord préalable de la Banque.

L'Emprunteur reconnaît que la Banque sera, dès la remise des bordereaux Dailly, pleinement titulaire des Créances Cédées.

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

Les cessions n'emporteront aucune novation et ne déchargeront en aucune manière l'Emprunteur de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

11.2 Caution

A la sûreté et garantie du paiement et remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par la Banque pour la protection ou la mise en œuvre de ses droits prévus dans le présent Contrat de Crédit et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Contrat de Crédit, le Garant a signé ce jour une caution en

faveur de la Banque, dans la forme prévue à l'**Annexe n° 7**, d'un montant plafonné à 50% de l'Encours du Crédit (la « **Caution** »).

Les Parties conviennent expressément que le Garant renonce à tout droit de subrogation tant que la Banque n'aura pas été remboursée de l'intégralité des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière.

11.3 Sûreté Additionnelle

En cas d'Alerte Projet, les Parties conviennent de se revoir et d'examiner les amendements nécessaires à la Documentation Financière permettant de remédier à la situation.

Notamment, la Banque se réserve le droit de demander à l'Emprunteur, et l'Emprunteur s'engage à signer un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 8** portant sur une cession Dailly de la Garantie Bancaire, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

Les stipulations de l'Article 11.1 s'appliqueront, le cas échéant.

12. REGIME FISCAL

12.1 Remboursements nets d'impôts

Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit sera effectué net de tout impôt, taxe ou retenue à la source, présents ou futurs.

12.2 Modifications législatives

(a) Au cas où, après la Date de Signature, un nouveau texte législatif, réglementaire, français ou étranger ou l'interprétation qui en est donnée ou la nouvelle interprétation qui est donnée à un texte législatif ou réglementaire français ou étranger existant à la Date de Signature ou l'application qui en est faite par toute autorité ou juridiction compétente, exigerait qu'un prélèvement ou une retenue à la source (autre que l'impôt sur les sociétés) soit opéré sur un montant quelconque dû par l'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit, la Banque et l'Emprunteur se consulteraient dans les meilleurs délais et rechercheraient de bonne foi une solution pour que la Banque ne supporte pas les nouvelles charges résultant de ces modifications.

(b) L'Emprunteur devra :

(i) informer la Banque de cette exigence immédiatement après en avoir eu connaissance ;

(ii) dans la mesure où la loi l'y autoriserait, payer immédiatement à la Banque (cette obligation étant dénommée « **Obligation de Majoration** »), un ou des montant(s) additionnel(s) de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, la Banque reçoive à bonne date, et puisse définitivement conserver, le montant qu'elle aurait reçu et pu conserver en l'absence dudit prélèvement ou de ladite retenue ;

(iii) adresser à la Banque dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date du prélèvement ou de la retenue ou, s'ils ne sont pas disponibles dans ce délai, dès qu'ils seront disponibles,

DRAFT

les justificatifs (notamment les récépissés de paiement) permettant à la Banque de conclure de manière raisonnable que le prélèvement ou la retenue à la source a été effectué(e) ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.

(c) Un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur devront coopérer aux fins d'accomplir les formalités permettant à ce dernier d'effectuer tout paiement d'intérêts au titre de la Documentation Financière retenue à la Source.

(d) Au cas où un montant dû en vertu du Contrat de Crédit doit faire l'objet d'un prélèvement ou d'une retenue à la source et où la législation alors applicable ne permet pas à l'Emprunteur d'exécuter l'Obligation de Majoration, la Banque et l'Emprunteur se concerteront afin de trouver une solution mutuellement acceptable. En l'absence d'un tel accord dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'avis de l'Emprunteur à la Banque visé au paragraphe (b) du présent article, sur simple avis donné à l'Emprunteur par la Banque, l'Emprunteur devra immédiatement rembourser par anticipation, à la Banque, l'intégralité des sommes dues à la Banque au titre du Contrat en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, plus les Coûts de Réemploi.

(e) L'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer un paiement d'intérêts au titre du paragraphe (b) (ii) ci-dessus en raison d'une retenue à la source en France, dès lors qu'à la date à laquelle ce paiement devient exigible :

a. le Prêteur concerné n'est pas ou n'est plus un Prêteur Eligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il est devenu Prêteur, de la Loi ou d'une convention fiscale ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente (ou de leur interprétation ou application), et que le paiement aurait pu lui être fait sans Retenue à la Source s'il avait été un Prêteur Eligible; ou

b. le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (c) ci-dessus,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (e)(a) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre de la Convention, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

12.3 <u>Avantage fiscal</u>

Dans l'hypothèse où la Banque après avoir reçu le paiement d'un montant supplémentaire comme indiqué ci-dessus, déterminerait qu'elle a effectivement obtenu un avantage fiscal, sous forme de crédit d'impôt ou de remboursement, du fait de la majoration d'un paiement, celle-ci reversera à l'Emprunteur un montant égal à cet avantage, après déduction de tous frais et taxes éventuellement supportés par la Banque en rapport avec ledit reversement, de sorte que la Banque n'encoure aucune charge de ce fait et sous réserve que ce reversement ne remette pas en cause le crédit d'impôt ou remboursement obtenu par

DRAFT

la Banque. La Banque, aura une entière liberté en ce qui concerne l'obtention ou l'utilisation de tout crédit d'impôt ou remboursement et n'aura pas de compte à rendre à l'Emprunteur à ce titre, ni à lui communiquer quelque information que ce soit sur sa situation fiscale.

13. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

13.1 Illégalité

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger une modification de la législation ou de la réglementation de nature fiscale, monétaire, professionnelle ou bancaire applicable aux banques ou une modification dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application ou une décision ou loi, généralement appliquée par les banques, d'une autorité compétente qui aurait pour effet de rendre illégal pour la Banque le fait de maintenir son engagement au titre du Contrat de Crédit, la Banque le notifiera à l'Emprunteur et fera tout son possible pour rechercher avec l'Emprunteur des solutions de remplacement satisfaisantes.

S'il n'est pas possible pour la Banque de proposer une telle solution de remplacement dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de la notification visée ci-dessus ou dans le cas où aucun accord ne serait intervenu dans ce même délai, l'Emprunteur remboursera par anticipation, sans pénalité et à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt suivant la date d'expiration dudit délai, l'intégralité des sommes dues à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

13.2 Coûts additionnels

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger, postérieurement à la Date de Signature, une modification de la législation ou de la réglementation de nature fiscale, monétaire, professionnelle ou bancaire applicable aux banques ou une modification des ratios prudentiels applicables aux banques par rapport aux ratios prudentiels applicables à la Date de Signature ou une directive, un règlement ou une loi ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme dont les directives, règlements ou lois sont généralement appliqués par les banques ou un changement dans leur interprétation ou une modification significative dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application qui entraînerait pour la Banque :

(a) un impôt, une taxe ou une autre charge fiscale supplémentaire frappant spécifiquement l'octroi de prêt par la Banque ou son refinancement ou une modification significative des conditions d'applications de tels impôts, taxes et autres charges fiscales ;

(b) une modification des règles de gestion auxquelles elle est assujettie, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

(c) toute autre charge relative au maintien du Crédit ou affectant le paiement de toute somme due au titre du Crédit,

ayant pour conséquence une augmentation du coût de sa participation ou de ses obligations au titre du Crédit ou une réduction de la rémunération nette lui revenant au titre du Crédit,

alors (i) la Banque le notifiera à l'Emprunteur après en avoir pris connaissance ; et (ii) à la première demande motivée de la Banque, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant estimatif nécessaire pour

indemniser la Banque du coût additionnel ou de la perte subie.

La demande de la Banque devra fournir les éléments de calcul du montant réclamé et tous documents justificatifs y afférents.

L'Emprunteur ne sera pas obligé de compenser la Banque s'agissant des coûts additionnels résultant de l'impôt sur les sociétés ou tout impôt similaire, ou de déductions ou de retenues à la source qui sont déjà indemnisées au titre de l'Article 12 du présent Contrat.

Dans le cas où (i) en vertu de la législation alors applicable, l'Emprunteur ne pourrait prendre en charge le coût additionnel ou la perte subie susvisée ; ou (ii) l'Emprunteur notifierait à la Banque qu'il ne souhaite pas prendre en charge un tel coût ou une telle perte, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation à la Banque à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt l'intégralité des sommes dues au titre du Crédit, majorées du coût additionnel ou de la réduction de rémunération visée ci-dessus.

La Banque, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout évènement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation d'un engagement en application des Articles 12 (*Régime fiscal*), 13.1 (*Illégalité*) et 13.2 (*Coûts Additionnels*).

14. PERTURBATION DU MARCHE

Dans le cas où la Banque constate qu'en raison des circonstances affectant de façon générale le marché interbancaire, il n'existe ou n'existera pas de moyens appropriés et équitables pour établir le taux d'intérêt applicable à une Période d'Intérêt conformément à la définition de l' « **Euribor** » telle que prévue dans le présent Contrat de Crédit ou si sur le marché interbancaire le coût d'un financement pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt serait supérieur à l'Euribor, la Banque devra notifier cet événement à l'Emprunteur et, pendant une période de trente (30) Jours Ouvrés, négocier avec l'Emprunteur pour déterminer, d'un commun accord, un mode de calcul de substitution de l'intérêt à verser en rémunération de l'Encours du Crédit pour la durée de la perturbation du marché.

Le taux d'intérêt de substitution applicable devra notamment incorporer :

(i) la Marge de Crédit ; et
(ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par la Banque pour financer le Crédit par tout moyen raisonnable qu'elle aura sélectionné, ce taux devant être communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la Date de Paiement d'Intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts concernée.

15. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les Parties constatent pour les besoins des articles L.313-4 du Code monétaire et financier, L.313-1 et L.313-2, R.313-1 et R.313-2 du Code de la consommation, qu'en raison de certaines caractéristiques du Crédit (et en particulier de variabilité du taux et des possibilités de procéder à des tirages variables et à des remboursements anticipés), il s'avère impossible à la Date de Signature du Contrat de Crédit de déterminer de manière irrévocable le taux effectif global applicable au Crédit. Cependant, l'Emprunteur reconnait avoir reçu une lettre de la Banque (la « **Lettre de TEG** ») leur indiquant un taux effectif global indicatif calculé sur la base de certaines hypothèses fixées par la Banque. Les Parties reconnaissent que la Lettre TEG fait partie intégrante du présent Contrat de Crédit.

L'Emprunteur reconnaît également avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il estimait nécessaire pour apprécier le coût global du Crédit et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque.

16. BENEFICE DU CONTRAT

Le Contrat de Crédit liera les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat de Crédit.

De son côté, la Banque pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit à tout établissement faisant partie du groupe La Banque Postale, à la Société de Financement Local (SFIL), à la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) ainsi qu'à toute banque ou institution financière ayant une notation long terme supérieur à A- chez S&P, sans avoir à recueillir l'accord de l'Emprunteur, sous réserve que l'Emprunteur en soit préalablement informée et que la cession envisagée ne soit pas susceptible d'engendrer le paiement par l'Emprunteur d'un coût additionnel à la date de cession concernée ou à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance Finale. Toute cession sera également notifiée à l'Emprunteur.

La Banque pourra également céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat de Crédit à toute autre banque ou établissement de crédit de son choix sous réserve de l'acceptation écrite et préalable de l'Emprunteur, ladite acceptation ne pouvant être refusée sans motif légitime.

17. COMPENSATION

Sans préjudice des dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, la Banque pourra, sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, procéder à la compensation entre les sommes qui seraient impayées par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit et les sommes que la Banque détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur et qui seraient alors réputées exigibles.

Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, la Banque pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché selon ses pratiques habituelles pour les besoins de la compensation.

18. DIVISIBILITE

Si l'une des stipulations du Contrat de Crédit est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation du Contrat de Crédit.

19. OBLIGATION D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat de Crédit, l'Emprunteur paiera à la Banque, sur présentation des justificatifs appropriés, toutes les sommes, y compris les intérêts et frais (notamment les frais judiciaires, les honoraires et frais de conseils et d'avocats et les taxes y afférentes) et tous les coûts

justifiés (y compris les coûts de replacement des fonds) et pertes directement supportés par elle :

(i) du fait de la non-exécution (quelle qu'en soit la raison) de l'une quelconque des dispositions du Contrat de Crédit, et notamment du non-paiement à échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque due et exigible au titre du Contrat de Crédit et de tous documents ou Sûretés y afférents ;

(ii) du fait de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ; et

(iii) pour la protection et l'exercice des droits de la Banque résultant du Contrat de Crédit et de tous autres documents et Sûretés y afférents, notamment dans le cadre de toutes contestations d'un tiers ;

20. EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à la Banque par le présent Contrat de Crédit ou par tout autre document délivré en exécution, comme les droits découlant pour elle de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la Banque de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas la Banque de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

21. CONFIDENTIALITE

La Banque reconnaît que toute information qui lui sera transmise en relation avec la présente opération et notamment celles relatives à l'Emprunteur ou au Concédant en vertu du Contrat de Crédit est de nature confidentielle (les « **Informations Confidentielles** »). Une information ne sera pas considérée comme confidentielle si :

- elle est déjà en possession de la Banque à la date à laquelle elle leur est communiquée sauf si elle a été communiquée à titre confidentiel; ou

- si elle est ou tombe dans le domaine public autrement que par une divulgation en violation des termes du présent Article 21.

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles (en ce comprises les données à caractère personnel) pourront être communiquées à, et utilisées par (i) des entités du groupe auquel la Banque appartient ; (ii) ses administrateurs et ses employés ; (iii) des tiers (sociétés sous-traitantes, conseils etc.), à condition qu'ils soient liés à la Banque par des engagements de confidentialité ; ou (iv) toute personne à laquelle la loi ou les réglementations en vigueur imposent de divulguer ces Informations Confidentielles.

L'Emprunteur reconnaît, en outre, que la Banque pourra divulguer à un cessionnaire potentiel de ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit ou à toute banque qui viendrait à lui succéder toute information en la possession de la Banque relative à l'Emprunteur ou au Concédant qui lui aura été communiquée en vertu du Contrat de Crédit pour autant cependant que le cessionnaire potentiel ait signé un engagement de confidentialité.

DRAFT

22. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat de Crédit entre les Parties s'effectuera par télécopie ou courriel avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) Jours Ouvrés de l'expédition de la télécopie ou par remise en mains propres à une personne habilitée à recevoir.

Ces notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous ou à la date de sa remise en mains propres.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat de Crédit sera faite et délivrée :

(i) s'il s'agit de l'Emprunteur, à l'adresse de son siège social soit :

Compagnie des Transports Strasbourgeois
14 rue de la Gare Aux Marchandises
67000 Strasbourg

(ii) s'il s'agit de la Banque à :

La Banque Postale
Attn. : DEDT / Middle Office Financement
CPX 215
115 rue de Sèvres
75275 Paris cedex 06

(iii) s'il s'agit du Concédant à :

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg

(iv) s'il s'agit du Garant à :

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

23. IMPREVISION

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Crédit et de la Documentation Financière est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

24. LOI APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES

DRAFT

Le présent Contrat de Crédit est soumis au droit français.

Tout litige relatif au Contrat de Crédit sera porté devant les juridictions compétentes à Paris. Les stipulations qui précèdent n'affectent pas le droit de la Banque de prendre toutes mesures conservatoires ou d'exécution devant tout autre tribunal qui se reconnaîtrait compétent.

Fait à Strasbourg, le [●] 2017
En quatre exemplaires originaux

Pour la Banque :

_____
Nom : [●]
Titre : [●]

Pour le Concédant :

_____
Nom : [●]
Titre : [●]

Pour l'Emprunteur :

_____
Nom : [●]
Titre : [●]

Pour le Garant :

_____
Nom : [●]
Titre : [●]

DRAFT

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Décision du conseil d'administration de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en date du [●]

Annexe n° 2 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

Annexe n° 3 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

Annexe n° 4 : Modèle de Demande de Mise à Disposition

Annexe n° 5 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

Annexe n° 6 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

Annexe n° 7 : Modèle de Caution

Annexe n° 8 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

Annexe n° 9 : Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Annexe n° 10 : Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Annexe n° 11 : Tableau d'amortissement du Crédit

Annexe n° 12 : Mandat SEPA

DRAFT

ANNEXE N° 1 :
Décision du conseil d'administration
de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
en date du [●]

DRAFT

ANNEXE N° 2 :

Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

DRAFT

ANNEXE N° 3 :

Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

DRAFT

ANNEXE N° 4 :
Modèle de Demande de Mise à Disposition
[Sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

A : La Banque Postale
Attention : [ ]
Télécopie : [ ]
E-mail : [ ]

Date : [ ]

Objet : Demande de Mise à Disposition au titre du Crédit consenti aux termes d'un contrat de crédit en date du [●] 2017 conclu entre Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en qualité d'emprunteur (l'« **Emprunteur** »), La Banque Postale (LBP), en qualité de Banque, et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) en qualité de Concédant et de Garant (le « **Contrat de Crédit** »)

Messieurs,

La présente Demande de Mise à Disposition vous est adressée conformément aux stipulations de l'Article 2.4 (*Mise à disposition des fonds*) du Contrat de Crédit. Les termes et expressions définis dans le Contrat de Crédit et utilisés dans la présente Demande de Mise à Disposition auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

Nous vous confirmons que nous souhaitons effectuer un tirage au titre du Crédit, avec les caractéristiques suivantes :

- montant total du tirage : [ ] Euros, ([ ] Euros) ;
- date de tirage : le [ ][1] .

Les intérêts afférents à ce tirage commenceront à courir conformément aux termes et conditions du Contrat de Crédit à compter de la date de mise à disposition susvisée (incluse).

Conformément au Contrat de Crédit, vous voudrez bien créditer les sommes correspondantes à ce tirage au crédit du compte bancaire dont les références sont les suivantes : [ ]

Nous vous confirmons que toutes les conditions préalables à ce tirage prévues à l'Article 3 (Conditions préalables) du Contrat de Crédit sont remplies.

Pour l'Emprunteur:
[ ]
_____
Par:
Titre:

[1] Doit être une Date de Paiement d'Intérêts

DRAFT

ANNEXE N° 5 :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.1 (Cession de créances) conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 28.600.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses 26 avenants (le « **Contrat de Concession** »)	Montant estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Période de Réalisation), montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession; plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du Contrat de Concession	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

DRAFT

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : La Banque Postale
A : Eurométropole de Strasbourg - [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à Paris, le [ ]

La Banque Postale
Par:
Nom:
Titre :

DRAFT

ANNEXE N° 6 :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de l'Indemnité de Rachat)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);

Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.1 (Cession de créances) du Contrat de crédit conclu en date du [●] 2017 entre, notamment, le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 28.600.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

DRAFT

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990, et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »)	Tout montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre de l'article 12 et/ou de l'article 16 du Contrat de Concession concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit	[cf. au Contrat de Concession]	[cf. au Contrat de Concession]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

DRAFT

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

DRAFT

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : La Banque Postale
A : Eurométropole de Strasbourg [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article 14 du cahier des charges «Exploitation» du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990et ses vingt-six (26) avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à Paris, le [ ]

La Banque Postale
Par:
Nom:
Titre :

DRAFT

ANNEXE N° 7 :

Modèle de Caution Solidaire

CAUTION SOLIDAIRE

Je soussigné M. [ ], agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « EMS ») en vertu d'une délégation de pouvoir dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**), dûment autorisé à cet effet aux termes d'une décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'EMS à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution,dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°2**) (la « **Caution** »),

Déclare par les présentes que l'EMS se constitue caution solidaire et indivisible de :

La société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois**», société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) (le « **Cautionné** »),

vis-à-vis de la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75) (la « **Banque** »),

Pour garantir le remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par le Cautionné au titre du prêt (le « **Crédit** ») consenti au Cautionné par la Banque pour une durée maximum de [●], selon un contrat de crédit conclu en date du [●] entre la Caution, le Cautionné et la Banque (le « **Contrat de Crédit** »).

Le présent cautionnement est consenti conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Contrat de Crédit. Il est précisé que le montant maximum utilisable au titre du Crédit consentis au Cautionné s'élèvera, en principal, à un montant de 28.600.000 Euros, mais que, de convention expresse, le présent cautionnement garantira à la Banque le remboursement de 50% des sommes en principal effectivement mises à disposition du cautionné dans le cadre du Crédit et non encore remboursées à la date de la mise en jeu du cautionnement.

Les écritures relatives à l'utilisation du Crédit seront comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet, dans les livres de la Banque, au nom du Cautionné, ce compte spécial étant distinct du compte courant dont le Cautionné peut être titulaire dans les livres de la Banque. Toutefois, en cas de comptabilisation des sommes ci-dessus au compte courant du Cautionné, le bénéfice du présent cautionnement demeurerait acquis à la Banque pour les mêmes causes.

ARTICLE I - LIMITE EN MONTANT DU CAUTIONNEMENT

L'obligation de la caution résultant du présent cautionnement est limitée à un montant maximum de 14.300.000 Euros. Il est rappelé que le présent cautionnement garantira à la Banque le remboursement de 50% des sommes en principal effectivement mises à disposition du cautionné dans le cadre du Crédit et non encore remboursées à la date de la mise en jeu du cautionnement.

DRAFT

ARTICLE II - PORTEE DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne pour la Caution renonciation aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant aux bénéfices de discussion, la Caution accepte de payer la Banque sans pouvoir exiger que celle-ci poursuive préalablement le Cautionné. La renonciation aux bénéfices de division signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées caution du Cautionné au profit de la Banque, cette dernière pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû, le cas échéant par le Cautionné, dans la limite du montant de l'engagement de chaque caution, et sans préjudice de l'alinéa 6 de l'article L 2252-1 du Code général des collectivités territoriales.
Le présent cautionnement est en outre indivisible. En cas de disparition de la Caution pour quelque cause que ce soit, chacun des ayants droit sera tenu indivisiblement à l'exécution des présentes dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, la Banque pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre des présentes à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée à la Banque une division quelconque de ses recours.

Enfin, le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis soit par la Caution, soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

ARTICLE III - RECOURS DE LA BANQUE

La réalisation totale ou partielle des sommes utilisées dans le cadre du Crédit et des opérations traitées sera suffisamment justifiée par la remise du relevé des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Cautionné.

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date, comme en cas de défaillance du Cautionné, la Caution s'engage irrévocablement à payer à la Banque, le montant intégral des sommes qui seraient dues à la Banque par l'Emprunteur dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception par la Caution d'une notification adressée par la Banque à raison des présentes; le non-paiement d'une somme quelconque à bonne date ou la défaillance du Cautionné rend le présent engagement exécutoire de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, la Caution étant tenue de régler le montant de son obligation dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception d'une notification adressée par la Banque, notamment en cas du déchéance du terme de l'obligation principale.

La Caution autorise dès à présent la Banque, sans qu'il puisse en résulter aucune réduction des engagements de la Caution envers elle, à donner son adhésion à tous atermoiements que pourrait solliciter le Cautionné et à toutes facilités de paiement qui pourraient lui être accordées pour quelque raison que ce soit, amiable ou judiciaire.

ARTICLE IV - RECOURS DE LA CAUTION

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre le Cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions, et sûretés de la Banque à l'égard du Cautionné.

Toutefois, le présent cautionnement étant sans concours avec la Banque, la Caution ne pourra requérir aucune subrogation au sujet des paiements qu'elle serait obligée de faire à la Banque, avant que cette dernière n'ait été intégralement remboursée de la totalité de ses créances, en principal, intérêts, frais, commissions, pénalités et accessoires à l'encontre du Cautionné. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait

d'un montant inférieur aux sommes dues par le Cautionné à la Banque.

ARTICLE V - INFORMATION DE LA CAUTION

Conformément aux dispositions de l'article L.313-22 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la Caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la Caution, ainsi que le terme de cet engagement.

ARTICLE VI - CESSATION DU CAUTIONNEMENT

La Caution ne fait ni de la situation du Cautionné, ni de l'existence et du maintien d'autres cautions une condition déterminante de son cautionnement. De même, la modification ou la disparition des liens de fait ou de droits susceptibles d'exister entre la Caution et le Cautionné n'emporte pas libération de la Caution.

ARTICLE VII - IMPOTS ET FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte, ainsi que son exécution pourraient donner lieu, seraient à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE VIII – DUREE DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement restera en vigueur aussi longtemps qu'une somme restera due par le Cautionné à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

ARTICLE IX - REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT –

La Caution reconnaît avoir reçu de la Banque une copie du présent acte.

Fait à Paris le

Signature

* Le signataire fera précéder sa signature de la mention suivante écrite de sa main: « En me portant caution de la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », dans la limite d'un montant maximum de seize millions Euros (14.300.000 Euros) couvrant le paiement du principal et pour la durée de [●], je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens à l'exception de ceux indispensables ou nécessaires à un ou plusieurs services publics si la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** » n'y satisfait pas elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** ».

DRAFT

ANNEXE N° 8 :
Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante :** la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [ ], dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du [ ] 2017 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire :** la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.3 (Sûreté Additionnelle) du Contrat de crédit conclu en date du [●] entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 28.600.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

DRAFT

5. Créances Cédées au titre du présent acte :
Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	**Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée**	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**
[à compléter]	Contrat cadre signé entre l'Emprunteur et le Constructeur en date du 5 novembre 2014 sous la référence 13.CAD.MR.017 (article 12)	[à compléter]	[cf Contrat Cadre]	[cf Contrat Cadre]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre des Débiteurs Cédés.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour

DRAFT

le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant
Par :
Signature :

Cessionnaire
Par :
Date :

DRAFT

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : La Banque Postale
A : [ ]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [ ] 2017

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de [ ], et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [ ] 2017 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [ ].

Fait à Paris, le [ ]

La Banque Postale

Par:
Nom:
Titre :

DRAFT

ANNEXE N° 9 :

Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

DRAFT

ANNEXE N° 10 :

Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

DRAFT

ANNEXE N° 11 :

Tableau d'amortissement du Crédit

DRAFT

ANNEXE N° 12 :

Mandat SEPA

DRAFT

24

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Politique du vélo - Subventions à plusieurs associations.

Le Schéma Directeur Vélo de l'Eurométropole de Strasbourg, document de mise en œuvre de la politique vélo, a été adopté au Conseil de CUS du 27 mai 2011. Cette politique se décline selon les grands axes suivants :

1. Poursuivre et amplifier la réalisation du réseau cyclable,
2. Proposer une offre de stationnement vélo abondante et diversifiée,
3. Développer un système de location diversifié sur l'ensemble du territoire,
4. Proposer une gamme de services complémentaires aux cyclistes,
5. Promouvoir une culture partagée du vélo.

La présente délibération s'inscrit dans cette dernière thématique.

L'Eurométropole soutient les associations CADR 67, Bretz'selle et Vélostation, trois associations qui contribuent à la mise en œuvre des objectifs de la politique vélo de la collectivité.
Ce soutien se traduit pour chacune d'elles par une subvention annuelle dans le cadre d'une convention d'objectifs 2015-2018.
L'Eurométropole soutient également l'association strasbourgeoise des étudiants en Aménagement et Urbanisme (ASéAU) qui lance un concours-colloque sur le thème des aménagements cyclables.

1. Subvention annuelle à l'association CADR 67

L'association CADR 67 a pour objet la promotion du vélo en ville. Elle intervient sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.

L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Dans le cadre de la convention d'objectifs 2015-2018, il est proposé de verser à l'association une subvention de fonctionnement de 72 500 € pour mener, sur le territoire de l'Eurométropole, les actions définies dans 8 « fiches actions » jointes en annexe de la convention financière.

L'Eurométropole souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent à développer l'usage du vélo, et particulièrement celles destinées à améliorer les conditions de circulation des cyclistes, leur sécurité et leur insertion harmonieuse dans l'espace public.

Pour développer le marquage des vélos et ainsi lutter contre leur vol, l'Eurométropole mettra à disposition de l'association des kits de marquage. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 4 200 €.

Enfin, pour favoriser la communication des quatre bourses à vélo, l'Eurométropole éditera les supports de communication. L'édition de ces documents constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 800 €.

Par ailleurs, la ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé pour 2017 à 7 000 €.

2. Subvention annuelle à l'association Bretz'selle

L'association Bretz'selle, avec 1300 adhérents après six ans d'existence, a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique cycle, et participe de ce fait au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Son objectif s'inscrit donc à la fois dans la promotion de l'usage du vélo, mais également dans une optique de développement de l'autonomie des cyclistes, de recyclage des vieux vélos et de création de lien social intergénérationnel et interculturel.

Pour ce faire, l'association souhaite continuer à développer des ateliers mobiles d'autoréparation des vélos, qui auront vocation à la fois d'apprentissage de la mécanique, mais permettront également de changer l'image du vélo, surtout au sein des quartiers où sa part modale est plutôt faible. En plus de ces ateliers mobiles, l'association a aidé à la création de deux associations d'autoréparation des vélos, A'Cro du vélo à Cronenbourg et le Stick à Koenigshoffen. Elle développe des offres de prestations à destination des entreprises pour créer une réelle activité économique et développer la part d'auto-financement. Elle met également en place régulièrement des ateliers pour enfants et un atelier d'auto-fabrication de remorques.

Pour atteindre ses objectifs, l'association souhaite développer :

- des partenariats avec les Fondations, les professionnels du cycle, les associations et les collectivités,
- des actions à destination des écoles, des entreprises, des centres socioculturels, des centres de loisirs et des maisons de quartier,
- des communications diverses : flyers, ateliers air-huile,...

L'association a déjà sollicité plusieurs structures comme la Fondation de France afin d'obtenir un soutien financier. La Ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé à 5 500 € pour l'année 2017.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2015-2018, il est proposé d'attribuer à l'association Bretz'selle la somme de 14 200 € pour l'exercice 2017.

3. Subvention annuelle à l'association Vélostation

L'association Vélostation, créée en 1997, a pour objet :
- l'apprentissage de l'entretien et la réparation de vélos pour l'organisation d'une meilleure autonomie,
- l'entraide et l'échange des savoirs,
- la création d'un lieu de rencontre et d'intégration sociale,
- la promotion du vélo et de sa bonne pratique.

En 20 ans de fonctionnement, celle-ci a contribué à développer la vie associative du quartier du Neudorf en proposant à ses adhérents conseils et pièces détachées, afin de réparer et d'entretenir leurs vélos. Son déménagement en 2011 au cœur du quartier de Neudorf, près de la place du Marché, lui donne plus de visibilité.

Dans le cadre de sa volonté d'être actrice dans la création de lien social, l'association a en particulier développé des partenariats avec Accord, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives et Alfa (envoi de vélos au Burkina Faso). Enfin, en plus de son activité normale, l'association participe à divers événements clés de la promotion du vélo sur Strasbourg, comme les bourses aux vélos ou aux pièces, et la rentrée des associations.

L'association poursuit son développement autour de deux axes principaux :
- un volet social : Vélostation souhaite rester un lieu de rencontres et d'échanges dédié à la transmission du savoir mécanique du vélo, afin, entre autres, de réduire les risques dus à la circulation de vélos mal entretenus. Pour cela, elle souhaite poursuivre les partenariats engagés et en développer de nouveaux. En particulier elle vient de créer un atelier à la Montagne Verte visant un public venant des quartiers de l'Elsau, de Molkenbronn, du Murhof, d'Ostwald et de Lingolsheim.
- un volet environnemental : il recouvre à la fois la promotion de l'usage du vélo en tant que mode de déplacement non-polluant, mais également la récupération de pièces sur des vélos usagés afin d'être réutilisées dans la réparation d'autres vélos. La réduction des déchets, voire zéro déchet sur le vélo est l'objectif.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2015-2018, il est proposé d'attribuer à l'association Vélostation la somme de 7 000 € pour l'exercice 2017.

4. Subvention à l'association ASéAU

L'association, créée en 2010, en partenariat avec l'association Travailleurs Etudiants Strasbourgeois Accros à l'Architecture, organise un concours-colloque sur l'amélioration du réseau Vélostras, le réseau cyclable hyper-structurant de l'agglomération. Des équipes pluridisciplinaires (Urbanisme, Aménagement et Architecture) apporteront une vision nouvelle sur les pratiques cyclistes et chercheront à valoriser l'environnement immédiat de la deuxième rocade Vélostras. La désignation du lauréat sera accompagnée d'un colloque sur la promotion du vélo.

Il est proposé d'attribuer à l'association ASéAU la somme de 1 000 € pour l'exercice 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

décide

- de soutenir en 2017, le projet présenté par l'association CADR 67 en apportant à celle-ci une contribution financière de 72 500 €,

- de soutenir en 2017, le projet présenté par l'association Bretz'selle en apportant à celle-ci une contribution financière de 14 200 €,

- de soutenir en 2017, le projet présenté par l'association Vélostation en apportant à celle-ci une contribution financière de 7 000 €,

- de soutenir en 2017, le projet présenté par l'association ASéAU en apportant à celle-ci une contribution financière de 1 000 €,

- d'imputer la dépense globale sur les crédits inscrits au budget 2017 au compte 6574/ TC04A/programme 8024, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 102 700 €,

- de mettre gracieusement à disposition de l'association CADR 67, des kits de marquage. Cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 4 200 € sur les crédits de fonctionnement du service Déplacements,

- d'éditer les supports de communication des quatre bourses aux vélos du CADR 67. Cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 1 400 € sur les crédits de fonctionnement de la Direction de la Communication.

autorise

le Président ou son représentant à signer les conventions financières avec les associations CADR 67, Bretz'selle et Vélostation, l'arrêté de subvention à l'association ASéAU, l'ensemble de ces projets de conventions et arrêté étant joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

ANNEXE 1

Programme d'actions 2017 du CADR 67
Fiche action 1 :
Contribution à l'amélioration de la Sécurité Routière

Contexte

Nombreux sont les résidents de l'Eurométropole qui constatent le danger pris par les cyclistes à circuler avec un vélo non conforme aux normes de sécurité routière. L'objectif du CADR 67 est de susciter une prise de conscience et d'obtenir une amélioration de la qualité des vélos utilisés par les cyclistes.

Par ailleurs, nombreux sont les cyclistes qui ne respectent pas le code de la route, et ce souvent pour préserver leur sécurité : il est fréquent de constater la circulation d'un cycliste sur un trottoir, lorsque l'aménagement cyclable est manquant, et qu'une circulation sur la chaussée serait alors plus dangereuse pour le cycliste. L'objectif du CADR 67 est d'améliorer la cohabitation entre piétons, cyclistes et véhicules motorisés.

Objectifs opérationnels pour l'année 2017 :

Fournir des conseils aux cyclistes **pour maintenir leur vélo en bon état, et conforme aux normes de sécurité routière. Optimiser les aménagements cyclables**

Sensibiliser les cyclistes au respect des autres usagers, et en particulier des piétons.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation de séances de contrôles techniques

Mise en place d'axes de travail

Proposer de nouveaux « tourne à droite cyclistes », proposer la suppression des feux de signalisation, proposer la généralisation des doubles sens cyclables, proposer des itinéraires de contournement vélo, proposer la remise des pistes cyclables sur chaussée

Animation sécurité routière auprès d'enfants dans les écoles maternelles, écoles élémentaires en complément du SIRAC, organisation séances de contrôles techniques

Stands d'information sur la sécurité routière (caravane sécurité routière, village sécurité routière, opérations lumières…)

Participation aux réunions et aux débats publics

Lien entre élus, les services de l'Eurométropole et les cyclistes au quotidien

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 25 000 euros, pris en charge à

- 50 % par l'Eurométropole de Strasbourg soit 12 500 euros
- 25 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 6 250 euros
- 15 % par la Préfecture, soit 3750 euros
- 10 % par les adhérents, soit 2 500 euros

Indicateurs :

- Nombre de plaquettes distribuées, nombre de personnes ayant été renseignées,
- Nombre de problèmes, posés par les cyclistes au CADR 67, négociés avec les interlocuteurs institutionnels.

Programme d'actions 2017 du CADR 67
Fiche action 2:
Offrir un accueil du public

Contexte

Les cyclistes résidant dans l'Eurométropole de Strasbourg, tout comme les cyclistes se rendant à Strasbourg pour un séjour touristique, souhaitent emprunter le trajet à vélo le plus sécuritaire, pour leurs trajets quotidiens, ou bien pour organiser une sortie à vélo, et sont pour cela à la recherche de plans d'itinéraires cyclables. D'autres touristes peuvent souhaiter les mêmes informations, après avoir choisi de louer un vélo pour circuler dans la ville, en raison du nombre important de pistes cyclables à Strasbourg et de la facilité à s'y déplacer à vélo.

Des cyclistes souhaitent être informés sur les aménagements cyclables encore en projet.

Objectifs opérationnels pour l'année 2017 :

Fournir aux cyclistes les renseignements qu'ils souhaitent sur le thème du vélo.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Animer des stands

Offrir un accueil du public au 12, rue des Bouchers – 67000 STRASBOURG pour diffuser des plans d'itinéraires cyclables, des documents touristiques et donner des conseils relatifs à l'achat ou à la location d'un vélo, des conseils sur l'itinéraire cyclable le mieux adapté au déplacement envisagé. Informer les touristes qui se rendent à l'accueil. Offrir aux cyclistes la possibilité de faire marquer leurs vélos contre le vol et leur proposer un espace entretien en libre service

Permettre la consultation des plans des futurs aménagements cyclables à l'accueil de l'association.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 26 000 euros, pris en charge à

- 62 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 16 000 euros
- 20 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 5 200 euros
- 18 % par les adhérents, soit 4 800 euros

Indicateurs :

- Nombre de personnes participant aux actions de l'association
- Nombre de guides distribués
- Nombre de personnes ayant été renseignées

Programme d'actions 2017 du CADR 67
Fiche action 3:
Organiser et participer aux bourses aux vélos

Contexte

Il existe une forte demande d'achat de vélos d'occasion, mais peu de lieux avec un vaste choix de vélos d'occasion en bon état et à prix raisonnable.

Les habitants, devant adapter leur parc de vélos à l'évolution de leur famille, sont à la recherche d'un vélo fonctionnel, adapté à la taille de leur enfant, à prix abordable et sécuritaire.

Objectifs opérationnels pour l'année 2017 :

Répondre à la demande d'achat de vélo d'occasion et assainir le marché du vélo de l'occasion en organisant 4 bourses aux vélos. (Mars / Avril et Septembre / Octobre)

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Participer et organiser les 4 bourses aux vélos en partenariat avec Vélostation.

Faire un contrôle technique des vélos, afin de détailler leur état, avant la mise en vente. Une fiche récapitulative est fixée sur le vélo, à destination des acheteurs.

Les vélos vendus à la bourse seront automatiquement marqués contre le vol.

Un stand est à la disposition des acheteurs, après l'achat du vélo, pour qu'ils puissent y effectuer de petites réparations (pièces à resserrer, gonfler les pneus, etc).

Un vélociste sera présent pour vendre des cadenas et accessoires de qualité.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 6 000 euros, pris en charge à

- 60 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 3 600 euros,
- 20 % par les fonds propres, soit 1 200 euros,
- 20 % vente de vélos, soit 1 200 euros.

Indicateurs :

- Nombre de vélos enregistrés et vendus,
- Affluence lors des bourses aux vélos,
- Résultat au travers de la communication et des médias.

Programme d'actions 2017 du CADR 67
Fiche action 4:
Marquage

Contexte

De nombreuses personnes se plaignent du vol de vélos à Strasbourg. En allant à la rencontre de ces personnes dans leurs quartiers, dans leur ville, nous leur proposerons de faire marquer leur vélo contre le vol. C'est un service de proximité que nous offrirons à ces personnes.

Objectifs opérationnels pour l'année 2017 :

Augmenter le nombre de vélos marqués, afin de lutter contre le vol des vélos. Permettre aux propriétaires de vélos de leur offrir une sécurité supplémentaire quant à la durée de vie de leur moyen de transport. Une ou plusieurs dates pourront être mise en place dans les quartiers participant ainsi que dans les communes de l'Eurométropole.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Nous proposons de tenir des **stands de marquage dans les différents quartiers de Strasbourg et dans les différentes communes de l'Eurométropole.** Ce service de proximité vise à faciliter l'accès au marquage pour les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, et ainsi à augmenter le nombre de vélos marqués afin de lutter contre le vol.

Les dates des interventions de l'association pour le marquage de proximité seront communiquées aux strasbourgeois par le biais des médias, sites internet ainsi que par affichage/tractage dans les quartiers et les villes où l'association CADR 67 interviendra.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 32 000 euros, pris en charge à

- 50 % par la l'Eurométropole de Strasbourg, soit 16 000 euros,
- 40 % par les bénéficiaires, soit 12 800 euros,
- 10 % par les communes bénéficiaires, soit 3 200 euros.

Indicateurs :

- Nombre de stands tenus dans les quartiers et communes de l'Eurométropole,
- Nombre de vélos marqués et restitués,
- Résultat au travers de la presse et des médias.

Programme d'actions 2017 du CADR 67
Fiche action 5 :
Vélo école « uniquement cours particulier »

Contexte

Certaines personnes n'ont jamais eu la possibilité d'apprendre à rouler à vélo. D'autres ont peut être peur et n'ont plus le courage d'affronter les pièges de la circulation. Par le vélo école, nous accompagnerons ces personnes lors de leur apprentissage et nous les formerons à la circulation en ville. À l'issue des cours, chaque cycliste pourra circuler seul.

Objectifs opérationnels pour l'année 2017 :

L'objectif est d'apprendre l'usage du vélo, de motiver et de rendre indépendantes les personnes adultes qui ne sauraient pas encore faire de vélo. Toutes ces formations se passent sous la conduite d'un moniteur breveté d'Etat.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation de stages de vélo école à destination du grand public, pour les particuliers et l'accompagnement sur les trajets.

Les premiers cours auront lieu dans des lieux fermés à la circulation. Ensuite, ils se dérouleront dans les quartiers bénéficiant de beaucoup de pistes cyclables ou de petites rues de lotissements désertées aux heures d'apprentissage. Enfin, des balades au centre ville pourront être organisées si les élèves possèdent les qualités requises.

L'apprentissage comprend également une formation mécanique, qui se limite à savoir gonfler et réparer une crevaison pour les roues et savoir bien cadenasser son vélo. Les participants doivent également connaître les éléments obligatoires sur un vélo et leur importance.

Une approche théorique est enseignée, comprenant une sensibilisation au code, comportement, aménagement, risque routier qui se fait par vidéo et diapositives, qui offrent un support pour débattre des dangers éventuellement rencontrés lors des sorties.

Le matériel d'apprentissage est mis à disposition lors de ces vélos écoles

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 7 000 euros, pris en charge à :

- 80 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 5 600 euros,
- 20 % par les stagiaires, soit 1 400 euros.

Indicateurs :

- Affluence lors des stages vélo école,
- Résultat au travers de la communication et des médias.

Programme d'actions 2017 du CADR 67
Fiche action 6 :
Organisation du challenge « Au boulot à vélo »

Contexte

Suite à la dernière enquête ménage de l'Eurométropole de Strasbourg, nous avons fait le constat que 50 % des déplacements de moins de 3 kilomètres étaient effectués en voiture et que la plupart des déplacements domicile /travail étaient effectués en voiture.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation un challenge inter entreprises pour inciter les salariés des collectivités et entreprises à utiliser le vélo comme moyen de déplacements.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 8 000 euros, pris en charge à :
85 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 6 800 euros,
15 % par d'autres relais soit 1200 euros.

Indicateurs :

- Nombre de salariés et collectivités participants,
- Résultat au travers de la communication et des médias.

Programme d'actions 2017 du CADR 67
Fiche action 7 :
Organisation d'une animation dans le cadre de la semaine de la mobilité

Contexte

La semaine de la mobilité, une semaine pour bouger autrement

La semaine européenne de la mobilité **valorise le partage de l'espace public et la sécurité des usagers**. Les Français sont invités à repenser leurs modes de déplacement **faveur d'une mobilité plus durable et plus sécurisée**.

La semaine a lieu **chaque année du 16 au 22 septembre.** Elle se décline sous l'intitulé "**Bougez autrement !**". Elle est l'occasion de découvrir et de **tester de nouveaux moyens de transports**.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation de journées liées à la pratique du vélo reprenant toutes les catégories d'usagers avec :

- L'essai de vélos à assistance électrique en partenariat avec les marchands de cycles,
- Des ateliers brico-vélo-boulot avec les associations vélos (Bretz'selle, vélostation, Air et Huile),
- Se déplacer autrement et intelligemment avec les autres associations (ASTUS, Piétons).

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 6 000 euros, pris en charge à :

- 33 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 2 000 euros,
- 33 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 2 000 euros,
- 33 % par d'autres relais soit 2 000 euros.

Indicateurs :

- Nombre de salariés et collectivités participants,
- Résultat au travers de la communication et des médias.

Programme d'actions 2017 du CADR 67
Fiche action 8 :
Participation aux frais fixes

Afin de nous encourager dans nos démarches, et nous permettre de continuer nos actions, nous vous sollicitons pour soutenir financièrement le fonctionnement de l'association.

L'association rencontre en effet des frais

- relatifs à ses **locaux** (location des locaux, chauffages, charges diverses),d'un montant annuel d'environ 7 000 €,
- relatifs à la **diffusion de documents** (tracts, affiches, posters, panneaux d'exposition).. Par ailleurs, l'association réalise des tracts et documents édités par ses soins soit environ 1 000 €,
- de **téléphone et d'accès à Internet**, soit environ 1 000 €,
- de **fournitures** de frais postaux soit environ 1 000 €,

L'ensemble de la contribution aux frais fixes demandée à l'Eurométropole s'élève à 10 000 euros.

Tableau récapitulatif

Fiche action 1	**Sécurité routière**	**12 500 €**
Fiche action 2	**Accueil du public**	**16 000 €**
Fiche action 3	**Bourses aux vélos**	**3 600 €**
Fiche action 4	**Marquage des vélos**	**16 000 €**
Fiche action 5	**Vélo école**	**5 600 €**
Fiche action 6	**Challenge**	**6 800 €**
Fiche action 7	**Semaine de la mobilité**	**2 000 €**
Fiche action 8	**Participation aux frais**	**10 000 €**
TOTAL :		**72 500 €**

Le Président

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
la délibération de la Commission Permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017,

Vu la demande présentée le 24 janvier 2017 par l'association ASéAU (Association Strasbourgeoise des étudiants en Aménagement et Urbanisme) ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg au volume 89 folio n°16, dont le siège est Faculté de Géographie et d'Aménagement, 3 rue de l'Argonne 67000 Strasbourg, représentée par M.Frédéric Mouton, son Président, et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la promotion du vélo en ville.

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 1 000 €, est accordée à l'association aux fins d'assurer la réalisation des actions suivantes : Concours-colloque sur la valorisation du réseau cyclable, en particulier Velostras.

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement au deuxième trimestre 2017,
- ✓ sur le compte bancaire n° 31521938543 au nom de ASEAU, auprès de la Banque Populaire.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération,
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation,

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables,
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés,
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

Robert HERRMANN

affaire suivie par : Serge ASENCIO – Tél. : 03 68 98 63 97

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2017

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, et

- l'association CADR 67 (Comité d'Action Deux Roues), ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg au volume LX folio n°98, dont le siège social est 11 rue Lamartine 67200 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Annick de Montgolfier.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du 28 avril 2017,

Préambule
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu de renouveler la convention d'objectifs pour la période 2015-2018. Dans ce cadre, et pour l'année 2017, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion du vélo en ville.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association (participation aux frais généraux de fonctionnement), et en particulier les activités précisées dans les huit fiches actions jointes à la présente convention.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève à 216 700 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2017, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève au total à la somme de 72 500 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement, au cours du deuxième trimestre 2017,
- ✓ sur le compte bancaire n° 70218537111 au nom du CADR 67, auprès de la Banque Populaire.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif,

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) de l'année écoulée avant le 1er mai 2018, faisant notamment apparaître pour chaque action, les résultats obtenus en 2017 en comparaison avec ceux attendus,

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques,

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale. Il y figure notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes). Un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr,

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation,

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables,

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations
[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2017. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association CADR 67
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Annick de MONTGOLFIER

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2017

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et

- l'association « Bretz'selle », ci-après dénommée l'association Bretz'selle,
  inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 88 Folio n°125, et dont le siège est 10, rue des Bouchers 67000 Strasbourg,
  représentée par son Président en exercice, Robin FAIVRE,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du 28 avril 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :
- La promotion active de l'usage du vélo et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité,
- Créer et faire vivre un lieu d'échange et de rencontre autour du vélo,
- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à un apprentissage de la mécanique vélo,
- Encourager et aider tout projet ayant pour but la sensibilisation et la promotion des mobilités douces
- Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objectifs suscités

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 127 624 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2017, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 14 200 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ En un versement, au cours du 2ème trimestre 2017
- ✓ Sur le compte bancaire n° *41020017025* au nom de *Association Bretz'selle*, auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques,

Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale. Il y figure notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes). Un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation,

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables,

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés,

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2017. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Robin FAIVRE

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2017

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et

- l'association Vélostation, ci-après dénommée l'association Vélostation,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176,
  et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle GILLOT

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du 28 avril 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :
- *le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire,*
- *de lutter contre le vol de bicyclettes,*
- *de favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes,*
- *de favoriser et de développer la création et la conservation de véhicules à motricité humaine,*
- *de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite,*
- *d'agir en faveur d'un développement durable et la préservation de l'environnement par la promotion du vélo en tant que moyen de transport au quotidien et par le recyclage de pièces détachées,*
- *de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée,*
- *de favoriser et de faciliter l'utilisation du vélo.*

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève 156 650 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2017, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 7 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ En un versement, au cours du 2ème trimestre 2017,
- ✓ Sur le compte bancaire n° *0260832Y036* au nom de *Vélostation*, auprès de La Banque Postale.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif,

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques,

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale. Il y figure notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes). Un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation,

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables,

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés,

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2017. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Isabelle GILLOT

Comité d'Action Deux Roues
Subvention 2017

INTITULE	Aide de l'Eurométropole en 2015	Part de financement proposée par le service	coût de l'opération en 2016	Aide de l'Eurométropole demandée en 2016	Aide de l'Eurométropole proposée en 2016	Part de financement proposée par le service	coût de l'opération en 2017	Aide de l'Eurométropole demandée en 2017	Aide de l'Eurométropole proposée en 2017	Part de financement proposée par le service	Autres financements demandés
I- Optimisation des aménagements cyclables et du réseau											
1.Contribution à l'amélioration de la sécurité routière	12 500 €	50%	25 000 €	12 500 €	12 500 €	50%	25 000 €	12 500 €	12 500 €	50%	Préfecture CD67, communes
II- Actions de sensibilisation											
2. Accueil, informations, conseils	16 000 €	62%	26 000 €	18 200 €	16 000 €	62%	26 000 €	18 200 €	16 000 €	62%	CD67
III- Autres actions											
3. Bourses aux vélos	3 600 €	48%	6 000 €	3 600 €	3 600 €	48%	6 000 €	3 600 €	3 600 €	48%	particuliers
4. Marquage des vélos	15 500 €	48%	32 000 €	16 000 €	16 000 €	50%	32 000 €	16 000 €	16 000 €	50%	Particuliers, velocistes
5. Vélo école	5 600 €	80%	7 000 €	5 600 €	5 600 €	80%	7 000 €	5 600 €	5 600 €	80%	stagiaires
6. Challenge "Au boulot à vélo"	6 800 €	85%	8 000 €	6 800 €	6 800 €	85%	8 000 €	6 800 €	6 800 €	85%	entreprises
7. Semaine de la mobilité			6 000 €	3 600 €	2 000 €	33%	6 000 €	3 600 €	2 000 €	33%	CD67
IV - Fonctionnement											
8. Participation aux frais généraux de l'association	10 000 €	100%	10 000 €	10 000 €	10 000 €	100%	10 000 €	10 000 €	10 000 €	100%	
TOTAL	**70 000 €**	**61%**	**120 000 €**	**76 300 €**	**72 500 €**	**60%**	**120 000 €**	**76 300 €**	**72 500 €**	**60%**	
Avantages en nature											
Achat kits marquage	4 200 €	100%	4 200 €	4 200 €	4 200 €	100%	4 200 €	4 200 €	4 200 €	100%	
Supports communication	800 €	100%	800 €	800 €	800 €	100%	800 €	800 €	800 €	100%	
TOTAL	**5 000 €**	**100%**	**5 000 €**	**5 000 €**	**5 000 €**	**100%**	**5 000 €**	**5 000 €**	**5 000 €**	**100%**	

25

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Attribution de subventions en faveur des activités universitaires et scientifiques.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique. En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030, elle entend promouvoir les actions permettant de consolider les initiatives ayant pour objectif de resserrer les liens entre le monde de l'enseignement supérieur et les entreprises.

En parallèle, les métropoles développent des stratégies marketing partenariales destinées à renforcer l'attractivité d'une destination sur des marchés ciblés : entrepreneurs-es, talents/ chercheurs-euses, touristes, étudiants-es.

Afin d'inscrire la marque d'attractivité « Strasbourg the Europtimist » dans ce réseau porteur pour les stratégies de marketing territorial, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité reconduire son adhésion, en tant que membre fondateur de la Chaire « attractivité et nouveau marketing territorial » portée par l'Université d'Aix-Marseille.

La Commission permanente (Bureau) est invitée à soutenir deux initiatives s'inscrivant dans le cadre de la promotion du rang de plateforme internationale de l'agglomération strasbourgeoise, pour un montant total de 50 000 €.

<u>Université de Strasbourg (Unistra) : projet « programme des colloques 2017»</u>

L'Unistra a lancé en début d'année universitaire 2016/17 un nouvel appel à projets « colloques », destiné à faire la promotion de la formation et de la recherche menées à l'Université de Strasbourg. Pour la septième année consécutive, il est proposé à la collectivité de se prononcer en faveur d'un soutien global pour un programme d'événements organisés par les différentes unités de recherche et validés par le Conseil scientifique de l'Université de Strasbourg. L'enveloppe globale affectée reste constante, soit 40 000 €.

Les critères de sélection de ces événements sont les suivants :
- critère de territorialité (Strasbourg et l'Eurométropole),
- cohérence avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030,

- aspect grand public manifeste (table ronde, expositions, …),
- association du monde professionnel au monde de l'enseignement et de la recherche,
- mise en exergue de Strasbourg capitale européenne des droits de l'homme,
- priorité aux événements tenus au Palais de la musique et des congrès (grande envergure et optimisation de l'équipement, voire fidélisation de l'événement) ou dans les structures d'accueil situées sur le territoire eurométropolitain
- labelisation d'excellence :
  - Institut d'Études Avancées de l'Université de Strasbourg –USIAS,
  - Laboratoire d'excellence –Labex,
  - chaire Unesco,
  - fédérations de recherche sur le cerveau –FRC,
  - IdEx (investissement d'excellence),

La liste des événements validés par la commission de l'Unistra et par le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, sera annexée à la convention financière unique notifiée à l'Unistra et fera parallèlement l'objet d'une notification personnalisée à chaque bénéficiaire, pour permettre la lisibilité du soutien de la collectivité.

Dans un premier temps, le montant des colloques retenus se monte à 34 000 €, sur la somme globale de 40 000 €, afin de ménager une enveloppe pour les colloques qui auront lieu à la rentrée universitaire 2017/2018 et qui ne figurent pas encore sur le récapitulatif fourni par l'Unistra.

Il est précisé également que des actions particulières de l'Université, qui ne rentrent pas dans l'appel à projets de ces colloques, pourront être instruites en dehors de cette enveloppe globale, de même que des événements exceptionnels et/ou de grande ampleur présentant un budget prévisionnel plus ambitieux.

Le programme proposé au financement communautaire vous est présenté dans un tableau annexé à la présente délibération. Ce programme comprend 24 manifestions qui relèvent de différents collégium de l'Université, dans une approche pluridisciplinaire :

- Arts lettres et langue (ALL) : 4/7
- Droit, administration et société (DAS) : 2/3
- Education et Formation (E&F): 1/1
- Journalisme et études politiques (JEP): 3/5
- Sciences humaines et sociales (SHS) : 2/9
- Sciences (Sc) : 6/14
- Sciences, ingénierie et technologie (SIT) : 1/4
- Vie et Santé (V&S) : 5/6

Le budget prévisionnel de l'ensemble des colloques représente un montant total de plus d'1,9 M € pour une audience estimée à plus de 5 500 personnes.

Il vous est proposé de reconduire le soutien aux colloques scientifiques de l'Université de Strasbourg dont la liste est jointe en annexe à hauteur de 40 000 € pour 2017.

Adhésion Chaire attractivité et nouveau marketing territorial

Dans un contexte de compétition renforcée, les métropoles développent des stratégies marketing partenariales destinées à renforcer l'attractivité d'une destination sur des marchés ciblés : entrepreneurs-euses, talents/chercheurs-euses, touristes, étudiants-es. Dans le cadre de la feuille de route économique Strasbourg Eco 2020 et avec son prolongement Strasbourg Eco 2030, la marque attractivité « Strasbourg the Europtimist » a été créée pour valoriser la dynamique de territoire à travers des projets de développement et une offre de service adaptée à ces cibles.

A l'instar d'autres territoires (Lyon, Marseille, Bretagne, Alsace…), l'Eurométropole de Strasbourg est membre fondateur de la chaire « attractivité et nouveau marketing territorial » portée par l'Université d'Aix Marseille.

Cette chaire a trois objectifs principaux :

- suivre les tendances et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde,
- améliorer la formation et le partage d'informations sur le marketing territorial le plus innovant et performant,
- favoriser la mise au point de nouveaux modèles et outils opérationnels de marketing territorial.

La chaire, qui affiche une grande ambition de se positionner comme une « chaire de territoires » dans l'esprit des « chaires d'entreprises », présente les caractéristiques suivantes :

- elle s'intéresse à l'ensemble des problématiques d'attractivité, que ce soit pour promouvoir l'offre des territoires ou pour attirer des acteurs/actrices économiques, (économie résidentielle, tourisme de loisirs ou d'affaire, grands événements culturels, sportifs ou business) ou des capitaux (recherche d'investisseurs-euses et de créateurs/créatrices d'entreprises…),

- elle est orientée vers l'innovation et les nouvelles pratiques du marketing territorial dans la mesure où celles-ci semblent opérationnelles et performantes, à un niveau international,

- elle s'inscrit dans une approche « opérationnelle » de l'attractivité et du marketing territorial tant dans son enseignement (assuré essentiellement par des professionnels-es et basé sur des cas concrets et des retours d'expérience), dans sa recherche (accès à la plateforme en ligne permettant de suivre et de consulter les meilleures pratiques dans le monde) que dans le colloque annuel « place marketing forum » (échange et partage d'expériences concrètes entre professionnels).

Sur la base d'un budget annuel de la Chaire d'un montant de 420 000 €, il est proposé de pérenniser l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 10 000 € par an sur trois ans, en tant que membre fondateur, afin d'inscrire « Strasbourg the Europtimist » dans ce réseau porteur pour les stratégies de marketing territorial.

Le versement de la cotisation aura lieu pendant trois ans (2017 à 2019), à réception de l'appel de fonds y conséquent.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
après en avoir délibéré,
approuve

l'attribution des subventions suivantes, dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques et de promotion de la marque « the Europtimist »

Bénéficiaire subvention	*Montant*
UNIVERSITE DE STRASBOURG *programme des colloques 2017*	*40 000 €*
UNIVERSITE D'AIX EN PROVENCE *adhésion chaire attractivité et nouveau marketing territorial*	*10 000 €*
TOTAL	*50 000 €*

décide

- d'imputer la somme de 40 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-657382-23 - programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 58 000 €,

- d'imputer la somme de 10 000 € sur l'enveloppe DDEA à la DRL : 020-6281-LO01A.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
de l'Eurométropole de Strasbourg
du 28 avril 2017

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2017	2016
UNIVERSITE DE STRASBOURG	programme des colloques 2017	40 000 €	40 000 €	40 000 €
UNIVERSITE D'AIX EN PROVENCE	adhésion chaire attractivité et nouveau marketing territorial	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TOTAL		50 000 €	50 000 €	50 000 €

APPEL D'OFFRES COLLOQUES 2017 DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL

num doss	Collegium	Intitulé du projet	Demandeur	Directeur d'unité de recherche	Date de début Date de fin	Lieu du colloque	Participants	périmètre	Budget prévisionnel du colloque	Autres cofinancements	Décisions de la commission de la recherche	poss.IDEX	Subvention Eurométropole
26	ALL	La relation franco-africaine, une nouvelle histoire politique et littéraire (1975-2015)	Anthony Mangeon	Béatrice Guion	du 11/04 au 13/04	Université de Strasbourg	75 participants + grand public pour une partie	N	12 420	Acquis : Centre de recherche Écritures EA 3943 (Metz) : 1 000 € RIRRA 21 EA 4209 (Montpellier) : 1 000 € Faculté des Lettres Unistra : 600 € Demandé : AUF (billet d'avion) : 1 004 €	2 500		**800**
30	ALL	50e congrès annuel de l'Association Française d'Etudes Américaines (AFEA)	Ghislain Potriquet	Anne Bandry-Scubbi	du 06/06 au 09/06	Université de Strasbourg (Esplanade)	250	I	24 625	Demandés : Institut des Amériques : 3 000 € Syracuse University in Strasbourg : 100 € Association Alsace – États-Unis : 100 €	2 500		**1 000**
63	ALL	Colloque "Temps et aspect en Français et dans les langues slaves : Perspectives en linguistique appliquée"	Jean-Paul Meyer	Rudolph Sock	du 19/10 au 20/10	Salle de conférence MISHA	60	E	11 500	USIAS : 1 000 € Institut Français d'Ukraine : 400 € Institut Français de Serbie : 400 € Institut Français du Monténégro : 300 € Institut Français de Slovaquie : 300 € Prise en charge des vols par universités partenaires : 5 300 € Droits d'inscription : 300 €			**500**
69	ALL	IXe Congrès E d'Analyse Musicale (Euromac 9)	Xavier Hascher	Daniel PAYOT	du 28/06 au 01/07	Patio (Université de Strasbourg)	450	E	177 000	Demandés : DRAC : 3 000 € SUAC : 3 000 € Région : 2 000 € Départ.: 2 000 € Faculté des Arts : 2 000 € Acquis : LabEx GREAM : 50 000 € SFAM : 5 000 € Stés Enes d'analyse musicale : 14 000 € IreMus (Paris-Sorbonne) : 3 000 €		10 000	**3 000**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium ALL (*)									**256 455**	**Total des demandes de subvention à la CR**	5 000		**5 300**
65	DAS	"L'Autriche-Hongrie des années 1866-1918 : une contribution majeure à la protection juridictionnelle des droits de l'Homme".	Catherine Haguenau-Moizard	Christian Mestre	du 17/11 au 18/11	CEDH et Faculté de droit	50	E	10 137	IRCM : 800 € Faculté de droit : 500 € Droits d'inscription : 270 €	2 500		**1 000**
62	DAS	« Rencontres des acteurs des droits sociaux en Europe »	Nicolas Moizard & Mélanie Schmitt	Michel Deneken	du 04/05 au 05/05	Institut du travail et Misha	60	N	9 250	Acquis : IIRCM : 3 000 €	1 500		**750**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium DAS (*)									**26 257**	**Total des demandes de subvention à la CR**	4 000		**1 750**

17	E&F	Colloque EIAH 2017 (Environnement Informatique pour l'Apprentissage Humain)	Marc Trestini	Pascal Marquet	du 06/06 au 0	Strasbourg	150	I	60 010	Demandés : Vie scientifique de l'ESPE : 1 000 € UHA : 1 000 € Région : 2 000 € AUF : 1 000 € Chaire UNESCO : 400 €	3 000		**2 000**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium E&F (*)									**60 010**	**Total des demandes de subvention à la CR**	3 000		**2 000**
11	JEP	Colloque N du Collège des Humanités médicales 2017 (CoSHSeM) « Les humanités médicales : terrains et enjeux de la recherche et de l'enseignement »	Christian Bonah & Anne Rasmussen	Hélène Michel	du 22/06 au 23/06	Faculté de médecine de Strasbourg	200	N	15 245	Faculté de médecine : 2 000€ CoSHSeM : 2 245€	2 500		**1 000**
31	JEP	La pratique du droit de l'environnement sous le regard des professionnels : Rencontres à l'occasion du quarantenaire du Master 2 Droit de l'environnement à Strasbourg	Marie-Pierre Camproux Duffrene	Hélène Michel	du 28/09 au 29/09	Strasbourg, à la MISHA	70	N	16 060	Acquis : SFDE Est : 2 000€ Doxtra : 60 € Non précisé : Campus france : 500 € AUF : 900 € Région Grand Est : 800 € MESR : 800 € Ministère du travail : 1 000 € CCI de Strasbourg : 800 €			**500**
10	JEP	Colloque I : ERC BodyCapital Inaugural Conference « The healthy self as body capital: Individuals, market-based societies and body politics in visual twentieth century Europe. »	Christian Bonah	Hélène Michel	du 23/02 au 25/02	Salle de conférence, MISHA, Strasbourg	100	I	36 120	Faculté de médecine : 2 000€ Projet CIERA MedFilm : 5 000 €			**1 000**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium JEP (*)									**92 925**	**Total des demandes de subvention à la CR**	2 500		**2 500**
61	SHS	Repousser les frontières de la diplomatique. Pourquoi élargir les activités de la Commission le de Diplomatique ?	Benoît Tock	Catherine Maurer	du 30/03 au 31/03	Strasbourg	80	I	4 350	Acquis : Commission de Diplomatique : 750 €	1 400		**950**
39	SHS	CORPS, GENRE ET VULNERABILITE. LES FEMMES ET LES VIOLENCES CONJUGALES	Claire Metz & Anne Thévenot	Marie-Frédérique Bacqué	du 17/11 au 18/11	Université de Strasbourg	250	N	13 533	Acquis : MISHA : 1 000 € Partenaires : 500 € Faculté de psychologie : acquis 500 € Demandé : Mission Justice et droit : 500 €	1 000		**1 000**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium SHS (*)									**194 836**	**Total des demandes de subvention à la CR**	3 900		**3 450**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium SEM (*)									**120 465**	**Total des demandes de subvention à la CR**	2 400		**1 950**
Total des budgets prévisionnels pour le domaine I (*)									**750 948**	**Total des demandes de subvention à la CR**	11 900		**13 500**

34	Sc.	27th I Conference on Nuclear Tracks and Radiation Measurements	Abdel-Mjid Nourreddine	Christelle Roy	du 27/08 au 01/09	Strasbourg	150-200	I	86 875	3 000 € l'IN2P3 (demandé) 3 000 € exposants industriels (prévu)		5 000	**2 000**
36	Sc.	28e conférence de photochimie	Stefan Haacke	Stefan Haacke	du 16/07 au 21/07	PMC Strasbourg	500	I	312 700	Co-financements demandés auprès des laboratoires partenaires à l'organisation, aux Labex NIE et CSC, ainsi qu'à la FR MNA.		7 000	**1 000**
55	Sc.	1st European Conference on Chemistry of Two-Dimensional Materials (Chem2DMat)	Paolo Samori	Paolo Samori	du 22/08 au 26/08	Université de Strasbourg Faculté Chimie	280	I	114 200	Subventions collectivités territoriales (CNRS Idex) : 8 000 € Subventions autres (CSC, NIE, FRC, N&B) : 8 000 € Entreprises privées, journaux scientifiques : 10 000 €		6 000	**3 000**
67	Sc.	LISA VIII (Library and Information Services in Astronomy) “Astronomy Librarianship in the era of Big Open Science” (à titre indicatif, l'intitulé exact est en cours de validation)	Mark Allen	Hervé Wozniak	du 06/06 au 09/06	Collège Doctorale E à Strabourg	100 à 120	I	46 000	Demandés : 5 000 € au CDS, 5 000 € aux éditeurs de journaux (EdP, Springer, ...) 10 000 € à FoL.	2 000		**3 000**
66	Sc.	Symposium V du EMRS Spring Meeting 2017 : Design and hierarchical assemblies of nanomaterials (nanoparticles, carbon materials, molecules) towards energy, sensing, electronic, catalysis and detection applications	Sylvie Begin	Stefan Haacke	du 22/05 au 26/05	Palais de la Musique et des Congrès	100	I	10 600	EMRS : 6 160 € Sponsor éventuel : Aldrich Materials Science (1 500 €), OARD (1 500 €)			**1 000**
64	Sc.	ALICE Tier2/Tier1 Annual Workshop	Yves Schutz	Christelle Roy	du 03/05 au 05/05	STRASBOURG, IPHC	50	I	8 500	Un financement de 1 000 € est sollicité auprès de l’IN2P3			**500**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium Sciences (*)									**787 015**	**Total des demandes de subvention à la CR**	2 000		**10 500**
47	SIT	I CONFERENCE ON INDUSTRIAL LASER PROCESSING	Sylvain Lecler	Michel de Mathelin	du 12/09 au 14/09	Palais des congrès Strasbourg	200	E	50 400	Acquis : 5 000 € EMRS	2 000		**3 000**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium SIT (*)									**180 875**	**Total des demandes de subvention à la CR**	2 000		**3 000**
Total des budgets prévisionnels pour le domaine II (*)									**967 890**	**Total des demandes de subvention à la CR**	4 000		**13 500**

13	V&S	Transcriptional and epigenetic regulation: structures, mecha-nisms, genome wide studies; 2nde edition	Daniel Metzger	Bertrand Séraphin	Le 13/10	IGBMC	180	I	9 500	1 000 € contribution potentielle d'entreprises	1 500		**1 000**
60	V&S	7èmes journées du Consortium antiParasitaire et antiFongique (CaPF)	Catherine Vonthron-Senecheau	Marcel HIBERT	du 13/03 au 14/03	Pôle API, Illkirch	80	N	14 240	<u>Acquis :</u> Fonds institutionnels Fonds propres (CaPF) : 1 000 € Unités de recherche partenaires : 600 € Sponsors Mérial : 1 200 € <u>Non précisés :</u> ED Sc. Chimiques : 200 € ED Vie et Santé : 200 € Pfizer : 500 € Astellas : 500 € MSD : 500 € Sanofi : 500 €	1 000		**1 000**
45	V&S	Conférence le 'Timing and time perception'	Anne Giersch	Anne Giersch	du 23/10 au 25/10	Strasbourg	200	I	51 000	Pas d'autre financement acquis à ce jour. Ce type de conférence ne peut pas être financé par Neurex. Nous demanderons un financement complémentaire à la FMTS, au Neuropôle et au FHU NeurogenYcs (total espéré 3 000 €), à la Région, et des financements privés seront demandés via le timingforum (maisons d'édition notamment).	2 500		**2 000**
20	Sc.	Colloque d'EcoPhysiologie Animale (CEPA), 3ème édition	Jean-Patrice Robin	Christelle Roy	du 06/11 au 08/11	Campus CNRS de Cronenbourg	100-150	E	42 250	<u>Acquis :</u> Naturaconst: 500 € DEPE :1 000 € Les inscriptions (2/3 statutaires [200 €] et 1/3 étudiants [75 €]) couvriraient 53% de la somme, soit 23 750 € <u>Demandés :</u> IN2P3 : 5 000 € InEE : 4 000 € Ecole Doctorale : 414 € Vie et Santé : 2 000 € USIAS : 1 500 € Naturaconst : 500 €			**2 000**

21	Sc.	I Hamster Workgroup Meeting (IHWG), 24ème édition	Caroline Habold	Christelle Roy	du 03/11 au 05/11	Campus CNRS de Cronenbourg	50	E	30 400	Acquis : inscriptions : 5 000 € Parc des cicognes : 2 800€ Dreal : 4 500 € Demandés : CNRS-IN2P3-DEPE : 2 000€ Region Alsace : 2 700 € Dép. Bas Rhin : 2 700 € Fondations Allemandes : 1 000 € Fondations Françaises : 1 000 € Industries en France : 1 500 € Industries en Europe : 1 500 €			**1 000**
Total des budgets prévisionnels pour le collégium Vie et Santé (*)									**147 390**	**Total des demandes de subvention à la CR**	5 000		**7 000**
Total des budgets prévisionnels pour le domaine III (*)									**147 390**	Total des demandes de subvention à la CR	5 000		**7 000**
TOTAL DES DOMAINES (*)									**1 873 378**	**Total des demandes de subvention à la CR**	20 900		**34 000**

(*) y compris les évènements non présents dans le tableau car ne donnant pas lieu à subvention de la part de l'Eurométropole de Strasbourg

Légende des collegium
- Arts lettres et langue (ALL)
- Droit, administration et société (DAS)
- Education et Formation (E&F)
- Journalisme et études politiques (JEP)
- Sciences humaines et sociales (SHS)
- Sciences (Sc)
- Sciences, ingénierie et technologie (SIT)
- Vie et Santé (V&S)

CONVENTION DE PARTENARIAT
Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial.
« FONDATEURS »

Convention N° 2017-IMPGT-001- Eurométropole de Strasbourg

Entre :

Aix-Marseille Université,
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07
Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND
Agissant au nom et pour le compte de la composante Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT), 21 rue Gaston de Saporta, 13100 Aix en Provence, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier KERAMIDAS, et plus précisément de la **Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial**, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe ALAUX.
Ci-après désignée « La Chaire»

D'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg
Dont le siège social se situe
1 parc de l'Etoile – 67000 STRASBOURG.
Représentée par M. Robert HERRMANN, en sa qualité de Président.
Ci-après désigné **L'Eurométropole de Strasbourg,**

Conformément à la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28/04/17.

D'autre part,

L'Eurométropole de Strasbourg et « **la Chaire »** sont dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « une/la Partie ».

Préambule
L'Eurométropole de Strasbourg qui développe des actions de marketing territorial en France et à l'international, est en recherche permanente d'informations sur les évolutions et les meilleures pratiques du marketing territorial en général et sur les nouvelles stratégies de marque en particulier. Dans ce cadre, elle souhaite contribuer au développement des activités de l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale à travers la Chaire Attractivité et nouveau marketing territorial.

« La Chaire », est cofondée par des collectivités territoriales et portée par l'IMPGT d'Aix-Marseille Université. Elle s'inscrit dans la politique scientifique de l'UFR et du CERGAM. Elle a été créée avec quatre objectifs principaux :

- faire de l'appartenance au territoire une source de création de valeur pour tous les acteurs du territoire ;
- assurer une veille sur la recherche et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde ;
- améliorer la formation et le partage d'information sur le marketing territorial le plus innovant et performant ;
- favoriser la mise au point de nouveaux modèles et outils opérationnels de marketing territorial.

La Chaire affiche une grande ambition : se positionner comme un leader européen de la recherche et de l'enseignement sur le marketing territorial innovant et performant.

La Chaire, qui se positionne comme une « Chaire de territoires » dans l'esprit des « Chaires d'entreprise », se caractérise par trois points :

- elle s'intéresse à l'ensemble des problématiques d'attractivité, que ce soit pour promouvoir l'offre des pays ou des territoires, pour faire venir des personnes (économie résidentielle, tourisme de loisirs, tourisme d'affaire, grands événements culturels, sportifs ou business) ou des capitaux (recherche d'investisseurs et de créateurs d'entreprises) et pour les maintenir sur le territoire ;
- elle est orientée vers l'innovation et les nouvelles pratiques du marketing territorial dans la mesure où celles-ci semblent performantes ;
- elle s'inscrit dans une approche « opérationnelle » de l'attractivité et du marketing territorial tant dans son enseignement (assuré essentiellement par des professionnels et basé sur des cas concrets et des retours d'expérience), dans sa recherche universitaire (accès à des synthèses portant sur une recherche opérationnelle, sur l'actualité et les meilleures pratiques internationales du marketing territorial) que dans le colloque annuel (échange et partage d'expériences concrètes entre professionnels)

ARTICLE 1 : OBJET

L'Eurométropole de Strasbourg devient co-fondateur de la Chaire.
La présente convention a pour objet de préciser la nature et les modalités du partenariat entre **l'Eurométropole de Strasbourg et « la Chaire ».**

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENGAGEMENT DE LA CHAIRE

La Chaire repose sur trois piliers :

1. **Formation**.
   Elle se développe à travers d'une part le Master 2 « Marketing et Communication Publics » qui porte sur l'ensemble des secteurs du marketing territorial et est exclusivement assuré par des universitaires et des professionnels issus de collectivités territoriales ou de cabinets conseils spécialisés et, d'autre part, la formation spécifique d'élus et techniciens à la demande.

2. **Recherche appliquée et publications**
   Elle diffuse les travaux de recherche universitaire sur le sujet : rédaction et publication de mémoires professionnels, de working papers, des communications, des articles, des ouvrages et des doctorats sur ces différents sujets. Elle identifie et analyse les nouvelles pratiques de marketing innovant et performant dans le monde pour en tirer des enseignements opérationnels pour les collectivités territoriales et les acteurs de l'attractivité et, ainsi, réfléchir à de nouveaux modèles stratégiques et opérationnels de marketing territorial ;
   Pour cela, la Chaire réalise une veille permanente sur la recherche universitaire et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde.
   La Chaire publie tout au long de l'année des synthèses des réalisations les plus remarquables et un rapport annuel sur les nouvelles tendances et pratiques du marketing territorial : « Place Marketing Trends ».

3. **Place Marketing Forum**
   Le Place Marketing Forum est une rencontre internationale, organisée par la Chaire, chaque année, qui s'est donnée pour objectif de présenter, échanger et récompenser les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde.

Les orientations stratégiques de la Chaire sont définies par les fondateurs en liaison avec les partenaires officiels dans le cadre du Comité d'orientation de la Chaire.

« La Chaire » s'engage à :

- d'une part à réunir au moins une fois par an les fondateurs de la Chaire (avec les partenaires) pour présenter le bilan de la Chaire et définir avec eux les orientations de l'année suivante ;
- et d'autre part à les consulter, chaque fois que cela sera nécessaire, sur toute décision majeure qui engagerait la stratégie et l'avenir de la Chaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT RECIPROQUES DE LA CHAIRE ET DES FONDATEURS

1. **L'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera, en tant que co-fondateur de la Chaire, des possibilités et services suivants :**
   - une participation active dans les orientations et le contenu de la Chaire à travers un droit de vote dans le comité d'orientation et des échanges avec les membres de la Chaire;
   - l'utilisation du statut de « fondateur de la Chaire » et de son logo dans sa communication ;
   - la présence de son nom et/ou de son logo, suivant le contexte, sur les principaux documents d'information et de communication de la Chaire ainsi que sur ceux transmis aux médias lors du colloque annuel (Place Marketing Forum) ;
   - l'accès à une sélection des meilleures pratiques enregistrées tout au long de l'année dans la base (tout au long de l'année) ;
   - trois accès gratuits au forum annuel (Place Marketing Forum) sur les tendances et nouvelles pratiques du marketing territorial permettant retour d'expériences, partage et échange avec d'autres territoires performants dans le monde;
   - la priorité d'accès à toutes les publications développées dans le cadre de la Chaire par les titulaires de la Chaire, les enseignants-chercheurs, les étudiants, les experts et intervenants extérieurs ;
   - la possibilité, lorsque les auditeurs n'ont pas choisi leur thème de mémoire, de proposer des thématiques sur **l'Eurométropole de Strasbourg** ;
   - la possibilité, en accord avec la direction de la Chaire, de parrainer un prix lors du colloque annuel ;
   - la possibilité de recruter, dans d'excellentes conditions, des étudiants formés à l'attractivité et au nouveau marketing territorial (projets, stages et emplois).

2. **L'Eurométropole de Strasbourg confirme son souhait de s'inscrire dans une démarche à long terme et s'engage** :
   - à développer tous ses efforts pour soutenir la Chaire dans ses différentes actions ;
   - à diffuser l'information de sa participation à la Chaire dans ses propres outils d'information et de communication;
   - à relayer l'information de la Chaire auprès de ses équipes et ses partenaires et, dans la mesure du possible auprès de ses propres contacts, en particulier sur le master et la rencontre annuelle.

ARTICLE 4 : PILOTAGE

La Chaire est pilotée par un Comité d'orientation et un Conseil scientifique présidés par le Directeur de la Chaire.

1- Le comité d'orientation

Le Comité d'orientation regroupe les membres fondateurs et les membres partenaires. Seuls les membres fondateurs disposent d'un droit de vote. Ce comité propose les grandes orientations pour la Chaire à la majorité simple.

L'Eurométropole de Strasbourg nommera une personne qui le représentera auprès de la Chaire ; cette personne pourra se faire remplacer dans le Comité d'orientation.

2- Le conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'experts et d'enseignants-chercheurs nommés par le Directeur de la Chaire. Il propose des orientations pour la politique de recherche de la Chaire, en cohérence avec le Comité d'orientation.

3- La direction de la Chaire

La Direction de la Chaire se compose d'un poste de Directeur et de postes de chargés de missions.

- Après avis du Comité D'orientation de la Chaire, le nom de la personne qui a été proposée pour assurer la Direction de la Chaire est soumis au vote du Conseil d'UFR. En cas d'absence de majorité simple, le Directeur de l'IMPGT peut proposer d'autres noms qu'il soumet au vote. La nomination est ensuite effectuée par le Président de l'Université.
- Le mandat de Directeur de la Chaire prend fin en cas de démission de ce dernier ou de nomination d'un nouveau Directeur par le Conseil d'UFR.
- Le Directeur de la Chaire propose des nominations autour de différentes missions relatives à la Chaire. Le conseil d'UFR de l'IMPGT est amené à statuer sur ces propositions. Ces missions prennent fin lors de sa démission ou lors de la nomination d'un nouveau Directeur.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET GESTION

La Chaire est financée essentiellement par les fondateurs, les partenaires, les frais de formation des auditeurs du Master et les revenus du colloque annuel.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser 10 000 € HT (dix mille euros) par an pendant une durée de 3 ans.

Le règlement est annuel et aura lieu sur présentation par l'IMPGT d'un appel de fonds dès signature de la convention et à chaque date anniversaire. L'**Eurométropole de Strasbourg** se libérera de la somme due en effectuant un règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille, Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07 ou par un virement bancaire sur le numéro de compte de l'Université d'Aix-Marseille :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	**13000**	**00001020067**	**80**

Domiciliation
TPMARSEILLE

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	**1007**	**1130**	**0000**	**0010**	**2006**	**780**

BIC (Bank Identifier
TRPUFRP1

Les frais de transport et d'hébergement des représentants des fondateurs dans le cadre du comité d'orientation et du Place Marketing Forum resteront à la charge de chacun d'entre eux.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** pour les années 2017 2018 et 2019. Au terme de cette période un bilan sera présenté par la Chaire, pour vérifier si les parties sont toujours en accord. Une nouvelle délibération de l'Eurométropole de Strasbourg permettra le cas échéant un nouvel engagement de sa part. Celui-ci prendra la forme d'une lettre officielle de la collectivité.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les publications et documents issus de la Chaire peuvent être utilisés par **l'Eurométropole de Strasbourg** sans restriction d'utilisation sous réserve de mentionner le nom de l'auteur et de la Chaire comme source d'origine.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties désignent chacune un responsable de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements prévus au titre de la présente convention par l'une des Parties, ladite convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat donne lieu à une tentative d'accord amiable entre les parties.
A défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est soumise à la loi française.
Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président

Robert HERRMANN

Pour Aix-Marseille Université
Le Président

Yvon BERLAND

Visa du Directeur de la Chaire

Christophe ALAUX

Visa du Directeur de l'IMPGT

Olivier KERAMIDAS

26

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Soutien à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) pour la coordination de la phase n° 4 du programme d'écologie industrielle territoriale (EIT) sur le Port autonome de Strasbourg.

La performance environnementale et énergétique des entreprises est aujourd'hui l'une des dimensions intégrantes de leur compétitivité. De plus, l'optimisation de la consommation des ressources « matières » ou « énergétiques » à l'échelle d'une zone d'activité, permet d'accroître sa résilience (ie : sa capacité à résister) face à l'augmentation du prix des ressources, à l'instabilité des marchés et d'anticiper les besoins de demain. Enfin et surtout, ce travail permet une réduction significative de l'empreinte écologique des activités industrielles concernées.

Forts de ce constat, l'Eurométropole de Strasbourg et le Port autonome de Strasbourg (PAS) ont décidé en 2013 de choisir un lieu d'expérimentation du concept d'EIT afin d'y mener une étude de potentialité.

La zone portuaire de Strasbourg regroupe près de 320 entreprises actives et plus de 13 000 salariés, faisant de ce territoire la 1ère zone d'activité régionale. De part sa taille et son rôle économique majeur pour l'agglomération, la zone portuaire de Strasbourg a été identifiée comme propice au montage du programme d'amélioration des flux d'énergie et de matière dit « d'écologie industrielle territoriale ». A cet effet, une étude de potentialité a été lancée qui a consisté dans un premier temps (*phase n° 1 2013-2014, cf. délibération du 12/07/2013*) en un diagnostic et un plan d'actions technico-économique qui offre aujourd'hui des perspectives aux premières entreprises impliquées en matière de réduction de leurs coûts et de leur impact environnemental. Concrètement, les synergies identifiées à ce stade concernaient l'achat groupé d'électricité et de gaz, la réutilisation de flux de matériaux (papier, bois …) et d'énergies fatales (vapeur).

Cette première étape a ensuite débouché sur une phase n° 2 (*2014-2015, cf. délibération du 26/09/2014*) visant à prioriser les actions (infrastructures, services…), à assurer les montages technico-économiques de celles-ci et à impliquer un nouveau groupe d'industriels de la zone qui ont rejoint les quinze premiers déjà impliqués dans le programme d'EIT. Cette phase a rempli l'ensemble des quatre objectifs : intégration de 10 nouvelles entreprises, identification de nouvelles synergies potentielles et choix des pistes prioritaires, mise en œuvre des deux premières synergies identifiées en phase 1, proposition de scénarios énergétiques pour le territoire du PAS.

Compte tenu du potentiel économique des synergies identifiées en phases 1 et 2 et de la forte implication des entreprises dans le projet, une phase 3 a été mise en œuvre de 2015 à 2016 (*cf. délibération du 20/11/2015*). Cette étape a permis de mettre en place 5 synergies supplémentaires (valorisation de résidus organiques, combustion de déchets de bois, réparation de palettes, achat mutualisé de consommables et de services sous-traités, mutualisation d'équipements de lavage et de maintenance des véhicules). Elle a aussi été l'occasion de mener une évaluation économique et environnementale des synergies. Ainsi ont déjà été relevées des économies d'eau massives (700 000 l/an), des économies de gaz à effet de serre (-3300tCO2eq/an), et la valorisation de plus de 3 500 tonnes de papier/ cartons par an. En parallèle, il ressort de l'évaluation économique une baisse des dépenses de 300 000 €/an pour l'ensemble des entreprises impliquées. Enfin, la phase 3 a surtout permis d'organiser l'émergence d'une gouvernance pérenne impliquant les entreprises de façon renforcée et croissante.

La phase 4 :

Cette nouvelle gouvernance est aujourd'hui en place. Elle implique les entreprises de façon significative et constitue un gage important de pérennité pour la démarche. Notre objectif à ce stade est que l'engagement financier des entreprises bénéficiaires de l'EIT aille croissant jusqu'à devenir au moins équivalent au financement public à l'horizon 2019.

Afin d'inscrire le projet dans la durée, la phase 4 est donc prévue pour trois ans qui permettront :

- de suivre les synergies déjà mises en œuvre
- de lancer de nouvelles synergies
- de poursuivre l'évaluation économique et environnementale des synergies
- de construire une stratégie de communication de la démarche
- de fédérer les entreprises partenaires et d'accroitre leur nombre
- de définir une stratégie énergétique.

Financement de la phase 4 :

Le financement de cette phase reste multipartenarial et est prévu sur trois années de 2017 à 2019. Les financeurs sont inchangés par rapport aux phases précédentes et la part des entreprises (hors GUP) va croissant pour atteindre un taux de 44 % en 2019 :

Financeurs EIT	2017	2018*	2019*
Eurométropole de Strasbourg	**14 568 €**	**13 140 €***	**11 714 €***
ADEME/REGION Gd Est	14 568 €	13 140 €	11 714 €
PAS	14 568 €	13 140 €	11 714 €
GUP	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Entreprises adhérentes	**23 540 €**	**27 820 €**	**32 100 €**
Budget total annuel	72 244 €	72 240 €	72 242 €

*(*prévisionnel)*

Cette initiative fait écho à la dynamique de développement de l'économie verte de l'Eurométropole de Strasbourg exprimée au travers de sa Stratégie Eco 2030 et de ses dix priorités notamment en matière « d'accompagnement des transitions » et « d'attractivité ». Par ailleurs, elle répond aux enjeux du nouveau plan air-énergie-climat de l'Eurométropole de Strasbourg, aux attentes du gestionnaire portuaire et également aux sollicitations de certaines entreprises de travailler sur les flux d'énergie et de matières de la zone portuaire.

A ce titre, il est proposé à la présente Commission d'allouer une subvention financière à hauteur de 14 568 € au GUP pour un budget prévisionnel de la phase n° 4 du projet en 2017 de 72 244 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2017, une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 568 € à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg affectée à la mise en œuvre de la coordination de notre démarche d'écologie industrielle territoriale (EIT) phase n° 4 sur la zone portuaire de Strasbourg*

- *d'imputer la dépense de 14 568 € en résultant sur la ligne budgétaire 90-6574-DU03D- programme 8017 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 379 000 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions afférentes.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 28 avril 2017

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Groupement des usagers des ports de Strasbourg	Soutien pour la coordination de la phase 4 du programme d'EIT sur le territoire du Port autonome de Strasbourg	14 568 €	14 568 €	-

27

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Poursuite de l'expérimentation de l'appel à projets d'ingénierie verte SEVE (Solution d'économie verte en entreprise) et versement des financements aux lauréats 2017.

La présence d'une université parmi les plus performantes de France sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est une chance pour notre tissu économique et pour les entreprises de toutes tailles et domaines qui le composent. Pour nos entreprises, la proximité de l'Université de Strasbourg est en effet source de performance économique en garantissant un accès à une main d'œuvre de grande qualité et à une capacité de recherche et développement (R&D) surpassant souvent celle des grands groupes industriels. C'est pourquoi entretenir et renforcer le lien université-entreprises est pour l'Eurométropole de Strasbourg un enjeu fondamental.

Parallèlement, se développe sur notre territoire un ensemble de filières nouvelles qui, réunies, forment ce qu'il est convenu d'appeler « l'économie verte ». Au nombre d'environ 1 200, les acteurs de ces filières sont soit des entreprises qui offrent des produits ou services éco-responsables, soit des entreprises qui travaillent à intégrer à leur activité traditionnelle des solutions plus respectueuses de l'environnement. Le point commun de ces entreprises est la recherche et le développement de solutions technologiques de pointe, très innovantes, dont le modèle économique et le potentiel commercial n'est pas systématiquement assuré au départ.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa stratégie Strasbourg Eco 2030 d'appui de l'Eurométropole de Strasbourg au développement de l'économie verte, un nouveau dispositif baptisé « Sève » (Solution d'économie verte en entreprise) a été lancé en 2016. Il doit contribuer à sécuriser les premiers pas des entreprises de l'économie verte vers ces innovations et renforcer les collaborations entre l'Université de Strasbourg et les entreprises du territoire autour des nouvelles technologies vertes qu'elles seront amenées à mettre en place dans un contexte de transition écologique globale.

Retour sur l'édition 2016

En 2016, cinq projets ont été récompensés (*cf. délibération du 29 avril 2016*) dans les secteurs de l'énergie solaire, des matériaux biosourcés ou de l'agroalimentaire par

exemple. Deux de ces projets ont donné lieu à l'embauche en CDI de l'étudiant dans l'entreprise lauréate ce qui démontre sa bonne adéquation avec le tissu économique et son efficacité en matière d'insertion professionnelle des étudiants de l'Université de Strasbourg en filières vertes.

Rappel des objectifs du dispositif

- Inciter le développement d'innovations vertes au sein des entreprises du territoire.
- Faciliter la transition écologique des entreprises du territoire.
- Contribuer à l'insertion professionnelle des diplômés de l'Université de Strasbourg au sein du tissu économique local.
- Contribuer à la réduction de l'empreinte écologique des entreprises du territoire.

Bénéficiaires du dispositif

Toutes les entreprises du territoire souhaitant mener un projet de développement technologique « vert » significatif et innovant.

Fonctionnement du dispositif

Le dispositif Sève est un appel à projets de l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat étroit avec l'Université de Strasbourg au cours duquel les entreprises candidates soumettent un projet d'innovation verte (exemple : développement de panneaux solaires innovants, éco-conception de matériaux biodégradables, mise au point de filtres respectueux de l'environnement…).

Les entreprises retenues se voient proposer la prise en charge du coût d'un étudiant stagiaire de l'Université de Strasbourg issu des différents cursus « verts » à niveau Master (ou à défaut Licence), lequel devra piloter le projet lauréat pendant la durée de son stage effectué au sein de l'entreprise. Pour faciliter la réussite du projet, en plus du salaire du stagiaire, certaines dépenses liées au projet pourront également être prises en charge (dépenses externes), l'aide globale restant limitée à 10 K€ maximum par projet et par entreprise retenus, représentant au maximum 50 % du coût total du projet.

Intérêt du dispositif

Pour les entreprises	Pour les étudiants
Réduire les **coûts** d'un projet innovant	Réaliser son stage **localement**
Accéder à un niveau de **compétences** intéressant	Mener à bien un projet **sélectionné** (encadrement, sujet, environnement de travail)
"Tester" un futur **collaborateur**	Bénéficier d'une **rémunération** supérieure à la norme (> 60 % SMIC brut obligatoire)

Découvrir le **savoir-faire** de l'écosystème scientifique et universitaire strasbourgeois Entrer dans un **réseau** de lauréats	Augmenter ses chances de décrocher un **1er emploi**

Conditions d'expérimentation et financement

Pour cette deuxième édition, il est proposé une poursuite à titre expérimental de l'appel à projets Sève. En plus de l'Université de Strasbourg, l'ENGEES (Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg) viendra renforcer l'offre de compétences. Il est précisé que la collectivité sollicite auprès de la Région Grand Est, une dérogation concernant l'aide aux entreprises au titre du règlement de minimis.

Enfin, il est à noter que le dispositif Sève a été lauréat de l'appel à projets Territoire à énergie positive pour une croissance verte en 2015 et fait l'objet à ce titre d'un cofinancement par l'Etat (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) à hauteur de 80 % de ses dépenses externes.

Résultats de l'expérimentation en 2017

L'accueil de ce nouveau dispositif est encore bon cette année puisque trois projets de qualité ont pu être retenus. Pour cette édition 2017 de Sève, les lauréats sont donc les trois entreprises suivantes :

Dénomination du bénéficiaire	Implantation	Activité	Coût du projet	Montant octroyé
IN'AIR SOLUTIONS	**Strasbourg**	Analyse de l'air	24 700 €	**10 000 €**
CPK STRASBOURG PRODUCTION	**Strasbourg**	Confiserie	561 080 €	**10 000 €**
ALGAE NATURAL FOOD	**Illkirch-Graffenstaden**	Micro-algues	34 840 €	**7 400 €**
TOTAL			620 620 €	**27 400 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

décide

- de poursuivre l'expérimentation de l'appel à projets Sève (Solution d'économie verte en entreprise).

approuve

- l'attribution à ce titre à la société IN'AIR SOLUTIONS d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet,

- l'attribution à ce titre à la société CPK STRASBOURG PRODUCTION d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet,

- l'attribution à ce titre à la société ALGAE NATURAL FOOD d'une subvention de fonctionnement de 7 400 € pour lui permettre de mener à bien son projet,

- l'engagement des budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés en 2017, soit 27 400 € pour les lauréats Sève 2017 sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 – prog 8017, dont le solde disponible avant la présente Commission est de 379 000 €.

autorise

- le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Société IN'AIR SOLUTIONS	Appel à projets Sève 2017	10 400 €	10 000 €	-
Société CPK STRASBOURG PRODUCTION	Appel à projets Sève 2017	11 800 €	10 000 €	-
Société ALGAE NATURAL FOOD	Appel à projets Sève 2017	22 500 €	7 400 €	5 800 €

28

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Soutien à l'économie sociale et solidaire.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg éco 2030, l'Eurométropole de Strasbourg affiche sa volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.

Les entreprises de l'ESS sont partie intégrantes, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesse, de qualité de vie et d'innovation sociale.

Dans le domaine de l'entrepreneuriat, il s'agit de sensibiliser aux formes d'entreprises sociales et solidaires mais aussi de conseiller, de former, de financer, d'héberger les entreprises afin que l'ensemble du potentiel entrepreneurial du territoire puisse se développer.

La Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir les structures de soutien à l'économie sociale et solidaire et à l'entrepreneuriat pour un montant total de 120 000 €.

I. SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) **35 000 €**

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont signé en 2016 une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) pour la période 2016-2019.

Cette convention avec la CRESS, délibérée en 2016 porte sur les axes suivants :

Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS :
- poursuite du développement de l'observatoire de l'ESS – ORESS et production de données sur le territoire de l'Eurométropole ;
- mois de l'ESS ;

· développement du marché de Noël OFF ;
· lien aux nouvelles économies ;
· développement du projet KaléidosCOOP.

Animer le conseil de l'ESS :
· animation des séances plénières et des ateliers d'échanges thématiques ;
· diffusion et capitalisation des travaux du Conseil ;
· mise en œuvre des chantiers prioritaires décidés en Conseil.

Développer la dimension européenne de l'ESS :
· développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets ;
· appui au développement de projets européens des entrepreneurs du territoire ;
· renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS ;
· développement des articulations entre le conseil de l'ESS et le programme URBACT sur l'innovation sociale.

En 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a affecté à cette convention 35 000 € qui ont permis les réalisations suivantes :

· développement de l'observatoire de l'ESS : achats de fichiers, de données…
· participation à la semaine de l'entrepreneur européen ;
· organisation du mois de l'économie sociale et solidaire 2016 : 44 manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, environ 4 400 personnes touchées, 20 000 programmes du mois diffusés, en partenariat avec les associations intermédiaires (AI) Logiservices et Germa
· poursuite du travail avec la chambre de consommation d'Alsace, concernant le site sur les achats responsables « Zig & Zag ».info ;
· animation du conseil de l'ESS via ses ateliers d'échanges thématiques, le conseil de l'ESS plénier ayant été reporté au 23 février 2017 ; mise en place d'un espace de visibilité sur le site internet de la CRESS Alsace.
· accueil de porteurs de projets ;
· participation et animation de groupes de travail en lien avec le programme européen Urbact sur l'innovation sociale ;

La CRESS Alsace est dans une logique de fusion avec les CRESS Lorraine et Champagne-Ardennes. Une CRESS Grand Est sera constituée et les discussions sont encore en cours concernant ses statuts, sa gouvernance et ses financements.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Etat	73 200 €
FSE – Grand Est	124 000 €
Mois ESS (dont cofinancements privés)	21 000 €
Région Grand Est	40 000 €
Conseil départemental 67 - convention d'objectifs	9 500 €
Ville de Strasbourg - convention d'objectifs	75 000 €
Eurométropole - convention d'objectifs	35 000 €

Autres subventions	16 000 €

Il est proposé de soutenir la CRESS à hauteur de 35 000 € pour l'année 2017.

II. SOUTIEN A L'ENTREPRENEURIAT

Coopératives d'activités et d'emploi (CAE)

Créé en 1996, le concept de Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) propose de sécuriser la démarche d'entrepreneuriat en offrant :

- un hébergement juridique, comptable et fiscal de l'activité économique ;
- un statut d'entrepreneur-salarié, récemment sécurisé par la loi sur l'ESS ;
- un accompagnement individualisé et collectif, basé sur une démarche d'apprentissage par l'action.

Les CAE ont vu leur statut conforté par la loi sur l'ESS voté le 31 juillet 2014 : le parcours des entrepreneurs salariés a été sécurisé dans le code du travail, là où précédemment existaient seulement des accords avec les DIRECCTE. Le modèle économique des CAE a été également mieux balisé et notamment encadré par des contrats CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) de 3 ans maximum, au terme desquels un entrepreneur salarié doit sortir du parcours d'accompagnement, soit en quittant la CAE, soit en en devenant sociétaire.

Ainsi, un des faits marquants de l'année écoulée a été l'intégration de nombreux sociétaires au sein des différentes CAE, nécessitant un important travail sur la gouvernance. Ainsi, avec 77 nouveaux sociétaires, ce chiffre a plus que doublé en l'espace d'un an, portant le nombre total de sociétaires à 116 sur les quatre coopératives.

Ce travail se poursuit en 2017 à travers l'organisation de formations pour les nouveaux associés afin de leur permettre de s'approprier pleinement leur rôle. De plus, en cas de franchissement du seuil de 20 associés, la création d'un conseil de surveillance est nécessaire. Plusieurs CAE seront dans ce cas en 2017.

Aujourd'hui, les quatre coopératives d'activités et d'emploi strasbourgeoises représentent 382 emplois en Alsace, dont 200 emplois sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Artenréel **30 000 €**

La coopérative Artenréel a pour objet l'accompagnement, le conseil et la formation des porteurs de projet de création d'entreprise relevant des métiers artistiques et culturels.

Fin 2016, la CAE accueillait 100 entrepreneurs (soit 36 ETP), dont 69 entrepreneurs sur l'Eurométropole. Artenréel a accueilli 31 nouveaux entrepreneurs en 2016, 33 ont quitté la coopérative.

L'année 2016 a été marquée par un important accès au sociétariat par les entrepreneurs d'Artenréel. Ainsi 23 entrepreneurs de la CAE sont devenus sociétaires au terme de 3 ans d'activité, conformément aux dispositions de la loi ESS de 2014. Le chiffre total de sociétaires est ainsi passé de 17 à 40 en l'espace d'une année.

La structuration effective de 6 « pôles métier » en 2014 a impliqué une nouvelle organisation de l'accompagnement professionnel autour des chargés d'accompagnement, devenus référents et experts de ces secteurs ou filières. Cette structuration s'est montrée pertinente et se poursuivra en 2017.

La mise en œuvre du plan stratégique défini de manière conjointe avec les autres coopératives d'activités et d'emploi réunies dans Cooproduction en 2013 s'est traduite pour Artenréel par des travaux collectifs visant, pour la majeure partie d'entre eux, à améliorer la qualité des services rendus aux entrepreneurs, dans la gestion de l'activité proposée comme dans l'accompagnement mis en œuvre au quotidien.

Les axes de travail 2017 d'Artenréel, sur son cœur de métier, sont :
- accompagner environ 60 personnes relevant du territoire de l'Eurométropole ;

- consolider les actions d'accompagnement individuel, collectif et de promotion ;

- consolider la croissance de l'activité, dans une perspective d'amélioration continue ;

- poursuivre la démarche de labellisation au sein du réseau Coopérer pour entreprendre en cours, qui conduira à respecter pas moins de 113 critères répartis entre la gouvernance, la comptabilité, la gestion, l'accompagnement, les partenariats. Cette labellisation a pour objet de rendre compte d'une définition exemplaire de la CAE à ses partenaires ;

- poursuivre le travail d'accompagnement vers le sociétariat. 2017 verra ainsi la mise en œuvre de 4 sessions de formation pour les nouveaux associés afin de leur permettre de s'approprier pleinement leur rôle. La création d'un conseil de surveillance suite au franchissement du seuil des 20 associés permettra également de renforcer la gouvernance coopérative.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	83 048 €
DIRECCTE	25 500 €
DRAC	25 000 €
Région Grand Est - Dispositif couveuses	39 250 €
Région Grand Est - Direction de la culture	15 000 €
Eurométropole de Strasbourg	30 000 €
Ville de Strasbourg - Direction de la culture – ICC*	10 000 €
Conseil départemental 67 - Bénéficiaires du RSA – ICC*	60 000 €

Conseil départemental 68 - Bénéficiaires du RSA – Info Conseil Culture	30 000 €

En 2015, Artenréel s'est engagé dans une démarche d'évaluation du retour social sur investissement de son action (SROI). Cette étude quantitative et qualitative a montré que 1 € versé par les financeurs à Artenréel génère environ 5 € de valeur sociale sur le territoire (suivant des indicateurs économiques, environnementaux, organisationnels, éducatifs, d'équité et de bien-être).

Il est proposé de soutenir la coopérative Artenréel à hauteur de 30 000 € pour l'année 2017.

Antigone **20 000 €**

Antigone, coopérative d'activités et d'emploi « généraliste » a néanmoins une particularité, celle de mettre au cœur de son développement une démarche de développement durable et d'éco-conception. Fin 2016, la coopérative regroupait 190 entrepreneurs (soit 50 ETP), dont 89 entrepreneurs sur l'Eurométropole de Strasbourg. Avec 40 entrepreneurs-salariés-associés supplémentaires, Antigone compte à présent 50 sociétaires.

En 2016, la coopérative a accueilli 48 nouveaux entrepreneurs sur l'Eurométropole ; un chiffre qui approche l'objectif de 60, visé en début d'année. 36 entrepreneurs ont quitté Antigone. Avec un chiffre d'affaires de près d'un million d'euros et une croissance de l'activité de 20%, son développement n'est pas encore achevé.

Les axes de travail 2017 de la coopérative, sur son cœur de métier, sont :
- accompagner de nouveaux entrepreneurs (70 entrepreneurs sur l'Eurométropole) ;
- axer les actions d'accompagnement individuel et collectif dans une perspective de consolidation ;
- réaliser un travail de fond sur les objectifs opérationnels ;
- poursuivre le travail d'accompagnement vers le sociétariat, qui est un chantier considérable consécutivement à la loi ESS de juillet 2014, avec un poste dédié à l'intégration et la coordination du collectif. Des sessions de formation à destination des nouveaux associés sont prévues.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	25 000 €
Région Grand Est	70 000 €
Eurométropole	20 000 €

Il est proposé de soutenir Antigone à hauteur de 20 000 €.

Coopénates **15 000 €**

Créée en décembre 2007, Coopénates s'adresse aux personnes souhaitant se diriger vers les métiers des services à la personne (SAP). Fin 2016, 60 entrepreneurs étaient actifs

au sein de Coopénates (soit 13 ETP), dont 32 entrepreneurs sur l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a accueilli 10 nouveaux entrepreneurs et 14 nouveaux sociétaires, 12 ont quitté la coopérative.

Le nombre d'entrepreneurs progresse de manière constante chez Coopénates depuis sa création en 2007. En 2016, le chiffre d'affaires global de la structure a progressé de 7 % par rapport à l'année précédente et l'objectif est de +10% en 2017. Il est prévu en 2017 de recruter un nouveau chargé d'accompagnement pour appuyer ce développement.

Coopénates s'est également engagé en 2016 dans le réseau national « Coopérer pour entreprendre » en participant au groupe de travail sur la filière des services à la personne et en représentant les CAE de cette filière au sein du comité de labellisation.

Les axes de travail 2017 de la coopérative, sur son cœur de métier, sont :
- accompagner 50 entrepreneurs salariés présents dans le parcours, dont 20 sur l'Eurométropole ;
- renforcer l'expertise des entrepreneurs sur les aspects métiers et entrepreneuriaux, de même que les logiques de parcours ;
- accompagner les filières métiers à gagner en compétences et en structuration par « pôle métiers » ;
- poursuivre les actions d'accompagnement individuelles et collectives (notamment sur les fonctions production et vente) ;
- poursuivre les actions de promotion des coopératives d'activité et d'emploi ;
- participer et renforcer le travail d'accompagnement vers le sociétariat.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	13 500 €
Région Grand Est	16 000 €
Eurométropole de Strasbourg	15 000 €

Il est proposé de soutenir la coopérative Coopénates à hauteur de 15 000 € pour l'année 2017.

Cooproduction **20 000 €**

Fin 2010, les trois coopératives d'activités et d'emploi existantes ont créé « Cooproduction », structure qu'elles capitalisent en vue de porter leurs activités mutualisées (secrétariat, comptabilité…) déjà en place et qui étaient portées jusqu'alors par Artenréel.

Cooproduction s'est transformée en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) en 2014 et l'Eurométropole est entrée au capital à hauteur de 10 000 €, au titre de son intérêt pour cet outil de développement économique et notamment de développement des SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives) sur notre territoire.

L'ingénierie de mutualisation bascule désormais chez Cooproduction et se traduit par une approche collective des projets et une dynamique de développement territorial.

Cette nouvelle étape du développement des CAE a également vocation à favoriser l'émergence de projets coopératifs sur le territoire, avec une offre de services en adéquation : accompagnement de projets, gestion, juridique, vie coopérative…Dans une majorité des cas, la CAE constate que les structures ne sont pas prêtes à se lancer dans la forme coopérative. Dans ce cas Cooproduction dispense les premiers conseils et oriente les structures vers les opérateurs de la création d'entreprise. Elle accompagne actuellement 6 projets de création de coopératives dans des domaines variés (réparation de cycles, café-librairie, cabinet d'architecture,…).

La coopérative est également engagée dans le comité de direction d'ACCRO et active dans le cadre du projet européen URBACT. Elle a fait la promotion des modèles coopératifs à l'occasion du Congrès national des SCOP à Strasbourg en octobre 2016, ainsi qu'auprès des établissements d'enseignement supérieur (Ecole de management, Alsace Tech, Science Po, HEAR).

Elle est engagée pour cette année 2017 dans le co-pilotage du projet du Kaleidoscoop, aux côtés de la Maison de l'Emploi et de la CRESS. L'objectif est de s'appuyer sur les outils coopératifs pour créer un pôle de services pour l'emploi, l'entrepreneuriat et la création d'activité, mutualiste d'une diversité d'acteurs sur l'ancien site de la Coop. Cooproduction y contribue par son expertise et son expérience dans le choix du statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif, ainsi que dans le développement des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels du pôle.

En 2017, Cooproduction sera en première ligne pour le renforcement de la gouvernance des différentes CAE suite au nombre important de salariés demandant l'accès au sociétariat. Ce chantier est important pour deux raisons évidentes : il contribue à la croissance des CAE et, par le supplément de recettes générées par les contributions des associés, à une plus grande autonomie financière future des CAE.

Son plan stratégique pour 2017 comporte cinq axes :
- travailler avec les parties prenantes, permettant d'asseoir l'ancrage territorial et de développer le groupe coopératif ;
- revoir les processus internes, permettant de sécuriser les membres du groupe coopératif, d'optimiser les fonctionnements et de faire vivre la dynamique coopérative ;
- adresser la question financière avec pour objectif la pérennité, le développement et l'autonomie des coopératives membres ;
- favoriser le rapprochement entre les CAE et l'écosystème du numérique ; les modèles d'organisation en SCOP étant particulièrement adaptés à des plateformes numériques soutenables et équitables ;
- approfondir l'innovation sociale et l'apprentissage, permettant de capitaliser les connaissances et expériences et de les partager avec les acteurs du territoire.

La Coopérative connait actuellement d'importants problèmes de gouvernance avec la CAE Coobâtir, qui souhaite se désolidariser des principes de mutualisation au sein de Cooproduction. La collectivité regrette cette situation et propose de faire le choix de renforcer son aide pour la mise en œuvre des missions de Cooproduction.

Le financement de Cooproduction par l'Eurométropole de Strasbourg était de 10 000 euros en 2016. En raison des moyens nécessaires pour la co-contruction du Kaléidoscoop et l'intégration massive de sociétaires, la demande de subvention de la CAE pour cette année 2017 est de 20 000 €.

Suivant les budgets disponibles, il est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € à Cooproduction.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

DIRECCTE (Sanofi)	20 000 €
Eurométropole	20 000 €
Plans de revitalisation (ASF)	23 000 €

Alsace Active **75 000 €**

Par ses actions, l'association Alsace Active a pour objet de créer et de consolider des emplois, en priorité pour ceux qui en sont exclus : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux,…

- Elle soutient des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) et des chômeurs créateurs d'entreprises, grâce à des outils d'ingénierie financière (garanties bancaires, apports en fonds propres etc.) ;

- elle développe des partenariats entreprises-associations permettant l'émergence de solutions concrètes et mutuellement bénéfiques, pour les structures et leurs salariés, ainsi que pour le territoire dans son ensemble ;

- elle soutient l'activité et l'emploi, à travers sa mission de conseil en direction des associations et des entreprises de l'ESS, dans le cadre du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement).

TPE et entreprises solidaires - Ingénierie financière : 40 000 €

En 2015, l'association a accordé des garanties bancaires à 108 très petites entreprises (TPE) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, créant ainsi 204 emplois. L'Eurométropole représente 34% de l'activité globale d'Alsace Active sur ce créneau.

Le développement d'un « vivier de compétences » qui réunit autour d'Alsace Active une vingtaine de membres, experts par disciplines ou secteurs d'activité, ou encore chefs d'entreprises aguerris, permet aux bénéficiaires d'Alsace Active de profiter de conseils et de compétences.

Concernant les entreprises solidaires, ce sont 22 projets qui ont été financés en 2016 sur l'Eurométropole de Strasbourg (60% de l'activité globale) et 1 178 K € apportés sous forme de prêts participatifs, auxquels se rajoutent 154 K € de garanties bancaires mises en

place pour un volume de 302 K € de prêts bancaires. Ces interventions sont prioritairement centrées sur des besoins peu ou pas couverts par le secteur bancaire classique : des projets en création ou en phase d'émergence et la structuration financière des structures abordant un changement d'échelle.

Alsace Active a lancé le club des entrepreneurs solidaires d'Alsace Active, qui compte plus de 50 membres créateurs d'entreprises à fin 2016.

Partenariats entreprises / associations : 20 000 €

Alsace Active a développé un concept original de mise en relation des associations et des entreprises, visant à favoriser l'éclosion de partenariats. Il s'agit du laboratoire des partenariats, mis en place en 2012.

Elle se positionne sur ce créneau de la facilitation de la mise en relation, au travers d'une méthodologie qu'elle a conçue dans le cadre d'une expérimentation menée en 2008, partant de l'identification des besoins des structures, d'un repérage parmi le vivier de partenaires potentiels existants et d'un cadrage des missions partenariales. La mise en relation qui s'ensuit est accompagnée d'un suivi et d'une médiation entre les partenaires jusqu'à ce que le partenariat soit jugé autonome.

En 2014, Alsace Active a obtenu pour son action le « Grand prix des bonnes nouvelles des territoires », décerné par le cercle des entrepreneurs du futur. Alsace Active dispose désormais d'une aura nationale pour cette expérimentation et développe une activité de formation.

En 2017, elle a construit des partenariats impliquant 8 entreprises et 16 associations sur le territoire de l'Eurométropole, qui viennent compléter les 107 partenariats construits depuis la création du laboratoire en 2012. Les partenariats sont variés avec une tendance forte pour les coopérations croisant la dimension économique et sociale.

Dispositif local d'accompagnement : 15 000 €

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) permet aux associations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de bénéficier de la mise à disposition d'un consultant.

Le DLA a pour objet de les accompagner et de les soutenir dans leurs stratégies de développement de projets, de consolidation financière et de développement et pérennisation d'emplois : positionnement sur un marché, mise en place d'une comptabilité analytique, optimisation de l'organisation interne, communication externe… sont quelques exemples des missions réalisées par le DLA.

En 2016, ce sont 91 structures qui ont été accueillies dans le cadre du DLA dans le Bas-Rhin et 40 diagnostics qui ont été réalisés. Ces chiffres dépassent largement les prévisions, qui étaient de 40 pour les structures accueillies et de 30 pour les DLA réalisés. Ils montrent ainsi l'ampleur des mutations actuelles et de la demande en conseils par les associations et entreprises du secteur de l'ESS.

70% des structures accompagnées par le DLA 67 ont leur siège sur le territoire de l'Eurométropole. Les domaines dans lesquels œuvrent ces structures sont variés : formation, jeunesse, échanges européens, emploi et insertion, éducation populaire, enfance, service à la personne et handicap. A titre d'exemple on peut citer : Vetis, le CEAAC, la Banque de l'objet, Alemploi, Clair de terre…

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Région Grand Est	75 000 €
Eurométropole Strbg - TPE et entreprises solidaires	50 000 €
Eurométropole Strbg - Partenariats Entreprises Associations	20 000 €
Eurométropole Strbg - Dispositif local d'accompagnement	30 000 €
DLA 67 (CDC et Direccte)	99 000 €
DLA 68 (CDC et Direccte)	92 000 €
DLA régional	40 000 €
Conseil départemental 67	28 000 €
M2A Mulhouse	15 000 €
Région/ FSE	95 000 €
Caisse des Dépôts (FINES & programme TPE)	93 000 €
Dispositif Jeunes	12 500 €
Action Partenariats Entreprises / Associations	140 000 €
Prestations NACRE	97 000 €
Actions nouvelles/ Start'Up de Territoire	40 000 €
Prestations	77 000 €
Fonds privés (banques, revitalisation)	15 000 €

Les perspectives d'Alsace Active pour 2017 se présentent en cinq axes :

Création d'entreprises sur la base d'une activité potentielle de 100 à 120 créations d'entreprises sur l'Eurométropole de Strasbourg. Poursuite du programme spécifique en direction des jeunes et des femmes (dispositif Cap jeunes, « vivier de compétences ») et action nouvelle pour les créateurs de + de 50 ans d'autre part. Animation et développement du Club des entrepreneurs CESAA.

Financement des entreprises solidaires, dont 15 à 20 projets financés en 2017 sur le territoire de l'Eurométropole. Il s'agit d'adapter au plus près l'offre de financement à l'évolution du besoin des entrepreneurs ; qu'ils soient en phase de préfinancement, d'amorçage ou de croissance, des outils spécifiques seront mis à leur disposition (Fonds de confiance et d'amorçage, prêts à court terme de préfinancement …).

Alsace Active est partenaire du programme européen ReadinESS (2017-2018), destiné à accélérer le changement d'échelle des entreprises solidaires. Il vise à préparer les entreprises sociales en développement à la recherche de financement et à les rapprocher des investisseurs, grâce à un soutien individuel et collectif. 10 entreprises sociales alsaciennes seront concernées.

Dispositif local d'accompagnement et partenariats entreprises - associations pour accompagner 15 structures sur l'Eurométropole de Strasbourg. L'objectif est de pérenniser ces actions, de promouvoir la finance solidaire et de soutenir les dynamiques territoriales. Alsace Active a été re-conventionné pour porter le DLA du Bas-Rhin sur le période 2017-2019, avec une perspective d'accroissement de son potentiel d'intervention, ceci notamment pour soutenir les mutations nécessaires à opérer pour bon nombre d'associations.

Laboratoire Régional des partenariats avec l'objectif de développer de nouveaux partenariats à hauteur de ce qui a été réalisé en 2016 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. En 2017 Alsace Active participe au projet national « Start'Up de Territoire », qui vise à rassembler des citoyens et des acteurs locaux autour de projets d'intérêt général ou entrepreneuriaux, avec pour objectif de créer, dans les deux ans, 20 projets économiques soit 200 emplois. Le 4 mai 2017, après un « Forum de solutions », plus de 1 000 réfléchiront à des projets qui répondent à une problématique du territoire, avant de les accompagner pendant les 2 ans suivants, Un partage des projets réussis sera réalisé au niveau national. Les services « Emploi et économie solidaire » et « collecte des déchets », avec TZDZG (Territoire Zéro déchet Zéro gaspi) sont fortement impliqués dans la définition des problématiques traitées.

Soutien des dynamiques de coopération au sein de l'écosystème entrepreneurial pour créer du lien entre les entrepreneurs, faciliter l'accès aux compétences, diffuser la culture entrepreneuriale à travers les relations que l'association noue directement ou à travers les mises en relation d'acteurs (banques, écoles, club, réseaux d'experts…)

Il est proposé de soutenir l'association Alsace active à hauteur de 75 000 € pour l'année 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

d'attribuer les subventions suivantes :

CRESS	*35 000€*
Artenréel	*30 000€*
Antigone	*20 000€*
Coopénates	*15 000€*
Cooproduction	*20 000€*
Alsace active	*75 000€*
TOTAL	***195 000€***

d'imputer la somme de 195 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574-DU05D programme 8023, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 638 900€,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Attribution de subventions 2017

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
ARTENREEL	Subvention fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
ANTIGONE	Subvention fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
COOPENATES	Subvention fonctionnement	15 000 €	15 000 €	15 000 €
COOPRODUCTION	Subvention fonctionnement	20 000 €	20 000 €	10 000 €
CRESS	Subvention fonctionnement	35 000 €	35 000 €	35 000 €
ALSACE ACTIVE	Subvention de fonctionnement	75 000 €	75 000 €	75 000 €
TOTAL		195 000 €	195 000 €	185 000 €

29

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Soutien à la création et à la reprise d'entreprise.

La feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » porte plusieurs ambitions en matière d'entrepreneuriat :

- insuffler une dynamique entrepreneuriale partout où elle s'exprime en encourageant tous types de profils d'entrepreneurs,
- accompagner les entrepreneurs, aux moments clés du cycle de vie des entreprises,
- favoriser l'émergence de start-ups,
- développer une offre de lieux d'impulsion et de réseaux.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg cofinance, notamment aux cotés de la Région Grand Est, une offre de services coordonnée de conseil et de financement à destination des porteurs de projets de création et reprise d'entreprises.

Outre les dispositifs d'aide proposés par la Région Grand Est, le Réseau des Opérateurs de la Création / Reprise d'Entreprises Eurométropole (OCRE) intervient aux différentes étapes du parcours de la création d'entreprise :

- Accueil et Accompagnement : CCI, CMA, Tempo, Réseau Entreprendre, SEMIA, Pépite ETENA,
- Lancement : Créacité et Coopératives d'activité et d'emploi (CAE),
- Financement : ADIE, Alsace Active, Initiative Strasbourg, BPI, SIAGI et SODIV,
- Hébergement : Pépinière de Hautepierre, Hôtel des Forges et PH8.

Depuis l'automne 2016, ces structures se retrouvent lors de rencontres trimestrielles à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est. L'objectif de ces rencontres trimestrielles est le partage d'informations, le développement de l'esprit collectif du réseau, ainsi que la mise en place d'outils de communication et d'évaluation de la performance du réseau OCRE Eurométropole.

L'Eurométropole de Strasbourg finance les CAE du territoire, ainsi que 4 structures du réseau OCRE Eurométropole. Il s'agit de Créacité, l'ADIE, Initiative Strasbourg et Alsace Active. On notera particulièrement l'engagement de la collectivité dans la phase de financement de la création d'entreprise.

La présente délibération propose d'attribuer des subventions de fonctionnement à deux structures du réseau pour un montant de 72 500 € au titre de l'exercice budgétaire 2017.

INITIATIVE STRASBOURG **42 500 €**

L'association Initiative Strasbourg a pour objet de déceler et favoriser l'initiative entrepreneuriale créatrice d'emplois sur le territoire de l'Eurométropole. Elle apporte son soutien par l'octroi d'une aide financière sans garantie ni intérêt et accompagne les futurs entrepreneurs, par un parrainage et un suivi technique gracieux.
En raison de l'ampleur des demandes, les montants des prêts d'honneur ont été augmentés de 12 000 € à 15 000 € pour les prêts à la création, et de 15 000 à 30 000 € pour les prêts à la reprise et au développement (ou prêt de croissance).

En 2016, 88 prêts d'honneur ont été octroyés, permettant la création et / ou le maintien de 213 emplois sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est à noter que le coût par emploi créé ou maintenu, selon les modalités de calcul d'Initiative France, s'élève à 1 210 €.

Les chiffres suivants sont éloquents :

- l'effet de levier est de 1 à 9 : pour 1 € de prêt d'honneur, 9 € sont prêtés en moyenne par le système bancaire classique,
- le taux de pérennité moyen à 3 ans des entreprises accompagnées par Initiative Strasbourg est de 97 %.

A la demande d'Initiative Strasbourg, il est proposé de signer une convention d'objectifs triennale 2017-2019, qui se trouve en pièce jointe, pour donner à l'association la visibilité financière nécessaire pour poursuivre son investissement (financement constant de 42 500€/ an sur les 3 ans). Elle contient également des indicateurs à la fois quantitatifs et qualitatifs qui permettront un suivi annuel de l'action d'Initiative Strasbourg. L'objectif de l'association est de stabiliser l'activité pour financer en moyenne 100 prêts d'honneur par an, et l'accent sera mis sur le soutien des jeunes entreprises particulièrement dynamiques, à travers les prêts de croissance finançant des investissements et/ou des embauches.

CREACITE **30 000 €**

La couveuse d'entreprises est un espace de transition offrant aux porteurs de projet un cadre juridique, un accompagnement, des formations, et la possibilité de tester la viabilité économique de leur projet durant une période de 36 mois maximum. L'entrepreneur à l'essai peut quitter le dispositif à tout moment (création d'entreprise, retour à l'emploi…). Au-delà de la fonction de « test de l'activité », Créacité permet aux couvés d'« explorer une nouvelle orientation professionnelle » et de construire leur avenir professionnel, que ce soit dans l'entrepreneuriat ou à travers une activité salariée.

En 2016, 123 entrepreneurs ont bénéficié d'un suivi et 12 d'entre eux ont créé leur entreprise à l'issue de leur séjour chez Créacité. L'activité de l'association est soutenue puisque 51 nouveaux contrats d'appui ont été signés en 2016 et l'objectif est d'accompagner 130 couvés en 2017.

Pour ce qui est des 3 dernières années d'activité, l'action de Créacité se solde par :

- 303 entrepreneurs accompagnés,
- 35 créations d'entreprises dans des domaines variés (services aux particuliers et aux entreprises, commerce, artisanat, artisanat d'art, ESS, conseil, formation…)

Les publics touchés sont majoritairement féminins (63%), diplômés de l'enseignement supérieur (90%) et demandeurs d'emplois (92%). On notera également que 32% des couvés de Créacité ont plus de 45 ans (et 15% plus de 55 ans). A l'issue de leur accompagnement au sein de la couveuse, 39% créent effectivement une entreprise, 41% retrouvent un emploi salarié, soit une sortie positive pour 80% des couvés.

En 2017, l'association souhaite accentuer son attractivité et sa visibilité territoriale pour les porteurs de projet, en professionnalisant son offre de formation et en développant les parrainages.

Aujourd'hui Créacité comporte 80 couvés avec l'objectif à fin 2017 de porter ce chiffre à 100.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2017 :*

Initiative Strasbourg	*42 500 €*
Créacité	*30 000 €*
TOTAL	*72 500 €*

- *d'imputer la somme de 72 500 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 638 900 €*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants,*

- *le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs établie entre l'Eurométropole de Strasbourg et Initiative Strasbourg pour la période 2017-2019.*

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Attribution de subventions 2017

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
INITIATIVE STRASBOURG	Subvention de fonctionnement	42 500 €	42 500 €	42 500 €
CREACITE	Subvention de fonctionnement	40 000 €	30 000 €	30 000 €
TOTAL		82 500 €	72 500 €	72 500 €

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2017-2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN

- l'association Initiative Strasbourg, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations de Strasbourg au volume LXXVII Folio n° 112, dossier n° 112/1999, et dont le siège est situé 10 place Gutenberg – 67 000 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy Tonnelier.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017.

Préambule

On notera en 2015 la création de 11 239 entreprises en Alsace, tous secteurs d'activité confondus. Une proportion importante de ces entreprises est située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et contribue à son dynamisme, son esprit d'innovation et à l'emploi de ses habitants.

Parmi les enjeux de la création / reprise d'entreprise, le financement est une question cruciale. Créer ou reprendre une entreprise, c'est anticiper ses besoins de financement :
- acquisition d'immobilisations,
- financement du BFR (Besoin en fonds de roulement).

Face à ces besoins en financement, le créateur ou repreneur d'entreprise devra rechercher des ressources de long terme, des capitaux propres, …
Les prêts bancaires sont difficiles à obtenir pour l'entrepreneur qui dispose de fonds propres faibles et nécessitent souvent des garanties personnelles. Ceci constitue un frein à la création / reprise d'entreprises, ainsi qu'au développement des jeunes entreprises.

L'objet du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et Initiative Strasbourg est de lever ce frein à la création et reprise d'entreprise pour permettre à des projets viables de trouver une partie de leur financement et permettre la création et le maintien d'emplois sur notre territoire.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Initiative Strasbourg définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'entrepreneuriat

La priorité pour l'Eurométropole de Strasbourg est que son territoire soit attractif pour les entrepreneurs, que la création et la reprise d'entreprise y soient facilitées, que l'écosystème soit dense et diversifié tant du point de vue des structures institutionnelles que du tissu entrepreneurial. La création et reprise d'entreprise contribuent à la vivacité du territoire et génèrent des emplois. Une attention particulière est donnée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'entrepreneuriat féminin et aux projets portés par les habitants des QPV.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est ainsi engagée, à travers sa stratégie de développement économique « Strasbourg Eco 2030 », à soutenir l'entrepreneuriat à travers plusieurs axes d'intervention :

- promouvoir l'entrepreneuriat,
- accompagner les entrepreneurs aux moments clés du cycle de vie des entreprises (développement des jeunes entreprises),
- favoriser l'émergence de start-ups,
- développer une offre de lieux d'impulsion et de réseaux.

On notera ici tout particulièrement l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à accompagner les entrepreneurs aux moments clés de leur cycle de vie. Pour cela, il s'agit de proposer aux entreprises du territoires un accompagnement efficient en intervenant plus particulièrement lors de périodes charnières : création ou reprise, phase de développement, accroissement d'activité, transmission, …

Cet accompagnement se réalise à travers les 40 opérateurs de la création / reprise d'entreprises du réseau OCRE, qui interviennent de manière complémentaire sur le territoire dans le conseil, le financement, l'hébergement des créateurs et le suivi post-création. Cet accompagnement est conforté par des démarches de parrainages, de mentorat ou de mise en réseau des entrepreneurs lors de la création / reprise ainsi que dans la phase de développement.

Article 4 : le projet associatif

Initiative Strasbourg a pour ambition de parvenir à octroyer en moyenne 100 prêts d'honneur par an qui doivent permettre de générer en moyenne 2,5 à 2,8 emplois. Les montants de prêts ont été augmentés de 12 000 € à 15 000 € pour les prêts à la création et de 15 000 € à 30 000 € pour les prêts à la reprise et au développement (ou prêt croissance).
Le nouveau plan stratégique validé en Conseil d'administration fin novembre 2015 prévoyait, pour y parvenir, l'embauche d'une personne supplémentaire ; cela est effectif depuis janvier 2017, une personne embauchée à temps partiel en CUI ayant été confirmée en CDI à temps plein.
En 2016, Initiative Strasbourg a accordé 88 prêts d'honneur, les entreprises financées par ces prêts d'honneur ont permis de créer ou maintenir 2,42 emplois par projet, soit 213 emplois créés (ou maintenus pour les projets de reprise) et durables, compte tenu du taux de pérennité moyen des entreprises accompagnées par Initiative Strasbourg, 97 % à 3 ans d'activité (donnée basée sur les entreprises financées en 2012).
Le coût par emploi créé ou maintenu selon les modalités de calcul d'Initiative France s'élevait en 2014 à 1 209,72 €.
L'Etat et les collectivités cherchent à créer de nouveaux emplois ; l'action de la PFIL a désormais démontré que, non seulement les prêts contribuent à la politique de l'emploi, mais qu'ils s'inscrivent dans la durée, compte tenu du taux de pérennité très élevé des entreprises soutenues.
Par ailleurs, les jeunes entreprises, pour certaines déjà financées avec l'aide d'un prêt d'honneur, éprouvent des difficultés à financer leur projet de développement ; il est apparu important de proposer un prêt croissance à la hauteur des ambitions de certaines TPE particulièrement dynamiques, projetant des investissements et/ou des embauches.
Sur la période 2017-2019, l'accent sera mis sur le soutien aux jeunes entreprises et les prêts au développement, notamment grâce au cofinancement du Fonds d'investissement de la CCI.
A noter enfin que le taux de perte sur fonds de prêt d'honneur représente 3,05 % sur la période 1999-2014 sur la totalité des fonds propres prêtés et débloqués par l'association, 3 401 770,03 € et 1,9% sur l'année 2015.

Article 5 : les objectifs partagés

- **Objectifs généraux :**

1. soutenir la création et reprise d'entreprise et l'emploi sur le territoire de l'Eurométropole en facilitant l'accès aux financements des créateurs pour leur lancement et leur développement, particulièrement pour les femmes,
2. maximiser les chances de réussite et de pérennité des créateurs / repreneurs financés.

- **Objectifs opérationnels :**

1. faciliter la création d'entreprise et soutenir l'emploi sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en contribuant à donner aux entrepreneurs les moyens financiers pour leur lancement et leur développement
    i. attribuer des prêts d'honneur (prêts à taux 0 et sans garantie personnelle),
    ii. soutenir particulièrement les projets créateurs d'emploi.

2. Maximiser les chances de réussite des créateurs / repreneurs financés
    i. instruction approfondie des projets pour évaluer leur viabilité,
    ii. parrainage d'entrepreneurs en phase de création / reprise ou de développement dans la durée.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 127 500 €
- pour la première année (2017), le montant de la subvention s'établit à : 42 500 €,
- pour la deuxième année (2018), le montant prévisionnel s'élève à : 42 500 €,
- pour la troisième année (2019), le montant prévisionnel s'élève à : 42 500 €.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- le Président de l'association,
- un référent de l'association nommé par son Président,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant,
- la référente de la direction et/ou du service de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de la fiche de suivi figurant en annexe de la présente convention,
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 1er trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, la fiche de suivi des indicateurs (selon le modèle figurant en annexe de la présente convention) complétée pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et aux autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation la fiche de suivi complétée.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue la fiche de suivi et formulent sur elle un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base de la fiche de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Initiative Strasbourg
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Guy TONNELIER

ANNEXE I : FICHE DE SUIVI ET ÉVALUATION

Objectif Généraux, Opérationnels et indicateurs

1. **Soutenir la création ET LA REPRISE d'entreprise et l'emploi sur le territoire de l'Eurométropole en facilitant l'accès aux financements des créateurs pour leur lancement et leur développement (Prêt Remarquable et Innovation) et la création d'emplois (Prime à l'embauche, Prêt à l'apprentissage)**
    a. Attribution de prêts d'honneurs (prêts à taux 0 et sans garantie personnelle)
    b. Soutenir particulièrement les projets créateurs d'emploi
    c.

Ces objectifs tiennent compte des moyens de l'association aujourd'hui stabilisés à 3 ETP, il s'agit de parvenir à soutenir les créateurs/repreneurs et entrepreneurs en phase de développement à moyens constants.

Indicateurs	Situation 2016 pour référence	Objectifs chiffrés 2017	Objectifs chiffrés 2018	Objectifs chiffrés 2019
1. Nombre de prêts accordés (dont prêts accordés aux femmes)	88	100	100	100
2. Montant total des prêts accordés	953 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000
3. Nombre d'emplois créés ou maintenus par projet	2,42	2,6	2,6	2,6
4. Nombre d'emplois total créés ou maintenus par ces créations/ reprises d'entreprises	213	260	260	260

Compte-rendu qualitatif :

Tendance des projets financés : taille des projets, secteurs, profils, emploi, taux de pérennité, etc.

2. **Maximiser les chances de réussite des créateurs/ repreneurs financés**
    a. Instruction approfondie des projets pour évaluer leur viabilité
    b. Parrainage d'entrepreneurs en phase de création/reprise ou de développement dans la durée

Indicateurs	Situation 2016 pour référence	Objectifs chiffrés 2017	Objectifs chiffrés 2018	Objectifs chiffrés 2019
1. Nombre de dossiers instruits annuellement	97	115	115	115
2. Taux de pérennité moyen à 3 ans des entreprises accompagnées	91,7% (génération 2014)	90%	90%	90%

30

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Zone d'activités d'Eschau : vente d'un terrain pour l'implantation de la société Net Concept.

Dans le cadre de la commercialisation des terrains en zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par l'entreprise NET CONCEPT pour l'acquisition d'un terrain dans la zone d'activités d'Eschau en vue d'une relocalisation répondant à ses besoins de développement.

L'activité historique de l'entreprise est le nettoyage de vitres sur cordes. Aujourd'hui, elle pratique tout type d'entretien sur bâtiment dans des conditions d'accès difficiles : réparation d'urgence, sécurité provisoire, pose de filet….. Elle se développe également dans l'architecture contemporaine (pose de filet pour végétalisation de façades).
Le dirigeant a créé un seconde entreprise filiale de la première : NET CONCEPT 3D, spécialisée dans le traitement des nuisibles.

NET CONCEPT est aujourd'hui en location à Souffelweyersheim. A l'étroit dans ses locaux, elle souhaite construire plus du double de surface (environ 1300m²) qu'elle partagera avec un bureau d'études partenaire en ingénierie structure (la société AEC Structures). Ce projet commun leur permet d'optimiser du foncier et des locaux par une mutualisation d'espaces communs. Il représente environ 25 emplois et permettra de pérenniser à terme une dizaine d'emplois du volet intérimaire.

Il est par conséquent proposé de vendre à la SCI l'Ile aux Frênes, porteuse du montage immobilier pour le compte des entreprises NET CONCEPT et AEC Structures, un terrain d'environ 38 ares dans la zone d'activités d'Eschau au prix de 4 200 € l'are HT.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- réalisation du projet conformément au permis de construire présenté préalablement au dépôt pour accord,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,

- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré
approuve

la vente à la SCI l'Ile aux Frênes avec siège social au 26 Rue Saint-Aloïse à Strasbourg 67100, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, du terrain situé dans la zone d'activités d'Eschau, d'une surface de 38.74 ares cadastré provisoirement :

Section 28 n° 1/26 issu de la division de la parcelle section 28 n° 459/26

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'activités et bureaux pour les entreprises NET CONCEPT et AEC Structures, conformément au projet de permis de construire déposé.

Le prix du terrain est de 4 200 € l'are, soit un total de 162 708 € HT.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg ;

l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier ;

décide

l'imputation de la recette correspondante au budget ZAI - Code activité : AD07E – AP 0085 – PROGRAMME 369 - Fonction : 60 – Nature : 7015.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300

France Domaine
DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
🖷 03 88 10 35 01

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L.1211-1 et L.1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

S.E.I. N° 2016/586
Enquêteur :Nathalie Stahl
☎ 03 88 10 35 18

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Cession amiable

1 – Service consultant : Eurométropole de Strasbourg, affaire suivie par Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)
2 – Date de la consultation : Demande du 3 juin 2016, reçue le 8 juin 2016.
3 – Opération soumise au contrôle (objet et but) : Projet de cession d'un terrain situé dans la zone d'activité d'Eschau
4 – Propriétaire présumé : Eurométropole de Strasbourg
5 – Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune d'ESCHAU

Section	Parcelles	Surface /ares	Surface à détacher des parcelles-mère	Zonage POS
28}	366	25,90	}38	}UX1
	367	3,54		
	385	2,56		
	388	2,56		
	391	9,50		
	395	4,79		
	TOTAL	**48,85**		

L'emprise se situe au sud-est du ban communal dans la zone d'activité d'Eschau. Il s'agit d'une parcelle suite à découpage parcellaire dans le cadre de la commercialisation des terrains de la zone d'activité.

5a – Urbanisme – Situation au plan d'aménagement – Zone de plan – C.O.S. – Servitudes – État du sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers :
La parcelle située en zone UX1 du PLU de la commune d'Eschau dont la dernière révision a été approuvée le

Eurométropole de Strasbourg
A l'attention de Barbara MATHIEU
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

26/06/2015 et opposable le 05/08/2015.
les zones **UX** comprennent les terrains recevant essentiellement des activités industrielles, artisanales ou commerciales avec peu de nuisances.
L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.
Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues.
En outre, 20 % au moins de la superficie du terrain doivent être aménagés en espaces verts. Le tiers au plus de cette surface peut être utilisé en parking, à condition d'être traité en surface perméable et planté d'arbres.

6. Situation locative : estimé nu et libre de toute occupation.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

4 200 € HT/are, soit une valeur de 159 600 € HT.

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

Elle n'est au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.
En outre, il vous appartient d'en informer les propriétaires concernés.

Pièces jointes :./.

A Strasbourg, le 20/06/2016
Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin

Stahl

Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances Publiques

Eurométropole de Strasbourg - ESCHAU

zone d'activités de la NEUHARD

Etat des lieux des projets en cours et potentiels

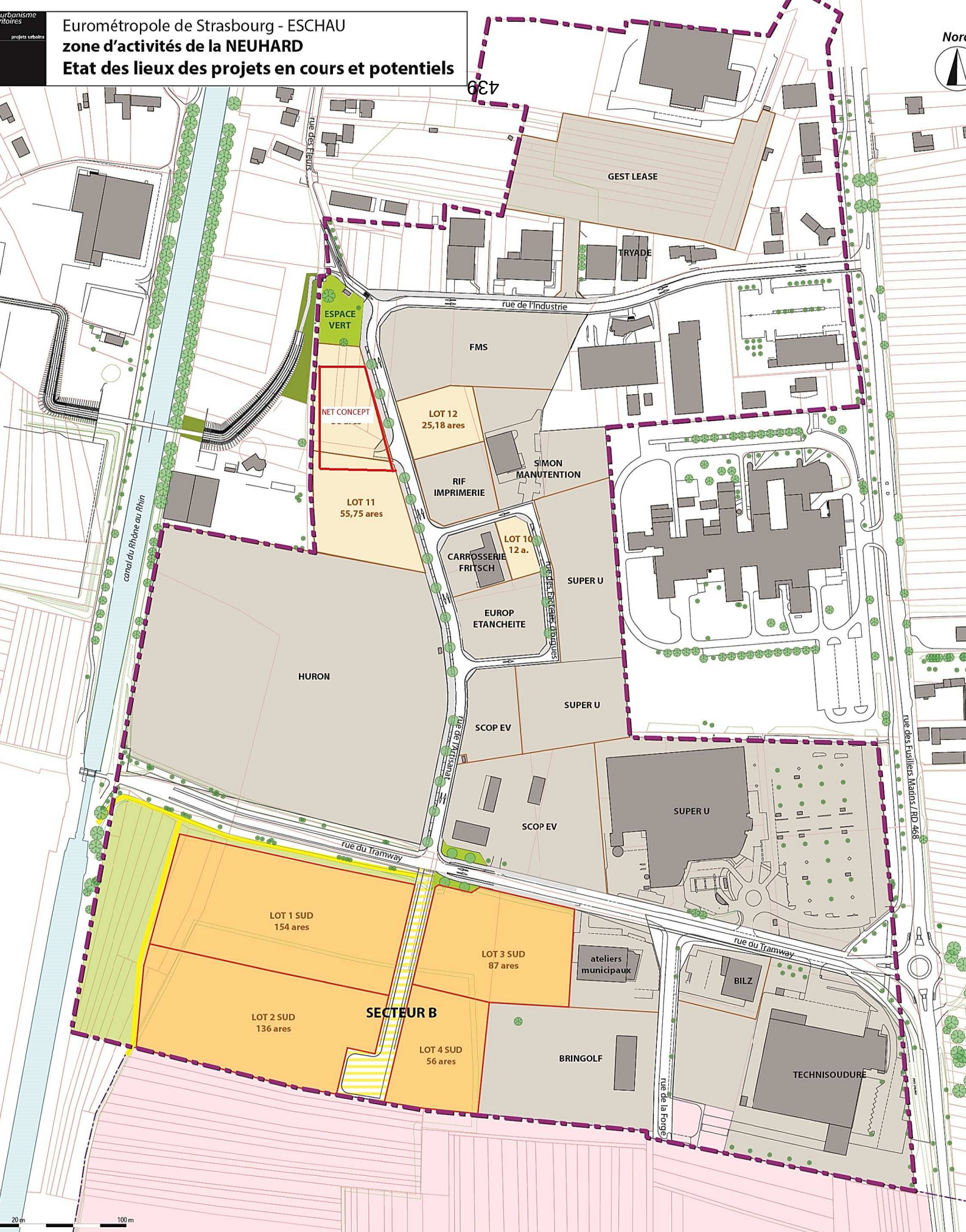

périmètre actuel de la zone d'activités

- lot vendu
- lot à vendre

projet d'extension

- lot commercialisable
- nouvelle voirie à aménager
- extension potentielle de la zone d'activité
- espace vert

31

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Attribution de subventions commerce et artisanat.

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité et aux services aux habitants dans l'objectif :

- d'assurer un cadre de vie agréable,

- de mettre le développement durable au cœur du développement de ces services,

- de générer du développement économique et des emplois.

C'est en ce sens qu'il est proposé de soutenir ou de reconduire les subventions suivantes :

25 000 € à la Chambre de consommation d'Alsace (CCA), association fondée en 1970 qui est administrée par 21 associations régionales de consommateurs. Elle joue un rôle majeur depuis quarante-six ans dans l'information et la défense des consommateurs de notre région. Son action touche des secteurs très divers : accueil juridique des consommateurs, publication d'un journal d'information (Le consommateur d'Alsace), actions dans le domaine de l'Eco-consommation (achats responsables, réduction des déchets et gaspillage alimentaire, préservation de l'eau, consommation d'énergie,…), Espace Info Energie, organisation de la représentation des usagers auprès des pouvoirs publics…
Ses services ont reçu et traité plus de 12 000 sollicitations en 2016 et sensibilisé plusieurs milliers de personnes (enfants et adultes) aux avantages d'une consommation plus responsable.

Le projet associatif de l'association se traduit aujourd'hui par cinq principales missions, qu'une équipe de 12 salariés réalise avec l'aide de nombreux bénévoles, à savoir :

- informer et soutenir juridiquement les consommateurs ;
- anticiper l'évolution des comportements et accompagner les consommateurs vers des modes de consommation plus responsables ;
- appuyer techniquement et juridiquement les associations membres pour leur permettre de développer leurs actions ;

- faciliter la concertation et la réflexion entre les associations de consommateurs ;
- organiser la représentation des consommateurs auprès des collectivités territoriales et des différents acteurs économiques et sociaux de l'agglomération et de la région.

La Chambre de consommation d'Alsace est un lieu d'échange et de concertation entre les bénévoles des différentes associations membres. Les représentants des consommateurs y trouvent les moyens de développer leurs compétences et l'action du mouvement consumériste. Elle dispense également en direction de ces bénévoles des formations thématiques. L'association publie par ailleurs, le consommateur d'Alsace, seul journal régional de la consommation sans publicité, édité à 10 000 exemplaires, tous les deux mois, en France.
Le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour le fonctionnement et les actions dans les domaines de l'eau, de la gestion des déchets, du gaspillage alimentaire, de l'énergie et des achats responsables (www.zigetzag.info) est essentiel pour la continuité des missions.

Cette subvention s'inscrit dans l'axe stratégique 15 de la Feuille de route Strasbourg Eco 2030 qui soutient l'artisanat, le commerce et les services aux habitants.

Aussi, pour permettre à l'association de poursuivre sa veille de l'actualité consumériste au bénéfice de nos concitoyens et de notre collectivité, il est proposé à la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg de reconduire, au titre de l'exercice 2017, la subvention attribuée l'an dernier, soit 25 000 €. Le financement prévisionnel inclut une aide de 36 000 € du Conseil départemental du Bas-Rhin de 4 700 € de la ville de Mulhouse et 210 000 € de l'Etat.

10 000 € à la CAPEB Bas-Rhin (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment), pour l'organisation des Journées professionnelles de la construction (JPC) qui rassembleront plus de 4 000 professionnels sur 3 jours (artisans délégués prescripteurs de la CAPEB représentant l'ensemble des 95 CAPEB départementales) au Palais de la Musique et des Congrès du 19 au 21 avril 2017.

Ce salon exclusivement réservé aux professionnels prévoit, autour de 6 000 m² d'exposition, des animations, des démonstrations-produits, des conférences, des présentations d'innovations d'entreprises dans le bâtiment. Des travaux sont notamment prévus sur la transition énergétique et digitale pour envisager l'avenir des métiers représentés.

Une large campagne de communication via les grands médias de la presse professionnelle et de la radio est également programmée.

La CAPEB organise également dans le cadre de ces journées en lien avec la CAPEB Bas-Rhin son assemblée générale nationale qui rassemblera plus de 2 000 personnes. Ce sont également les 70 ans de la CAPEB nationale qui est composée de 2 500 élus.
Au niveau national, la CAPEB est un réseau structuré présent sur tout le territoire afin de représenter, défendre et promouvoir les intérêts des entreprises artisanales du bâtiment. Elle représente 59% des salariés, 64 % du chiffre d'affaires et 79% des apprentis du bâtiment. Elle est représentative des 491 962 entreprises artisanales du bâtiment. (Pour

mémoire l'artisanat dans l'Eurométropole de Strasbourg représente 7 000 entreprises, 36 000 emplois dont près de 12 000 dans le bâtiment).

Pour la première fois au sein de cet événement, un Village régional sera mis en place permettant aux acteurs locaux d'être plus visibles dans leur promotion. La Région Grand-Est, l'Agence d'attractivité d'Alsace ainsi que la Chambre de métiers d'Alsace seront présentes au sein de ce village. L'Eurométropole de Strasbourg sera également représentée.

C'est par ailleurs un événement majeur pour le renouveau de la CAPEB du Bas-Rhin qui, autour de son président élu il y a moins d'un an, se mobilise et mène des réflexions pour regagner des adhérents. Ces Journées Professionnelles de la Construction permettront d'asseoir une présence et une mobilisation de cette organisation professionnelle dans le paysage local.

Cette subvention s'inscrit dans l'axe stratégique de la Feuille de route Strasbourg éco2030 qui favorise le développement d'une politique d'accueil de rencontres professionnelles nationales et internationales.

Afin de permettre à la CAPEB Bas-Rhin en lien avec la CAPEB de mener à bien ce congrès national, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'attribuer une subvention de 10 000 €. La Chambre de métiers d'Alsace soutient l'opération à hauteur de 10 000 € et la Région Grand-Est à hauteur de 6 000 €.

6 000 € à la Chambre de métiers d'Alsace pour l'organisation de la Fête de l'artisanat qui se tiendra du vendredi 29 septembre au lundi 2 octobre 2017 place Broglie.

Autour de la thématique, « l'artisanat à travers le temps, de la cité à aujourd'hui », l'idée de la Chambre de métiers d'Alsace est de créer un village dans un espace dédié et scénographié en retraçant l'histoire de l'artisanat à travers les époques : les traditions et les métiers. Une transition amènera le public vers l'artisanat de demain (qui lui sera exposé Résidence Charles de Foucauld). Cet événement sera une première régionale et sera déployé dans toute l'Alsace, à Mulhouse, à Ribeauvillé, à Wissembourg et à Strasbourg autour de démonstrations, expositions, animations, dégustations et expérimentations. Ces quatre jours permettront une rencontre du grand public avec l'artisanat de proximité.

A Strasbourg, place Broglie, l'objectif est de constituer plusieurs pôles où seraient regroupés en fonction des thématiques divers partenaires qui présenteraient leurs activités et animeraient des conférences, des rencontres, etc, Une trentaine d'exposants sont prévus et plusieurs corporations ont d'ores et déjà annoncé leur participation : celles des brasseurs, des ramoneurs, de la couture/mode, des bouchers-charcutiers-traiteurs, etc.

En parallèle dans les Salons blanc et rouge de la Résidence Charles de Foucault (rue de la comédie) une transition sera assurée à travers le temps avec des expositions d'artisans sur des métiers plus novateurs qui présenteraient des prototypes, des maquettes, des pièces uniques. Par exemple : ateliers de pâtisserie (design culinaire), show de coiffure avec l'équipe de France de coiffure (coiffure futuriste), mode futuriste… Dans la cour des

salons un artiste-peintre réalisera une fresque artisanale sur quatre jours en lien avec le thème de l'opération.

Cette subvention s'inscrit dans l'axe stratégique de la Feuille de route Strasbourg éco2030 qui a pour objectif de susciter des vocations, attirer et retenir des talents mais aussi dans l'axe : soutenir l'artisanat, le commerce de proximité et les services aux habitants. Elle s'inscrit également dans le cadre de la convention signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre de métiers d'Alsace en avril 2016.

Afin de permettre à la Chambre de métiers d'Alsace de mener à bien cette manifestation, il est proposé à la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg d'attribuer une subvention de 6 000 €. La Région Grand-Est soutient l'opération à hauteur de 2 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement des contributions suivantes :

Chambre de consommation d'Alsace	*25 000 €*
CAPEB Bas-Rhin (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)	*10 000 €*
Chambre de métiers d'Alsace	*6 000 €*

décide

- *d'imputer la dépense, soit 41 000 €, sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 100 000 € (sous réserve du vote du budget au mois de mars).*

autorise

- *le Président ou son représentant à signer la décision d'attribution nécessaire.*

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Attribution de subventions liées à la promotion du commerce et de l'artisanat
Commission permanente de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé à la Commission permanente du 28 avril 2017
Chambre de Consommation d'Alsace	Fonctionnement	25 000 €	25 000 €	25 000 €
CAPEB 67	Projet			10 000 €
Chambre de métiers d'Alsace	Projet			6 000 €
TOTAL				41 000 €

32

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Lancement d'une mission d'accompagnement à la prospective et rôle stratégique de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Dans le cadre de l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets, volet thématique du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), l'Eurométropole de Strasbourg est amenée à mener une réflexion prospective considérant le changement de paradigme induit par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, les enjeux régionaux et les objectifs fixés dans le cadre de sa politique Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage délibérée le 3 juin 2016 et le 27 janvier 2017.

Comme cela avait été mentionné dans la délibération relative à la nouvelle politique de réduction, recyclage et valorisation des déchets du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 janvier 2017, synergies et mutualisations des unités de traitement doivent être étudiées pour permettre une efficience maximum des politiques de prévention et de gestion des déchets de l'Eurométropole et des territoires limitrophes (réduction des distances parcourues, réduction des coûts, réduction de l'impact environnemental). De plus, l'impact de la politique Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage doit être analysé en termes d'adéquation et d'évolution des équipements existants ou d'émergence de besoins nouveaux, tant du point de vue de la valorisation matière que de la valorisation énergétique (centres de tri, plateformes de compostage, unités de méthanisation, usine d'incinération etc.).

C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg lance une mission d'accompagnement et d'aide à la décision pour disposer d'éléments prospectifs, au plus tard à l'automne 2017, afin de préciser les besoins du territoire et de prendre les orientations nécessaires pour une évolution des sites à court, moyen et long terme en cohérence avec les ambitions de la politique Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Sur la base des jalons identifiés de la politique territoriale de réduction des déchets, des tendances nationales et européennes relatives à la prévention et à la gestion des déchets, à la transition énergétique et à la qualité de l'air, l'accompagnement permettra de proposer différents scénarii à diverses temporalités (par exemple à 5 ans, 10 ans,

15 ans) et d'analyser les conséquences notamment financières, juridiques, sociales, environnementales, organisationnelles, techniques de chacun des scénarii.

Ce module de prospective vient en amont et en complément des deux études de prospective technique prévues dans le cadre de la mise en place du territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage comme délibéré le 27 janvier 2017. Pour rappel, ces deux études ont pour objectif commun de proposer les meilleures organisations et modalités financières permettant d'atteindre les objectifs de réduction et de valorisation ambitieux que s'est fixé la collectivité : une réduction d'au moins 10% des déchets à l'horizon 2020 et une valorisation de 65% en 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'une mission d'accompagnement et d'aide à la décision en vue d'établir les éléments de prospective nécessaires à l'élaboration de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au plan régional de prévention et de gestion des déchets intégrant les orientations prises dans le cadre du Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) dont le montant est estimé à 50 000€ TTC

décide

l'imputation de la dépense sur la ligne budgétaire EN06D 7213 617

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à pendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

33

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Participation financière de la collectivité aux projets des associations en faveur des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement pour 2017 dans le cadre de l'appel à projets (2ème vague).

Lors de la séance du 27 janvier 2017, la Commission permanente (Bureau) a validé l'octroi d'une première enveloppe de subventions destinées à soutenir les actions en faveur de l'éducation à l'environnement.

Rappel :

L'appel à projets 2017 a été adressé au secteur associatif durant l'été 2016, il prend en compte les nouvelles orientations et constitue une étape de transition dans le but :

- de poursuivre ou finaliser les actions relatives à l'environnement déjà initiées sur l'année civile 2016 et qui se poursuivront sur la fin d'année scolaire dans le domaine de l'éducation à l'environnement,

- de permettre l'émergence de nouvelles initiatives associatives notamment sur de nouveaux thèmes et de soutenir la conception de ces projets.

Pour 2017, 54 projets ont été déposés par 24 associations du territoire. Ces derniers sont regroupés selon 6 grands thèmes :

- L'air et la santé environnementale ;
- La biodiversité et la préservation des ressources ;
- L'eau ;
- L'énergie et le plan climat ;
- La réduction des déchets ;
- Les projets environnementaux transversaux et l'éco-consommation.

Il s'agit dans cette délibération de proposer à la Commission permanente une deuxième vague d'actions proposées dans le cadre de l'appel à projets 2017.

Dans la première délibération un soutien financier avait été octroyé à 15 associations dont le montant total s'élevait à 129 021 €.

Ainsi, il est proposé, dans un second temps, d'octroyer les montants ci-dessous à 12 associations pour 16 projets dont le montant total s'élève à 118 530 €.

Au total pour 2017, 24 associations sont soutenues pour le financement de 45 projets différents et dont le montant total s'élève à 247 551 €.

1 - Les projets en lien avec l'air et santé environnementale :

2 associations (ATMO Grand Est et APPA) ont présenté 2 projets visant à sensibiliser à la qualité de l'air intérieur et extérieur par le biais d'animations en milieu scolaire pour ATMO Grand Est et de conférence débats grand public pour l'APPA.

Au total 15 290 € seront consacrés aux thématiques de l'air et de la santé environnementale.

2 - Les projets en lien avec la biodiversité et la préservation des ressources :

L'Association des Amis du Jardin Botanique de l'Université de Strasbourg a présenté 1 projet portant sur l'élaboration d'un guide pédagogique pour développer l'initiation à la biodiversité à destination du public scolaire.

Au total 3 000 € seront consacrés aux thématiques de la biodiversité et la préservation des ressources.

3 - Les projets en lien avec l'énergie et le plan climat :

2 associations (Alter Alsace Energies et la CCA) sont soutenues pour animer le défi « Familles à énergie positive » sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ce défi consiste en une action collective à grande échelle visant la réduction des consommations d'énergie des citoyens (au moins 8 %).

Au total 20 000 € seront consacrés à ces thématiques. Ces fonds sont fléchés sur les recettes provenant du programme Territoire à Energie Positive Croissance Verte (TEPCV).

4 - Les projets en lien avec la réduction des déchets :

L'association Alsace Eco Services a présenté 3 projets qui visent à développer la pratique des couches lavables sur le territoire de l'Eurométropole :

- l'accompagnement des familles qui souhaitent tester les couches lavables (par an, une centaine de familles testent ce dispositif) ;
- la constitution d'un réseau de crèches utilisatrices ;
- la réalisation d'ateliers écologiques pratiques pour confectionner des couches et autres accessoires d'hygiène lavables ainsi que des produits d'entretien ménagers naturels.

Au total 19 100 € seront consacrés à ces projets qui tendent à réduire la production de déchets.

5 - Les projets en lien avec la consommation et la protection de la ressource en eau :

1 association (CCA) et 1 SCOP (l'Avis en vert) ont présenté 2 projets visant à sensibiliser à la consommation et la protection de la ressource Eau.

Le projet de la CCA vise à permettre au plus grand nombre de comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos ressources en eau. Encourager les bonnes pratiques en matière d'économies et de préservation de la qualité de l'eau. Les publics visés sont les scolaires, les personnes relais (associations, CSC, etc...) et le grand public lors d'évènements ponctuels.

Le projet de l'Avis en vert vise à accompagner des professionnels-les de la petite enfance dans leur passage aux produits ménagers écologiques. Il s'inscrit en cohérence avec le projet LUMIEAU.

Au total 20 640 € seront consacrés au thème de l'eau.

6 - Les projets environnementaux transversaux et l'éco consommation :

6 associations ont présenté 6 projets visant à sensibiliser le public sur des thèmes environnementaux plus transversaux et en lien avec l'éco consommation :

- Le projet de la CCA concerne le **gaspillage alimentaire et l'éco consommation** pour permettre au plus grand nombre d'identifier les causes du gaspillage alimentaire et les moyens concrets pour le réduire. Un volet sera consacré également au grand public pour développer les bonnes pratiques des citoyens en matière d'alimentation saine, de circuit court et d'éco consommation.

- L'association Campus Vert propose la sensibilisation des étudiants lors de la semaine de l'environnement.

- La Ferme de la Ganzau propose de faire le lien entre les enfants et la nature nourricière, la découverte de l'agriculture durable et l'initiation à la nature.

- Eco Conseil finalisera le projet de **l'école du dehors** afin de passer de l'expérimentation à la diffusion de la démarche auprès des écoles volontaires sur le territoire.

- Unis cité propose le projet Médiaterre sur le quartier de Cronenbourg avec l'accompagnement de familles volontaires dans l'adoption d'éco-gestes.

- Sine organise un salon du livre « De la nature du livre » les 11 et 12 novembre 2017 qui vise à inscrire l'initiation à l'environnement dans un contexte culturel afin de toucher un public plus large.

Au total 40 500 € seront consacrés aux projets environnementaux transversaux.

Ainsi, il est proposé, d'octroyer les montants ci-dessous à 12 associations pour 16 projets dont le montant total s'élève à 118 530 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

l'allocation de subventions aux associations suivantes dans le cadre de l'appel à projets :

ALSACE ECO'SERVICES	*19 100 €*
ALTER ALSACE ENERGIES	*10 500 €*
APPA	*1 080 €*
ATMO GRAND EST	*14 210 €*
ASSOCIATION DES AMIS DU JARDIN BOTANIQUE DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG	*3 000 €*
CAMPUS VERT	*500 €*
CCA	*31 500 €*
ECO CONSEIL	*10 000 €*
FERME DE LA GANZAU	*10 000 €*
L'AVIS EN VERT	*8 640 €*
SINE	*5 000 €*
UNIS CITE	*5 000 €*
TOTAL	***118 530 €***

*- l'imputation des crédits nécessaires, soit **64 670 €** au budget 2017 fonction 7211, nature 6574 programme 8038 CRB EN00E :*

- *Pour les subventions allouées à la CCA et Alter Alsace Energies pour un montant global de 20 000 €, les fonds sont fléchés sur le programme TEPCV.*

*- l'imputation des crédits nécessaires, soit **20 640 €** au budget 2017 nature 6743.01 CRB EN10A pour les subventions allouées à :*

- *l'Avis en Vert pour un montant de 8 640 €,*
- *la CCA pour un montant de 12 000 €.*

*- l'imputation des crédits nécessaires soit **5 000 €** au budget 2017 fonction 74, nature 617 CRB EN02I pour la subvention allouée à :*

- *ATMO Grand Est à hauteur de 14 210 € (le montant restant, soit **9 210 €** étant imputé sur la ligne fonction 7211, nature 6574 programme* 8038 *CRB EN00E*).

- *l'imputation des crédits nécessaires, soit **19 100 €** au budget 2017 fonction 7213, nature 6574 CRB EN06D pour les subventions allouées à :*

  · *Alsace Eco'Services pour un montant de 19 100 €.*

autorise

le Président ou son représentant à signer les conventions financières et de mise à disposition d'équipements y afférentes.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Synthèse des projets 2017 – 2ème vague

Participation financière de la collectivité aux projets des associations en faveur des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement pour 2017 - 2ème vague	Montant 2017		Montant alloué pour 2016
	demandé	proposé	
ALACE ECO'SERVICES (3 projets)			
1) Mise à disposition de changes lavables pour bébé à destination des foyers de l'Eurométropole **Nombre de participants :** 100 foyers **Public concerné :** grand public	12 000 €	**12 000 €**	12 000 €
2) 20 Ateliers écologiques pratiques pour la prévention des déchets **Nombre de participants :** 100 participants **Public concerné :** grand public	4 500 €	**4 500 €**	4 500 €
3) Création d'un réseau de relais couches lavables	2 600 €	**2 600 €**	200 €
ALTER ALSACE ENERGIES (1 projet)			
1) Coordination du Défi Familles à énergie positive sur l'EMS **Nombre de participants :** 200 foyers **Public concerné :** grand public	10 500 €	**10 500 €**	12 000 €
APPA (1 projet)			
1) 4 conférences débat autour des pollutions atmosphériques et de leurs effets sur la santé **Nombre de participants :** 10 classes et 30 personnes relais **Public concerné :** grand public	1 080 €	**1 080 €**	1 080 €
ATMO Grand Est (1 projet)			
1) Devenez Exp'Air : Sensibilisation sur la qualité de l'air en milieu scolaire. **Nombre de participants :** 4 à 5 classes soit 120 élèves **Public concerné :** public scolaire	14 210 €	**14 210 €**	0 € (nouveau projet)
ASSOCIATION DES AMIS DU JARDIN BOTANIQUE DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG (1 projet)			
1) Des guides pour former les écoliers à la biodiversité : Elaboration d'un guide pédagogique pour développer l'initiation à la biodiversité à destination du public scolaire. **Public concerné :** public scolaire	3 000 €	**3 000 €**	0 € (nouveau projet)

CAMPUS VERT (1 projet)			
1) Semaine de l'environnement 2017: actions de sensibilisation des étudiants lors de la semaine de l'environnement (ateliers, conférences etc.). **Nombre de participants :** 500 **Public :** Etudiants	500 €	**500 €**	2 000 €
CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE (3 projets)			
1) Consommation et protection de nos ressources en eau Actions de sensibilisation et d'animation pour permettre de comprendre les enjeux liés aux économies en eau, à la gestion et la préservation de la qualité de nos ressources en eau. Encourager les bonnes pratiques en matière d'économie et de préservation de la qualité de l'eau. **Nombre de participants** : 500 **Public concerné:** multi public	12 500 €	**12 000 €**	12 000 €
2) Réduire nos déchets et développer ensemble une éco-consommation pour tous Actions de sensibilisation et d'animation pour permettre au plus grand nombre d'identifier les causes du gaspillage alimentaire et les moyens concrets pour les réduire. Développer les bonnes pratiques des citoyens en matière d'alimentation saine, de circuit court et d'éco consommation. **Nombre de participants** : 500 **Public concerné:** multi public	12 500 €	**10 000 €**	10 000 €
3) Réduire nos consommations d'énergies Participation à l'animation du "Défi familles à énergie positive" en lien avec Alter Alsace Energies **Nombre de participants** : 200 foyers **Public concerné:** grand public	10 000 €	**9 500 €**	8 000 €
Total	35 000 €	**31 500 €**	30 000 €
ECO CONSEIL (1 projet)			
1) A l'école du dehors : passer de l'expérimentation à la diffusion de la démarche par l'élaboration d'un guide pratique sur la méthodologie et la pédagogie à appliquer. **Nombre de participants** : test avec 5 écoles volontaires **Public concerné** : public scolaire	10 000 €	**10 000 €**	10 000 €
FERME DE LA GANZAU (1 projet)			
L'association réalise au travers de son projet éducatif 3 missions : Créer du lien entre les enfants et la nature nourricière, faire découvrir l'agriculture durable, être un acteur de l'initiation à la nature. Pour ce faire l'association réalise des animations thématiques allant de la visite e la ferme à la 1/2 journée et depuis 2016 propose un projet pédagogique plus construit sur les circuits courts. **Public** : public scolaire	25 000 €	**10 000 €**	19 000 €

L'AVIS EN VERT (1 projet)			
1) Accompagner des assistants-es maternelles dans leur passage aux produits ménagers écologiques afin de réduire leur impact environnemental sur les eaux urbaines. **Nombre de participants :** 90 **Public concerné :** adulte	8 640 €	**8 640 €**	0 € (nouveau projet)
SINE (1 projet)			
1) Salon du livre « De la nature du livre » : le 11 et 12 novembre 2017, lieu de rencontre des auteurs de livres qui abordent directement ou indirectement la thématique « nature et environnement ». **Nombre de participants :** 1000 **Public :** grand public	6 000 €	**5 000 €**	0 € (nouveau projet)
UNIS CITE (1 projet)			
1) Médiaterre : Accompagnement de familles du quartier de Cronenbourg, par des services civiques, dans l'adoption d'éco-gestes au choix parmi 4 domaines majeurs du développement durable**.** **Public concerné :** grand public	10 000 €	**5 000 €**	0 € (nouveau projet)
TOTAUX	**143 030 €**	**118 530 €**	

34

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Soutien à l'association Eco-Manifestations Alsace.

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre depuis 2010 une politique ambitieuse de réduction et de gestion des déchets qui s'est renforcée dernièrement par la mise en place du Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage dans la continuité du Programme Local de Prévention et le développement de filières de valorisation matière et énergie.
Dans ce cadre, un partenariat a été établi avec l'association Eco-Manifestations Alsace avec pour objectif commun de réduire la production de déchets et l'impact environnemental des manifestations organisées par des associations et les services de la collectivité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, l'association Eco-Manifestations Alsace promeut la culture éco-responsable dans le cadre général du développement durable auprès des organisateurs de manifestations.
Le soutien à Eco Manifestation Alsace s'est traduit par la mise en place d'une subvention annuelle dans le cadre de la convention d'objectifs 2016-2018.
Pour ce faire, l'association a établi trois axes de travail :

- Sensibiliser selon un programme pluriannuel, les organisateurs de manifestations en fonction de leur champ d'activité (sport, culture, musique, manifestations populaires…),
- Accompagner la collectivité dans une démarche de mise en place d'une plateforme locale de lavage de gobelets et vaisselle,
- Réaliser un état des lieux et des préconisations techniques sur les contenants de collecte des déchets pour les évènements.

En 2016, un travail de sensibilisation des organisateurs de manifestations a été initié avec l'organisation de deux réunions d'information. Des associations exemplaires ayant mis en œuvre des actions spécifiques ont fait part de leur expérience et de leurs bonnes pratiques.
A chaque réunion, une quinzaine de structures étaient présentes (représentants de communes, associations et structure privée) permettant des échanges fructueux.
Une enquête en ligne a également été menée pour identifier les pratiques et les attentes des associations du territoire afin de pouvoir définir la forme des accompagnements des associations par la suite.
En 2017, Eco-Manifestations Alsace a pour objectif de :

- Poursuivre le travail de sensibilisation auprès des associations du territoire en sollicitant le plus grand nombre possible d'entre-elles;
- Travailler sur le développement des plateformes de location/lavage de gobelets et vaisselle sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Identifier les demandes du terrain, les besoins des organisateurs en terme de contenants de collecte des déchets ainsi que l'offre existante de la part de la collectivité, des associations et entreprises du territoire, pour pouvoir établir des préconisations techniques sur la collecte des déchets lors d'évènements et de manifestations.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2016-2018, il est ainsi proposé d'attribuer à l'association Eco-Manifestations Alsace la somme de 8 000 € pour l'exercice 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une subvention par arrêté à l'Association Eco-Manifestations Alsace pour un montant de 8 000€.

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 8 000 € au budget 2017 sur la ligne budgétaire EN06D 7213 6574 Programme 8068, dont le montant disponible inscrit au BP 2017 est de 26 100 €.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté de subvention pour l'exercice 2017 à l'association Eco-Manifestations Alsace joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2016-2018

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN, et

- l'association ECO-MANIFESTATIONS ALSACE, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Sélestat sous le numéro volume 43 Folio 33, et dont le siège est situé 11 rue Saint Léonard à Sélestat,
  représentée par son Président en exercice, Claude LIVERNAUX

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif, témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Eco-Manifestations Alsace (EMA) définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg - Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Imprimé sur papier certifié FSC® recyclé C102760

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine des Eco manifestations sont :

L'Eurométropole de Strasbourg met depuis longtemps en œuvre une politique ambitieuse de gestion des déchets qui s'est renforcée ces dernières années par l'engagement dans un Programme Local de Prévention des déchets (PLP) et le développement de filières de valorisation matière et énergie.

Depuis 2014, l'Eurométropole a souhaité répondre à trois appels à projets nationaux, moyen pour la collectivité de montrer son engagement politique fort autour de thèmes complémentaires à celui des déchets avec :

- Territoire à Energies Positives Croissance Verte (TEPCV) : la collectivité a été lauréate en 2014. Une première étape de contractualisation a donné lieu à la signature d'un engagement commun fin juillet 2015. Le projet TEPCV fait le lien avec des thèmes tels que la réduction du gaspillage alimentaire ou encore le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire.

- AACT Air et ville respirable : la collectivité souhaite agir efficacement et rapidement afin de diminuer la pollution de l'air sur son territoire et innover en testant de nouveaux dispositifs pour entrer dans le champ de l'exemplarité avec la volonté de sortie du diesel pour son parc roulant et celui des satellites ou encore de tester des dispositifs de circulation alternée en cas de pics de pollution des zones faibles à émission.

- Un territoire zéro déchet zéro gaspillage : la collectivité souhaite inscrire dans la continuité de son PLP initié en 2010, des actions qui visent à réduire la production des déchets sur tout son territoire. Le champ des acteurs économiques et des structures associatives est un des nouveaux axes de réduction qu'il va falloir engager.

Dans le domaine spécifique de l'énergie, l'Eurométropole devient autorité organisatrice, assurant la transition énergétique de son territoire. En cohérence avec le Plan Climat Air Energie Eurométropolitain (PCAET) qu'elle va adopter, elle aura compétence pour mener les actions nécessaires pour inciter l'ensemble des consommateurs (particuliers, entreprises, tertiaire,...) à maîtriser leur consommation énergétique.

Le partenariat initial engagé avec l'association ZONE 51 en 2013 a été repris dans sa globalité par l'association Eco-Manifestations Alsace. Il avait pour objectifs communs de réduire la production de déchets et l'impact environnemental des manifestations organisées par des associations et par des services de la collectivité. Ce projet avait émergé dans le cadre du Programme Local de Prévention de déchets, il visait l'organisation de 6 sessions d'information et de sensibilisation aux éco manifestations sur le territoire de l'Eurométropole ainsi que la réalisation d'une journée de rencontre plus opérationnelle qui s'est finalisée en mars dernier.

Une centaine de structures ont assisté aux sessions de sensibilisation. Les demandes d'accompagnement en matière d'éco responsabilité des manifestations sont de plus en plus nombreuses. Le bilan du partenariat engagé est positif, il nécessite toutefois que les modalités

d'accompagnement soient plus ciblées par champs d'activité (filière sportive, filière culturelle…) pour partager les solutions spécifiques aux contraintes des acteurs à impliquer.

Article 4 : le projet associatif

Article 4-1-Objet

L'association a pour objet de promouvoir la culture éco-responsable dans le cadre général du développement durable auprès des organisateurs de manifestations (sportives, culturelles, populaires, professionnelles…) portées par des collectivités, des associations ou des entreprises. L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4-2-Les moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association propose notamment de mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- initier, développer et réaliser, seule ou en partenariat, toute prestation en matière de conseil, d'études ou de formation, en lien avec l'objet ci-dessus,

- mettre à disposition ou donner en location tout bien, matériel ou équipements en rapport avec l'objet ci-dessus,

- animer et accompagner les relais et réseaux d'acteurs, organiser des rencontres entre ces derniers sur le thème des écomanifestations,

- concevoir, participer et/ou réaliser toute action d'information ou de sensibilisation en lien avec son objet au travers notamment des conférences, ateliers, groupes de parole, etc. ,

- conclure toutes conventions, partenariats avec tout organisme public ou privé qui, a quelque titre que soit, s'intéresse aux activités de l'association ou réalise des activités similaires, complémentaires ou connexes,

- se positionner, seule ou en partenariat, sur des appels à projet ou des appels d'offres,

- recourir à toute forme de financement participatif,

- éditer, publier, diffuser tout document, ouvrage, article, affiche, dépliant… sous tous supports médias, entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,

- participer ou organiser toute manifestation publique, conférence, séminaire, colloque en France ou à l'étranger en lien avec son objet,

- proposer à la vente, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,

- et généralement entreprendre toute action susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Enjeux du partenariat :

L'action est guidée par 5 objectifs. Les objectifs généraux de la plateforme Eco-Manifestations Alsace à travers cette action sont :

- la réduction de l'empreinte carbone des manifestations,
- la prévention de la production de déchets des manifestations,
- l'optimisation du tri des déchets des manifestations,
- l'amélioration globale de l'impact environnemental des manifestations,
- la création de liens entre les organisateurs afin de permettre le partage d'expérience.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de l'association EMA rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

➢ Objectifs généraux :

1. Réduire la production de déchets ainsi que l'impact environnemental des manifestations organisées par des associations et par les services de la collectivité sur le territoire de l'Eurométropole.

2. Sensibiliser et aider les associations du territoire à mettre en œuvre des actions leur permettant de réduire la production de déchets ainsi que l'impact environnemental des manifestations.

3. Mieux cerner les problématiques auxquelles font face les organisateurs d'évènements et proposer des solutions techniques face aux problématiques soulevées.

➢ Objectifs opérationnels :

1. Organiser un programme pluriannuel de sensibilisation des organisateurs de manifestations en fonction de leur champs d'activité (sport, culture, musique, manifestation populaires…)

    a) Identifier les acteurs de la filière.
    b) Trouver les leaders déjà engagés dans des actions de développement durable.
    c) Organiser une réunion d'information.
    d) Co-construire un temps de partage d'expérience et de rencontre avec les acteurs de la filière.
    e) Organiser une journée d'ateliers lors d'un évènement.

2. Accompagner la collectivité à la mise en place d'un service de lavage de vaisselle (gobelets)

    a) Identifier les acteurs du territoire en capacité de répondre aux besoins de lavage de vaisselle et de contenants réutilisables.
    b) Conduire des expériences test lors de manifestations identifiées.
    c) Définir le cahier des charges et les coûts associés.

3. Réaliser un état des lieux et des préconisations techniques sur les contenants de collecte des déchets pour les évènements.

    a) Identifier les demandes du terrain, le besoin des organisateurs en terme de mobilier de collecte des déchets spécifiques à l'organisation de manifestations (cendriers, support de sac à bi et tri flux, bacs de grande taille, bennes et signalétiques correspondantes…).

    b) Identifier l'offre existante en la matière de la part de la collectivité, des associations et entreprises du territoire.

L'annexe 1 détaille les modalités opérationnelles du projet.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5 que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 3 ans s'élève à la somme 25 020 €.

Pour la première année : le montant de la subvention s'établit à : 10 000 €
Pour la deuxième année : le montant prévisionnel s'élève à : 8 000 €.
Pour la troisième année : le montant prévisionnel s'élève à : 7 020 €.

Chaque versement aura lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission permanente (Bureau) du conseil de l'Eurométropole et se traduira par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires dans le cadre du suivi de la convention.

Le comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le-la Président-e de l'association, ou son-sa représentant-e
- Le-la Directeur-trice de l'association ou son-sa représentant-e
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e
- les référents-es de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole de Strasbourg
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques

Article 8 : les missions du comité de suivi

- Évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention.
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement.
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à L'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention sans que la responsabilité de L'Eurométropole de Strasbourg de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie dans le cadre du comité de suivi fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé par l'association au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement notamment dans le cadre du comité de suivi avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 07 AVR. 2016

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Eco-Manifestations Alsace
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Claude LIVERNAUX

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil de Communauté du 6 juin 2014,
- la délibération de la Commission Permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017.

Vu la demande présentée le 1 janvier 2017 par l'association Eco-Manifestation Alsace ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Sélestat sous le numéro volume 43 folio 103 dont le siège est 11 rue Saint Léonard à Sélestat, représentée par Monsieur Claude LIVERNAUX, son Président, et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : promotion de la culture éco-responsable dans le cadre général du développement durable auprès des organisateurs de manifestations (sportives, culturelles, populaires, professionnelles…) portées par des collectivités, des associations ou des entreprises.

Préambule :
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 7 avril 2016. Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 8 000 €, est accordée à l'association aux fins
de soutenir son action au titre de l'année 2017 conformément à son objet cité ci-dessus.
/ d'assurer la réalisation des actions suivantes :

- poursuivre le nécessaire travail de sensibilisation auprès des associations du territoire en sollicitant le plus grand nombre possible d'associations ;

- travailler sur le développement des plateformes de location/lavage de gobelets sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- identifier les demandes du terrain, les besoins des organisateurs en terme de mobilier de collecte des déchets ainsi que l'offre existante de la part de la collectivité, des associations et entreprises du territoire, pour pouvoir établir des préconisations techniques sur la collecte des déchets lors d'évènements.

Article 2 :

La subvention sera créditée :
- ✓ en 1 versement au courant du mois de mai
- ✓ sur le compte bancaire code établissement : 42559 code guichet : 00069 n° de compte : 41020040300 clé : 14 au nom de l'association Eco-Manifestations Alsace, auprès du Crédit Coopératif.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et conformément à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

Robert HERRMANN

Attribution de subvention

Dénomination de l'association	Nature de la subvention	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant versé en 2016
Association Eco Manifestation Alsace	Subvention dans le cadre de la convention d'objectif 2016-2018	8 000€ TTC	8 000€ TTC	10 000€ TTC

35

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Conclusion d'un marché pour des prestations de Viabilité Hivernale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2017, reconductible 3 fois.

Les prestations de viabilité hivernale (sablage, salage et raclage) des voies publiques sont réalisées sous l'autorité organisatrice du service Propreté urbaine :

- à Strasbourg par les services de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- à Bischheim, Blaesheim, Fegersheim, Hangenbieten, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Schiltigheim et Wolfisheim par leurs services techniques municipaux ;
- à Achenheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Holtzheim, Lampertheim, La Wantzenau, Lipsheim, Mittelhausbergen, Niederhaubergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen et Reichstett par des prestataires externes ;
- à Eckbolsheim, Eschau, Geispolsheim, Lingolsheim, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim, Souffelweyersheim et Vendenheim par leurs services techniques municipaux et par des prestataires externes.

Les coûts des prestations externalisées au moyen d'un marché public, qui arrive à échéance le 31 décembre 2017, sont les suivants :

	2012	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**
Nombre d'heures d'interventions	557	1087	276	84	157
Coûts annuels HT (hors coût astreintes)	55 590 €	113 895 €	26 975 €	8 820 €	17 525 €
Coûts annuels TTC*	**58 647 €**	**120 159 €**	**28 458 €**	**9 305 €**	**18 489 €**

* TVA 5,50 %

Les phénomènes climatiques de gel ou d'enneigement sont totalement aléatoires mais nécessitent, le cas échéant, une intervention immédiate. Pour assurer cette mission, la collectivité a besoin d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant annuel minimum ni montant annuel maximum, en raison de l'impossibilité de prévoir les besoins liés aux aléas climatiques, conformément aux dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Cette forme de marché requiert le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert alloti en deux lots :

- LOT 1 (Communes NORD de l'Eurométropole de Strasbourg)
- LOT 2 (Communes SUD de l'Eurométropole de Strasbourg)

Il est donc proposé de lancer une consultation en application des articles 25, et 66 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sous la forme d'un appel d'offres ouvert alloti pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant annuel minimum ni montant annuel maximum, pour des prestations de viabilité hivernale (sablage, salage et raclage) des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2017, reconductible en 2018, 2019 et 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, le lancement d'un appel d'offres ouvert alloti en deux lots :

- *LOT 1 (Communes NORD de l'Eurométropole de Strasbourg)*
- *LOT 2 (Communes SUD de l'Eurométropole de Strasbourg)*

en vue de conclure un accord-cadre, fixant toutes les dispositions contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, pour des prestations de viabilité hivernale des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée d'un an reconductible trois fois sans montant annuel minimum et sans montant annuel maximum.

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2017 et suivants sur les lignes concernées

autorise

le Président ou son représentant à lancer les consultations et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 28 avril 2017

36

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Versement de subventions à diverses associations dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité, de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les évènements d'importance accueillis sur le territoire des communes de l'Eurométropole de Strasbourg : le subventionnement de la manifestation est partagé entre la commune d'accueil et l'Eurométropole de Strasbourg (jusqu'à 35 % du budget de la manifestation),

- pour les grands évènements sportifs de masse ou d'évènements à grand rayonnement national, international ou mondial : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au vu des demandes réceptionnées par la Direction des Sports, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière aux associations suivantes :

Ligue Grand Est de natation Organisation des championnats de France de natation Elite à Strasbourg Schiltigheim du 23 au 28 mai 2017.	50 000 €
Automobile club d'Alsace Etude de définition et de faisabilité pour le projet d'accueillir un Grand Prix d'Europe de Formule E (championnat du monde de Formule 1 électrique) en 2018, l'Eurométropole de Strasbourg intervenant à hauteur de 24 000 € et la Ville de Strasbourg pour un montant de 24 000 € également. La Région Grand Est soutient quant à elle cette étude par une subvention de 32 000 €.	24 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation de subventions d'un montant total de 74 000 € aux associations suivantes :

Ligue Grand Est de natation *Organisation des championnats de France de natation Elite à Strasbourg Schiltigheim du 23 au 28 mai 2017.*	*50 000 €*
Automobile club d'Alsace *Etude de définition et de faisabilité pour le projet d'accueillir un Grand Prix d'Europe de Formule E (championnat du monde de Formule 1 électrique) en 2018.*	*24 000 €*

décide

l'imputation de la dépense sur la ligne budgétaire :

- 326/6574/8050/SJ03B du BP 2017 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 74 000 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer la convention financière et autres documents relatifs à cette opération.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Versement d'une subvention à une manifestation sportive
Commission permanente (Bureau) du 28 avril 2017

Manifestation	**Montant sollicité**	**Montant octroyé**	**Montant alloué pour l'année n - 1**
Ligue Grand Est de natation Organisation des championnats de France de natation Elite à Strasbourg Schiltigheim du 23 au 28 mai 2017.	50 000 €	50 000 €	-
Automobile club d'Alsace Etude de définition et de faisabilité pour le projet d'accueillir un Grand Prix Européen de Formule E en 2018	24 000 €	24 000 €	-

37

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Attribution de subventions au titre de l'hébergement d'urgence.

Dans le cadre du soutien aux associations intervenant pour les solidarités, il est proposé d'allouer des subventions pour un montant total de 2 660 200 €

Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ	**607 500 €**

- **Fonctionnement d'un hébergement de stabilisation et hébergement d'urgence** **247 500 €**

L'association assure l'hébergement de personnes sans domicile fixe. Elle propose 20 places d'hébergement d'urgence et 70 places de stabilisation. Elle assure un accompagnement social global des personnes hébergées vers le logement. La participation totale, pour 2017, est de 267 500 €.

- **Fonctionnement du dispositif de logement pour les familles transitoires – LOFT.** **360 000 €**

A travers un réseau de logements diffus sur l'Eurométropole, voire sur le département, ce dispositif permet l'hébergement de familles dont la situation administrative ne permet pas l'accès au logement. L'entrée dans ce dispositif donne lieu à l'établissement d'un contrat avec les personnes hébergées. L'association AAHJ est missionnée dans ce cadre pour l'accompagnement social des familles, leurs accès aux droits et aux soins. L'action est cofinancée par l'Etat, le Conseil départemental et l'Eurométropole.

Le Home Protestant	**223 700 €**

- **Fonctionnement d'un hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale)** **86 000 €**

L'association propose des places d'hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS. Elle assure l'accueil de femmes seules en situation de grande précarité. La structure dispose de 16 places dont une place SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation). La durée de prise en charge est 6 mois. Elle dispose, par ailleurs, de 12 places d'urgence pour un hébergement de 1 à 3 nuitées.

- **Fonctionnement d'un hébergement de stabilisation et d'urgence** **137 700 €**

Le Home Protestant a repris, fin 2016, l'activité de l'association Regain, mise en liquidation suite au désengagement du Conseil départemental. Les 30 places pour femmes seules ou accompagnées d'enfants sont réparties sur les deux sites de l'association : rue de l'Ail (26 places) et rue de l'Abbé Lemire (4 places). Le Home protestant accueille à tout moment de la journée et de la nuit,

- des femmes en rupture sociale et/ou rencontrant des problèmes de dépendance.
- des femmes victimes de violences conjugales.

Il est proposé d'allouer au Home protestant le soutien préalablement accordé à cette activité portée par Regain à travers une avance de 137 700 €.

Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg	**1 829 000 €**

La Communauté Urbaine de Strasbourg a confié au CCAS de Strasbourg, par convention du 29 août 2007, la gestion de structures d'hébergement d'urgence, de logements d'insertion et de la veille sociale, la participation au suivi du dispositif départemental d'hébergement d'urgence et temporaire et la coordination du réseau social des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant proposé est en augmentation de 100 000 € suite au désengagement du Conseil départemental. Il vient en complément à la subvention allouée par la Ville de Strasbourg (1 615 000 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer sur les crédits disponibles au budget primitif pour 2016, les subventions suivantes :*

1.	*Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes* *Hébergement de stabilisation et hébergement d'urgence*	*247 500 €*
2.	*Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes* *Dispositif de logement pour les familles transitoires – LOFT*	*360 000 €*
3.	*Le Home Protestant* *Hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS*	*86 000 €*
4.	*Le Home protestant* *Hébergement de stabilisation et d'urgence*	*137 700 €*
5.	*Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg* *Fonctionnement*	*1 829 000 €*
	Total	*2 660 200 €*

- *d'imputer les subventions 1 à 4 d'un montant de 831 200 € sur la ligne AS03M - 6574 - 424 – prog. 8000 dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 1 120 884 €,*
- *d'imputer la subvention 5 d'un montant de 1 829 000 € sur la ligne AS03M - 657362 - 424 – prog. 8001 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 829 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Attribution de subventions au titre de l'hébergement d'urgence

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT POUR LES JEUNES	l'hébergement de stabilisation et l'hébergement d'urgence (total 2017 : 267 500 €)	267 500 €	247 500 €	267 500 €
ASSOCIATION D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT POUR LES JEUNES	le financement du dispositif de logements pour les familles transitoire (LOFT)	360 000 €	360 000 €	360 000 €
HOME PROTESTANT	le fonctionnement d'un hébergement d'urgence et de stabilisation	137 700 €	137 700 €	0 €
HOME PROTESTANT	le fonctionnement d'une structure d'hébergement d'urgence dans le cadre du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale.	86 000 €	86 000 €	86 000 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE STRASBOURG	le fonctionnement général	1 829 000 €	1 829 000 €	1 729 000 €

38

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Marchés du service des Médiathèques : acquisition et équipement des collections, acquisition de sacs pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. Signature de conventions de groupement de commande avec la ville de Strasbourg.

Acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles

Le fonds destiné au prêt et/ou à la consultation sur place dans le réseau des médiathèques rassemblant huit médiathèques municipales ainsi qu'un bibliobus et trois médiathèques eurométropolitaines, représente à ce jour près de 1 300 000 documents.

Afin de permettre à ce fonds de rester attractif et d'inciter le plus grand nombre à fréquenter les médiathèques, un renouvellement partiel et régulier des collections est indispensable. C'est pourquoi, le service des Médiathèques propose de relancer l'ensemble des marchés relatifs à l'acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD.

Afin de réaliser des économies d'échelle, ces marchés font l'objet d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dont la l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est envisagé de lancer ces nouveaux marchés publics pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2021. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération et conformément aux articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) comprenant des minima et maxima en termes de valeur.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants:

		Ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
N° du lot	**intitulé du lot**	**Montant mini annuel en € HT**	**Montant maxi annuel en € HT**	**Montant mini sur 4 ans en € HT**	**Montant maxi sur 4ans en € HT**	**Montant mini annuel en € HT**	**Montant maxi annuel en € HT**	**Montant mini sur 4 ans en € HT**	**Montant maxi sur 4 ans en € HT**
1	Fourniture de DVD et blu-rays de fiction adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	35 100	140 500	140 400	562 000	40 000	150 000	160 000	600 000
2	Fourniture de DVD et blu-rays documentaires et musicaux adultes et jeunesse avec notices de catalogages pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	5 100	25 500	20 400	102 000	7 500	38 000	30 000	152 000
3	Fourniture de CD audio avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et la médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	25 100	100 500	100 400	402 000	7 500	30 000	30 000	120 000
4	Fourniture de CD audio adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour les médiathèques Sud et Ouest					6 000	28 000	24 000	112 000
5	Fourniture de livres et livres enregistrés adultes en littérature pour les médiathèques Sud et Ouest					17 500	60 000	70 000	240 000

6	Fourniture de documents écrits et livres enregistrés pour adultes en fiction, littérature et étude des langues pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	30 000	120 000	120 000	480 000	15 000	60 000	60 000	240 000
7	Fourniture de livres et livres enregistrés documentaires adultes, dont alsatiques, pour les médiathèques Sud et Ouest					10 000	40 000	40 000	160 000
8	Fourniture de documents écrits et livres enregistrés documentaires pour adultes pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles.	27 000	106 000	108 000	424 000	30 000	120 000	120 000	480 000
9	Fourniture de livres alsatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	0	8 400	0	33 600	0	8 000	0	32 000
10	Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse pour les médiathèques Sud et Ouest					13 000	50 000	52 000	200 000
11	Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse avec possibilité d'office pour les médiathèques municipales et la médiathèque Malraux, ainsi que pour les écoles	75 000	116 000	300 000	464 000	15 000	60 000	60 000	240 000

12	Fourniture de BD y compris BD asiatiques adultes et jeunesse pour les médiathèques Sud et Ouest					8 000	31 000	32 000	124 000
13	Fourniture de BD jeunesse et adultes y compris BD asiatiques pour les médiathèques municipales et la médiathèque Malraux, ainsi que pour les écoles	26 000	104 000	104 000	416 000	10 000	40 000	40 000	160 000
14	Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	8 000	24 000	32 000	96 000	5 900	25 600	23 600	102 400
15	Fourniture de livres neufs reliés et/ou équipés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	4 000	16 000	16 000	64 000	25 000	104 000	100 000	416 000
16	Fourniture de livres neufs soldés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	0	5 000	0	20 000	0	10 000	0	40 000
17	Acquisition de jeux vidéo pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	0	8 000	0	32 000	4 000	19 000	16 000	76 000

Compte tenu de la durée d'exécution qui ne pourra pas dépasser quatre ans, le montant total maximum envisagé pour le marché d'acquisition de documents imprimés, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville, ainsi que pour les écoles est de

3 095 600 € HT. Pour les médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg, ce montant est de 3 494 400 € HT.

Prestation de services et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Les documents imprimés, CD, DVD, etc. acquis par le service des Médiathèques nécessitent, avant leur mise à disposition des usagers, d'être équipés (plastification, renforts, charnières, etc.).

Il est donc nécessaire de lancer de nouveaux marchés publics pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2017. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération et conformément aux articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) comprenant des minima et maxima en termes de valeur.
La passation de ces derniers marchés fait l'objet d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg dont la l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants:

		Ville de Strasbourg				**Eurométropole de Strasbourg**			
N° du lot	**intitulé du lot**	**Montant mini annuel en € HT**	**Montant maxi annuel en € HT**	**Montant mini sur 4 ans en € HT**	**Montant maxi sur 4ans en € HT**	**Montant mini annuel en € HT**	**Montant maxi annuel en € HT**	**Montant mini sur 4 ans en € HT**	**Montant maxi sur 4 ans en € HT**
1	Fourniture de films et de matériels d'équipement pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	10 000	0	40 000	1 000	15 000	4 000	60 000

2	Fourniture de matériels d'équipement pour documents imprimés pour le service des Médiathèques de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg	0	20 000	0	80 000	6 000	27 000	24 000	108 000
3	Prestation de plastification de documents pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000	25 000	20 000	100 000	8 000	41 000	32 000	164 000
4	Reliure des partitions musicales pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	4 000	0	16 000	0	4 000	0	16 000
5	Reliure de livres neufs ou usagés pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	30 000	0	120 000	1 500	14 000	6 000	56 000
6	Prestation de réparation de CD et DVD pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	4 000	0	16 000	0	8 000	0	32 000

Compte tenu de la durée d'exécution qui ne pourra dépasser quatre ans, le montant total maximum envisagé pour le marché d'équipement des collections municipales est de 372 000 € HT. Pour l'équipement des médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg, ce montant est de 436 000 € HT.

Fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de l'activité de promotion des médiathèques, le service des Médiathèques acquiert des sacs en vue de les distribuer sur le réseau des médiathèques. Il s'agit principalement des sacs jaunes remis à l'occasion de l'inscription des usagers dans les différentes médiathèques. Il peut également s'agir de sacs distribués à l'occasion d'évènements particuliers.

Il est envisagé de relancer les marchés publics correspondants pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2021. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération et conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront passés selon la procédure adaptée et prendront la forme d'accord cadre fractionnés à bons de commande comprenant des minima et maxima en terme de valeur.

La passation de ces derniers marchés fait l'objet d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg dont l'Eurométrople de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La répartition prévisionnelle des montants est la suivante :

	Ville de Strasbourg		Eurométropole de Strasbourg	
Intitulé du lot	Montant Minimum annuel en € HT	Montant Maximum annuel en € HT	Montant Minimum annuel en € HT	Montant Maximum annuel en € HT
Fourniture de sacs pour les médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	10 000	8 000	20 000

Compte tenu de la durée d'exécution qui ne pourra dépasser quatre ans, le montant total maximum envisagé pour le marché d'acquisition de sacs pour les médiathèques municipales est de 40 000 € HT. Pour les médiathèques eurométropolitaines, le montant est de 80 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

1. sous réserve de disponibilité des crédits, la passation après mise en concurrence :

- des marchés de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que

pour les écoles pour une durée de quatre ans maximum et dont la passation fait l'objet d'une convention de groupement de commandes constitué entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, convention annexée à la présente délibération :

N° du lot	*Intitulé du lot*
1	*Fourniture de DVD et blu-rays de fiction adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles*
2	*Fourniture de DVD et blu-rays documentaires et musicaux adultes et jeunesse avec notices de catalogages pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles*
3	*Fourniture de CD audio avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et la médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles*
6	*Fourniture de documents écrits et livres enregistrés pour adultes en fiction, littérature et étude des langues pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles*
8	*Fourniture de documents écrits et livres enregistrés documentaires pour adultes pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles*
9	*Fourniture de livres alsatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles*
11	*Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse avec possibilité d'office pour les médiathèques municipales et la médiathèque Malraux, ainsi que pour les écoles*
13	*Fourniture de BD jeunesse et adultes y compris BD asiatiques pour les médiathèques municipales et la médiathèque Malraux, ainsi que pour les écoles*
14	*Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles*
15	*Fourniture de livres neufs reliés et/ou équipés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles*
16	*Fourniture de livres neufs soldés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles*
17	*Acquisition de jeux vidéo pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles*

- des marchés de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de quatre ans maximum

N° du lot	*Intitulé du lot*
4	*Fourniture de CD audio adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour les médiathèques Sud et Ouest*
5	*Fourniture de livres et livres enregistrés adultes en littérature pour les médiathèques Sud et Ouest*
7	*Fourniture de livres et livres enregistrés documentaires adultes, dont alsatiques, pour les médiathèques Sud et Ouest*
10	*Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse pour les médiathèques Sud et Ouest*
12	*Fourniture de BD y compris BD asiatiques adultes et jeunesse pour les médiathèques Sud et Ouest*

- l'allotissement projeté est susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, mais s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée qui est de 3 494 400 € HT, pour quatre ans, pour l'Eurométropole de Strasbourg ;

***2. la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg**, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur pour la passation du marché de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles ;*

***3. sous réserve de disponibilité des crédits, la passation après mise en concurrence** :*

- du marché de prestation de services et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de quatre ans maximum et dont la passation fait l'objet d'une convention de groupement de commandes constitué entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, convention annexée à la présente délibération :

N° du lot	***Intitulé du lot***
1	*Fourniture de films et de matériels d'équipement pour le service des Médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*

2	*Fourniture de matériels d'équipement pour documents imprimés pour le service des Médiathèques de la ville et l'Eurométropole de Strasbourg*
3	*Prestation de plastification de documents pour le service des Médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*
4	*Reliure des partitions musicales pour le service des Médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*
5	*Reliure de livres neufs ou usagés pour le service des Médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*
6	*Prestation de réparation de CD et DVD pour le service des Médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- l'allotissement projeté est susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, mais s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée qui est de 436 000 € HT, pour quatre ans, pour l'Eurométropole de Strasbourg ;

***4. la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg**, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur pour la passation du marché de prestation de services et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

***5. sous réserve de disponibilité des crédits, la passation après mise en concurrence** :*

- du marché de fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de quatre ans maximum et dont la passation fait l'objet d'une convention de groupement de commandes constitué entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, convention annexée à la présente délibération ;

- l'allotissement projeté est susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, mais s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée qui est de 80 000 € HT, pour quatre ans, pour l'Eurométropole de Strasbourg

***6. la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg**, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur pour la passation du marché de fourniture de sacs des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

décide

- l'imputation de la dépense relative au marché de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques en résultant sur les lignes AU14C-313- 6065,

- l'imputation de la dépense relative au marché de prestation de services et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques en résultant sur les lignes AU14C- 313- 60632, AU14C- 313- 6068, AU14C- 313- 6288,

- l'imputation de la dépense relative aux marchés de fourniture de sacs du réseau des médiathèques sur la ligne AU14C- 313- 6068 ;

autorise

le Président ou son représentant :

- à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives et à signer et notifier les marchés en résultant,

- à signer les conventions de groupement de commandes ci-jointes en annexe avec la Ville de Strasbourg,

- à exécuter les marchés en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Eurométropole de Strasbourg Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles.

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017,

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour l'acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Le fonds destiné au prêt et/ou à la consultation sur place dans le réseau des médiathèques rassemblant huit médiathèques et un bibliobus municipaux, ainsi que trois médiathèques eurométropolitaines, plus une dont la construction est à venir, représente à ce jour près de 1 300 000 documents.

Afin de permettre à ce fonds de rester attractif et d'inciter le plus grand nombre à fréquenter les médiathèques, un renouvellement partiel et régulier des collections est indispensable.

C'est pourquoi, le service des Médiathèques propose de relancer l'ensemble des marchés relatifs à l'acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allégement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes, en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés.

Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à l'acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que pour les écoles.

Les marchés seront lancés selon procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous forme d'accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, et s'exécutant par bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera d'un an reconductible trois fois à compter du 1er janvier 2018.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants :

		Ville de Strasbourg				Eurométropole de Strasbourg			
N° du lot	**intitulé du lot**	**Montant mini annuel en € HT**	**Montant maxi annuel en € HT**	**Montant mini sur 4 ans en € HT**	**Montant maxi sur 4ans en € HT**	**Montant mini annuel en € HT**	**Montant maxi annuel en € HT**	**Montant mini sur 4 ans en € HT**	**Montant maxi sur 4 ans en € HT**
1	Fourniture de DVD et blu-rays de fiction adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	35 100	140 500	140 400	562 000	40 000	150 000	160 000	600 000
2	Fourniture de DVD et blu-rays documentaires et musicaux adultes et jeunesse avec notices de catalogages pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que les écoles	5 100	25 500	20 400	102 000	7 500	38 000	30 000	152 000

3	Fourniture de CD audio avec notices de catalogage pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	25 100	100 500	100 400	402 000	7 500	30 000	30 000	120 000
6	Fourniture de documents écrits et livres enregistrés pour adultes en fiction, littérature et étude des langues pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	30 000	120 000	120 000	480 000	15 000	60 000	60 000	240 000
8	Fourniture de documents écrits et livres enregistrés documentaires pour adultes pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles.	27 000	106 000	108 000	424 000	30 000	120 000	120 000	480 000
9	Fourniture de livres alsatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	0	8 400	0	33 600	0	8 000	0	32 000
11	Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse avec possibilité d'office pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	75 000	116 000	300 000	464 000	15 000	60 000	60 000	240 000
13	Fourniture de BD jeunesse et adultes y compris BD asiatiques pour les médiathèques municipales et la Médiathèque André Malraux, ainsi que pour les écoles	26 000	104 000	104 000	416 000	10 000	40 000	40 000	160 000

14	Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	8 000	24 000	32 000	96 000	5 900	25 600	23 600	102 400
15	Fourniture de livres neufs reliés et/ou équipés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	4 000	16 000	16 000	64 000	25 000	104 000	100 000	416 000
16	Fourniture de livres neufs soldés pour enfants et adultes pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	0	5 000	0	20 000	0	10 000	0	40 000
17	Acquisition de jeux vidéo pour les médiathèques municipales et eurométropolitaines, ainsi que pour les écoles	0	8 000	0	32 000	4 000	19 000	16 000	76 000

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

En application des dispositions relatives aux marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement.

L'allotissement projeté étant susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, le coordonnateur pourra opérer Une modification dans la constitution des lots dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.
Cette modification s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée par chacune des deux parties à la convention

Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres…),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.
La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administration de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg — Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN — Roland RIES

Eurométropole de Strasbourg
Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Prestation de services et d'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour la prestation de services et l'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Les documents imprimés, CD et DVD acquis par le service des Médiathèques nécessitent avant leur mise à disposition des usagers d'être équipés (plastification, renforts, charnières, etc.).

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allégement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes, en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la prestation de services et l'acquisition de fournitures pour l'équipement des collections du réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous forme d'accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, et s'exécutant par bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera d'un an reconductible trois fois à compter du 1er janvier 2018.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants:

		Ville de Strasbourg				**Eurométropole de Strasbourg**			
N° du lot	**intitulé du lot**	**Montant mini annuel en € HT**	**Montant maxi annuel en € HT**	**Montant mini sur 4 ans en € HT**	**Montant maxi sur 4ans en € HT**	**Montant mini annuel en € HT**	**Montant maxi annuel en € HT**	**Montant mini sur 4 ans en € HT**	**Montant maxi sur 4 ans en € HT**
1	Fourniture de films et de matériels d'équipement pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	10 000	0	40 000	1 000	15 000	4 000	60 000
2	Fourniture de matériels d'équipement pour documents imprimés pour le service des Médiathèques de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg	0	20 000	0	80 000	6 000	27 000	24 000	108 000
3	Prestation de plastification de documents pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000	25 000	20 000	100 000	8 000	41 000	32 000	164 000

4	Reliure des partitions musicales pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	4 000	0	16 000	0	4 000	0	16 000
5	Reliure de livres neufs ou usagés pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	30 000	0	120 000	1 500	14 000	6 000	56 000
6	Prestation de réparation de CD et DVD pour le service des Médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	0	4 000	0	16 000	0	8 000	0	32 000

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

En application des dispositions relatives aux marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement.

L'allotissement projeté étant susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, le coordonnateur pourra opérer Une modification dans la constitution des lots dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.
Cette modification s'inscrira en tout état de cause dans l'enveloppe budgétaire globale allouée par chacune des deux parties à la convention

Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres…),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administration de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg — Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN — Roland RIES

Eurométropole de Strasbourg Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour la fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Dans le cadre de l'activité de promotion des médiathèques, le service des Médiathèques acquiert des sacs en vue de les distribuer sur le réseau des médiathèques. Il s'agit principalement des sacs jaunes distribués à l'occasion de l'inscription des usagers dans les différentes médiathèques. Il peut également s'agir de sacs distribués à l'occasion d'évènements particuliers : anniversaire du réseau Pass'relle, par exemple.

Les médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg travaillent, bien que juridiquement séparées, comme un seul réseau de lecture publique cohérent sur le territoire. Cette cohérence se retrouve dans l'outil de communication qu'est le sac jaune, ou tout autre sac. Il s'avère donc nécessaire de travailler avec un prestataire commun, afin de préserver cette cohérence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allégement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes, en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des

membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et s'exécutant par bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera d'un an reconductible trois fois.

Le marché concerné est la fourniture de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'estimation du marché est de 120 000 € HT sur quatre ans déclinés ainsi :

- un minimum annuel de 8 000 € HT et un maximum annuel de 20 000 € HT, soit 80 000 € HT maximum sur quatre ans pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- absence de minimum et de maximum annuel de 10 000 € HT, soit 40 000 € HT maximum sur quatre ans pour la ville de Strasbourg.

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Le représentant du coordonnateur est M. Pierre LAPLANE, Directeur général des services.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres…),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg — Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN — Roland RIES

39

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Marchés de nettoyage pour les médiathèques et archives eurométropolitaines.

Afin d'assurer des conditions d'accueil du public adéquates et de fournir un environnement de travail adapté pour ses agents, l'Eurométropole de Strasbourg assure le nettoyage et l'entretien des locaux de son patrimoine en partie par des marchés de prestations de nettoyage.

Certains de ces marchés arrivant à terme au 31 décembre 2017, il y a lieu de les relancer. Afin de mutualiser la passation, la consultation concernée englobera à la fois le nettoyage des médiathèques et des archives eurométropolitaines.

En application de l'article 66 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les marchés à conclure seront passés selon la procédure d'appels d'offres sous forme mixte comprenant une partie à prix forfaitaires et une partie fractionnée à bons de commande avec montants minimum et maximum, toutes les stipulations contractuelles étant fixées dans le marché.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 22 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorisant dans certaines conditions le recours aux procédures adaptées pourront, le cas échéant, être appliquées.

La conclusion et la signature des marchés sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Enfin, il pourra être envisagé le recours à l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux centrales d'achats. Ce recours pourra être mis en œuvre pour recourir aux prestations figurant à son catalogue et présentant des tarifs compétitifs.

Les marchés à conclure s'étendront sur une période de quatre années (marchés reconductibles) conformément aux dispositions des articles 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les montants estimatifs forfaitaires et les prestations occasionnelles sur bons de commande encadrées comme suit :

Collectivité	**Objet des marchés**	**Montant estimatif en € HT annuel partie forfaitaire**	**Montant mini et maxi annuel en € HT partie à bons de commande**
Eurométropole de Strasbourg	Prestations de nettoyage des médiathèques eurométropolitaines André Malraux, Sud et Ouest	300 000 €	0 – 14 000 €
Eurométropole de Strasbourg	Prestations de nettoyage des archives eurométropolitaines	81 000 €	0 – 1 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits,

la conclusion de marchés portant sur des prestations de nettoyage et d'entretien de locaux dont les objets et les montants prévisionnels sont décrits dans les tableaux ci-dessous,

Collectivité	***Objet des marchés***	***Montant estimatif en € HT annuel partie forfaitaire***	***Montant mini et maxi annuel en € HT partie à bons de commande***
Eurométropole de Strasbourg	*Prestations de nettoyage des médiathèques eurométropolitaines André Malraux, Sud et Ouest*	*300 000 €*	*0 – 14 000 €*
Eurométropole de Strasbourg	*Prestations de nettoyage des archives eurométropolitaines*	*81 000 €*	*0 – 1 000 €*

décide

l'imputation de la dépense relative aux marchés de nettoyage pour les médiathèques et les archives eurométropolitaine en résultant respectivement sur les lignes suivantes : AU14B - 313 - 6283 / LO09B - 315 – 6283.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- à lancer les consultations ou à passer commande auprès de l'UGAP conformément aux dispositions en vigueur relatives aux marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives,

- à exécuter les marchés.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

40

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Marché d'acquisition de matériels (hors étiquettes et fournitures associées) RFID et de maintenance du système RFID d'identification et de protection contre le vol des documents pour le réseau des médiathèques eurométropolitaines.

Marché d'acquisition d'étiquettes et de fournitures associées RFID pour le réseau des médiathèques eurométroplitaines et municipales avec convention constitutive de groupement de commandes.

Concernant l'acquisition et la maintenance d'un système RFID au sein des médiathèques eurométropolitaines

L'Eurométropole de Strasbourg a fait l'acquisition, en 2007, d'un système RFID (Radio Fréquence IDentification) pour équiper les trois médiathèques eurométropolitaines (Médiathèque André Malraux, Médiathèque Sud et Médiathèque Ouest). La RFID est une technologie qui allie une antenne radio à une puce électronique dans laquelle on peut écrire et lire des informations. Elle permet l'identification des documents nécessaires aux opérations de prêt et de retour ainsi que leur protection contre le vol. Elle permet également d'automatiser une part importante de ces opérations tout en améliorant la fluidité de la circulation du public et des documents.

Le parc actuel comprend notamment des platines, des automates de prêt et de retour, des robots de retour avec trieuse, des boites H24, des portiques antivol, des lecteurs pour inventaire.

Le marché lié à l'acquisition de matériels et à la maintenance RFID arrive à échéance en septembre 2017, aussi il vous est proposé de le relancer.

Concernant l'acquisition des matériels, au regard des investissements réalisés par la collectivité, le changement de prestataire nécessiterait d'adapter le parc existant entrainant des surcoûts importants. Concernant la maintenance, le prestataire détient une exclusivité liée à ses matériels. En conséquence, il est le seul à pouvoir entretenir le parc existant.

Aussi, en vue d'amortir au mieux l'investissement initial (acquisition, coût de mise en œuvre, formation des utilisateurs), il est nécessaire de maintenir l'intégrité du dispositif et garantir son bon fonctionnement.

Il est donc proposé de passer un marché négocié en vue de l'acquisition de matériel et de sa maintenance pour le système RFID dans les médiathèques eurométropolitaines et ce sans publicité et sans mise en concurrence, avec la société NEDAP, pour une durée de six ans en application des articles 30 et 78 III du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics d'un montant maximum de 615 000,00 € HT pour la durée du marché.

Concernant l'acquisition d'étiquettes RFID pour le réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales

Les documents des médiathèques eurométropolitaines et municipales sont équipés d'étiquettes spécifiques permettant de transmettre les données par fréquence radio. Les précédents marchés ont été lancés avec une convention de groupement de commande entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en 2013 et arrivent à terme en septembre 2017.

Afin de pouvoir continuer à équiper les documents et à assurer la cohérence sur le réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales, la présente délibération autorise la constitution d'une convention de groupement de commande entre la Ville et l'Eurométropole ainsi que la passation des marchés correspondants.

Les étiquettes RFID sont largement utilisées dans le commerce et plusieurs prestataires sont en mesure de proposer une offre compatible avec la solution actuelle. Aussi, les marchés seront lancés selon la procédure d'appel d'offres en application des articles 66 à 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous forme d'accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, et s'exécutant par bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée de quatre ans et dans la limite du maximum de 160 000,00 € HT pour chacune des deux collectivités pour la durée du marché.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la passation d'un marché négocié en vue de l'acquisition de matériels (hors étiquettes et fournitures associées) RFID et de la maintenance du système RFID dans les médiathèques eurométropolitaines et ce sans publicité et sans mise en concurrence avec l'entreprise NEDAP pour une durée de six ans en application des articles 30 et 78 III du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics d'un montant maximum de 615 000,00 € HT.*

- *la passation d'un marché de fourniture d'étiquettes et fournitures associées pour l'identification et la protection contre le vol des documents et fournitures associées pour le réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg avec convention constitutive de groupement de commandes selon la procédure d'appel d'offres ouvert d'une durée de quatre ans pour un montant maximum de 160 000,00 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de de Strasbourg concernant le marché d'étiquettes RFID, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.*

décide

- *d'imputer les dépenses d'investissement sur les lignes 313/programme 674/ 21838 et 2188,*
- *d'imputer les dépenses de fonctionnement sur la ligne 313/AU14C/6068,*
- *d'imputer les dépenses de fonctionnement liées à la maintenance sur la ligne 313/ AU14C/6156 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations, à signer et à notifier les marchés en résultant,*
- *à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe avec la ville de Strasbourg,*
- *à exécuter les marchés en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017

Eurométropole de Strasbourg

Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométrople de Strasbourg

En application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Marché d'acquisition d'étiquettes et fournitures associées pour l'identification et la protection contre le vol des documents du réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales avec convention constitutive de groupement de commandes

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017,

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 28 avril 2014 et du 24 avril 2017

Un groupement de commandes pour le lancement du marché d'acquisition d'étiquettes et de fournitures associées RFID pour le réseau des bibliothèques eurométropolitaines et municipales.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

La constitution du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg pour le marché de fourniture d'étiquettes de type RFID a pour double objectif :

- un allégement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Les dispositions relatives aux marchés publics encadrent la constitution du groupement de commandes (articles 28 et 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement adhérents. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Il est ainsi apparu nécessaire, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la fourniture d'étiquettes RFID et de fournitures associées pour le réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés seront lancés selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 66 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La durée des marchés sera de quatre ans à compter de sa notification pour un montant maximal de 160 000,00 € HT pour chaque collectivité.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 : organes du groupement

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres issus de la consultation.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les accords-cadres. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement de la procédure de passation des marchés.
Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres…),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions liées aux marchés publics,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président

Robert HERRMANN

Pour la ville de Strasbourg
Le Maire

Roland RIES

41

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 avril 2017

Renouvellement de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat, le CNC, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le renouvellement de la convention triennale État / CNC / Région Grand Est / Eurométropole s'inscrit dans la continuité de la politique mise en place à partir de 2004 en faveur du secteur audiovisuel et cinéma, le territoire régional, auparavant défini sur l'Alsace, étant désormais élargi au nouveau territoire Grand Est.

La Convention 2017-2019 poursuit la mise en œuvre du partenariat entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région et l'Eurométropole de Strasbourg, afin de développer et de coordonner les soutiens apportés au Cinéma et à l'Audiovisuel sur le territoire régional, en matière de dispositifs financiers (soutien à la production, aides à la diffusion, aides aux entreprises), d'accueil des tournages, d'accompagnement et d'animation de la filière (bureau Europe Créative), d'exploitation cinématographique, d'éducation à l'image, de festivals et de patrimoine.

Concernant le soutien des collectivités territoriales à la production cinématographique et audiovisuelle, l'État a souhaité encourager l'engagement des collectivités signataires de conventions en abondant, à partir de 2004, les fonds dédiés par leurs dispositifs de soutien à hauteur d'un euro, prélevé sur le compte de soutien du Centre National de la Cinématographie, pour deux euros investis.
C'est ainsi que le conseil communautaire avait approuvé, en 2005, l'adhésion de la CUS à la convention de développement cinématographique et audiovisuel cosignée entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie et la Région Alsace, puis ses renouvellements pour les périodes 2007-2010, 2011-2013, 2014-2016.

Outre le développement de la production en région, cette politique vise à la relocalisation des tournages sur le territoire national, en rendant ceux-ci plus attractifs financièrement. Elle a été complétée par l'institution, également en 2004, d'un crédit d'impôt au profit des sociétés de production de cinéma dont le bénéfice a été étendu, en 2005, aux sociétés de production de programmes audiovisuels.

C'est ainsi que pour l'année 2016, 32 projets de films, courts et longs métrages, fictions, documentaires et films d'animation, diffusés dans les salles de cinémas ou sur différentes chaînes de télévision, ont été soutenus.
Les deux tiers de ces films étaient produits par des sociétés du territoire de l'Eurométropole, les autres par des sociétés essentiellement basées en Ile-de-France, celle-ci remplissant, comme toute société bénéficiaire du dispositif de Strasbourg Eurométropole, à l'obligation conventionnelle d'ancrer une part significative de la fabrication du film sur le territoire eurométropolitain (tournage, postproduction), entraînant ainsi des retombées économiques locales, notamment en termes d'emplois.

Il vous est proposé cette année d'approuver :

1. **La convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017 – 2019 signée entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.**

La convention cadre 2017-2019 prévoit une stabilité des engagements budgétaires de l'Eurométropole sur ses dispositifs de soutien financier au secteur audiovisuel et cinéma (fonds de soutien à la production et aide structurelle aux entreprises de la filière image) dont les éventuelles évolutions futures pourront être intégrées aux avenants d'application financière signés annuellement.
Pour mémoire, concernant 2017, les engagements financiers de l'Eurométropole tenant à ces dispositifs de soutien aux entreprises sont de 840.000 € concernant le fonds de soutien à la production et de 100.000 € concernant l'aide structurelle (dispositif co-piloté par la DDEA et la Direction de la Culture, ce dernier n'étant pas intégré au périmètre financier de la convention).

Le renouvellement de la convention cadre pour trois ans, dans une rédaction actualisée proposée par le Centre National du Cinéma et de l'Image animée, prévoit également la réaffirmation des dispositifs d'accompagnement des acteurs de la filière et des outils mis en place par les collectivités territoriales, en l'espèce la Région Grand Est et les collectivités Ville et Eurométropole.
L'ensemble des actions, dispositifs et outils qui ont été – ou pourront être - mis en œuvre en faveur du secteur audiovisuel et cinéma sont recensées exhaustivement, qu'il s'agisse des dispositifs de soutien financier, de l'accueil des tournages, de l'accompagnement et de l'animation de la filière (notamment grâce aux outils structurants que constituent l'office Europe Créative et la Maison de l'Image), de l'action culturelle (soutien aux réseaux associatifs et aux festivals) ou de l'aide à la diffusion des cinémas « Art & Essai » (Cinéma L'Odyssée).

Le recensement des engagements de la collectivité est étendu aux dispositifs transverses à la culture et au développement économique et qui touchent aux industries créatives (notamment le dispositif « Tango et Scan »).
Il convient néanmoins de préciser que les engagements contractuels de la collectivité envers le CNC ne tiennent en particulier que sur ceux prévus au titre du Fonds de soutien à la production et du bureau d'accueil des tournages.

Il s'agit toutefois, dans le territoire redéfini du Grand Est et dans l'espace transfrontalier qu'il constitue, d'établir la mise en cohérence des stratégies, des dispositifs et des actions des collectivités signataires. L'objectif du CNC tient à la mise en commun d'une stratégie concertée et adaptée aux acteurs des différentes échelles de territoires (local, national, européen), ainsi que d'un cadrage partagé des objectifs et moyens, formés des leviers structurants apportés par les signataires.

Concernant la Ville et l'Eurométropole, l'Office Europe Créative, la Maison de l'Image (sur une double mission de cinémathèque et de lieu central de l'éducation à l'image) et le Forum de coproduction (comme rencontre professionnelle fédératrice et désormais mise en œuvre en étroite collaboration avec la Région Grand Est), sont les piliers d'une stratégie définie comme telle dans la convention citée en référence :

- Favoriser l'émergence de talents, encourager la création audiovisuelle et cinématographique sur son territoire et réunir un patrimoine d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques grâce à un dispositif de soutien à la production articulé sur l'achat de droits non exclusifs et non commerciaux. Les films soutenus constituent un catalogue d'œuvres propres à figurer la diversité créative et culturelle du cinéma et de l'audiovisuel ancrée sur le territoire. L'Eurométropole s'attache à développer un cadre de diffusion évolutif de ce catalogue, œuvrant ainsi à la promotion, la valorisation, la circulation et la sauvegarde de ce patrimoine audiovisuel et cinématographique ;

- Poursuivre l'accompagnement de l'émergence d'auteurs-réalisateurs et la consolidation « structures et métiers » de la filière image en encourageant l'accueil de tournage et le soutien à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques sur le territoire, aussi bien d'initiative locale, que nationale ou internationale, et ce dans le domaine de la fiction, de l'animation et de la création documentaire, pour des œuvres de court et de long métrage ;

- Encourager le développement de coopérations transfrontalières et plus largement européennes, en s'appuyant notamment sur la dynamique d'ores et déjà engagée dans la collaboration des desks Europe Créative français allemands, luxembourgeois, belges et suisses et un forum de coproduction d'envergure conjointement mis en œuvre par le desk Europe Créative France (Strasbourg / Paris), la Région Grand Est et l'Eurométropole, dans une nouvelle formule du « Rendez-vous de la coproduction rhénane » désormais intitulé « Forum alentours : rendez-vous de coproduction franco-germano-phone » ;

- Intensifier le suivi des entreprises de la filière image du territoire par un accompagnement économique (aide structurelle) et administratif (conseil, veille documentaire, workshops de formation) ;

- Susciter davantage de projets portant sur la création culturelle numérique (applications, mobilités innovantes, jeux vidéo…) par le déploiement de dispositifs dédiés, de nouvelles coopérations territoriales et d'approches transverses culture / numérique / développement économique ;

- Poursuivre un travail appuyé en direction de la diffusion de la création documentaire, de l'éducation aux images et de la sauvegarde patrimoniale : ateliers de programmation, opérations festivalières et centres de ressources. Dans la poursuite de cet objectif, la Maison de l'Image jouera un rôle déterminant quant à la constitution d'une cinémathèque articulée autour de ces différentes missions. Les futures modalités d'animation de la Maison de l'Image seront déterminantes pour la conduite de la présente convention concernant la diffusion culturelle et des dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire ;

- Poursuivre un investissement important en matière de diffusion des cinématographies européennes « art et essai », des cinématographies dites « difficiles » et des œuvres destinées aux jeunes publics, appuyé sur la délégation de service public du cinéma L'Odyssée (établissement cinématographique fondé en 1913 et patrimoine inscrit toujours en activité) dont la ville de Strasbourg est propriétaire.

2. L'avenant financier de l'exercice budgétaire 2017 à cette convention.

Les dispositions de celui-ci se rapportent, pour l'essentiel, aux montants prévisionnels que l'Eurométropole et le CNC prévoient d'attribuer respectivement au fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuel de l'Eurométropole de Strasbourg, soit un total de 840 000 € pour l'exercice en cours.

Les sommes en provenance du CNC, pour un montant total prévisionnel de 280 000 €, feront l'objet de deux versements, la moitié à la signature, le solde après bilan, au prorata des dépenses effectivement engagées par l'Eurométropole de Strasbourg au cours de l'exercice concerné et après vérification que les programmes soutenus sont qualifiés par le CNC.

Ces ressources financières, qui s'ajoutent à celles auxquelles accède, dans le cadre de la même convention, la Région Grand Est, permettront à l'Eurométropole de Strasbourg de soutenir significativement la création audiovisuelle et cinématographique locale, tout en augmentant son attractivité en tant que terre d'accueil de tournages, favorisant ainsi les retombées liées, en termes d'activité économique et d'emploi culturel, qui sont attachées aux activités de production.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le renouvellement de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée cosignée avec l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Région Grand Est, pour la période 2017 – 2019,*

- *les dispositions relatives à l'avenant financier 2017 de la convention coopération pour le cinéma et l'image animée cosignée avec l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Région Grand Est ;*

prend acte

de l'apport financier de l'Etat, par le biais du Centre National de la Cinématographie, d'une somme s'établissant à un montant maximum de 280 000 € ;

autorise

Monsieur le Président ou son/sa représentant-e à signer toutes conventions afférentes à ce projet.

Adopté le 28 avril 2017
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 avril 2017